Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1900)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

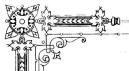
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1º JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

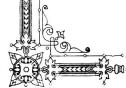
1899.



(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE

JMPRIMERIE SUTER & LIEROW 1900.



INDEX.

Récapitulation générale et bilan				ж ж				Page 3—5
Première partie:								
Compte de la fortune nette de l'Etat								7-73
•								. 0
Situation de la fortune nette de l'I								8
Compte de profits et pertes							*	8
Compte des recettes et dépenses d	e l'A	dministra	ation co	urante				9 - 73
I. Récapitulation des recettes et dépenses d	le l'Adr	ministration	courante					9
II. Comptes spéciaux								10-73
Sacanda mantia:								
Seconde partie:						141		
Compte des éléments de la fortune (act	if et	passif)					2	7 5 — 87
I. Fonds capital								76 - 81
A. Forets								76—77
B. Domaines								76—77
C. Caisse des domaines								76 - 77
D. Caisse hypothécaire								78 - 79
E. Banque cantonale								78—79
F. Emprunts							•	80 - 81
II. Fonds d'administration								80 - 87
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etc	at .				. ,			80-87
A. Administrations spéciales (avances								80-81
B. Placements								8081
C. Administration courante, compte co							•	82 - 83
D. Avances faites à des entreprises d'								82 - 83
E. Dépôts à la Caisse de l'Etat								82 - 83
								84 - 85
							••	84—85
H. Restes actifs et passifs (créances e							•	8485
H. Compte de l'Administration courante							•	86 - 87
J. Inventaire du mobilier							•	86—87
Appendice. Comptes des fonds spéciaux								89—113
Bannort concernant le Compte général d	de l'A	Administra	tion des	financ	AS			115 197

Nota. — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse, et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

 \mathbf{ET}

BILAN.

		CANTO	N	DE BERNE. COMPTE GÉN	ÉRAL POUR 1899.		
SITUA	TIC	ON DE LA I	FOR	TUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MOUVEMEN	${f T}$	
Doit.		Avoir	•	Rubriques du compte.		Doit.	
fr.	et.	fr.	ct.	Récapitulation et Bilan.		fr.	ct.
				I. Fonds capital.	:		
14,306,882 27,509,441 1,568,233 147,844,776 98,938,759	89 60 —	127,844,776 88,938,759 19,873,560	60	A. Forêts. Page 76 B. Domaines. 76 C. Caisse des domaines. 76 D. Caisse hypothécaire. 78 E. Banque cantonale. 78 F. Emprunts. 80	Achats et augmentations des estimations	120,044 939,755 2,124,930 74,228,042 1,491,014,923 —	02 60 09 92 —
290,168,093	37	238,926,736 51,241,356	49 88	Total de l'actif et du passif. Actif net.	Total des augmentations.	1,568,427,696	16
	2 2			II. Fonds d'administration.			
34,884,180 113,926		34,363,363	98	Page 86 H. Compte de l'Administration courants.	Nouvelles créances et rem- boursements de dettes	5,017,993,688 —	80
4,125,968	49			J. Inventaire du mobilier. Page 86	Augmentation de l'inventaire .	206,312	01
39,124,075		34,363,363 4,760,711		Total de l'actif et du passif. Actif net.	Total des augmentations.	5,018,200,000	81
290,168,093 39,124,075		238,926,736 34,363,363		•	Augmentations	1,568,427,696 5,018,200,000	
329,292,168	98	273,290,100 56,002,068	47 51	Total de l'actif et du passif Actif net.	Total des augmentations .	6,586,627,696	97
		273,290,100 56,002,068 329,292,168	51	Bilan. Eléments de la fortune. Page 4 Fortune nette. > 8	Augmentations Diminutions	6,586,627,696 32,417,537 6,619,045,234	59

D	CANTON DE BER			~	DDE 1000	
	ES CAPITAUX.	SITUATION DE LA FORTUNE	I	JEMI	Avoir	
Avoir.		Rubriques du compte.				•
fr.	t.	Récapitulation et Bilan.	fr.	et.	fr.	et
		I. Fonds capital.				
2,027,173 0 765,466 3 74,228,042 0 1,491,014,923 9	Nouvelles dettes et rem-	A. Forêts Page 77 B. Domaines	14,358,552 26,422,023 2,908,458 150,531,065 116,272,581 — 310,492,680	83 65 —	106,272,581 19,873,560	8. 6.
	Augmentation nette.	Actif net	1510,492,000	01 2	51,565,073	
5,017,993,688 8		II. Fonds d'administration. G. Fonds de roulem ^t de la Caisse de l'Etat	35,889,580	11	35,368,763	6
174,898 2	Nouvelles dettes et rem-	Page 87 H. Compte de l'Administration courante			60,971	
10.470 6	4 Diminutions de l'inventaire.	Page 87 J. Inventaire du mobilier > 87	4,321,809	86	-	_
5,018,179,057 20,943 1	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif Actif net	40,211,389		35,429,735 4,781,654	
1,568,103,979 9		I. Fonds capital Page 5	310,492,680	61 2	258,927,607	4
5,018,179,057	Diminutions.	II. Fonds d'administration . » 5	40,211,389	97	35,429,735	1
6,586,283,037 344,659	Total des diminutions. Augmentation nette.	Total de l'actif et du passif Actif net	350,704,070	58 2	294,357,342 56,346,727	69
		-				
		Bilan.	g			
6,586,283,037 5	6 Diminutions.	Eléments de la fortune Page 5	350,704,070	58	294,357,342	6
32,762,197	Augmentations.	Fortune nette > 8		-	56,346,727	9
6,619,045,234	6		350,704,070	58	350,704,070	5
	Bulletin du Grand Conseil. 1900.	STATE OF THE PROPERTY AND PROPE				

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1899.

cece so de

		,	1				ı			
BUDGET Doit.	DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		mes	s totales.			Solo	des.	
	Avoir.		Doit.		Avoir.		Doit.		Avoir.	
fr.	fr.	Fortune nette.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	et.	fr.	ct
	56,002,068	Situation de la fortune nette au 1 ^{er} janvier V, 1718			56,002,068	51			56,002,068	5
1,024,250		Augmentation, comme ci-dessous Diminution, comme ci-dessous.		<u>-</u> 59	32,762,197	_	} _	_	344,659	
54,977,818		Situation de la fortune nette au 31 décembre	56,346,727	-		-	56,346,727			_
56,002,068	56,002,068		88,764,265	51	88,764,265	<u>51</u>	56,346,727	92	56,346,727	92
e.		Compte de profits et pertes. A. Augmentations et diminutions de la			-				,	
		fortune. *)								
	05 445 000	1. Recettes et dépenses de l'Ad- ministration courante:			04 = 04 000	0.0				
26,690,230	25,665,980 —	Recettes	31,969,896	30	31,794,998	09	174,898	$\frac{-}{21}$		_
1,024,250		Page 9	31,969,896	30	31,794,998	09	174,898	21	-	
		B. Rectifications.*)								
	:	1. Forêts:	981	-	# D11		s		4 504	
		Ventes: Plus-values	5,730		7,311		} =		1,581	
		Achats: Infériorités de prix d'achat Excédents de prix d'achat.	7,833	58			$\frac{1}{7,833}$	58		-
		Rectifications des évaluations.	13,470	-	20,200			_	6,730	
	_	Rachats de servitudes	23,119	95			23,119	95		-
		Ventes: Plus-values	100.025	-	346,821	90) —	-	157,986	90
		Moins-values Cession de chœurs d'église et	188,835] —	-		-
		de bâtiments curiaux Achats: Infériorités de prix d'achat .	105,860		168	-	105,860	-		-
		Excédents de prix d'achat.	36,899	12		_	36,731	12		_
		Vente de droits d'usage Rachats de servitudes				_				-
		Rectifications des évaluations.	21,423		386,386		_		364,963	
	*	Contributions de la Caisse des domaines aux frais de construction de bâtiments	34,000				34,000			_
		3. Inventaires du mobilier:			000 210	04	·		105.011	0.5
		Augmentations	10,470	64	206,312		} _		195,841	3
-		V, 1721	447,641			91	The section of the se		519,557	62
		MARKATA A SAME A								
1,024,250		A. Augmentations et diminutions	01.000.000	0.5	04 = 0 : 00 =					
		de la fortune	31,969,896 447,641	$\frac{30}{29}$		09 91	174,898	21	519,557	62
1,024,250		•	32,417,537			_			344,659	-
				_				-		-

DE 1898.*)		BUDGET DE 1899.*)	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recett	es brut	Dépenses tes		Recette	es net	Dépenses tes	
fr.	ct.	fr. et		fr.	ct.	fr.	et.	fr.	ct.	fr.	c
			Administration Courante.								
			Récapitulation.								
		ii.	(Voir pages 10 et suivantes.)								
637,969			I. Administration générale	66,162					_	649,879	4
909,798	75		II. Administration judiciaire		-	932,093	83		-	928,425	
19,114 1,005,974			- III.ª Justice	938,236	17	18,560 1,939,703	40			18,560 1,001,467	
310,434		268,950 -	IV. Affaires militaires	1,015,734						267,579	
986,232		1,008,215	V. Cultes	1,957						997,984	
3,417,952			VI. Instruction publique	149,134					_	3,437,531	
8,835			- VII Affaires communales		-	9,033			-	9,033	-
	55		VIII. Assistance publique	194,152					-	1,701,263	
,	14		- IX.ª Economie publique	231,604					-	257,255	
858,082			IX. Service sanitaire							900,472	
2,300,914		2,123,515 —	X. Travaux publics	1,370,953	34		83			2,212,814	
1,897,723 129,752			XI. Emprunts		==	1,899,995 122,097				1,899,995	
300,595			XII. Finances							121,593 $289,750$	
110,053			XIV. Economie forestière	89,010				1		113,081	1
507,015			XV. Forêts domaniales						41	110,001	1
798,153			XVI. Domaines de l'Etat								-
40,220	40	44,000 -	XVII. Caisse des domaines						_	53,360	1
1,042,281	31	1,097,000 -	XVIII. Caisse hypothécaire	6,409,523	50	5,293,300			55		-
630,371			XIX. Banque cantonale	3,634,917						-	-
490,822		358,000 -	XX. Caisse de l'Etat	489,731	21	119,816					-
3,156		2,200 —	XXI. Amendes et confiscations		30	203,867	90	4,446	40		-
50,521	22	38,800 -	XXII. Régales de la chasse, de la pêche	70.000	07	91.049	00	47.494	01		
777,240	61	780,000 -	et des mines		81	31,643 767,782					-
613,200		512,480	XXIII. Régie des sels		41	101,102	32	800,800	09		-
010,200	57	312,400	de banque	000 011	20	46,529	28	576,284	92		-
1,320,841	86	1,174,100 -	XXV. Emoluments	1,387,428							_
443,839	80	353,500 -	XXVI Impôt des successions et donations								-
907,072			XXVII. Patentes d'auberge et permis de	,							
			vente des spiritueux	1,076,021	65						-
1,068,021			XXVIII. Part de la recette de l'alcool .	1,186,691		118,669					-
232,191			XXIX. Taxe militaire	568,087	72	339,425					-
5,697,948	96	5,434,475 -	XXX Impôts directs	6,283,314 587						demonstra	-
1,650			XXXI. Recettes imprévues	587	01	114,900	19	557	(2	114,900	-
		40 804 405	_	94 704 000	00			14 000 050	00	117,000	- -
		13,731,155 —	Recettes	31,794,998	09	31,969,896	20	14,800,050			1
±,004,620 	00	14,755,405	Dépenses			91,303,530	90			14,314,349	
71.640	32	1,024,250	Excédent des dépenses	174,898	21			174,898	21	-	
		14,755,405				31,969,896	<u>20</u>			14 974 949	1
t,004,02U	00	14,100,400	•	91,303,830	90	91,303,030	30	14,314,343	13	14,014,049	- -
								6	li		
			THE RESERVE OF THE PARTY OF THE								
	1		I .	1	1 0	11	1	D	1		1

COMPTE DE		BUDGET DE	Г	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recett	es	Dépenses		Recet	tes	Dépenses	
1898.		1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.		brut	es			net	tes	
fr.	ct.	fr.	et.	Administration Courante.	fr.	ct.	fr.	ct.	f r .	ct.	fr.	c
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								-
68,077	15	50,000		1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions I, 2		_	55,030	95		-	55,030	,
68,077	<u>15</u>	50,000	_				55,030	95			55,030	,
59,000		59,000		B. Conseil-exécutif. 1. Traitements du président et des								
	4			membres du Conseil-exécutif I, 6			59,000				59,000	
59,000	ᆉ	59,000	=			-	59,000				59,000	_
9,666	10			C. Crédit du Conseil-exécutif. [1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 9]		_	8,432	02			8,432)
1,600 2,700		15,000	_	2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 12 3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 13	1,000		6,700 500			_	5,700 500)
1,109	_	42.000		4. Secours			413			_	413	3
15,075	10	15,000	=		1,000	-	16,045	72		-	15,045	-
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
2,807 1,903	05	3,000	-	1. Députation au Conseil des Etats . I, 15			2,398	90			2,398	}
4,710		1,000 4,000		2. Commissaires	2,798 2,798		4,144 6,543		-		1,345 3,744	_
												-
18,000		10,000		E. Chancellerie d'Etat.			18,000				10,000	
21,275		18,000 21,500		1. Traitements des fonctionnaires . I, 18 2. Traitements des employés I, 19			21,509				18,000 21,509)
7,042 33,198	94	7,000 28,000	_	3. Frais de bureau	55 16,811		7,105 60,364	15	_	_	7,050 43,553	3
6,503 8,000		6,500 8,000		5. Service de l'hôtel de ville I, 31 6. Loyers I, 32			6,549 8,000	92			6,549 8,000	
3,800	1	3,800		7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium I, 32	-	_	3,800		-		3,800)
2,500 00, 320	14	92,800		(Archives du château de Spiez, acquisition.)	16,866	12	125,329	17			108,463	2
. 5,520		<i></i> /000	_		10,000		THUJUHU				100,100	-

DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recett	es bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	ct.	fr. et.	fr. et.	fr. c
			I. Administration générale.					
			F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.					
12,000 - 20,900 -		12,000 — 20,000 —	1. Fermage I, 33 2. Abonnements des aubergistes I, 33	12,000 21,222		10,000 —	2,000	
4,039 15,941		4,000 12,000	3. Frais de rédaction			3,532 55 11,718 85		3,532 11,718
12,918	78	16,000 -		33,222		25,251 40	7,970 60	
			G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.					
5,000 7,200		5,000 - 7,000 -	1. Fermage I, 36 2. Abonnements des aubergistes I, 36	5,000 7,276		10,500 —	7,276	5,500
630 5,239	15	1,200 — 4,500 —	3. Frais de rédaction		_	$\begin{array}{c c} 840 - \\ 2,904 & 05 \end{array}$		840 2,904
6,330		6,300		12,276		14,244 05		1,968
00,800 3,500 883 18,866 14,160 38,210	20 —	100,800 — 3,500 — 3,000 — 18,000 — 14,200 — 139,500 —	H. Préfets. 1. Traitements des préfets I, 41 2. Secrétaire du préfet de Berne I, 42 3. Indemnités des vice-préfets I, 43 4. Frais de bureau I, 48 5. Loyers I, 49			100,800 — 3,800 — 1,454 90 17,770 — 14,350 — 138,174 90		100,800 3,800 1,454 17,770 14,350 138,174
00,900 43,476	75	100,200 — 141,000 —	J. Secrétaires de préfecture. 1. Traitements des secrétaires de préfecture			101,008 45 147,695 45		101,008 147,695
14,750 12,700	_	14,750 — 13,060 —	3. Frais de bureau	_	_	14,958 70 12,760 —		14,958 12,760
71,826	75	269,010				276,422 60		276,422

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses rutes	Recettes Dépenses nettes
fr. et.	fr. ct	,	fr. c	t. fr. et.	fr. et. fr.
		Administration Courante.			
		I. Administration générale.			
68,077 15	50,000 -	A. Grand Conseil		55,030 95	_ 55,030
59,000 — 15,075 10	59,000 15,000	B. Conseil-exécutif	1,000	$ \begin{array}{c c} - & 59,000 \\ - & 16,045 \\ \end{array} $	- - 59,000 - 15,048
4,710 15	4,000 -	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires	2,798 5		_ 3,74
$00,320 14 \ 12,918 78 \ 0.000 0.000 0.000 $	92,800 — 16,000 —	F. Feuille officielle allemande et ses annexes	16,866 1 33,222 -	25,251 4 0	$\frac{-}{7,970} \begin{vmatrix} - & 108,463 \\ 60 & - & - \\ & - & 1,036 \end{vmatrix}$
6,330 85 38,210 10	6,300 — 139,500 —	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes . H. Préfets	12,276 -	14,244 05 138,174 90	_
71,826 75 37,969 76	269,010 — 607,010 —	J. Secrétaires de préfecture	66,162 6	276,422 60	276,422 649,879
		Les dépenses excèdent le budget de fr. 42,869. 47			
"					
		Maria Prantis Prantis L			
	*				
					٠
		II. Administration judiciaire.			
		A. Cour suprême.			
90,500	90,500 — 1,000 —	1. Traitements des juges I, 73 2. Indemnités des juges-suppléants . I, 74		90,130 -	90,130
91,310	91,500 —	2. Indemnites des juges-suppleants : 1, 14		90,730	600 - 90,730
			×		
		B. Greffe de la Cour.			
11,500 —	11,500 —	1. Traitements des fonctionnaires . I, 75		10,888 65	_ 10,888
1,800 — 34,635 —	1,800 — 34,800 —	2. Traitement de l'huissier		1,800 — 34,784 70	1,800 34,784
4,490 10 3,540 —	4,500 — 3,540 —	4. Frais de bureau		4,559 25 3,540 —	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
636 70	750 —	6. Bibliothèque	33 -	675 15	— — 642
56,601 80	<u>56,890</u> <u>—</u>	_	33 –	56,247 75	

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Rece	ettes bru	Dépenses tes		Rece	ttes net	Dépenses tes	;
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	ct.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	C
		II. Administration judiciaire.			÷					
		C. Tribunaux de district.								
15,152 —	114,600 —	1. Traitements des présidents de tribunaux I, 84 2. Traitements du vice-président de Berne, du juge de police et des juges			95,800	_	_		95,800)
$egin{array}{c c} 4,813 & 50 \ 49,287 & 15 \ \end{array}$	3,500 45,000	d'instruction de ce district I, 85 3. Indemnités des vice-présidents . I, 87 4. Indemnités des juges et juges-sup-		and the second s	21,774 3,603		-		21,774 3,603	
20,313 35	20,200	pléants I, 91 5. Frais de bureau I, 96			47,338 23,459	87			47,338 23,459) 8
$ \begin{array}{c c} 17,205 & - \\ 202 & 55 \end{array} $	17,380 — 2,000 —	6. Loyers			17,390 —		Andrew Pri		17,390 —	1 -
06,973 55	202,680 —				209,366	73			209,366	
01,541 35 77,442 85 12,057 75 8,620 — 99,661 95	100,200 — 75,000 — 11,700 — 8,640 — 195,540 —	D. Greffes des tribunaux de district. 1. Traitements des greffiers de tribunaux I, 102 2. Traitements des employés et des suppléants I, 113 3. Frais de bureau I, 117 4. Loyers I, 118	3,63 - - 3,63		103,808 81,690 12,341 8,640 206,480	25 85 —			100,173 81,690 12,341 8,640 202,845)
25,345 — 2,501 90 5,343 30 33,190 20	26,300 — 2,500 — 5,000 — 33,800 —	E. Ministère public. 1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement I, 119 2. Frais de bureau du procureur général I, 120 3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement I, 121			25,925 2,428 5,396 33,750	30			25,925 2,428 5,396 33,750	

DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.			Dépenses utes		Recet	ttes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c	Administration Courante.		fr. et	fr.	et.	fr.	ct.	fr.
			II. Administration judiciaire.							
			F. Cours d'assises.							
18,617 5,676	80	21,000 - 7,000 -	- 1. Indemnités des jurés I, 1 - 2. Frais de voyage et d'entretien de	22		15,957	50	produced like		15,957
	13	,	la Chambre criminelle I, 1	23	_	5,071	15	-	-	5,071
558	-	3,000 -	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers I, 1	24		1,318	10			1,318
3,384 5,350	10	2,300 - 5,350 -	- 4. Frais de bureau	26		- 2,705 - 5,350	55			2,705 5,350
33,586		38,650 -	- 0. Hoyers			30,402				30,402
			G. Offices des poursuites et des faillites.							
1,261	50	1,200	- 1. Frais de bureau et de voyage							
1,000		1,000 -	de l'autorité de surveillance . I, 1 2. Traitement du secrétaire I, 1			1,074 1,000				1,07- 1,00
92,941	_	92,000 -	3. Traitements des fonctionnaires I, 1	33	-	93,713	-		-	93,71
1,494 85,716	$\frac{15}{90}$	1,000 - 81,000 -	4. Indemnités des suppléants I, 1 5. Traitements des agents de pour-	34		1,201	10			1,20
75,467		75,000 -	suites et de leurs suppléants I, 1 6. Traitements des employés I, 1		- -	92,143 - 81,235	05			92,14 81,23
10,341	50	10,200 -	7. Frais de bureau I, 1	56		_ 11,339	20			11,33
4,714 11,790	50 —	5,000 - 11,340 -	- 8. Formulaires et registres I, 1 9. Loyers I, 1			- 5,239 - 11,840				5,23 11,84
_		500 -	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi			11,010				11,01
	١		sur les conséquences civiques de la faillite	60		1,228	60			1,22
284,726	80	278,240 -				300,014				300,014
			H. Conseils de prud'hommes.							
3,747	80	3,900 -	1. Frais, part de l'Etat I, 1	63		5,101	95		_	5,10
3,747	80	3,900 -				5,101	95			5,10
91,310 56,601		91,500 - 56,890 -	- A. Cour suprême		$-{33}$	90,730 56,247				90,73 56,21
06,973		202,680	- C. Tribunaux de district	.		209,366			_	209,36
99,661		195,540	D. Greffes des tribunaux de district		3,635 –	- 206,480	45		-	202,84
33,190 33,586		33,800 - 38,650 -	- E. Ministère public			- 33,750 - 30,402			_	33,750 30,400
84,726	80	278,240 -	G. Offices des poursuites et des faillites		_	300,014	45	_		300,01
3,747		3,900 -	H. Conseils de prud'hommes			5,101			_	5,10
09,798	75	901,200	Les dépenses excèdent le budget de fr. 27,225.	83 -	3,668 -	932,093	83		_ =	928,42

OMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr. et.	fr. ct.	fr. et.	fr.
4,200 — 3,000 — 2,527 07 1,041 25 750 — 11,518 32	4,200 — 3,200 — 2,500 — 1,000 — 750 — 11,650 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice. 1. Traitement du secrétaire I, 164 2. Traitements des employés I, 165 3. Frais de bureau I, 168 4. Frais de justice I, 169 5. Loyers I, 169		4,200 — 3,200 — 2,490 10 721 70 750 — 11,361 80		4,200 3,200 2,490 721 750 11,361
1,272 —	5,000 —	B. Commission de législation et de revision des lois. 1. Frais de revision, de rédaction et d'impression		670 — 670 —		670 670
4,300 — 2,024 40 6,324 40	4,500 — 2,000 — 6,500 —	C. Inspecteur. 1. Traitement de l'inspecteur I, 172 2. Frais de bureau et de voyage I, 172		4,500 — 2,028 20 6,528 20		4,500 2,028 6,528
1,518 32 1,272 — 6,324 40 19,114 72	11,650 — 5,000 — 6,500 — 23,150 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice		11,361 80 670 — 6,528 20 18,560 —		11,361 670 6,528 18,560

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru		Recettes nett	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. ct.	fr. et.	fr. et.	fr.
10,500 — 26,000 — 7,604 50 2,070 — 46,174 50	10,500 — 26,200 — 7,600 — 2,070 — 46,370 —	A. Frais d'administration de la Direction de la police. 1. Traitements des fonctionnaires . I, 173 2. Traitements des employés I, 174 3. Frais de bureau I, 179 4. Loyers I, 179	429 90 429 90	10,500 — 26,327 90 8,050 68 2,070 — 46,948 58		10,500 26,327 7,620 2,070 46,518
688 95 2,361 75 9,456 95 17,216 21 25,000 36	1,000 — 3,000 — 9,500 — 16,500 — 24,000 —	B. Passeports, arrestations et transports. 1. Police des passeports et des étrangers I, 180 2. Recueil général des signalements I, 181 3. Frais d'arrestations I, 183 4. Frais de conduites I, 193	10,881 55 2,579 50 13,461 05	995 30 8,140 — 9,987 55 20,579 49 39,702 34	2,741 55 	995
21,800 — 83,709 90 42,721 25 1,199 30 2,700 60 51,500 60 9,469 60 3,688 25 2,511 27 7,999 95 20,000 — 607,300 72	22,100 — 486,000 — 23,850 — 1,200 — 2,700 — 53,375 — 8,500 — 2,700 — 8,000 — 20,000 — 591,925 —	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Solde des gendarmes I, 209 3. Habillement I, 210 4. Equipement et armement . I, 211 5. Frais de bureau I, 213 6. Loyers I, 231 7. Indemnités de logement et de mobilier I, 221 8. Soins médicaux I, 226 9. Frais divers d'administration . I, 228 10. Frais d'inspection et de voyage . I, 230 11. Quote-part du produit des amendes . I, 230	1,573 50 	22,100 — 492,249 20 23,490 10 1,200 25 2,740 22 58,077 90 10,077 95 4,880 40 2,725 65 8,001 45 — 625,543 12	20,000	22,100 490,675 23,490 1,200 2,740 57,263 10,077 4,880 2,725 8,001 ———————————————————————————————————

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et. fr. e
16,528 07 11,537 09 12,330 — 61,734 25 8,946 65 25,540 — 36,616 06	16,500 — 10,000 — 13,735 — 65,000 — 9,000 — 26,395 — 140,630 —	D. Prisons. 1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture	38 888 90 734 70 1,661 60	13,735 — 58,086 50 7,642 25 26,395 —	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
15,176 57 1,658 93 59,494 28 29,308 63 12,326 70 37,645 11 32,856 50 47,463 50 10,236 33 190 60 57,890 43	15,600 — 1,650 — 51,000 — 28,250 — 12,700 — 22,000 — 52,000 — 52,000 —	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions I, 258	294 60 2,138 07 4,122 35 357 111,576 84 78,144 54 196,633 40 14,363 55 582 — 211,578 95	1,494 85 56,304 37 36,169 40 12,700 — 83,396 32 52,676 36 7,080 41 834 45	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
11,304 91 1,077 85 34,560 63 12,493 19 3,490 — 13,891 49 38,639 36 10,395 73 15,163 80 5,974 20 19,585 33	11,300 — 1,050 — 36,800 — 16,060 — 3,490 — 26,100 — 29,000 — 8,000 — 6,000 —	2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions I, 258	30 10 1,320 55 6,882 20 39,117 20 85,495 69 132,845 74 4,460 90 7,130 95 144,437 59	1,082 89 39,897 03 31,441 80 3,490 — 16,517 96 57,596 69 161,839 03 12,215 70	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$

DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	1	es brut	Dépenses les			es net	Dépenses tes	0.00
	et.	fr. et		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	c
			Administration Courante.								
			III. ^b Police.								
			E. Etablissements pénitentiaires.					u.			
11,735		9,000 -	3. Pénitencier de Witzwyl. a. Administration		35					12,516	
$ \begin{array}{c c} 818 & \\ 21,733 & \\ \end{array} $		600 - 22,500 -	b. Enseignement et culte	4,535	95	881 27,706				841 23,170	
11,278 11,570		9,300 - 11,865 -	d. Entretien	7,774 542	35	18,375 11,865	10		_	10,600 11,323	
8,256		3,400	f. Industrie	32,618	30	23,573	67				
72,729 23,849		$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	g. Agriculture Frais d'exploitation		-	67,931 162,855	!				_
51,034	05	8,000 -	h. Augmentations et diminutions à l'inventair	2,814	90	37,086	65			34,271	-
27,184	10	31,000	I, 258	169,131	85	199,941	68	_	=	30,809	-
			4. Maison disciplinaire de Trachselwald:			•					
3,809		3,660 - 400 -	a. Administration	14	20	4,142 527			-	4,128 527	
7,295	51	6,610	b. Enseignement et culte	128		7,722	43		_	7,593	3
3,428 3 490	_	3,150 - 735 -	d. Entretien	830	22 —	4,168 735	33		_	3,338 735	
723 1,910		350 - 230 -	f. Industrie	1,500 9,639	35 58	489 7,813			45 86	_	
12,727	07	13,975	Frais d'exploitation	12,113	11	25,599	62		_	13,486	;
1,411 1,510)6 	900	h. Augmentations et diminutions à l'inventair i. Pensions	446 1,255		2,096	28			1,650 —	•
12,628	13	13,075	I, 258		-!!	27,695	90			13,881	_
57,890 19,585 27,184 12,628 17,287	33 10 13	52,000 - 31,000 - 31,000 - 13,075 - 127,075 -	1. Pénitencier de Thorberg 2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet 3. Pénitencier de Witzwyl 4. Maison disciplinaire & Trachselwald	144,437 169,131	59 85 15		73 68 90			53,914 29,617 30,809 13,881 128,223	1

OMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.			Dépenses ites			es nett	Dépenses es	;
fr.	t.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	
			III. ^b Police.								
			F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
8,486 9 624 2		8,500 — 700 —	1. Maison de travail d'Hindelbank: a. Administration			600	37	<u>-</u>		8,442 600)
15,327 - 5,408 4 4,345 -	.0	18,100	c. Nourriture	3,424			12			15,092 5,639 4,445)
9,991 4		9,600	$\left\{egin{array}{lll} f. & ext{Industrie} & . & . & . & . & . & . & . \\ g. & ext{Agriculture} & . & . & . & . & . & . \end{array} ight. ight.$	18,654				9,544	46	-	
24,200 2 2,908 9 4,960 5	0	30,800 -	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	22,732 1 411 3 5,538 3	31	47,407 3,453 10		 5,528	_ 50	24,675 3,042	
22,148 9,633 2	$\overline{2}^{-}$	26,000 9,600	I, 259 2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des	28,681		50,871			_	22,189	
81,781	7	35,600 —	détenus libérés I, 259 3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 259	32,284		10,095	_	32,284	82	10,095	,
	_			60,966	78	60,966	78				-
		6	G. Frais de justice et de police.								
37,321 2 92,459 6		90,000 -	1. Frais de police criminelle I, 277 2. Emoluments et restitutions de frais I, 288 3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 289	12 296,614		197,802		98,811	 58	90,864 — 650	
$\begin{vmatrix} 650 \\ 686 \\ 8 \end{vmatrix}$ 8 1 6,330 1	0	1,000 13,000	4. Emoluments en affaires de justice I, 292 5. Frais de police des préfets I, 311	2,148 1,590	60 65	650 958 15,927		1,190 —	2 0	 14,336	
500 -		500 -	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 314		_	500				500	
1,654 9	3	3,150		300,366	<u>30</u>	306,715	<u>40</u>			6,349	-
			H. Etat civil.								
59,903 3 2,036 4	.0	60,000 —	1. Traitements d. officiers de l'état civil I, 316 2. Frais d'inspections et frais divers I, 318		_	59,793 1,762	30			59,793 1,762	
31,939	<u>5</u>	62,000 —	,		_	61,556	20			61,556	_

COMPTE	BUDGET		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1 898.	DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		ites		ttes
fr. et.	fr. et.		fr. et.	fr. et	. fr. et.	fr. et
		Administration Courante.				
		III. ^b Police.				
46,174 50 25,000 36	46,370 — 24,000 —	A. Direction de la police	$\begin{array}{c c} 429 & 90 \\ 13,461 & 05 \end{array}$			46,518 6 26,241 2
607,300 72	591,925 —	C. Corps de police	22,388 —	625,543 12	2 — —	603,155 1
136,616 06 117,287 99	140,630 - 127,075 -	D. Prisons	$\begin{array}{c c} 1,661 & 60 \\ 538,962 & 54 \end{array}$			$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
		F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	60,966 78	60,966 78	8 — —	
11,654 93 61,939 75	$\begin{array}{c c} 3,150 \\ 62,000 \\ \end{array}$	G. Frais de justice et de police	300,366 30	306,715 40 61,556 20		$\begin{array}{c c} 6,349 & 1 \\ 61,556 & 2 \end{array}$
,005,974 31	995,150 —	Les dépenses excèdent le budget de fr. 6,317. 23	938,236 17	1,939,703 40		1,001,467 2
		IV Affaires militaires		2		
		IV. Affaires militaires. A. Frais d'administration de la Direction.				
4,200 —	4,300	1. Traitement du secrétaire I, 320		4,300 -		4,300 -
14,470 15 13,111 90	13,900 — 5,500 —	2. Traitements des employés	50 -	13,900 — 7,555 74		13,900 -
1,000	3,000 =	4. Loyers	50	3,000	± — —	7,505 7- 3,000 -
32,782 05	26,700 —		50 —	28,755 74	<u> </u>	28,705 7
		B. Commissariat des guerres.				
5,000 —	5,000 -	1. Traitement du commissaire des				
3,600	3,600	guerres		5,000 3,600		5,000 - 3,600 -
12,100 -	12,300 —	3. Traitements des employés I, 328		12,291 10		12,291 1
3,957 88 3,300 —	4,500 — 3,300 —	4. Frais de bureau	167 34	4,572 31 3,300 —		4,404 9 3,300 -
1,214 20	1,500 —	6. Frais d'équipement et d'organi-				
14,600 —	15,250 —	sation I, 333 7. Part de la confection des effets		895 75		895 7
14,572 08	14,950 —	militaires dans les frais de l'administration I, 333	$\begin{array}{c c} 14,745 & 91 \\ \hline 14,913 & 25 \end{array}$	29,659 16	14,745 91	14,745 9

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru		Recettes net	
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr.
8		IV. Affaires militaires.				
5,000 — 15,619 50 2,860 44 967 60 193 10 2,700 32 13,670 32	5,000 — 16,200 — 3,000 — 1,000 — 200 — 2,700 — 14,050 — 14,050 —	C. Administration de l'arsenal. 1. Traitement de l'intendant 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais divers d'administration 5. Collection de modèles 6. Loyers 7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration I, 334	1,159 90 — 13,640 20 14,890	5,000 — 15,757 50 3,993 31 1,028 20 51 20 2,700 — — — 28,530 21		5,000 - 15,757 5 2,833 5 938 2 51 2 2,700 - - 13,640 2
76,193 75 18,056 21 1,049 45 1,050 — 3,500 — 34 65 13,568 17 13,670 32 13 79	68,640 — 15,600 — 1,140 — 1,050 — 3,500 — 40 — 104,020 — 14,050 —	D. Ateliers de l'arsenal. 1. Salaires 2. Outils et matériel de fabrication 3. Assurance des ouvriers contre les accidents 4. Intérêts du fonds d'exploitation 5. Loyers 6. Assurance contre l'incendie 7. Produit des ateliers 8. Frais d'administration I, 335	109,706 —	73,237 48 17,122 20 1,259 65 ,990 50 3,500 80 		73,237 4 17,122 2 1,259 6 990 5 3,500 8 - 13,640 2 76 8
1,841 80 973 70 3,900 — 4,768 10	3,000 — 1,500 — 3,900 — 5,400 —	E. Dépôts de Tavannes et de Langnau. 1. Surveillance et frais divers	1 50 870 55 — 872 05	1,738 80 3,900 — 5,638 80	870 55 ———————————————————————————————————	1,737 3 3,900 - 4,766 7

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. ct.	fr. c
		IV. Affaires militaires.				
3,000 — 2,051 50 16,663 07 5,003 75 76,400 — 64,000 — 39,118 32	3,000 — 2,200 — 17,000 — 4,000 — 76,500 — 64,000 —	F. Administration des casernes. 1. Traitement de l'intendant des casernes I, 337 2. Traitements des employés I, 338 3. Entretien I, 347 4. Achat de bois de lits et de draps I, 348 5. Loyers I, 349 6. Bonification de la Confédération . I, 350	19,391 50 6,600 64,000 89,991 50	3,872 75 83,000 — —		3,000 - 2,116 - 16,655 9 3,872 7 76,400 - - 38,044 6
21,800 — 5,931 40 6,712 12 43,948 60 2,550 65 80,942 77	21,800 — 6,000 — 5,700 — 45,000 — 2,500 — 81,000 —	G. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements I, 351 b. Vacations I, 352 2. Frais de bureau de ces fonctionnaires I, 354 3. Traitements des chefs de section . I, 364 4. Recrutement I, 365	12 — ———————————————————————————————————	21,800 — 6,219 10 6,626 42 44,342 — 2,805 90 81,793 42		21,800 - 6,219 1 6,614 4 44,342 - 2,805 9 81,781 4
525,077 64 62 80 22,500 — 5,250 — 659,380 27 14,600 — 8,110 17	400,000 — 500 — 30,000 — 5,250 — 451,000 — 15,250 —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers I, 378 2. Assurance des ouvriers contre les accidents I, 379 3. Intérêts du fonds d'exploitation . I, 379 4. Loyer I, 379 5. Produit I, 381 6. Frais d'administration I, 382	63,658 49 29 40 — — 564,161 84 — 627,849 73	795 65 22,350 — 5,250 — 14,745 91	564,161 84	521,598 2 766 2 22,350 - 5,250 - 14,745 9 548 5
8,110 17		•	627,849 73	628,398 26		548

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes	Recettes net	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. ct.	fr. ct.	fr.
	,	IV. Affaires militaires.				
		J. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Commissariat des guerres :				
12,061 87 12,137 25	13,000 — 13,000 —	 a. Habillement et équipement . I, 390 b. Vente d'effets d'habillement 	75,551 41			9,756
		et d'équipement I, 392 2. Arsenal :	10,276 67		10,231 37	
24,998 66 24,100 —	$\begin{array}{c c} 25,000 \\ 22,000 \\ \end{array}$	a. Armement personnel I, 395 b. Equipement des corps I, 397	22,309 05 19,859 50	47,296 35 41,852 55		24,987 21,993
2,181 07 1,691 15	2,500 — 1,500 —	c. Munitions	732 65 $12,272 62$	2,114 90	$\frac{-}{2,774} _{57}$	1,382
8,129 02 3,996 78	7,000 — 5,000 —	3. Transports I, 404 4. Assurance contre l'incendie I, 406	1,219 95 $32 80$	9,368 49		8,148 4,145
18,440 —	18,650 —	5. Loyers	6,570 —	23,010 —		16,440
80,079	78,650 —		148,824 65	222,671 44		73,846
507 50	1,000 _	K. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement I, 408	525 —		525 —	
444 10 951 60	1,000 —	2. Vente d'ancien matériel de guerre I, 408	502 — 1,027 —		1,027 —	
991 60	2,000 —		1,021		1,021	
		• ,				
9,000 _	9,000	L. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir I, 410	7,598 50	16,598 50		9,000
6,499 20	2,500	2. Subsides aux corps de cadets . I, 412 3. Place d'armes de Berne I, 412		2,500 — 950 —		2,500 950
15,153 69 6,604 —		(Centenaire de Neuenegg.) (Nouveaux contrôles matricules.)				
37,356 89	11,500 —	(,	7,598 50	20,048 50		12,450
	4					
		,				

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes			Dépenses tes
fr. et.	fr. et.		fr. et	fr.	ct.	fr. ot.	fr.
		Administration Courante.					
		IV. Affaires militaires.					
32,782 05 14,572 08	26,700 — 14,950 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commissariat des guerres	50 - 14,913 2 14,890 -	28,755 5 29,659 - 28,530	16		28,705 14,745 13,640
13,670 32 13 79 4,768 10	14,050	C. Administration de l'arsenal D. Ateliers de l'arsenal	109,706 - 872 0	109,782	83		76 4,766
39,118 32 80,942 77 8,110 17	38,700 — 81,000 —	F. Administration des casernes G. Administration des arrondissements	89,991 5 12 -	0 128,036 - 81,793			38,044 81,781
80,079	78,650 —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes J. Conservation et entretien du matériel de	627,849			_ -	548
951 60 37,356 89	2,000 — 11,500 —	guerre	$egin{array}{c c} 148,824 & 6. \\ 1,027 & - \\ 7,598 & 5. \end{array}$	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		1,027 _	73,846 — 12,450
31,330 83 310,434 31	268,950 —	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 1,370. 15	1,015,734	_			267,579
		V. Cultes.					
		A. Frais d'administration de la Direction.	181				2.10
218 75 218 75	300 300	1. Frais de bureau II, 417	Augustania and and and and and and and and and an	242 - 242			242 242
585,209 4,369 10	589,000 — 4,700 —	B. Culte protestant. 1. Traitements des pasteurs II, 421 2. Traitements supplémentaires II, 423		585,584 - 4,208			585,584 4,208
12,846 20 42,397 66	$\begin{array}{c c} 14,400 & - \\ 42,800 & - \end{array}$	3. Indemnités de logement II, 425 4. Indemnités de chauffage II, 426		$ \begin{array}{c cccc} & 13,127 \\ & 42,778 \end{array} $	40 01		13,127 42,778
26,994 — 4,700 —	30,000 — 4,700 —	5. Pensions de retraite II, 427 6. Subsides à des ecclésiastiques externes II, 428		- 29,161 - 4,900			29,161 4,900
580 —	580 —	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure II, 428	_ -	580			580
1,565 15 1,292 —	1,500	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs II, 429 9. Commission des examens de théologie II, 430	1,412 480	$\frac{0}{2,013}$	20	1,412 40	 1,533
60,250 —	155,820 — 5,800 —	10. Loyers II, 431 11. Subside pour la construction d'une		155,820			155,820
337,072 81	848,300 —	église à Stalden II, 431	1,892 4	5,800 0 843,972			5,800 842,079

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brute	⇒	Recettes nett	=
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. c
		V. Cultes.				,
2,100 — 8,275 — 1,800 — 4,615 — 51 80	140,000 — 2,100 — 9,500 — 3,000 — 4,615 — 400 —	C. Culte catholique. 1. Traitements du clergé II, 432 2. Traitements supplémentaires . II, 434 3. Pensions de retraite II, 435 4. Indemnités de logement II, 436 5. Traitements des évêques II, 437 6. Frais du Synode et de la commission des examens de théologie . II, 438	65 — 65 —	139,053 20 2,100 — 7,900 — 1,800 — 4,615 — 259 — 155,727 20		139,053 2,100 7,900 1,800 4,615 - 194 - 155,662 2
218 75 37,072 81 48,941 05 86,232 61	300 848,300 159,615 — 1,008,215	A. Frais d'administration de la Direction. B. Culte protestant C. Culte catholique Les dépenses sont inférieures au budget de	1,892 40 65 — 1,957 40	242 31 843,972 36 155,727 20 999,941 87		242 842,079 155,662 997,984
4,500 —	4,500 —	VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du Synode. 1. Traitement du secrétaire II, 440		4,500 —		4,500
7,700 — 7,495 92 1,935 — 6,959 85 4,876 80	7,700 — 7,500 — 1,935 — 6,500 —	2. Traitements des employés II, 441 3. Frais de bureau II, 446 4. Loyers II, 447 5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage II, 454 6. Frais du Synode II, 456	3,080 70	8,033 35 7,677 05 1,935 — 9,546 25 3,825 90		8,033 7,518 1,935 6,465 3,825
33,467 57	33,135 —		3,239 65	35,517 55	_	32,277

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	Dépenses tes	Recet	11	Dépenses tes	j
fr. et.	fr. ct.	1	fr. et.	fr. et	 . fr.	ct.	fr.	-
11.	11.	Administration Courante.	, Jun		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \			
		VI. Instruction publique.						
		B. Université et Ecole vétérinaire.						
		a. <i>Université</i> .						
44,255 —	249,900 —	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 465	4,000	251,440 —			247,440	`
9,550 _	10,200	2. Pensions de retraite II, 466	4,000 —	7,700			7,700	
21,725 —	22,500 —	3. Traitements des assistants II, 469		22,100 -		-	22,100	
24,560 — 32,010 65	25,600 — 32,000 —	4. Traitements des employés II, 475 5.ª Frais d'administration (mobilier,	_ -	25,077 4			25,077	
	02,000	chauffage, etc.) II, 480	1,309 25	33,311 50) —	-	32,002	
31,144 05	_	5.b Institut anatomique, frais des ins-		2,567 18			2,567	
832 80		tallations		672 60			$\frac{2,30}{672}$	
		5.dPoliclinique, id II, 488	_	10,867 38		-	10,867	
$ \begin{array}{c c} 316 & 93 \\ 410 & 43 \end{array} $		(Institut minéralogique, id.) (Institut bactériologique, id.)						
4,999 45		(Laboratoire de chimie inorganique, id.)						
550 95		(Institut minéralogique et géologique, id.)		00.500			00 500	
81,050 —	81,050 —	6. Loyers		80,590 -	_		80,590	
	10.000	blissements subsidiaires:		11.000			11.000	
6,946 —	10,000	a. Bibliothèques		11,000 — 9,434 65			11,000 9,434	
3,096 84		c. Clinique chirurgicale II, 494	543 —	3,246 15	5 -		2,708	
2,267 55		d. Clinique médicale II, 496 $ $		1,490 15	5	-	1,490	
5,048 92 2,154 39		e. Cabinet d'anatomie II, 500 f. Cabinet de physiologie II, 502	$\begin{array}{c c} 880 & - \\ 290 & - \end{array}$	$ \begin{array}{c c} 5,879 & 35 \\ 2,324 & 95 \end{array} $			4,999 2,034	
1,327 85		g. Cabinet d'ophtalmologie II, 502		1,561 65			1,561	
289 75		h. Institut otiatrique-laryngologique II, 505		500 85	5		500	
3,527 05 7,858 70		i. Institut d'anatomie pathologique II, 508 k. Laboratoire de chimie médicale II, 510	88 30	3,509 55			3,509	
3,166 42	5 0,000	l. Cabinet de bactériologie II, 513	$\begin{array}{c c} & 30 \\ & 434 \\ & 35 \end{array}$	$\begin{array}{c c} 2,553 & 90 \\ 2,857 & 68 \end{array}$			2,465 2,425	
3,244 42	50,000 -	m. Laboratoire de chimie organique II, 516	2,521 25	5,829 43	3 —		3,308	
4,283 43 4,035 30		n. Laboratoiredechimieinorganique II, 519	3,358 38	6,659 82			3,301	
738 95		o. Cabinet de physique et observatoire II, 521 p. Collections minéralogiques II, 522	$ \begin{array}{c c} 285 - \\ 195 - \\ \end{array} $	4,243 80 1,181 17			3,958 986	
1,256 01		q. Collections zoologiques II, 523	$\frac{100}{260}$ —	1,236 85			976	
2,995 95		r. Institut pharmaceutique II, 525	1,130 —	4,127 50			2,997	
$ \begin{array}{c c} 711 & 10 \\ 298 & 90 \end{array} $		s. Institut pharmacologique II, 526 t. Institut d'hygiène II, 527	_ 30	$ \begin{array}{c c} 494 & 70 \\ 294 & 15 \end{array} $			$\frac{464}{294}$	
1,545 26		u. Institut de dermatologie II, 529	30 —	1,171 71			1,141	
300 95		v. Institut géographique II, 530		267 05	<u> </u>		267	
16,499	481,250 —	A reporter	15,354 53	504,191 03	3 —		488,836	

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recett	es bru	Dépenses tes		Recett	es net	Dépenses tes	i
fr. et.	fr. et.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	
		Administration Courante.								
		VI, Instruction publique.								
		B. Université et ¿Ecole vétérinaire.								
=16.400	401.050	a. Université.	15 954	59	504 101	09			100 096	
516,499 —	481,250 —	Report Report 11,532	15,354	99	504,191	03			488,836	'
12,036 54	12,200 —	a. Entretien	205	10	$12,\!375$	23	1			
4,730 —	4,730 -	b. Loyer du jardin botanique	1,000	-	4,730		} —	-	15,900	,
1,000 — 3,710 —	1,000 3,500	c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne 9. Droits d'immatriculation et de laboratoire II, 533	8,937				8,937	50		
2,500 —	2,500 -	10. Subside de la municipalité de								
		Berne pour la policlinique II,533 11. Subside de l'Etat pour les cliniques	2,500	-			2,500			
		de l'hôpital de l'Île: II,534								
130,000 —	130,000 -	a. Subside aux quatre cliniques		-	130,000	-			130,000)
500	500 -	b. Contribution au traitement du chirurgien			500				500	
2,000	2,000 -	auxiliaire			900				300	'
		sciographique			2,000	-			2,000)
26,299 34	26,300 —	d. Amortissement des avances pour constructions			26,299	37			26,299	
2,052 80		e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments		-	2,052			-	2,052	
686,907 68	652,030 —		27,997	13	682,148	41			654,151	_
25.25.	ar aaa	b. Ecole vétérinaire.				П				
25,350 —	25,800	12. Traitements des professeurs et privat-docents de l'École vétérinaire II, 535			25,350				25,350)
4,200 —	4,200 -	13. Traitements des assistants II, 536	-		4,200		-		4,200)
3,650 -	3,350 —	14. Traitements des employés II, 538		-	3,350			-	3,350	
7,055 15	7,300	15. Frais d'administration II, 540 (Institut pathologique, frais des			6,504	72			6,504	2
$627 \left 90 \right $		installations) (Clinique stationnaire, id.)								
7,025	7,025 -	16. Loyers II, 543	-	_	7,025	$\left - \right $		-	7,025	,
2 224 55		17. Matériel d'enseignement:			0.200	45			9 200	
$ \begin{array}{c c} 2,204 & 55 \\ 379 & 10 \end{array} $		a. Cabinet d'anatomie II, 545 b. Cabinet de physiologie II, 546			2,306 449				2,306 449	
1,047 14		c. Bibliothèque II, 547	Property	_	1,128			-	1,128	
1,763 22	11.000	d. Cabinet d'anatomie patholo-			1 002	70			1 202	,
1,842 19	11,000 —	gique	2,022	50	1,803 3,918				1,803 1,895	
2,005 20		f. Pharmacie II, 553	1,417		3,362	35		-	1,944	Ŀ
995 65		g. Clinique stationnaire II, 554	104	-	941				941 499	
$\begin{array}{c c} 573 & 40 \\ 2,900 &\end{array}$	3,000 -	h. Cours d'élève du bétail II, 555 18. Ecolages II, 557	184 3,480		684	40	3,480		499	
982 02	500 -	19. Hôpital vétérinaire II, 558	14,290		13,815	51	474			
56,800 52	55,175 —		21,394	88	74,840	78			53,445)
686,907	652,030 —	a. Université	27,997	13	682,148	41		_	654,151	
56,800 52	55,175 —	b. Ecole vétérinaire	21,394		74,840				53,445	
743,708 20]	49,392	01	756,989	19			707,597	ĺ

							li.		1				
COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.			es bru	Dépenses tes			es net	Dépenses tes	
			_			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	c
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.		ır.	CL.	11.	CL.	ir.	Ci.	ir.	
			8	VI. Instruction publique.									
				C. Ecoles moyennes.									
2,025 42,500		1,400 42,500	_	2. Ecole cantonale de Porrentruy,	[, 559			1,400				1,400	
162,079	90	165,000	_	3. Subsides de l'Etat aux gymnases	[, 559			48,000		-		48,000	
395,339	05	402,000		4. Subsides de l'Etat aux écoles	[, 560	4,644		170,644			_	166,000	
5,200		5,200		5. Inspections II	[, 568 [, 569	177 	70 —	411,620 5,200	55 —	_	_	411,442 5,200	
30,502		31,000			[, 572	 1,649		31,604	15			31,604	
$\frac{6,038}{643,684}$		7,000 654,100		7. Bourses	[, 574	6,471	 20	6,850 675,319	65			5,201 668,848	- -
				B 5-1	ľ								
305,926		1,310,000		D. Ecoles primaires. 1. Suppléments aux traitements des									
100,016					[, 580	75		1,320,756	34		-	1,320,681	1
89,931		90,000		communes pauvres Il	[, 586 [, 590	- 80		99,625 90,076	10	_	_	99,625 89,996	
18,970 15,027	85	19,000 15,000			[, 593	_		20,348				20,348	
·		ŕ		tériel d'enseignement et bibliothèques II	[, 596	397	20	15,396			_	14,999	
29,995	20	30,000	-		I, 597			30,002 104,351			-	30,002 104,351	1
106,940 1,431		107,000 1,800			[, 599 [, 601	931	40	2,761				1,829	
49,600	50	49,600			[, 603	951	40	49,600	10			49,600	
3,429	85	5,000			[, 605			5,072	15			5,072	
2,530	_	3,000			[, 607			2,680				2,680	
25,013	65				[, 609			27,887	55			27,887	ĺ
25,510		25,000			[, 610			27,002	80			27,002	
4,928		6,000			[, 631	12,605	15					6,630	
		5,000		15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'é-	′			,					
				ducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. Il	I, 620		_	700	_		_	700	-
79,252	<u>39</u>	1,786,400	_	E Feeles normales	ŀ	14,088	<u>75</u>	1,815,496	22		=	1,801,407	
				E. Ecoles normales.									
n = n 1	0.5	0.000		1. Ecole normale d'Hofwyl.	l			E 050	0.5				
7,571 29,463		8,000		a. Administration		1 516	45	7,976				7,975	
21,946		30,900 24,200		$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		4,516 1,388		35,224 23,290				30,708 21,901	
10,481				$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		1,300		10,571			-	10,411	
6,405		6,400		e. Loyer		100	<i>5</i> 0	6,405	J4	_		6,405	
64	95	300	_	f. Agriculture	: :	853	45	1,036	05			182	
75,932				. •	ation				-		-		-
1,255		79,200		Frais d'exploit		6,920		84,504			-	77,583	
15,231		13,000		g. Augmentations et diminutions à l'in h. Pensions		798 12,300	40	2,082 35	υĐ			1,283	,
11,175		11,500		i. Bourses pour les élèves extern		12,500 —		11,188		12,265		11,188	2
			_	-	[, 621	00.040	00		10				-
73,131	89	77,700	_	11	, 041	20,018	60	97,809	19		-	77,790	,

0MPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		es bru	Dépenses tes			es net	Dépenses tes	;
- fr.	ct.	fr. et.		fr.	ct.	fr.	ct.	tr.	ct.	fr.	(
			Administration Courante.								
			VI. Instruction publique.					i.			
			E. Ecoles normales.								
E 059	co	4.000	2. Ecole normale de Porrentruy.			5 05 F				r 0.5 F	
5,253 21,504		4,900 — 20,300 —	a. Administration	503	25	5,257 20,996				5,257 $20,492$	
19,004		19,000 —	c. Nourriture	257	50	18,054		-		17,797	
7,545	27	3,800 —	d. Entretien	87	70	7,721	40			7,633	
57		10,000	e. Agriculture				60			7	-
53,365 2,916		48,000 —	Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	848 2,058	45	52,036 323		1,734	70	51,188	1
9,450	_	9,000 _	g. Pensions	8,462	50		_	8,462			
10,998	71	39,000 —	II, 621	11,369		52,360	72			40,991	-
	7									1	-
0.1.0		000	3. Ecole normale d'Hindelbank.							,	
319 7,166		300 — 7,400 —	a. Administration	91		2,457 4,836	40			$2,457 \\ 4,745$	
13,249		13,400 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	— 91 —		12,606				12,606	
1,606		1,800	d. Entretien	253	75	2,155				1,901	
755		750 —	1			755				755	-
23,097		23,650 —	Frais d'exploitation	344	75	22,811	55			22,466	,
12 6,800	70	6,500 _	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	$427 \\ 5,595$		91		336 5,595		-	
16,309	22	17,150	II, 621	6,366	75	22,902	55	0,000		16,535	-
10,508	9	11,190		0,000	19	44,904	99			10,999	-
			4. Ecole normale de Delémont.								
3,496 4,318		3,800 — 4,550 —	a. Administration			3,580 4,185				3,580 4,163	
2,433		12,500 —	c. Nourriture			11,533	35			11,533	
3,481	4 0	3,450 —	d. Entretien	281	50	4,657				4,375	
2,305	\neg	2,300 —	e. Loyer			2,305	_			2,305	į
00.004	112	20,000	f. Agriculture	909	-	00 001	01			05 050	-
26,034 29	70	26,600	Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	303	90	26,261 303		<u>-</u>		25,958 303	
5,458		5,500 —	h. Pensions	5,460				5,460			
20,605	52	21,100 —	II, 621	5,763	<u>50</u>	26,565	31			20,801	
0.000		1.500	5. Cours de répétition et pensions.			9.000				9 000	
2,000 1,767	60	1,500	a. Pensions II, 622 b. Cours de répétition pour les insti-	V.		2,000				2,000	1
1,101		2,000	tuteurs des écoles complémentaires. II, 622			250	_	-		250	,
3,767	60	3,500 —				2,250				2,250	-

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr. et.	fr. ct.	fr. et.	fr.
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
73,131 89 40,998 71	77,700 — 39,000 —	1. Ecole normale d'Hofwyl	$ \begin{array}{c cccc} 20,018 & 60 \\ 11,369 & 40 \end{array} $	$\begin{array}{c c} 97,809 & 19 \\ 52,360 & 72 \end{array}$		77,790 40,991
16,309 83 20,605 52	17,150 — 21,100 —	3. Ecole normale d'Hindelbank 4. Ecole normale de Delémont	6,366 75 5,763 50	22,902 55 26,565 31	_ -	16,535 20,801
3,767 60	3,500	5. Cours de répétition et pensions		2,250 —		2,250
54,813 55	158,450 —		43,518 25	201,887 77		158,369
3,685 10 6,823 — 18,772 45 8,220 50 4,700 — 874 85 1,461 70 39,864 50 73 55 10,515 — 29,275 95	3,650 — 7,050 — 20,000 — 8,550 — 5,050 — 860 — 850 — 42,650 — 10,600 — 32,050 —	F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Métiers g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions II, 623	402 20 809 55 5,906 80 5,098 95 12,217 50 437 10,770 — 23,424 60	3,689 30 7,098 85 19,159 85 9,964 90 4,700 — 4,733 47 3,558 45 52,904 82 1,717 85 — — 54,622 67	1,173 33 1,540 50 ———————————————————————————————————	3,688 7,099 18,75' 9,153 4,700 — — 40,68' 1,280 — 31,198
3,500 — 3,500 —	3,500 3,500	2. Etablissement de sour des-muettes à Wabern. Subside de l'Etat II, 623		3,500 — 3,500 —		3,500 3,500
	ļ.					
29,275 95	32,050	1. Etablissement de Münchenbuchsee	23,424 60	54,622 67		31,198
3,500 —	3,500 —	2. Etablissement & sourdes-muettes à Wabern		3,500 —		3,500
<u>32,775 95 </u>	35,550 —		23,424 60	58,122 67		34,698

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes	1	Dépenses ites
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. ct.	fr. et.	fr. et.	fr.
		VI. Instruction publique.	. *			8
	3	G. Encouragements aux beaux-arts.				
12,000 — 6,000 — 3,000 — 2,000 — 3,500 — 1,000 — 500 — 1,950 —	12,000 — 6,000 — 3,000 — 2,000 — 3,500 — 1,000 — 300 —	1. Musée historique		13,533 — 6,000 — 3,000 — 6,000 — 1,000 — 1,000 — 300 —		13,533 6,000 3,000 6,000 3,500 1,000 1,000 300
30,250	28,800 —	(Monamone 1 ostatozza, sussitaci)		34,333 —		34,333
9,000 — 7,700 — 1,300 —	9,000 — 7,750 — 1,250 — —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 627 2. Soupes scolaires II, 628 3. Asiles pour enfants et littérature populaire . II, 629	9,000	7,700 — 1,300 — 9,000 —	9,000	7,700 1,300 —
33,467 57 43,708 20 43,684 50 79,252 39 1 54,813 55 32,775 95 30,250 — ———————————————————————————————————	158,450 — 35,550 — 28,800 —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	43,518 25 23,424 60 	756,989 19 675,319 65 1,815,496 22 201,887 77		32,277 707,597 668,848 1,801,407 158,369 34,698 34,333 — 3,437,531
	,					

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes	Recettes nett	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. ct.	fr. et.	tr.
		VII. Affaires communales.				
		A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.			4	
4,500 — 2,000 — 1,465 70	4,500 — 2,200 — 1,500 —	1. Traitement du secrétaire II, 632 2. Traitement de l'employé II, 633 3. Frais de bureau II, 635		4,500 — 2,200 — 1,463 —		4,500 2,200 1,463
870 — 8,835 70	$\frac{870}{9,070}$ $\frac{-}{-}$	4. Loyers II, 635		$\begin{bmatrix} 870 \\ 9,033 \\ - \end{bmatrix}$		9,03
		Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 37				£ ,
		3				
					s	
		VIII. Assistance publique.				
		A. Frais d'administration de la Direction.				-
4,500 — 8,000 —	4,500 — 8,000 —	1. Traitement du secrétaire II, 636 2. Traitements des employés II, 637		4,500 — 11,000 —		4,500 11,000
5,002 35	4,500 — 640 —	3. Frais de bureau		7,963 90		7,968 940
18,142 35	17,640	14. Hoyers		24,403 90		24,40
		B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.			,	
1,026 15	2,500 —	1. Commission cantonale II, 641		2,203 20	- -	2,20
$\begin{array}{c c} 1,042 & - \\ 630 & 30 \end{array}$	5,000 —	2. Inspecteur cantonal: a. Traitement II, 642		5,000	- -	5,000
7,596 55	2,000 — 14,000 —	b. Frais de voyage II, 643 3. Inspecteurs d'arrondissement . II, 646		1,573 95 13,997 05		1,573 13,99
10,295 —	23,500 —			22,774 20	=	22,774

OMPTE DE 1898.	•	BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.		les bru	Dépenses tes		Rece	ttes net	Dépenses tes	î
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	c
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				C. Assistance des indigents.			*					
29,600		867,000		1. Subsides aux communes: a. Subsides pour l'assistance permanente II, 648	2,551	85	799,828	45			797,276	6
29,500	_	205,000	_	b. Subsides pour l'assistance temporaire II, 767	18,214	40	176,212	45			157,998	C
58,773	85			2. Assistance externe II, 664	3,773	95	295,569	90	-		291,795	1
00,000		200,000	-	3. Subsides extraordinaires aux communes			200,000	_			200,000	, -
17,873	$\overline{85}$	1,507,000	_	, i	24,540	20	1,471,610	80			1,447,070	-[-
									20			1
				D. Hospices régionaux d'invalides, subsides.								
8,500	_	8,500		1. Hospice de l'Oberland à Utzigen II, 668			8,500	_			8,500	
6,000	-	6,000		2. Hospice du Seeland à Worben . II, 668	-	-	6,000			-	6,000	1
8,000	_	8,000		3. Hospice du Mittelland à Riggis- berg II, 668			8,000				8,000	
8,500		8,500	-	4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewyl II, 669			8,500	-		-	8,500	
6,000	_	6,000		5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl II, 669			6,000				6,000	
8,000		8,000	-	6. Hospice de l'Emmenthal à Frie-								
1 900		4.000		nisberg			8,000				8,000	1
1,200		4,000		7. Hospice du district de Signau à Langnau	-		4,000				4,000	,
		1,400		Langnau II, 670 8. Hospice de vieillards de St-Imier II, 670		-	1,400		-		1,400	
_ '		1,000 1,400		9. Hospice de vieillards de Delémont II, 670 10. Hospice de vieillards de St-Ursanne II, 671			1,000 1,400				1,000 1,400	
	_	600		11. Hospice de vieillards de Loveresse II, 671			600	_			600	
46,200		53,400	_				53,400				53,400	
				8							i .	
				E. Etablissements d'éducation dans les districts, subsides.							ı	
3,000	_	2,500	_	1. Orphelinat de Saignelégier II, 672	_		2,500	_		-	2,500	,
3,500		3,000		2. Orphelinat de Porrentruy II, 672	-		3,000			-	3,000	
4,278 4,296		3,500 3,500		3. Orphelinat de Courtelary II, 672 4. Orphelinat de Delémont II, 672			3,500 3,500				3,500 3,500	
_	_	2,500	-	5. Orphelinat de Reconvilier II, 673			2,500	-			2,500)
2,520 3,100	-	$\frac{3,000}{2,500}$		6. Etablissement d'éducation d'Oberbipp II, 673 7. Etablissement d'éducation d'Enggistein II, 673		_	$3,000 \\ 2,500$				3,000 2,500	
2,436				8. Etablissemet d'éducation du Steinhælzli II, 673			2,500				2,500	
23,131		23,000	-	,		-	23,000	-			23,000	
	-		_	1	•	-						_

					<u>-</u>		1
OMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		s Dépenses rutes	3		Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.		fr.	et. fr.	et.	fr. et.	fr. e
ir. et.	ir. et.	Administration Courante.	11.	11.		11.	11.
		VIII. Assistance publique.	* ,			0	
		F. Maisons de discipline.					
2,984 76 2,644 90 11,953 89 7,082 08 2,150 — 6,348 87 20,466 76 2,379 80 7,985 — 14,861 56	2,700 — 2,500 — 12,770 — 6,000 — 2,150 — 3,900 — 22,220 — 7,220 — 15,000 —	1. Landorf. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions II, 674	3,57 359 3,359 16,501 20,282 338 9,525 30,145	65 2,835 80 12,147 05 10,518 — 2,150 85 10,158 05 40,624 — 2,955 — 1,378	25 29 3 64 3 58 4 35 5 30	6,348 27 	2,820 8 2,777 6 11,787 4 7,154 5 2,150 — ———————————————————————————————————
2,582 31 2,889 08 13,698 15 6,222 85 2,030 — 5,014 83	2,500 — 3,000 — 14,170 — 5,100 — 2,030 — 5,000 —	2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture	 32 426 14,875	74 6,970 2,030	7 47 3 32 7 72	6,615 55	2,599 2,907 15,094 6,543 2,030
22,407 56 42 - 8,015 - 14,434 56	21,800 — 7,800 — 14,000 —	Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	15,334 1,089 9,120 25,543	26 37,898 - 1,108 - 1,240	37	7,880	22,559 16 14,695
2,569 38 2,655 17 15,478 74 7,425 24 3,307 50 8,526 29 22,909 74 414 — 8,780 — 14,543 74	2,650 — 2,700 — 14,400 — 6,100 — 3,300 — 5,750 — 23,400 — 7,900 — 15,500 —	3. Cerlier. a. Administration b. Enseignement. c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions II, 674	59 99 1,883 22,653 24,695 1,395 9,905 35,996	$egin{array}{cccc} 40 & 7,171 \ & 3,30' \ \hline 69 & 14,969 \ \hline 59 & 46,473 \ & & 1,89' \ & & & 1,340 \ \hline \end{array}$	1 91 77 1 31 7 50 86 9 89 7 50 —	7,683 83	2,658 2,892 15,321 5,287 3,307 — 21,784 501 — 13,720

OMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes C		Recettes nette	-
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
3,013 97 2,357 79 12,545 92 5,421 83 2,530 — 5,253 37 20,616 14 1,600 40 6,598 35 15,618 19	2,920 — 3,500 — 12,000 — 5,250 — 2,560 — 3,200 — 23,030 — 6,700 — 16,330 —	F. Maisons de discipline. 4. Kehrsatz. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions II, 675	6 60 42 - 837 05 1,339 90 - 12,199 95 14,425 50 1,840 - 6,295 - 22,560 50	3,154 16 3,065 23 12,252 71 6,888 62 2,757 50 9,779 91 37,898 13 2,037 60 860 — 40,795 73		3,147 3,023 11,415 5,548 2,757 — 23,472 197 — 18,235
1,988 37 1,462 97 5,199 95 2,208 55 ———————————————————————————————————	2,500 — 2,500 — 9,100 — 3,250 — 3,975 — 700 — 22,025 — 3,900 — 18,125 —	5. Bretièges. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions II, 675	9 80 53 20 80 — 694 20 7,614 74 8,451 94 510 70 5,445 — 14,407 64	2,342 75 2,324 57 8,572 43 4,501 13 3,975 93 8,770 93 30,486 81 1,551 60 710 — 32,748 41	4,735 —	2,332 2,271 8,492 3,806 3,975 1,156 22,034 1,040 — 18,340

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	Dépenses tes	Recet	tes nett	Dépenses es
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr.	et. fr.	ct.	fr.
		VIII. Assistance publique.					
		F. Maisons de discipline.					
4,861 56 4,434 56 4,543 74 5,618 19	15,000 — 14,000 — 15,500 — 16,330 —	1. Landorf	30,145 05 25,543 26 35,996 49 22,560 50	40,238 49,717 40,795	37 — 39 — 73 —		14,809 14,695 13,720 18,235
40,032 10 99,490 15	18,125 — 78,955 —	5. Bretièges	14,407 64 128,652 94				18,340 79,801
16,355 — 5,000 — 20,000 — 25,060 10	21,000 — 4,000 — 5,000 — 20,000 — 14,000 —	G. Subventions diverses. 1. Bourses pour apprentissages II, 678 2. Assistance de malades non originaires du canton II, 682 3. Subventions à des sociétés de secours II, 683 4. Subsides en cas de catastrophes II, 684 5. Subsides pour les pensions d'in-		16,185 12,661 5,000 3,000			16,185 12,661 5,000 3,000
66,415 10	64,000 —	curables, d'épileptiques et de tu- berculeux		13,967 50,813			13,967 50,813
					¥		
40,472 05 40,472 05	41,000 — 41,000 —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 688 2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme II, 689	40,959 55	40,959	40,959	55	
		2. Depenses pour combattle accomment 11, 003	40,959 55	40,959			

	CA	NTON DE BERNE. COMPTE G	ÉNÉRAL	POUR 18	399.	
COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et	. fr. et	tr. et	fr. ct.
		VIII. Assistance publique.				
18,142 35 10,295 —	17,640 — 23,500 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance		24,403 90		24,403 90
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1,507,000 — 53,400 — 23,000 —	publique	24,540 20	22,774 20 1,471,610 80 53,400		$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
99,490 15 66,415 10	78,955 64,000	tricts, subsides	$ \begin{array}{c c} - & - & - \\ 128,652 & 94 \\ - & 40,959 & 55 \end{array} $	50,813 4	ŏ — —	23,000 — 79,801 61 50,813 45
100,000 — ,481,547 55		$(Emploi\ de\ l'impôt\ de\ ^2/10\ ^0/00\ dans\ le\ Jura.)$ Les dépenses sont inférieures au bud-		1,895,416		1,701,263 76
		get de fr. 66,231. 24	r .			
		IX.ª Economie publique.	٠			
4,500 — 10,000 — 3,813 23 1,450 — 19,763 23	4,500 — 10,000 — 3,750 — 1,450 — 19,700 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire II, 690 2. Traitements des employés II, 691 3. Frais de bureau II, 694 4. Loyers II, 695		4,500 — 10,055 — 3,847 67 1,450 — 19,852 67		4,500 — 10,055 — 3,847 67 1,450 — 19,852 67
7,100 — 2,473 55 9,573 55	7,100 — 2,500 — 9,600 —	B. Statistique. 1. Traitements II, 696 2. Frais de bureau et d'impression II, 697	6 75 6 75			7,100 2,848 50 9,948

OMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.	Γ	RUBRIQUES DU COMPTE.		es rut	Dépenses es			s ett	Dépenses es	i
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	et.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	
				IX.ª Economie publique.								
				C. Commerce et industrie.								
4,564 6,660	4 0	7,000	_	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général II, 700 2. Bourses	2,010 3,550		7,084 13,525	90	_	_	5,074 9,975)
99,013 12,000	_	110,000 12,000		3. Ecoles professionnelles et industrielles 4. Conservatoire de l'industrie et des métiers	119,317		2 28,720 23,620				109,403 12,000)
3,826	53	4,000 (8,000		 5. Ecole et cours de ferrage II, 707 6. Chambre du commerce et de l'industrie: a. Traitement des fonctionnaires II, 708 	4,066	26	7,639 8,000	03			3,572 8,000	
10,584	94	1,500	_	b. Indemnité de séance et de route II, 709			1,278	60	_ -		1,278	3
36,648	87	150,500		c. Frais de bureau, publications II, 712	140,563	<u>26</u>	3,076 292,943				3,076 152,38 0	-
				D. Technicum cantonal de Berthoud.								
50,446 8,317	 41	54,000 7,000		1. Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement	82	10	54,860 6,929				54,860 6,847	
801 2,986	50 51	1,000 3,000		2. Administration: a. Commission de surveillance et d'examen b. Frais de bureau et de voyage			782 2,811	_ 19	_		782 2,811	
6,633 1,998	44 70	7,500 2,000		c. Chauffage, éclairage et nettoyage . d. Concierge			9,425 2,031	16 60	-		9,348 2,031	3
71,183 9,304 13,940		74,500 6,400 14,800		Frais d'exploitation 3. Ecolages	159 9,805 14,395		76,839 12		9,792 14,395		76,680 —	,
20,057 - 44		23,700 — —		5. Subvention de la Confédération 6. Bourses	23,700 3,175	_	3,175	_	23,700		-	
27,925	71	29,600	_	II, 714	51,234	92	80,026	77			28,791	1
				E. Poids et mesures.								
1,500 694		1,500 650		1. Traitement de l'inspecteur II, 715 2. Frais de bureau et de déplacement II, 716			1,500 604			_	1,500 604	
3,761 1,687 800		4,000 1,700 800	- - -	3. Frais d'inspection			3,759 1,724 800	95	-		3,759 1,724 800	
8,443	70	8,650				_	8,389	10			8,389	

OMPTE DE 1898.		BUDGE [*] 1899.	Г	RUBRIQUES DU COMPTE.	Rece	,	Dépenses ites	l l	Dépenses ettes
fr. c	t.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr. et	t. fr. e	t. fr.
2				Administration Courante.					
				IX.ª Economie publique.					
				F. Police des denrées alimentaires.	*				
5,000	_	5,000	-	1. Laboratoire du chimiste cantonal: a. Traitement du chimiste can-					
6,800 -		7,500	_	tonal II, 71 b. Traitements des assistants et			5,000		5,000
1,990 -	_	1,990		de l'employé		_	7,550 - 1,990 -		7,550 - 1,990
2,611 5	1	2,500		d. Articles chimiques, littérature, éclairage, etc II, 72			2,514 9	7	2,514
4,427 7	0	4,000		e. Recettes pour des analyses . II, 722. Inspections:	*	3 94		4,013 9	
1,600 4,898 2	25	11,600 4,800		 a. Traitements des experts II, 72 b. Frais de voyage et de bu- 			11,600 -		11,600
190 -	_	200		reau II, 72 c. Chefs de gare et experts lo-		0	5,352 1	5	4,852
240 2	25	500	-	caux II, 73 d. Appareils et réactifs II, 73		_	$ \begin{array}{c c} 994 \\ 265 \\ \end{array} $	5 — —	- 994 - 265
2,500 - 834 8	31	710		(Traitements des employés.) 3. Frais de bureau et d'impression II, 73	2		719 2	5	719
32,237	18	30,800			4,51	$\frac{3}{94}$	35,986 3	2	31,472
						8			
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
20,037		25,000		1. Prélèvement sur le produit de l'alcool	24,99	9 05		_ 24,999 0	III and the second of
8,000 - 5,165 1	10	7,000 7,000		2. Mesures générales IÍ, 733 3. Cours culinaires et de travaux	-	_	11,850		11,850
1,800	-	5,5 00	_	de ménage II, 734 4. Subsides aux cuisines popu-	9,39	1	15,479 5		6,082
5,072	10	5,500	_	laires, cafés de tempérance, etc. II, 735 5. Subsides aux asiles d'alcooli-	_		1,000 -		1,000
	\exists		_	sés	34,39	6 05	$\begin{array}{c c} & 6,066 & 50 \\ \hline & 34,396 & 0 \end{array}$		- 6,066
				H. Police du feu.					
	_	6,000	1	1. Police du feu II, 77	89	0 -	5,853 1		4,963
2,875 9 2,875 9		1,500 7,500	-	2. Inspection du matériel d'incendie II, 74	89	0 -	$\begin{array}{c c} & 1,457 & 2 \\ \hline & 7,310 & 3 \end{array}$		- 1,457 - 6,420

COMPTE	DUDGET		B			D.
COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes	Recet	tes Dépenses nettes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et	fr.	et. fr.	ct. tr. c
		IX.ª Economie publique.				
19,763 23 9,573 55 136,648 87 27,925 71 8,443 70 32,237 18 	19,700 — 9,600 — 150,500 — 29,600 — 8,650 — 30,800 — 7,500 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Statistique C. Commerce et industrie D. Technicum cantonal, à Berthoud E. Poids et mesures F. Police des denrées alimentaires G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme H. Police du feu Les dépenses excèdent le budget de fr. 905. 47	6 78 140,563 26 51,234 92 4,513 94 34,396 08 890 — 231,604 92	3 292,943 80,026 8,389 4 35,986 5 34,396 7,310	25 — 90 — 77 — 10 — 32 — 05 — 33 —	- 19,852 6 9,948 5 152,380 6 28,791 8 8,389 1 31,472 3 6,420 3 257,255 4
		IX. ^b Service sanitaire.				
5,674 45 	5,000 — 2,500 — — — 7,500 —	A. Frais d'administration. 1. Collège de santé, examens et inspections	510 60 — — — — — 510 60	2,500 1,773 - 350	97 —	- 4,908 5 - 2,500 - 1,773 9 - 350 - 9,532 5
17,299 80 3,460 30 2,050 — 127,106 — 238,317 85 388,233 95	7,000 — 4,000 — 2,000 — 127,750 — 235,000 — 375,750 —	B. Service sanitaire en général. 1. Frais généraux	2,612 15 	4,150 2,050 127,020 248,523	10 — ———————————————————————————————————	- 14,071 9 - 4,150 1 - 2,050 - - 127,020 - - 248,523 4 - 395,815 4

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes Dépense brutes	s	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr. ct. fr.	ct.	fr. ct.	fr. c
		IX. ^b Service sanitaire.				
		C. Maternité.				
13,828 79 3,468 26 36,793 65 29,439 23 1,592 90 17,200 —	14,200 — 4,600 — 38,000 — 28,000 — 1,600 — 17,200 —	1. Administration	$\begin{array}{c ccccc} 600 & - & 14,51 \\ 723 & 90 & 5,18 \\ 1,539 & - & 39,49 \\ 2,818 & 80 & 32,67 \\ - & - & 1,33 \\ - & - & 17,20 \\ \end{array}$	5 65 1 — 5 50 3 75		13,913 6 4,461 7 37,952 - 29,856 7 1,333 7 17,200 -
02,322 83 14,034 — 5,000 — 450 — 3,704 82	103,600 — 11,500 — 5,100 — 400 —	Frais d'exploitation 7. Pensions des femmes en traitement . 8. Pensions des élèves sages-femmes 9. Pensions des élèves gardes-malades . 10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	$\begin{array}{c cccc} 5,681 & 70 & 110,39 \\ 12,614 & 40 & & \\ 5,200 & - & & 23 \\ 575 & - & & 7 \\ 1,172 & 95 & & 1,61 \end{array}$	6 — 6 —	12,608 40 4,966 — 500 —	104,717 8 — — — — 442 7
86,543 65	86,600 —	$\Pi,759$	25,244 05 112,33	0 21		87,086
2,524 50	2,500 —	D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de pension et de voyage II, 760				1,681 2
2,524 50	2,500 —			20		1,681
		F. Asila district de la Welden	***			
67,635 03 2,823 78 159,967 42 105,716 39 40,620 — 7,811 40 2,623 93 371,575 15 10,067 61 234,657 55 32,685 — 114,300 21	68,060 — 3,300 — 167,100 — 103,690 — 40,515 — 8,400 — 7,200 — 367,065 — 227,000 — 32,685 — 107,380 —	E. Asile d'aliénés de la Waldau. 1. Administration	3,608 80 71,44 4,542 35 8,18 22,132 40 182,07 28,051 14 17,85 1,978 50 42,58 19,924 25 13,82 79,515 07 73,16 159,752 51 509,13 8,780 45 27,77 234,612 65 6,19 32,685 — — — — — — — — —	7 09 60 8 27 5 70 2 78 8 35 8 74 6 65 —	6,103 55 6,352 29 ———————————————————————————————————	

		CA	ANTON DE BERNE. COMPTE G	ÉNÉRAL	POUR 1	899.	
COMPTE DE 1898.	•	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	9	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct.	9	fr. et.	fr. c	t. fr. ct.	fr. et
			Administration Courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.				
			F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
68,345 2,540 182,660 97,500 92,712 7,968 22,436 413,354 10,734 218,359 205,729	80 45 04 -30 22 27 43 10	2,900 174,700 98,000 92,700 7,300 12,000 416,000	1. Administration	673 50 311 35 33,745 75 6,521 70 — 84,176 77 91,551 07 216,980 12 9,082 30 239,091 10 465,153 55	3,600 7 215,261 9 102,710 3 92,787 - 70,721 2 73,844 4 633,706 7 15,360 2 8,952 6	10 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	416,726 6 6,277 9
			G. Asile d'aliénés de Bellelay.	*	,		2.
3,552	16	30,000 _	1. Administration	4,250 65	29,562 1	2 – –	25,311 4
1,317 18,145 — 458	75 48	1,700 — 50,000 — 50,000 — 18,440 — 3,140 —	2. Enseignement et culte	2,040 80 16,625 26 56,443 40 365 — 36,958 78	61,157 4 97,011 2 18,440 – 32,966 4	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	654 73 44,532 23 40,567 83 18,075 —
3,319 26,793		1,000 — 146,000 —	7. Agriculture	91,908 05 208,591 94			119,020 7
126,674 — 115,176	70 —	40,000	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	1,446 15 41,504 95	114,508 -	_	113,061 8
		106,000 —	par le fonds de l'extension du service public des aliénés II, 763	84,602 96	ii	84,602 96	
38,291	90	100,000 —		336,146 —	442,354 1	8 — —	106,208 1
5,674 388,233 86,543 2,524 114,300 205,729 38,291 16,784	95 65 50 21 60 93 24	7,500 — 375,750 — 86,600 — 2,500 — 107,380 — 206,000 — 106,000 —	A. Frais d'administration B. Service sanitaire en général C. Maternité D. Cours d'instruction des sages-femmes E. Asile d'aliénés de la Waldau F. Asile d'aliénés de Münsingen G. Asile d'aliénés de Bellelay (Pharmacie de l'Etat.)	510 60 2,612 15 25,244 05 ————————————————————————————————————	398,427 6 112,330 2 1,681 2 543,113 7	0 — — 1 — — 0 — — 4 — —	9,532 5 395,815 4 87,086 1 1,681 2 107,283 1 192,866 1 106,208 1
858,082	53	891,730 —	Les dépenses excèdent le budget de fr. 8,742. 75	1,265,496 93	2,165,969 6	8	900,472 7
				•			

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites	1	Dépenses ites
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr.
		X. Travaux publics.				
		A. Frais d'administration de la Direction.	20			
20,250 — 24,510 — 15,406 78		1. Traitements des fonctionnaires III, 777 2. Traitements des employés III, 778 3. Frais de bureau et de déplacement III, 785	= - 8 70			20,250 24,850 12,591
4,200 — 64,366 78	$\frac{4,515}{62,215}$ —	4. Loyers III, 787	<u></u>	$\begin{array}{c c} 4,515 \\ \hline 62,215 & 05 \\ \end{array}$		4,515 62,206
01)300 10	02,210	; ;		02,210		02,200
		B. Autorités de district.				
$ \begin{array}{c c} 26,000 \\ 9,399 \\ 60 \end{array} $		1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement III, 788 2. Traitements des employés III, 790		$ \begin{array}{c c} 26,000 \\ 9,917 \\ 70 \end{array} $		26,000 9,917
9,494 05 44,893 65	9,500 — 45,500 —	3. Frais de bureau et de déplacement III, 794		9,601 85		9,601 45,519
44,099 00	49,900			45,519 55	,	40,013
		C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
09,706 15 52,354 65 9,902 10 635 —	52,000 — 6,000 — 1,000 —	1. Bâtiments de l'administration .III, 816 2. Bâtiments curiaux III, 1134 3. Eglises III, 836 4. Places publiques III, 837	348 45 152 65 - - -	52,169 25 7,657 95 279 55		109,977 52,016 7,657 279
19,653 20 —	25,000 — —	5. Bâtiments civils	40 —	20,753 75 18,821 40		20,713 18,821
92,251 10	194,000 —		541 10	210,008 20		209,467

fr. c		DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	ites		net	Dép ens es les
	t.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	tr.	ct. fr.	ct.	fr.
			X. Travaux publics.					
			D. Constructions nouvelles de bâtiments.					
50,598 -		400,000 —	1. Constructions diverses:					
,,,,,,		200,000	1. Travaux préliminaires et surveillance III, 848	·	34,834	30 —		34,834
	1	*	2. Bienne, préfecture III, 850		116,154	90 —		116,154
	1	:	3. Berne, bâtiment de l'anatomie III, 853	_	4,097		_	4,097
	-		4. Berne, institut physiologique . III, 854	207 201 45	67			67
	-		5. Berne, préfecture	307,391 45	307,391 698 6			698
	-		7. Berne, tour des prisons, archives III, 859	55 55	13,990			13,934
			8. Berne, hôtel de ville III, 861	1,210 —	2,104	95 —		894
			9. Sonvilier, maison de discipline III, 862	_	72,301			72,301
	-		10. Laupen, prisons III, 864		1,905	10 —	-	1,905
	1		11. Buren, cure III, 865 12. Bretièges, maison de discipline III, 866		3,265 4,083	95 — 25 —		3,265 4,088
			13. Witzwyl, pénitencier III, 867		6,211			6,211
	-		14. Unterseen, cure III, 868		3,518			3,518
			15. Interlaken, prisons III, 869	1,535 85	1,535	85 —	-	
			16. Waldau, asile d'aliénés, église III, 869		1,731		-	1,731
	1		17. Anet, maison de travail III, 870 18. Corgémont, cure allemande . III, 870		1,951 855			1,951
	-		19. Kehrsatz, maison de discipline III, 877	6,950	12,505			858 5,558
			20. Rütti, école d'agriculture, fontaines III, 871		1,600			1,600
			21. Berne, institut de chimie III, 872 22. Waldau, asile d'aliénés, an-		1,053	40 —	-	1,058
			nexe III,872	33,500 —	33,500			_
	1		23. Alpe de Vorderarni, étable . III, 873		1,540			1,540
	1		24. Tavannes, dépôt militaire . III, 873 25. Rütti, école d'agriculture, agrandissement . III, 874		709 99,241			709 99,241
			26. Landorf, maison de discipline III, 875		3,500			3,500
			27. Berthoud, château III, 875		1,053			1,05
	1		28. Berne, université III, 876		5,000			5,000
	1		29. St-Jean, pénitencier III, 876	- -	828		-	828
			30. Aarberg, prisons III, 877 31. Porrentruy, postede gendarmerie III, 878		1,070 4,700	50	-	1,070
			32. Berne, maternité III, 878		5,860	15 —		4,700 5,860
			33. Waldau, asile d'aliénés, chandière à vapeur III, 879	_ _	18,500			18,500
			34. Ostermundigen, place de tir . III, 879		80 -			80
			35. Längeney, maison forestière . III, 880	2,000	2,547	J5 —		2,547
			36. Aarberg, cure III, 880 37. Münsingen, asile d'aliénés,	3,000 -	3,000			
			pompe III, 880	_ _	330			330
			38. Porrentruy, école normale, bâtiments III, 881	_ _	1,071	45 —		1,071
			39. Münsingen, asile d'aliénés, bâtiments . III, 881	- -	1,200 -			1,200
			40. Porrentruy, école normale, dortoirs III, 881		1,100			1,100
0,598 -		400,000 —	., .	353,642 85	776,691	85 —		423,049
0,598 -		50,000	41. Avances pour nouvelles constructions.	- -	96.051			90.054
		50,000	42. Amortissement de ces avances III, 882		26,951			26,951
0,841 7	5	25,000 —	1	353,642 85	803,642	85 —		450,000
0.841 78		25,000 — 25,000 —	2. Bellelay, asile d'aliénés III, 896	97,981 80	97,981	80 —		
0,000	-	450,000	,	451,624 65	901,624	65 —	-	450,000

Fr. et. fr. et. fr. et. Administration Courante. fr. et. f	DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites			es nett	Dépenses es	;
E. Estretion des ponts et chaussées. 1,506 151 344,478 05 344,327 350,000 2,505 26 360,000 3, Travaux de refection et dignes III, 1000 4,500 4,500 4,500 4,500 4,500 4,500 4,500 5,000 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100 4,500 5,100	fr. et	fr. ct.	1	fr. et.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	C
15.596 35 333,500 2. 1. Traitments des cantonniers III, 906 16,990 53 375,000 2. Matériaux et main-d'euvre III, 905 16,919 95 498,680 05 391,760 391,760 4. Frais divers 1. 11,1007 2. 2. 5. 349 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5	0		X. Travaux publics.							
16,990 58 375,000 2 Matériaux et main-d'ouvre III, 985 10,536 22 60,000 4,868 78 5,000 5 114,762 10 112,957 112,957 12,9			E. Entretien des ponts et chaussées.							
16,990 58 375,000 2. Matériaux et main-d'ouvre III, 995 10,953 29 60,000 4.868 78 5,000 4.700 4.700 4.868 78 5,000 4.700 4.700 4.700 4.700 4.700 5.800 5.800 5.113 49 5.113 5.113 4.700 5.113 4.	35,996 3	333,500	1. Traitements des cantonniers . III, 906	151 —	344.478	05	-		344.327	
1,0536 22 60,000 3 Travaux de réfection et digues III, 1000 1,804 95 114,762 10 112,957 1,266 20 4,000 5,000 5,100 5,000 5,100 5,000 5,100 5,000 5,100 5,000 5,100 5,000 6,0				16,919 95	408,680		_	_		
4.868 78 5.000	$00,\!536 \mid \! 22$	60,000 -		1,804 95	114,762	10				
2,171 40 2,500					5,133	49			5,113	;
2,771 40 2,500	1,266 20	4,000	5. Subsides pour des plantations							
S7.486 73 775.000	0.454.4	0.700		-	1,951	10			1,951	
	2,171 40	z,500		0.100 50			0.100	- 0		
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées. 1. Route d'Hof au Susten			et de l'herbe du bord des routes III, 1012				2,163	50		_
1. Route d'Hof au Susten III, 1014	<u>57,486 75</u>	775,000		21,059 40	875,004	79		4	853,945	-
2. Chemin & la Grande Scheidegg III, 1014	82,497	225,000 -	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.							
3. Bente de Theure à Oberhofen, corr. à Schere III, 1015			1. Route d'Hof au Susten III, 1014		8,350	80				
4. Route de Thierachern à Watensyl III, 1015							-			
5. Route de Thurnen à Blumenstein III, 1016 6. Route de Kirchenthurnen à Riggisberg III, 1016 7. Route de Graswyl à Seeberg . III, 1016 8. Route d'Herzogenbuchee à Thôrigen III, 1017 9. Pont de l'Emgetligen, à Mélbeden III, 1017 10. Pont de l'Engstligen, à Mélbeden III, 1018 11. Route de Gessenay à Vanel . III, 1018 12. Routes du village de Merligen III, 1019 13. Route du Kurzeneigraben . III, 1020 14. Pont de l'Iffis, à Krischebrannen . III, 1020 15. Pont de la Birse, à Courroux . III, 1020 16. Route de Muri à Kehrsatz . III, 1021 17. Route de Boujean à Mâche . III, 1021 19. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021 19. Route de Zăziwyl à Kornberg III, 1022 20. Pont de la Zulg sur la route de Thoune à Dornhalden III, 1022 21. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1025 22. Route de Seichenbach à Kienthal III, 1025 24. Route de Seichenbach à Kienthal III, 1025 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 26. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1025 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1025 28. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 29. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1027 30. Route de Beinne à Nidau . III, 1025 29. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 30. Route de Selügarde III, 1027 30. Route de Willigen au Zwirgi III, 1025 30. Route de Selügarde III, 1025 30. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 30. Route de Beinne à Krauchthal III, 1027 30. Route de Beinne à Krauchthal III, 1026 30. Route de Beinne à Krauchthal III, 1027 30. Route de Beinne à Krauchthal III, 1028 30. Route de Berne à Schwarzenborg à Wysilsau III, 1028 30. Route de Berne à Schwarzenborg au Wysilsau III, 1029 30. Route de Berne à Schwarzenborg au Wysilsau III, 1029 30. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 30. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 30. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 30. Route de Boltigen à Router au Schwarzenborg au Wysilsau III, 1029 30. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 30. Route de Boltigen à Router III, 1029 30. Route de Boltigen à Adlemsried III,										
6. Route de Kirchenthurnen äligisberg III, 1016 7. Route de Graswyl à Seeberg III, 1016 8. Route d'Herzogenbuchses à Bhirgen III, 1017 9. Pont de l'Emme, à Bätterkinden III, 1017 10. Pont de l'Engstligen, à Adelboden III, 1018 11. Route de Gessenay à Vanel III, 1018 12. Routes du village de Merligen III, 1019 13. Route du Kurzeneigraben III, 1020 14. Pont de l'Ilfis, à Kreschentranen III, 1020 15. Pont de la Birse, à Courroux III, 1020 16. Route de Muri à Kehrsatz III, 1021 17. Route de Boujean à Mâche III, 1021 18. Route de Boujean à Mâche III, 1021 19. Ronte de Zâizwyl à Kornberg III, 1022 20. Pont de la Zulg sur la route de Thoune à Dornhalden III, 1049 21. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1025 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 26. Route de Thoma of Merlofe, cart à Kiebhild III, 1025 27. Route de Merikirch à Schüpfen III, 1025 29. Route de Tavannes à Moutier III, 1025 29. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1025 29. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1025 20. Pont de la Sirse, a Courroux III, 1025 21. Route de Bienne à Nidau III, 1025 22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1025 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 26. Route de Tavannes à Moutier III, 1025 270 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1025 28. Route de Tavannes à Moutier III, 1027 30. Route de Krauchthal à lindelbank III, 1027 30. Route de Belligen à Krauchthal III, 1028 31. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1028 32. Route de Belligen à Krauchthal III, 1028 33. Route de Belligen à Krauchthal III, 1028 34. Route de Belligen à Krauchthal III, 1028 35. Route de Bolligen à Kalenbara III, 1029 36. Route de Belligen à Klauchthal III, 1029 37. Soulte de Belligen à Klauchthal III, 1029 38. Route de Bolligen à Klauchthal III, 1029 39. Route de Belligen à Klauchthal III, 1029 30. Route de Belligen à Klauchthal III, 1029 30. Ro										
7. Route de Graswyl à Seeberg III, 1016						45				
8. Route d'Herzogenbuches à Rhôrigen III, 1017 9. Pont de l'Emme, à Bătterkinden III, 1017 10. Pont de l'Engstligen, à Adelbeden III, 1018 11. Route de Gessenay à Vanel . III, 1018 12. Routes du village de Merligen III, 1019 13. Route du Kurzeneigraben . III, 1020 14. Pont de l'Elfis, à Krôschenbranen . III, 1020 15. Pont de la Birse, à Courroux . III, 1020 16. Route de Muri à Kehrsatz . III, 1021 17. Route de Boujean à Mache . III, 1021 19. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021 20. Pont de la Zulg sur la route de Thoune à Dornhalden III, 1022 21. Route d'Ablândschen à Bellegarde III, 1049 22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024 24. Route de Bienne à Nidau III, 1024 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 26. Route de Houne à Oberhofen, corr. à Bichbihl III, 1026 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1026 29. Route de Krauchthal & Ilidelbank III, 1026 29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1026 29. Route de Krauchthal & Ilidelbank III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1026 29. Route de Gesenna à Moutier . III, 1027 30. Route de Krauchthal III, 1026 33. Route de Schwarzenbourg à Wysslisa . III, 1028 33. Route de Schwarzenbourg à Wysslisa . III, 1028 34. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1029 35. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1029 36. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1029 36. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1029 38. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1029 39. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1029 30. Rou								\neg		
9. Pont de l'Emme, à Bătterkinden III, 1017 10. Pont de l'Engstligen, à Melboden III, 1018 11. Route de Gessenay à Vanel . III, 1019 12. Route du village de Merligen III, 1019 13. Route du Kurzeneigraben . III, 1020 14. Pont de l'Ilfis, à Kröschebranen . III, 1020 15. Pont de la Birse, à Courroux . III, 1020 16. Route de Muri à Kehrsatz III, 1021 17. Route de Boujean à Mâche . III, 1021 19. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021 19. Route de Zäziwyl à Kornberg III, 1022 20. Pont de la Zulg sur la route de Thoune à Dornhalden III, 1022 21. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 22. Route de Reichenbach à Elegarde III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 26. Route de Thoune à Oberhofen, corr. à Eichbihl III, 1025 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1026 29. Route de Krauchthal à Indelbank III, 1026 29. Route de Krauchthal à Indelbank III, 1027 30. Route de Krauchthal à Indelbank III, 1028 31. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1028 32. Route de Berne à Schwarzenbourg at Wysslisa . III, 1028 33. Route de Berne à Schwarzenbourg, entre Thaufeld et Bützen III, 1029 35. Route de Boltigen à Krauchthal III, 1028 36. Route de Berne à Schwarzenbourg, entre Thaufeld et Bützen III, 1029 35. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 35. Route de Boltigen à Kalemsried III, 1029 35. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 36. Route de Boltigen à Kalemsried III, 1029 36. Route de Boltigen à Krauchthal III, 1028 36. Route de Boltigen à Gegiven III, 1029 37. Route de Boltigen à Krauchthal III, 1029 38. Route de Berne à Schwarzenbourg, entre Thaufeld et Bützen III, 1029 39. Route de Boltigen à Krauchthal III, 1029 30. Route de Boltigen à Kalemsried III, 1029 30. Route de Boltigen à Kalemsried III,			7. Route de Graswyl a Seederg . III, 1016							
10. Pont de l'Engstligen, à Melbeden III, 1018 1.1. Route de Gessenay à Vanel . III, 1018 1.2. Routes du village de Merligen III, 1019 1.3. Route du Kurzeneigraben										
11. Route de Gessenay à Vanel . III, 1018									1 109	
12. Routes du village de Merligen III, 1019			11 Route de Gessenav à Vanel III 1018			30				
13. Route du Kurzeneigraben III, 1020	İ	l i								
14. Pont de l'IIfis, à Kröschebrunnen . III, 1020 15. Pont de la Birse, à Courroux . III, 1020 4,280 4,596 15				1		50				
15. Pont de la Birse, à Courroux . III, 1020 16. Route de Muri à Kehrsatz . III, 1021 17. Route de Boujean à Mâche . III, 1021 18. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021 4,200						_	1			
16. Route de Muri à Kehrsatz . III, 1021 17. Route de Boujean à Mâche . III, 1021 18. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021 19. Route de Zäziwyl à Kornberg III, 1022				4,280 —	4,596				316	
18. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021 19. Route de Zäziwyl à Kornberg III, 1022 20. Pont de la Zulg sur la route de Thoune à Dornhalden III, 1022 567 85			16. Route de Muri à Kehrsatz III, 1021		1,326	25			1,326	,
19. Route de Zäziwyl à Kornberg III, 1022 20. Pont de la Zulg sur la route de Thoune à Dornhalden III, 1022 567 21. Route d'Abländschen à Bellegarde III, 1049 5,200 22,735 20 177,535 22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 26. Route de Thoune à Oberhofen, corr. à Bichbühl III, 1025 206 80 41 35 165 45 270 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 270 270 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1026 29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1027 30. Route de Krauchthal à Hindelbank III, 1051 31. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1040 6,238 50 6,238 32. Route de Rücgisberg à Hinterfultigen . III, 1028 5,632 70 5,632 33. Route de Rücgisberg à Hinterfultigen . III, 1029 3,341 35 3,341 35 3,341 35. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 280 280 280 280 280 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 280 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 280 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 280 33. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 280 2			17. Route de Boujean à Mâche . III, 1021	3,587 65	10,758	85				
20. Pont de la Zulg sur la route de Thoune à Dornhalden			18. Route de Treiteron à Bretièges III, 1021	- -	4,200	_			4,200	1
Thoune à Dornhalden III, 1022 21. Route d'Abländschen à Bellegarde III, 1049 22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 26. Route de Thoune à Oberhofen, corr. à Bichbühl III, 1025 270 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 28. Route à Gunten III, 1026 29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1027 30. Route de Krauchthal à Hindelbank III, 1051 31. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1040 32. Route de Schwarzenbourg à Wysslisau . III, 1028 33. Route de Rüeggisberg à linterfultigen . III, 1028 34. Route de Berne à Schwarzenbourg, entre Thaufeld et Bützen III, 1029 35. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 36. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 36. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 36. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 37. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 38. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de III, 1029 39. Route de Route de Route de Route de III, 1029 39. Ro					21,367	50			21,367	
21. Route d'Abländschen à Bellegarde III, 1049 5,200 22,735 20 17,535 22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 206 80 41 35 165 45 2,241 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 206 80 41 35 165 45 270 27. Route de Meikirch à Schüpfen III, 1026 9,131 25 9,131 25 9,131 28. Route à Gunten III, 1026 450					F.C.F.	05			E (* 17	
22. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1024 23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 206 80				5 200						
23. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1024 24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 2.241 65 2.241 65 2.241 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 206 80 41 35 165 45 270 27				10 398 10					3 740	
24. Route de Bienne à Nidau III, 1025 25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 206 80										0.1
25. Chemin de Willigen au Zwirgi III, 1025 206 80						65	*******			
26. Route de Thoune à Oberhofen, corr. à Bichbühl III, 1025				206 80			165	4 5		
28. Route à Gunten			26. Route de Thoune à Oberhofen, corr. à Bichbühl III, 1025		270	_				
29. Route de Tavannes à Moutier . III, 1027				- -		25				
30. Route de Krauchthal à Hindelbank III, 1051				- -		-		-		
31. Route de Bolligen à Krauchthal III, 1040				- -						
32. Route de Schwarzenbourg à Wysslisau . III, 1028							_			
33. Route de Rüeggisberg à llinterfultigen . III, 1028				_					5,238	
34. Route de Berne à Schwarzen- bourg, entre Thaufeld et Bützen III, 1029										
bourg, entre Thaufeld et Bützen III, 1029 — 3,341 35 — 3,341 35. Route de Boltigen à Adlemsried III, 1029 — 280 — 280					19,090	υU			10,000	
					2 2/1	35			3 341	
WALLEY WALL TO BE CHALLED THE TOP THE TERM OF THE TERM	10. 10.	007.000		20 07 17 7						-1

OMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	Г	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recet	tes bru	Dépenses tes			es net	Dépenses tes	(
fr. et	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	
			X. Travaux publics.								
										1	
82,497	5 225,000		F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées. Report	23,672	55	209,959	25			186,286	;
,			36. Route de Ryffenmatt aux bains d'Ottenleue III, 1030			17,700			-	17,700)
			37. Route d'Hasle im Grund à la vallée d'Urbach III, 1030		-	8,029				8,029	
			38. Route du Noirmont à la Goule III, 1031	**********		7,095			-	7,095	
			39. Route d'Orvin à Lamboing III, 1031	Name of Street, Street		6,551	90	-		6,551	
			40. Route d'Alle à Miécourt III, 1032 41. Route de Zweilütschinen à Lauterbrunnen . III, 1032	-		9,258 1,753				9,258 $1,753$	
	i		42. Route de Langenthal à Untersteckholz III, 1032			511				511	
	1		43. Route de Gessenay à Gstaad . III, 1043	-		4,830		-		4,830	
			44. Route de Diesbach à Kiesen et			,					
			de Diesbach à Linden III, 1033		-	2,625				2,625	
			45. Route du Höchstetten à Konolfingen III, 1033			15,000				15,000	
			46. Route de Buren à Safneren . III, 1034 47. Route du Pont de Thièle à St-Jean III, 1034			602	05			$\begin{array}{c} 14 \\ 602 \end{array}$	
			48. Route de Thoune à Gwatt III, 1034			500				500	
			49. Route de Gstaad à Gsteig . III, 1035	-		7,261				7,261	
			50. Route de Worb à Walkringen . III, 1036	-		7,650				7,650	
			51. Route de Biglen à Rohr III, 1036	-		5,098			-	5,098	
ļ			52. Route de Trubschachen à Trub III, 1037		-	3,967				3,967	
			53. Route de la vallée de Diemtigen III, 1037	-		720				720	
			54. Route d'Ostermundigen à Vechigen III, 1038 55. Route d'Heiligenschwendi à Schwendi III, 1038	_		$\frac{2,250}{10,721}$		_		2,250 $10,721$	
			56. Route de Mattenhof à Herzogenbuchsee III, 1038	-		1,400				1,400	
			57. Chemin de Zaun près Meiringen III, 1039	(Marie Artis)		100			_	100	
			58. Route de Schwarzenegg à Eriz III, 1039		-	166		-	-	166	
			59. Route d'Herzogenbuchsee à Niederönz III, 1040			20			-	20	
			60. Pont du chemin de Grindelwald à Mettenberg III, 1051			570				570	
			61. Passage du Rawyl III, 1041			496				496	
			62. Pont de la Vendeline à Beurnevésain III, 1041 63. Chemin du Willaring Graben à Neuenegg III, 1042	150		4,194 3,100				4,044 3 100	
			64. Route de Crémines à Corcelles III, 1042			1,200				3,100 1,200	
			65. Route de Delémont à Mervelier III, 1042			1,114		-		1,114	į
			66. Route d'Anet au Pont de Thièle III, 1044			1,068		-	_	1,068	
			67. Route de Signau à Langnau . III, 1044	-		500			-	500)
			68. Route de l'Eckhölzli à Muri . III, 1044			22,121		anamona	-	22,121	
			69. Route de Nidau à Safneren . III, 1045	-		787				787 616	
			70. Route de Wynigen à Ursenbach par Ferenberg III, 1045 71. Route de Lyss à Worben III, 1045			$616 \\ 5,022$				5,022	
			72. Pont provisoire sur l'Aar à Hagneck III, 1046			6,823				6,823	
			73. Route de Courchapoix à Montsevelier III, 1046	2,738	65	7,427	_	-		4,688	
			74. Route de Lauterbrunnen à Stegmatte III, 1047		-	188				188	3
			75. Route de Bonfol à Beurnevésain III, 1047	200	-	714				514	
			76. Route de Thoune à Dornhalden III, 1047		-	214				214	
			77. Route d'Undervelier à Tavannes III, 1048			200		-		200	
			78. Route de Reichenbach à Faltschen III; 1048 79. Route de Bach à Heimenschwand III, 1048			$\begin{array}{c} 93 \\ 394 \end{array}$	4 0 5 0			$\begin{array}{c} 93 \\ 394 \end{array}$	
			80. Route du Schallenberg III, 1048	4,5 00				4,500			1
			81. Route de Dürrgraben III, 1050			230	_			230)
			82. Route de Reutigen à Oberstocken III, 1050		_	1,000				1,000	
2,497 8	225,000	1	A reporter	31,261		381,861	-		-	350,600	-

OMPTE	: 1	BUDGE	Т		Recet	es	Dépenses		Recett	es	Dépenses	
DE 1898.		DE 1899.	•	RUBRIQUES DU COMPTE.	110001	brutes				net		
fr.	et.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	c
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.					N N		,	
90 407	95	995 000		F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.	31,261	20	381,861	97			350,600	
32,497	00	225,000		Report 83. Route de Thierachern à Vetendorf III, 1050 84. Route de Schangnau à Marbach III, 1051	51,201 — —		835 1,242		_		835 1,242	-
32,497 82,497		225,000		85. Avances pour construction de routes III, 1051	31,261 127,678	20 47	383,939		127,678	47	352,678 —	-:-
<u> </u>		225,000	-	86. Amortissement de ces avances		_		67			225,000	,
,				G. Travaux hydrauliques.								1
41,068	97	320,000		1. Travaux hydrauliques:								
				1. Ecluses de l'Aar à Unterseen III, 1052 2. Eybach à Wattenwyl III, 1107 3. Emme à Schnetzenschachen et	_ 70	_	6,712 2,500	81			6,642 2,500	
				Farbschachen III, 1053			1,500	_		_	1,500)
				4. Frais divers III, 1054	325	25				-	922	,
				5. Aar à Innerkirchet III, 1055 6. Aar entre Hof et le lac de Brienz III, 1155			2,321 2,404	50 20			2,321 2,404	L
				7. Lammbach à Brienz III, 1060	83,800	_	232,713				148,913	
				8. Lombach à Habkern III, 1061	0 5 45	95	37,411			05	37,411	
				9. Singine à Sensenmatt III, 1062 10. Sarine à Dicki III, 1062	8,547 —	35	6,400 4,078			25	4,078	
				11. Sarine entre Laupen et Oltigen III, 1063		-	17,600			-	17,600)
				12. Frittenbach à Zollbrück III, 1063			6,612 14,963			-	6,612	
				13. Emme entre Eggiwyl et Emmenmatt III, 1103 14. Emme entre Berthoud et la frontière cantonale III, 1064	35,000		124,000				14,963 89,000	
				15. Hornbach à Wasen III, 1065 16. Gürbe entre les sources et le	10,800	-	32,178	15		-	21,378	
				village de Belp III, 1069 17. Allenbach à Adelboden III, 1070	135,395	19	124,151 830			46	830	`
				18. Kander à Reichenbach III, 1070 19. Emme entre Emmenmatt et Ber-	FARMIN		1,375				1,375	
				thoud	35,882					90	20.200	
				20. Singine entre Thörishaus et Laupen III, 1073 21. Singine froide III, 1074	160 9,600		32,460 23,898				32,300 14,298	
				22. Simme entre Gridfluh et Oey III, 1075	10,000		18,120	-		-	8,120)
				23. Mattenbach à St-Stephan III, 1076 24. Lugibach à Diemtigen III, 1077 25. Fildrichbach et Muggenbach à	1,826 2,000		3,289 3,500			_	1,463 1,500	
				Diemtigen III, 1078	10,000		17,460			-	7,460	
				26. Aar à Schwäbis près Thoune III, 1079 27. Lauenenbach à Stein III, 1079	2,030 3,000		4,060 4,800				2,030 1,800	
				28. Ilfis, IIIme section III, 1080	19,780		47,167	05			27,386	,
		19.		29. Sarine et Lauenenbach à Gstaad III, 1081		-		10			48	,
				30. Lauelibach à Hilterfingen . III, 1081 31. Aar entre Thoune et Uttigen . III, 1082	$\frac{260}{603}$		260 903				300)
				32. Aar entre Oltigen et Aarberg III, 1082	_	-	2,868				2,868	
41,068	97	320,000		A reporter	369,080	17	806,759	67			437,679	ì

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites			es nett	Dépenses es	3
fr. ct.	fr. et.		fr. et.	fr.	ct.	tr.	ct.	fr.	
		Administration Courante.							
		X. Travaux publics.							
41.000.07	220,000	G. Travaux hydrauliques.	960 000 17	000 550	CH			495 650	_
41,068 97	320,000 —	Report 33. Biglenbach à Walkringen III, 1083	369,080 17 10,880 75					437,679 4,791	1
		34. Worblenbach à Enggistein . III, 1083	2,000	2,000	-				
		35. Ilfis, Ire section III, 1083	4,000	1,472		2,527	60	9.000	0
		36. Brüggbach à Wiedlisbach III, 1084 37. Stämpbach et Worblen à Stettlen III, 1105	10,000 -	2,869 $21,074$				2,869 $11,074$	
		38. Schwarzbach au passage de la Gemmi III, 1085	1,600 —	1,600			-		
		39. Trachtbach à Brienz III, 1085		2,448				2,448	3
		40. Birse entre Loveresse et Court III, 1085 41. Emme et Ilfis à Emmenmatt . III, 1087	10,000 —	10,000 10,186				10,186	ß
		42. Lucelle entre la frontière can-		10,100	00			10,100	,
		tonale et la Birse III, 1099	3,751 70		10			10,612	
		43. Dorfbach et Bösenbach à Steffisbourg III, 1087	4,400	7,849 2,177	70			3,449 $2,177$	
		44. Oenz à Bollodingen III, 1088 45. Dorfbach à Attiswyl III, 1088		532				532	
		46. Ilfis, II ^{me} section III, 1089	_ -	34	4 0			34	4
		47. Grüne à Wasen III, 1089		3,573		-		3,573	3
		48. Grünnbach à Merligen III, 1090 49. Gontenbach et Gersterngraben	6,000 —	11,879	10			5,879	J
		à Sigriswyl III, 1090	1,000 —	1,822			-	822	
		50. Hirsiggraben à Schwarzenegg III, 1090	2,266 35					2,002	
		51. Tscherzisbach à Gessenay . III, 1091 52. Kalberhönibach à Gessenay . III, 1091	2,100 — 2,400 —	3,883 4,367		_		1,783 1,967	
		53. Turbach à Gessenay III, 1092	4,800 —	8,509		_		3,709	9
		54. Aeusserer Seitenbach à Lenk III, 1092	3,200	7,465	25	Ministration of the Control of the C	-	4,265	5
		55. Bettelriedbach à Zweisimmen III, 1093	2,000 -	3,557	30	-		1,557	7
		56. Plachtigraben et Kratzbach à Reutigen III, 1093	4,800	8,335				3,535	5
		57. Zulg à Steffisbourg, partie in-	4,000	0,000					
		férieure III, 1094	3,800	6,144	-		\vdash	2,344	4
		58. Bärbach et Seihengraben à Zäziwyl	6,800 —	11,430	25			4,630	•
		Zaziwył	0,800	1,007				1,007	
		60. Engstligen à Frutigen III, 1095	10,000	18,850	-	-		8,850	(
		61. Torrents à Péry III, 1095 62. Aar entre Schützenfahr et Elfenau III, 1096		293 6,629				298	
		63. Aar entre Elfenau et Berne . III, 1096		34				6,629	
		64. Dorfbach et Eichibach à Bue-							
		tigen	_	872				872	
		65. Canal de Schüpbach et affluents III, 1097 66. Thalbach à Bibern III, 1097		1,770 90				1,770	
		67. Eichlenbach à Hofstetten III, 1098		1,800				1,800	
	8	68. Gürbe entre Belp et Kehrsatz III, 1098	'	366	85		-	366	6
		69. Schwarzenbach à Untersteckholz . III, 1098 70. Reichenbach à Reichenbach . III, 1099		242				242	
		71. Kurzeneigraben à Wasen . III, 1109		$\begin{array}{c} 19\\228\end{array}$	10 10			19 228	
		72. Lütschine à Lütschenthal III, 1100	770 —	1,417	70		_	647	
		73. Narrenbach à Diemtigen III, 1101	1 077	460		-	-	460	0
41,068 97	320,000 —	74. Desséchement de la vallée de Hasli . III, 1101	$\begin{array}{c c} 1,277 & \\ \hline 466,925 & 97 \end{array}$	1,277					

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.			Dépenses tes			tes net	Dépenses tes	;
fr. ct.	fr. et.		fr.	ct.		ct.	fr.	ct.	fr.	-
11.	11.	Administration Courante.	11.		11.	00.	11.	00.	11.	
		X. Travaux publics.								
		G. Travaux hydrauliques.								
641,068 97	320,000 —	Report	466,925	97	1,009,633	97			542,708	
		75. Lütschine à Grindelwald III, 1102			600 225				$\frac{600}{225}$	
		76. Laueligraben à Heimberg III, 1102 77. Torrents à Wengi près Reichenbach III, 1103			421				421	
		78. Zulg à Steffisbourg, partie su-			421				121	1
		périeure			500		-		500)
1 1		périeure			86				86	
		80. Brandöschgraben à Trub III, 1105		-	27		-	-	27	
	ν.	81. Marchgraben à Adelboden . III, 1106		-	296	4 0	parameter .		296	
1 1		82. Mühlebach à Brienz III, 1106		-	33	-	-		33	
01,068 97		83. Leimbach à Frutigen III, 1107 84. Avances pour travaux hydrauliques III, 1107	225,751	60	854	_	225,751	60	854	٤
01,000 37		85. Amortissement de ces avances	440,101				<u> </u>	-		
10.000	200,000	oo. Ithornsoment de ees avances	COO CMM	EN	1 010 099	= 14			200,000	_
40,000 — 6,200 —	320,000 — 7,400 —	2. Traitements des maîtres éclu-	092,011	96	1,012,677	94			320,000	•
0,200	1,400	siers et des maîtres digueurs III, 1117	*********		6,188	85	- Constant		6,188	3
_	_	3. Droits de concessions hydrauliques III, 1117	6,704	35		_	6,704	35		•
40,892 05	32,500 —)	36,886	1		, ,	-,			
40,892 05	32,500 —	$ig\} 4. $ Correct $^{ m n}$ des caux du Jura, entretien des canaux $ { m III}, 1122 $	50,880	15	36,886	19	7			
20,000 -	20,000 -	5. Desséchement de la vallée du							00.00	
		Hasli, subside supplémentaire III, 1124			20,000				20,000	
66,200 —	347,400 —		736,268	07	1,075,752	57			339,484	ļ
		H. Travaux géodésiques.								
15,188 10	12,000 —		1,941	15	13,641	90			11,700	`
10,093 45	12,000 —	1. Levés topographiques III, 1129 2. Levés d'essai III, 1131	1,941	40	11,996				11,100	
465 10	500 -	3. Carte cantonale III, 1132	570	30				_	2,595	
900 -	900	4. Loyers III, 1132	and the same	-	900	-		-	900	
25,716 45	24,400 —	ŕ	2,511	75	29,703	35			27,191	Ī
-0,010 10			-,011	-	20,100	90				_
64,366 78	62,215 —	A. Frais d'administration de la Direction .		70	62,215	05			62,206	•
44,893 65	45,500 —	B. Autorités de district		-0	45,519				45,519	
92,251 10	194,000 —	C. Entretien des bâtiments de l'Etat	541	10	210,008	20		_	209,467	7.
00,000 -	450,000	D. Constructions nouvelles de bâtiments	451,624	65	901,624	65		-	450,000)
57,486 73	775,000 —	E. Entretien des ponts et chaussées	21,059	40	875,004	79	-		853,945)
50,000	225,000 -	F. Constructions nouvelles de ponts et	150 090	67	353 030	67			225,000	1
66,200	347,400 —	chaussées	158,939 736 268		383,939 1,075,752				339,484	
25,716 45	24,400 —	H. Travaux géodésiques	2,511				-		27,191	
00,914 71		<i>J</i>		-	3,583,767		Married Williams		2,212,814	-
00,014 11	1,140,010	Les dépenses excèdent le budget de fr. 89,299. 49	1,910,899	94	3,000,101	00		H	<u> </u>	<

		CA	NTON DE BERNE. COMPTE G	ÉNÉRA	L	POUR 1	189	99.			
COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Rece		Dépenses ites		Rece	tes net	Dépenses tes	0
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	et.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	et.
			XI. Emprunts.								
	-		A. Remboursements et intérêts. 1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %			1,460,910 1,460,910				1,460,910 1,460,910	
11,504 309 425,000 436,813	50 —	1,000 — 425,000 —	B. Frais des emprunts. 1. Provisions, frais de transport et agio IV, 1159 2. Frais d'annonces et d'impression IV, 1160 3. Frais de l'emprunt de 1895, amortissement IV, 1160			13,830 255 425,000 439,085	_			13,830 255 425,000 439,085)
1,460,910 436,813 1,897,723	54		A. Remboursements et intérêts			1,460,910 439,085 1,899,995	23			1,460,910 439,085 1,899,995	23

OMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépens rutes	es		s Dépenses ettes	8
fr. ct.	fr. et	Administration Courante.	fr. c	t. fr.	et.	fr.	et. fr.	
		XII. Finances.						
		A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.						
4,500 — 5,000 —	4,5 00 — 5,000 —	1. Traitement du secrétaire IV, 1162 2. Traitement de l'inspecteur de la	- -	4,5	00 -	_	4,500	0
5,200	7,200	Banque cantonale IV, 1162	- -	5,0 5,2		- -	- 5,000 - 5,200	
3,867 65	4,500	3. Traitements des employés IV, 1163 4. Frais de bureau et de déplacement IV, 1166	299 5	0 - 3,2	19 —	_ -	_ 2,919	9
$\frac{1,620}{20,187} = \frac{-}{65}$	$\frac{1,480}{22,680}$	5. Loyers	$\frac{}{299}$ 5	- 1,3 0 19,2			- 1,310 - 18,929	
0,101 00		•	200	10,2			10,020	,
		B. Contrôle cantonal des finances.						
$\begin{bmatrix} 14,000 \\ 23,890 \\ - \end{bmatrix}$	14,000 — 24,800 —	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1168 2. Traitements des employés IV, 1169	_ -	- 13,3 - 21.0	75 05 72 80	_	- 13,375 $-$ 21,075	5 2
3,002 10 3,492 45	2,500 -	- 3. Frais de bureau IV, 1171	173 0	5 1,7	03 60 09 45	- -	- 1,530 - 3,009	0
1,010	1,010	4. Frais d'impression et de reliure IV, 1173 5. Loyers IV, 1174		- 3,0 - 1,0				
45,394 55	45,810 —		173 0	5 40,1	70 90		39,997	7
		C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).						
[57,793]20		1. Traitements des caissiers IV, 1178		- 55,9	00	-	55,900	0
3,200 —	3,200	2. Traitement de l'employé de la Caisse cantonale IV, 1179	_ -		66 50	_ -	3,166	
2,517 20 660 —	4,000 660	3. Frais de bureau IV, 1181 4. Loyers IV, 1183	_ 32 -		71 25 60 —	_	2,939 660	
64,170 40	65,860 —		32 -	62,6	97 75		62,66 5	5
20,187 65	22,680 -	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	299 5	0 19,2	20		_ 18,929	a
45,394 55		B. Contrôle cantonal des finances	173 0	5 40,1	70 90		_ 39,997	7
$ \begin{array}{c c} 64,170 & 40 \\ \hline 29,752 & 60 \end{array} $		C. Caisses générales	$\begin{array}{c c} 32 \\ \hline 504 \\ 5\end{array}$		$\frac{97}{97} \frac{75}{65}$		- 62,665 - 121,598	
30	252,000	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 12,756. 90				-		
λ.								

DE 1898.		BUDGET DE 1899.	Γ	RUBRIQUES DU COMPTE.		es brut	Dépenses es			es neti	Dépenses tes	i
fr.	ct.	fr.	ct.	A.J	fr.	ct.	f r .	ct.	fr.	ct.	fr.	e
				Administration Courante.								
		×		XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
8,400	70	8,700	_	1. Traitements des employés IV, 1184	$-{20}$		8,700 1,731	10			8,700 1,711	
$\frac{1,338}{260}$	70	1,800 400		2. Frais de bureau IV, 1186 3. Loyers IV, 1186			480	10	·—		480	
9,998	70	10,900			20		10,911	10			10,891	-1
				B. Economie rurale.								
91 000		91 000										
21,000		21,000		1. Encouragements à l'agriculture en général IV, 1188 2. Amendement des terres :	5,245	15	25,352	73			20,107	
1,750	-	1,750	-	a. Traitement des terres: a. Traitement de l'ingénieur agricole IV, 1191	1,750		3,500				1,750)
1,000	_	1,000	_	b. Frais de bureau et de voyage IV, 1192	_		1,527	4 0		-	1,527	
14,000	-	10,000	-	c Subsides pour l'amendement de terres agricoles IV, 1193	24,137	40	34,137	40			10,000	ì
26,000		26,000	-	d. Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres IV, 1196	48,652		74,652				26,000	
				3. Elève de l'espèce chevaline:								
36,265		25,000		a. Primes et frais IV, 1474	63,427		88,030			-	24,603	
2,147 86,090		3,500 92,000		b. Stations d'étalons IV, 1207 4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais IV, 1478	$\begin{array}{c} 18 \\ 72,125 \end{array}$	1 11	3,413 164,058		-		3,395 91,933	
16,000		16,000	-	5. Elève du petit bétail, primes et frais . IV, 1230	4,671		20,642	80			15,971	
24,550	86	25, 000	-	6. Subsides pour l'assurance contre	21,745	29	42 400	G.S.			91 745	ί.
96 804	59	221,250	-	la grêle IV, 1234	241,771		43,490 458,804				$\frac{21,745}{217,033}$	-
40,004	99	221,200	-		241,001	•	400,004	10			211,000	-
				C. Ecole d'agriculture.								
24.134	71	25,000		1. Ecole: a. Enseignement	216	85	23,789	91			23,572)
587		1,000		b. Essais agricoles	13		1,029				1,015	
12,374		12,300		c. Administration	508		13,306				12,798	3
7,612 10,996		7,800 9,000		$egin{array}{llll} d. & ext{Nourriture} & . & . & . & . & . & . & . & . & . & $	24,002 981		32,567 10,313				8,565 9,331	
3,850	_	3,850		f. Loyers			3,850		Manager, growt		3,850	
4,082	61	4,000		g. Travaux des élèves	4,062	03		_	4,062	03		
55,472	44	54,950		Frais d'exploitation	29,784	78	84,856			_	55,071	Ĺ
238 15,634	69	<u></u>		h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions des élèves	3,356 16,367	75	3,349	85	6 16,367	90	-	
2,950		3,600	-	k. Bourses			2,400				2,400)
11,858		12,500	_	l. Subvention de la Confédération	11,688	1			11,688	60		
31,168	53	30,050	_		61,197	13	90,605	89			29,408	3

	I							ľ		1	
DE 1898.	BUDGET DE 1899.	Γ	RUBRIQUES DU COMPTE.		s rut	Dépenses es		Recett	es net	Dépenses tes	A STATE OF THE STA
fr. e	t. fr.	ct.		fr. e	t.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct
			Administration Courante.								
			XIII. Agriculture.								
			C. Ecole d'agriculture.								
5,689 6	1,550		2. Exploitation du domaine	68,260 6		61,958	42	6,302	22		-
		-	Thoune	199 5	- -	642				443	-
5,689 6	6 1,550	_		68,460 1	4	62,600	92	5,859	$\frac{22}{}$		=
31,168 55 5,689 6		_	1. Ecole	61,197 1 68,460 1		90,605 62,600		5,859	22	29,408 —	7
25,478 8	7 28,500	_	IV, 1232	129,657 2	-11-	153,206	$\overline{81}$	-	-	23,549	
24,457 7-4,638 3-7,276 4-7,652 5-2,020 -1,200 -44,845 0 1,468 8-8,040 -1,400 -12,223 1-24,513 0	0 4,600 8 7,000 5 5,400 - 2,020 - 1,200 7 40,620 - 6,400 - 1,600 3 11,400		D. Ecole d'industrie laitière. 1. Ecole: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Travaux des élèves Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions des élèves i. Bourses k. Subvention de la Confédération	719 8 560 - 2,165 6 897 5 - 1,200 - 5,543 0 991 6 8,100 - 9,734 4 24,369 0	388	20,404 5,240 9,700 7,280 2,020 — 44,645 3,067 — 200 — 47,913	50 66 42 75 90 	1,200 — 8,100 — 9,734		19,684 4,680 7,535 6,382 2,020 39,102 2,076 200 23,544	
3,288 44 448 7. 1,928 8. 2,362 8. 1,820 — 3,635 5. 15,369 0. 27,356 6. 3,504 9. ————————————————————————————————————	3 1,000 5 1,000 5 2,200 - 1,800 0 4,200 1 100,000 3 113,700 6 7,000 - 6,000		2. Industrie laitière: a. Loyers et fermages b. Entretien des bâtiments c. Outils et appareils d. Combustibles et éclairage e. Traitements et salaires f. Frais divers g. Achat de lait h. Produits i. Porcherie k. Recettes et dépenses diverses	860 - 20 9 717 7 - 210 2 128 4 130,842 5 16,366 3 - 149,146 2	5 5 1 7 5	4,118 1,581 1,831 2,263 1,870 4,077 109,244 8,991 14,663 292 148,934	75 82 78 67 24 10 85		25 —	3,258 1,581 1,810 1,545 1,870 3,867 109,116 — — — —	F 82 - P 52 -
24,513 00 2,008 20 22,504 8	5 1,000		1. Ecole	$ \begin{array}{r} 24,369 \\ 149,146 \\ \hline 173,515 \\ 3 \end{array} $	8	47,913 148,934 196,848	61		67	23,544 — 23,332	

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recette: br	s Dép rutes	enses			es nett	Dépenses es	
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr. c	t.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	c
		XIII. Agriculture.								
		E. Ecoles agricoles d'hiver.								
7,597 30 1,051 81 7,950 60 1,487 30	9,700 — 900 — 6,000 — 2,400 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti. a. Enseignement	381 2 - - 767 -	20	9,677 985 9,075 2,422	77			9,296 985 9,075 1,655	
18,087 01 635 60 6,625 50	19,000 — 5,000 —	Frais d'exploitation e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions	1,148 2 8,196 7 4,838 7	0	22,161 1,148 18	07	8,178 4,838		21,012 1,148	-
3,798 65 8,298 46	9,150 —	g. Subside de la Confédération IV, 1234	14,183		23,327	27	<u>-</u>		9,143	
3,319 35 382 85 1,737 60 3,281 65	5,800 — 1,000 — 2,880 — 1,900 —	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy. a. Enseignement	 		6,285 1,227 1,765 2,060	70 $ 20$			6,285 1,227 1,765 2,060	,
8,721 45 1,737 60 1,473 27	11,580 — 2,880 — 2,900 —	Frais d'exploitation e. Pensions	1,765 5 2,642 6 1,130 5	20 37	11,338 — — —		1,765 2,642 1,130	67	11,338	_
5,510 58	5,800 —	IV, 1486	5,538	25	11,338	25			5,800)
8,298 46 5,510 58	9,150 — 5,800 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti 2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	14,183 6 5,538 2	25	23,327 11,338	25			9,1 4 3 5,800)
13,809 04	14,950 —		19,721	90 3	34,665	52		_	14,943	
9,998 70 28,804 53 25,478 87 22,504 83 13,809 04	10,900 — 221,250 — 28,500 — 23,420 — 14,950 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Economie rurale C. Ecole d'agriculture D. Ecole d'industrie laitière E. Ecoles agricoles d'hiver	20 241,771 129,657 173,515 19,721	$egin{array}{c c} 07 & 45 \ 27 & 15 \ 32 & 19 \ \end{array}$	10,911 58,804 53,206 96,848 34,665	78 81 26			10,891 217,033 23,549 23,332 14,943	3
00,595 97	299,020 —	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 9,269. 09	564,685	56 8	54,436	47		_	289,750)

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses rutes			es nett	Dépenses tes	đ
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	et
		XIV. Economie forestière.							
		A. Frais de l'administration centrale des forêts.							
4,200 — 8,860 —	4,200 — 9,060 —	1. Traitement du secrétaire IV, 1235 2. Traitements des employés IV, 1237	,	4,200 9,003				4,2 00 9,003	
2,218 70	3,000 —	3. Frais de bureau et de voyage IV, 1240	8,520 5	5 11,066	70			2,546	1
740 — 16,018 70	$\frac{740}{17,000} =$	4. Loyers	8,520 5	740 5 25,009				740 16,489	
10,010 10	11,000		0,920	29,000			1	10,100	- -
		B. Police forestière.							
15,900 —	15,900	1. Inspecteurs des forêts: a. Traitements des inspecteurs	ļ						
		des forêts IV, 1241	- -	16,500				16,500	
933 30 2,189 55	1,500 — 3,600 —	b. Frais de bureau IV, 1242 c. Frais de voyage IV, 1244		$\begin{array}{c c} & 223 \\ & 2,201 \end{array}$		_		$\frac{223}{2,201}$	
590 —	600 -	d. Loyers	_ -	_	-	_			-
70,800	71,000	2. Forestiers d'arrondissement: a. Traitements des forestiers d'arrondissement IV, 1246		80,566	70			80,566	7
2,868 05 16,485 15	3,000 18,000	b. Frais de bureau IV, 1249		2,973		_		2,973	6
2,960 —	3,550 —	c. Frais de voyage IV, 1251 d. Loyers IV, 1253		18,083 3,120		_		18,083 3,120) -
14,301 25 18,194 96	15,200 — 12,500 —	3. Gardes forestiers IV, 1256 4. Subvention de la Confédération IV, 1256	29,135 9	14,702	50		09	14,702	5
51,200 -	51,200 —	5. Part de l'administration des forêts	29,199 9.			29,199	94	Basin ta	
		domaniales dans les frais des ins- pecteurs des forêts et des fores-							
		tiers d'arrondissement IV, 1256	51,200 _			51,200		(Arrestan	
57,632 34	68,650 —		80,335 9	2 138,370	80		_	58,034	8
		C. Encouragement de l'économie forestière.							
1,402 08	5,000 —	1. Allocations pour des plans d'amé-							
		nagement et encouragement de l'économie forestière en général IV, 1258	153 6	3,711	52			3,557	8
35,000 —	35,000 —	2. Correction de torrents et re-	100 0						
36,402 08	40,000 —	boisement de montagnes IV, 1259	153 6	35,000 38,711				35,000	
30,402 08	40,000		199 0	90,111	04		+	38,557	_ 0
16 019 70	17.000 -	A Fugio del'administration control des fords	8,520 5	25,009	70	500-2000		16,489	1
16,018 70 57,632 34	68,650 —	A. Frais de l'administration centrale des forêts B. Police forestière	80,335 9	2 138,370	80	_		58,034	8
36,402 08	40,000 —	C. Encouragement de l'économie forestière .	153 6					38,557	
110,053 12	125,650 —	Les dépenses sont inférieures au	89,010 1	2 202,092	02		=	113,081	- 9
,	=	budget de fr. 12,568. 10							
		'		1					

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et	c. fr. ct.	fr. e
		XV. Forêts domaniales.				
734,528 —	720,000	A. Produits principaux et produits intermédiaires. 1. Produits principaux IV, 1260	755,366 —		755,366	
143,326 80	140,000 —	2. Produits intermédiaires IV, 1260	146,445 60		- 146,445 60	
877,854 80	860,000		901,811 60		901,811 60	
		B. Produits accessoires.				
1,085 50 1,250 —	1,000 — 1,500 —	1. Ventes de souches	1,145 70 1,508 60		896 30 - 1,508 60	
20,005 26	18,000 —	3. Droits de parcours et fermages IV, 1266	17,260 38	308 3	16,952 03	
22,340 76	20,500 —		19,914 68	557 7	5 19,356 93	
11,970 53	20,000	C. Frais d'aménagement. 1. Cultures forestières IV, 1280	58,166 77	70,321 2		12,154 5
28,000 — 33,229 90	28,000 — 34,000 —	2. Chemins		28,000 - 33,520 5		28,000 - 33,520 5
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	165,000 — 1,500 —	4. Frais de façonnage IV, 1291 5. Frais d'abornement et de plans IV, 1292		162,711 20 838 8	0 — —	162,711 2 838 8
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	8,000 — 1,000 —	6. Frais des mises		5,794 11	9 — —	$\begin{array}{c c} 5,794 & 1 \\ 20 & 3 \end{array}$
$\begin{array}{c c} 5,603 & 70 \\ 846 & 20 \end{array}$		8. Reboisements	_ 8 _	5,652 - 3,005 11		5,652 - 2,997 1
247,986 24	266,100 —		58,174 77			251,688
7,909 45	8,000	D. Charges. 1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres IV, 1301		8,136 08	j -	8,136 0
29,345 83 45,639 86	35,000 — 50,000 —	2. Contributions publiques IV, 1302 3. Contributions communales IV, 1314	$\begin{array}{c c} 603 & 21 \\ 2,018 & \end{array}$			31,983 8 44,500 -
7,598 30 90,493 44	$\frac{3,000}{96,000}$ $\frac{-}{-}$	4. Bois pour endiguements IV, 1324		1,705 3		1,705 3
JU/1JJ 44	30,000		2,621 21	88,946 49	9	86,325 2

DE 1898.	BUDGET .DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et	Administration Courante.	fr. et.	fr. ct.	fr. et.	fr. o
		XV. Forêts domaniales.				
51,200 —	51,200 —	E. Frais d'administration. 1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des				
3,500	3,500 —	forestiers d'arrondissement IV, 1325 2. Fonds de secours en cas d'accident des ouvriers forestiers,	-	3,500		51,200 3,500
54,700 —	54,700	subside		54,700		54,700
22,340 76 247,986 24 90,493 44 54,700 —	20,500 — 266,100 — 96,000 — 54,700 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires	901,811 60 19,914 68 58,174 77 2,621 21 — 982,522 26	557 75 309,863 61 88,946 49 54,700 —		251,688 86,325 54,700
		XVI. Domaines de l'Etat.				
36,749 78 16,452 50 19,300 — 79,270 — 27,660 — 7,489 37 612 95	16,500 — 18,410 — 595,290 — 127,660 — 12,000 —	A. Produit. 1. Fermages et loyers: a. Domaines et bâtiments civils IV, 1329 b. Domaines et bâtiments curiaux IV, 1332 c. Eglises IV, 1333 d. Bâtiments servant à l'administration IV, 1334 e. Bâtiments militaires IV, 1333 2. Vente de produits IV, 1335 3. Recettes diverses IV, 1336	150,297 10 16,625 75 18,410 — 593,425 — 127,660 — 10,888 39 318 95	64 — ———————————————————————————————————	16,561 75 18,410 — 593,425 — 127,660 — 10,563 79 318 95	
887,534 60	904,950 —		917,625 19	1,671 20	915,953 99	

287 27 500 — 1,166 80 1,500 — 6,141 69 6,000 — 4. Frais de surveillance IV, 1340 — 8,159 28 — 5,429 40,841 96 40,000 — 5. Assurance contre l'incendie . IV, 1345 55 70 12 — 43 70 — 58,648 21 66,000 — 6. Centimes additionnels IV, 1346 55 70 12 — 43 70 — 58,648 21 66,650 — 2. Contributions publiques IV, 1349 244 07 19,891 57 — 66,894 60 904,950 — 8,553 55 35,350 — 66,894 60 904,950 — 8. Frais d'abornement et de plans IV, 1339 — 58,648 21 66,000 — 8. Frais d'abornement et de plans IV, 1349 — 480 55 — 480 55 — 480 55 — 5429 45,799 28 — 5	COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes
B. Frais d'aménagement. 10,809 28 19,000 287,534 60 904,950 60,000 75,864 821 66,000 60	fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. ct.	fr. ct. fr.
10,809 28 19,000 — 287 27 500 — 3. Frais de culture et d'amélioration IV, 1337 — 56 25			XVI. Domaines de l'Etat.	×		
58,648 21 66,000 — C. Charges. 1. Contributions publiques IV, 1349	287 27 1,166 80 6,141 69 40,841 96	500 1,500 6,000 40,000	 Frais deculture et d'amélioration IV, 1337 Frais d'abornement et de plans IV, 1339 Frais de surveillance IV, 1340 Frais des ventes et amodiations IV, 1343 Assurance contre l'incendie . IV, 1345 	2,730 133 06	56 25 480 55 8,159 28 45,932 83	15,172 56 480 5,429 45,799
12,870 75			6. Centimes additionnels IV, 1346			
58,648 21 66,000 — B. Frais d'aménagement	17,861 80	16,650 —	1. Contributions publiques IV, 1349	6,171 54	19,042 70	
	58,648 21 30,732 55	66,000 — 35,350 —	B. Frais d'aménagement	3,613 36 6,415 61	70,507 69 38,934 27	

			ANTON DE BERNE. COMPTE G		11	POUR 1	-				
COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recett		Dépenses utes		Recett		Dépenses Ites	
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct
			XVII. Caisse des domaines.								
50,421 90,642			A. Intérêts des créances	37,005 —	5 0	90,365	$\frac{-}{64}$	37,005 —	50 —	— 90,365	6
40,220	<u>40</u>	44,000 —	IV, 1358 Les dépenses excèdent le budget de fr. 9,360. 14	37,005	<u>50</u>	90,365	<u>64</u>		_	53,360	1
				a							
			WIII Octobe howeth to stud					:			
			XVIII. Caisse hypothécaire.					į			
178,913 512,568 28,640 13,191 ,500,000 8,571 105,809	59 40 93 95 95 35 05 40 	15,000 — 1,500,000 — 10,400 — 282,000 — 1,446,000 — 325,000 — 686,500 — 27,500 — 4,000 — 108,000 —	A. Produit. 1. Intérêts des prêts hypothécaires	203,227 264,816 25,556 18,545 — — — 205 — — — — — — —	35 12 75 — — — — — — —	314		22,985 13,575 — — — — — — — — — —	35 07 75 05 — — — —	1,500,000 11,723 192,663 1,459,289 336,486 728,361 20,207 — 30,000 93,587 800,000	9 6 1 5 8 - 5
7,062 31,300 49,039 7,000 11,419 221 3,580 102,462	10 25 71 20	31,500 — 50,000 — 7,000 — 10,500 — 500 — 3,500 —	B. Frais d'administration. 1. Indemnités des autorités d'administration 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitements des employés 4. Loyers 5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites 7. Emoluments	3,254 3,642 2,659 9,557	85 50	3,852	35 64 92		50	7,625 31,525 48,927 7,000 10,735 210 — 103,364	3 9 0
800,000 800,000		800,000 — 800,000 —	C. Intérêts du fonds capital	800,000 800,000	-			800,000 800,000	-		_

	CA	ANTON DE BERNE. COMPTE G	ÉNÉRAT	POUR 1	899.
COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	2	s Dépenses rutes	Recettes Dépenses nettes
fr. ct	. fr. et.		fr. c	t. fr. e	fr. ct. fr. et.
		Administration Courante.			× 1
		XVIII. Caisse hypothécaire.			
344,743 97 102,462 66 800,000 —	400,000 — 103,000 — 800,000 —	A. Produit B. Frais d'administration C. Intérêts du fonds capital	9,557 -	5,180,379 - 112,921 	4 419,586 96 — — — — — — — — — — — — — — — — — —
1,042,281 33	1,097,000 —	IV, 1359 Les recettes excèdent le budget de fr. 19,222. 55	6,409,523 5	5,293,300 9	5 1,116,222 55 — —
		XIX. Banque cantonale. A Produit de l'exercice.			
1,034,120 08 69,178 04 159,706 48 136,443 48 7,231 70 78,388 98 42,484 20 363,284 63 32,118 28	4 400,000 — 2 110,000 — 5 140,000 — 5 5,000 — 6 — — 2 340,000 —	1. Produit du compte d'effets de change . 2. Intérêts	7,210 2 18,955 2 223,915 7	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
688,021 86	650,000	IV, 1360	3,634,917 1	2,984,917 1	8 650,000 — — —
57,650 — 57,650 —	45,000 — 45,000 —	B. Emploi du produit. 1. Versement au fonds de réserve IV, 1360		- 50,000 - - 50,000 -	50,000 - 50,000 - 50,000 50,000 50,000 50,000 - 50
688,021 80 57,650 — 630,371 8 0	45,000	A. Produit B. Emploi du produit Les recettes sont inférieures au budget de fr. 5,000. —		3 2,984,917 1 50,000 - 3 3,034,917 1	50,000 _

DE	RUBRIQUES DU COMPTE.	necettes bru	Dépenses	Recettes net	Dépenses
1899.	·				
fr. et.	Administration Courante. XX. Capital de la Caisse de l'Etat.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. e
	A. Intérêts des créances.				
30,000 — 235,000 — 70,000 —	1. Intérêts des placements: a. Dépôt à la Banque cantonale IV, 1361 b. Obligations IV, 1362 c. Actions de chemins de fer . IV, 1363	90,413 63 229,762 75 79,993 80		229,762 75	_ -
35,000 — 10,000 —	a. Administrations spéciales . IV, 1365 b. Entreprises d'utilité publique III, 1366			$\begin{array}{c c} 45,525 & 20 \\ 10,741 & 44 \end{array}$	
	et intérêts arriérés IV, 1371 4. Recettes diverses IV, 1373			4,058 7,200 64	
385,000 —		489,278 91	21,583 30	467,695 61	
15,000 — 1,500 — 5,000 — 5,500 — 27,000 —	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a. Administrations spéciales . IV, 1374 b. Consignations judiciaires . IV, 1380 c. Consignations administratives . IV, 1382 d. Fonds spéciaux IV, 1383 e. Dépôts divers IV, 1385 2. Escomptes pour paiements au comptant IV, 1389	452 30 	55,931 — 1,043 10 56 75 7,233 60 6,726 53	395 55 ——————————————————————————————————	27,242 (55,931 - 1,043 1 - 7,233 (6,726 5 97,781 8
385,000 — 27,000 —	A. Intérêts des créances	489,278 91 452 30	21,583 30 98,233 65	467,695 61 ——————	97,781
358,000 —	Les recettes excèdent le budget de fr. 11,914. 26	489,731 21	119,816 95	369,914 26	
	30,000 — 235,000 — 70,000 — 5,000 — 15,000 — 5,500 — 5,500 — 27,000 — 27,000 — 27,000 — 27,000 — 1,000	Administration Courante. XX. Capital de la Caisse de l'Etat.	Administration Courante. XX. Capital de la Caisse de l'Etat.	Administration Courante. XX. Capital de la Caisse de l'Etat. A. Intérêts des créances. 1. Intérêts des placements:	Administration Courante. XX. Capital de la Caisse de l'Etat. A. Intérêts des créances. 1. Intérêts des placements: a. Dépôt à la Banque cantonale IV, 1361 b. Obligations IV, 1362 229,762 75 — 229,762 75 79,993 80 — 79,993 80 2. Actions de chemins de fer . IV, 1363 3. Intérêts d'avances: a. Administrations spéciales . IV, 1365 b. Entreprises d'utilité publique III, 1366 b. Entreprise d'utilité publique III,

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	Dépenses tes	· ·	s Dépenses ettes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr.	et. fr. e	t. fr.
	,	XXI. Amendes et confiscations.				
		A. Amendes.				
132,781 95 33,604 65 5,430 85 654 70	130,000 — 45,000 — 6,500 — 500 —	1. Amendes encourues IV, 1395 2. Amendes converties IV, 1398 3. Amendes prescrites IV, 1401 4. Amendes administratives IV, 1403	134,462 95 	29,199 6,305 —	$\begin{array}{c c} 30 & - & 715 \\ \hline - & 715 \end{array}$	29,199 6,305 0
270 51 94,671 66	1,000 — 80,000 —	5. Part des amendes fédérales . IV, 1404	$\frac{920}{136,098} \frac{29}{94}$		$\frac{}{60} = \frac{920}{100,554} = \frac{2}{3}$	
		B. Emploi du produit des amendes.				
5,004 86	4,500 —	1. Frais de perception IV, 1407	4 50	4,202	70 _ -	4,198
1,977 60 20,000 —	3,500 — 20,000 —	Récompenses pour des agents de police communaux et des particuliers IV, 1409 Subside pour les traitements du		1,613	75 — -	1,613
6,000 -	6,000 -	corps de la gendarmerie IV, 1410 4. Subvention en faveur de la		20,000		20,000
32,200 74 32,200 74	22,000	caisse des gendarmes invalides IV, 1410 5. Part des communes IV, 1410 6. Part du fonds cantonal des	_	10,000 32,200		10,000 - 32,200
5,879 65	2,000 -	malades et des pauvres IV, 1411 7. Parts de divers ayants droit . IV, 1414		32,200 3,491	20	32,200 - 3,491
8,591 93 94,671 66	80,000 —	8. Report à compte nouveau IV, 1415	$\frac{61,776}{61,780} \frac{26}{76}$			$-\frac{100,554}{}$
		C. Indemnités et confiscations.				
3,139 85 16 80	2,100 — 100 —	1. Indemnités IV, 1420 2. Confiscations IV, 1421	10,398 10 36 50		$\begin{bmatrix} 20 & 4,409 & 9 \\ - & 36 & 5 \end{bmatrix}$	
3,156 65	2,200 —		10,434 60	5,988	20 4,446 4	0
94,671 66 94,671 66 3,156 65 3,156 65	80,000 — 80,000 — 2,200 — 2,200 —	A. Amendes	136,098 94 61,780 76 10,434 60 208,314 30	162,335 5,988	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	- 100,554

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. e
		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
56,212 60 10,740 — 7,635 85	50,000 10,000 8,000	A. Chasse. 1. Patentes de chasse IV, 1423 2. Part des communes IV, 1424 3. Frais de surveillance et de perception IV, 1426	54,269 40 	10,130 -	54,267 40	 10,130 7,549
1,237 47 39,074 22	33,200 —	4. Indemnité de la Confédération IV, 1427	1,246 82 55,611 72		1,246 82 37,834 77	
8,438 — 5,933 25 423 — 2,839 35 380 75 — — — 4,540 35	7,000 — 5,500 — 2,000 — 2,500 — 500 — 2,000 —	B. Pêche. 1. Ferme de la pêche IV, 1428 2. Frais de surveillance et de perception IV, 1431 3. Encouragements à la pisciculture IV, 1433 4. Indemnité de la Confédération IV, 1434 5. Etablissement de pisciculture . IV, 1435 6. Frais judiciaires	6,698 40 	6,090 25 3,048 — — — 342 35 — —	6,698 40 	6,090 2 398 - - - -
1,200 —	1,200 —	C. Mines. 1. Traitement de l'inspecteur des mines IV, 1437		1,200 —		1,200
$\begin{array}{c c} 1,200 \\ 4,520 \\ 57 \\ 173 \\ 92 \\ \end{array}$	3,600 -	2. Droits d'exploitation du minerai de fer IV, 1437 3. Carrières: a. Droits de concession IV, 1438	3,382 38 173 92		3,382 38 173 92	
3,412 16 	2,000 — 1,000 — 3,600 —	 b. Carrière de Stockern, exploitation IV, 1439 4. Recherche de gisements miniers . IV, 1440 	$ \begin{array}{c c} 6,795 & 20 \\ - & - \\ \hline 10,351 & 50 \end{array} $	$\begin{array}{c c} 2,788 & 96 \\ & 397 & 45 \end{array}$	$\begin{array}{c c} 4,006 & 24 \\ - & - & - \\ \hline 5,965 & 09 \end{array}$	397
39,074 22 4,540 35 6,906 65	33,200 — 2,000 — 3,600 —	A. Chasse	55,611 72 13,105 65 10,351 50	9,480 60	37,834 77 3,625 05 5,965 09	
50,521 22	38,800 —	Les recettes excèdent le budget de . fr. 8,624. 91	79,068 87	31,643 96	47,424 91	

0011577		DUBACT	. 1		_				I _	1		
DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recett		Dépenses utes		i	es net	Dépenses tes	
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
750 200 6,088 67,376	20 17	1,008,000 600 700 4,000 — 1,013,300		1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	1,466,543 2,500 950 23,957 57,870 1,551,821	39	1,750 750 17,191 —	50	1,031,982 750 200 6,766 57,870 1,030,192	39	67,376 — — — — — — —	1
16,000 77,829 100,011 6,230 10,767 162 5,491 1,702 203,808	36 90 80 40 34 20	101,000 6,300 11,000 700 5,000 2,100		B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement	3,878 839 5,354 2,038 12,110	10 67 20	102,623 6,365 11,350 1,540 — 488	04 40 50 70 80	5,354 1,550		16,000 79,871 102,623 6,365 11,350 701 — 210,007	2 4 4 5 7 7 7 -
9,766 3,049 9,766 22,582	49 65			C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires		-	9,700 2,747 11,587 24,035	91 50			9,700 2,747 6,930 19,377	
,003,632 203,808 22,582 777,240	69 79	20,400		B. Frais d'exploitation	1,551,821 12,110 4,657 1,568,589	72 50	222,118 24,035	44 41			210,007 19,377 —	
							~					-

BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. c
	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.				
55,000 — 355,000 — 25,000 —	A. Droits de timbre. 1. Papier timbré	416,424 10 30,248 20	749 —	58,133 50 415,675 10 30,248 20	
435,000 —	IV, 1465 B. Impôt sur les billets de banque.	504,805 80	749	504,056 80	
120,000 — 120,000 —	1. Banque cantonale IV, 1466			117,630 60 117,630 60	
200 — 23,000 — 300 — 33,500 —	C. Frais d'exploitation. 1. Coût du papier, frais des estampilles, etc IV, 1467 2. Entretien des appareils IV, 1468 3. Commissions des débitants IV, 1468 4. Frais de perception IV, 1469		18 80 24,867 73 583 75		11,361 18 8 24,867 583 36,832 0
5,500 — 3,000 — 520 — 9,020 —	D. Frais d'administration. 1. Traitements des employés IV, 1470 2. Frais de bureau IV, 1472 3. Loyers		520 —		5,500 - 2,550 4 520 - 8,570 4
435,000 — 120,000 — 33,500 — 9,020 — 512,480 —	A. Droits de timbre	117,630 60 377 80 —————	37,209 83 8,570 45	504,056 80 117,630 60 ———————————————————————————————————	36,832 (8,570 -
	1899. fr. et. 55,000 355,000 25,000 120,000 23,000 23,000 33,500 9,020 435,000 33,500 9,020 9,020	Administration Courante. XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque. A. Droits de timbre. 1. Papier timbré	RUBRIQUES DU COMPTE.	Tr. ct. Administration Courante. fr. ct. fr. ct. Administration Courante.	RUBRIQUES DU COMPTE.

105,135	fr. ct. 378,735 30 167,880 — 331,739 55 — 178,354 85	1,035 { 53,120 - 2,314 { 590 {	— 114,760 40 329,425 50 —	45 - 15 -	fr. (
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites. 105,135 — 100,000 — 100,000 — 260,000 — 260,000 — 500 — 500 — 1,120,619 97 1,009,500 — 4. Frais divers de perception . V, 1565 — 1,11	167,880 — 331,739 <u>55</u>	53,120 - 2,314 - 590 {	— 114,760 40 329,425 50 —	15 -	
728,346 47 650,000 — 100,000 — 105,135 — 100,000 — 260,000 — 260,000 — 500 — 500 — 1,120,619 97 1,009,500 — 1,009,500 — 1,100,000 — 1,100,	167,880 — 331,739 <u>55</u>	53,120 - 2,314 - 590 {	— 114,760 40 329,425 50 —	15 -	
105,135	167,880 — 331,739 <u>55</u>	53,120 - 2,314 - 590 {	— 114,760 40 329,425 50 —	15 -	
105,135 — 100,000 — 2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture V, 1542 1 287,744 50 260,000 — 3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites V, 1562 3 4. Frais divers de perception . V, 1565 1,1	331,739 55	2,314 590	40 329,425 50 —		- 500
bunaux et des offices des poursuites et des faillites V, 1562 120,619 97 1,009,500 — 4. Frais divers de perception . V, 1565 1,1		590	50		- 500
606 — 500 — 4. Frais divers de perception . V, 1565 — 1,009,500 — 1,11		590	50		500
	178,354 85	57,060	75 1 101 004		990
B. Chancellerie d'Etat.			191,121,294	10 -	
35,447 — 25,000 — 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation V, 1568	39,915 —	50 -	39,865		
	39,915	50	39,865		_
C. Greffe de la Cour suprême.					
5,100 — 4,000 — 1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patentes V, 1569 (Emoluments en matière pénale, v.III ^b , G, 2.)	6,480 —		 6,4 80		
5,100 — 4,000 —	6,480 —		6,480		
D. Justice et police.					
13,514 40 10,000 — 1. Emoluments de la Direction de	1.4.080		05		
81,257 95 70,000 2. Patentes des colporteurs et émoluments	14,970 —	146	,		_
53,926 80 45,000 - 3. Patentes des voyageurs de commerce V, 1574	78,999 20 56,728 95		- 78,999 - 56,728	95 -	_
15 125,000 —	150,698 15	146	85 150,551	30	

fr. ct. fr. ct	COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.	1		Dépenses utes		Recett		Dépense ites	S
E. Direction de l'intérieur. 2,987 32 3,500 — 1. Droits de concession V, 1575 3,845 27 3 26 3,842 01 — 2,7,004 50 7,000 — 2. Emoluments divers et droits de patente V, 1576 8,035 07 92 50 7,942 57 — 10,441 64 10,500 — 100	fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	ct.	fr.	et.	fr.	ct.	fr.	
2,987 32 3,500					XXV. Emoluments.								
7,454 32 7,000 — 2. Emoluments divers et droits de patente			*		E. Direction de l'intérieur.								
10,441 64 10,500	2,987 7,454	32 32	3,500 7,000	_	2. Emoluments divers et droits de								
100 - 1. Emoluments et patentes des débitants de sel V, 1578 100 100 - - 20,619 97 1,009,500 - A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites 1,178,354 85 57,060 75 1,121,294 10 - 535,447 - 25,000 - 4,000 - C. Greffe de la Cour suprême 6,480 6,480 48,699 15 125,000 - D. Justice et police 150,698 15 146 85 150,551 30 - 10,441 64 10,500 - E. Direction de l'intérieur 11,80 34 95 76 11,784 58 - 100 100 - 100 100 - 11,178,354 85 57,060 75 1,121,294 10 - 39,915 - 50 - 39,865 6,480 6,480 6,480 6,480 10,441 64 10,500 - E. Direction de l'intérieur 11,80 34 95 76 11,784 58 - 100 100 1387 428 84 57 353 361 330 074 98 -	10,441	64	10,500		patente V, 1576		-		-				
100 - 1. Emoluments et patentes des débitants de sel V, 1578 100 100 - - 20,619 97 1,009,500 - A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites 1,178,354 85 57,060 75 1,121,294 10 - 535,447 - 25,000 - 4,000 - C. Greffe de la Cour suprême 6,480 6,480 48,699 15 125,000 - D. Justice et police 150,698 15 146 85 150,551 30 - 10,441 64 10,500 - E. Direction de l'intérieur 11,80 34 95 76 11,784 58 - 100 100 - 100 100 - 11,178,354 85 57,060 75 1,121,294 10 - 39,915 - 50 - 39,865 6,480 6,480 6,480 6,480 10,441 64 10,500 - E. Direction de l'intérieur 11,80 34 95 76 11,784 58 - 100 100 1387 428 84 57 353 361 330 074 98 -					E. Dissation des Commes								
20,619 97 1,009,500		_	100		1. Emoluments et patentes des	100				100			
ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites			100		debitants de sei v, 1970			_					
ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites			*			· v							
ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites													
ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites		6	-			æ							
35,447 — 25,000 — 4,000 — 4,000 — C. Greffe de la Cour suprême	20,619	97	1,009,500		ture, des greffes et des offices des pour-	1 178 354	85	57 060	75	1 121 294	10		
10,441 64 10,500 — E. Direction de l'intérieur	35,447 5,100		4,000		B. Chancellerie d'Etat	39,915	_	50	_	39,865 6,480			
534 10 — (Droits d'enregistrement.) 1 387 428 34 57 353 361 330 074 98 —			10,500		E. Direction de l'intérieur	11,880				11,784		_	
20,841 86 1,174,100 — Les recettes excèdent le budget de fr. 155,974. 98 1,387,428 34 57,353 36 1,330,074 98 —	 534	<u>10</u>				100			-	100			
	20,841	86	1,174,100		Les recettes excèdent le budget de fr. 155,974. 98	1,387,428	<u>34</u>	57,353	<u>36</u>	1,330,074	<u>98</u>		_

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr.
		XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
99,160 18 50,079 42 1,884 44	400,000 — 40,000 — 2,000 —	A. Produit. 1. Taxe ordinaire V, 1581 2. Part des communes, 10 % . V, 1582 3. Amendes V, 1582	440,127 66 15 92 1,281 07	43,851 30	1,281 07	43,835
50,965 20	362,000 —		441,424 65	45,036 09	396,388 56	
6,787 65 337 75 7,125 40	8,000 — 500 — 8,500 —	B. Frais de perception. 1. Commissions des percepteurs . V, 1583 2. Frais divers de perception . V, 1584		7,771 19 228 51 7,999 70		7,771 228 7,999
50,965 20 7,125 40	362,000 — 8,500 —	A. Produit B. Frais de perception	441,424 65	45,036 09 7,999 70	396,388 56	7,999
43,839 80	353,500 —	Les recettes excèdent le budget de fr. 34,888 86	441,424 65	53,035 79	388,388 86	

COMPTE DE 1898.		BUDGET DE 1899.	RÚBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses utes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr. ct.	fr. ct	fr. et.	fr. c
			XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				٠
983,515	40	970,000 -	A. Patentes d'auberge. 1. Patentes d'auberge V, 160	1,035,405 15	31,524 80	1,003,880 35	
96,606 8 6,909	18	97,000 — 873,000 —	2. Part des communes, 10 % . V, 160	1,035,405	96,606 18	8 — — 8 907,274 17	96,606
39,314		38,000 -	B. Permis de vente des spiritueux. 1. Permis de vente V, 161	40,616 50	745 40	39,871 10	
18,362 20,951	75	19,000 — 19,000 —	2. Part des communes, 50 % . V, 1618	40,616 50	19,637 50)	19,637
			C. Frais de perception.		Ŧ		
788		1,000	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'imprimés . V, 161		1,070 05		1,070
788	30	1,000 -			1,070 05		1,070

COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. c
		XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
$ \begin{array}{r} 886,909 \\ 20,951 \\ \hline 788 \\ \hline \end{array} \begin{array}{r} 22 \\ \hline \end{array} $	19,000 — 1,000 —	A. Patentes d'auberge	40,616 50	20,382 90 1,070 05	20,233 60	1,070
907,072 17	891,000 —	Les recettes excèdent le budget de fr. 35,437.72	1,076,021 65	149,583 93	926,437 72	
					,	
	,					
		XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.				
186,691 —	1,120,000 —	1. Part de la recette de l'alcool .V, 1619 2. Mesures propres à combattre l'al- coolisme:	1,186,691 —		1,186,691 —	
31,781 87 9,000 — 40,472 05 20,037 50 17,377 68	25,000 —	a. Direction de la police V, 1619 b. Direction de l'instruction publique . V, 1619 c. Direction de l'assistance publique V, 1619 d. Direction de l'intérieur V, 1619 e. Versement au fonds de réserve V, 1619		32,284 82 9,000 — 40,959 55 24,999 05 11,425 68		32,284 9,000 40,959 24,999 11,425
90	1,008,000 —	Les recettes excèdent le budget de fr. 60,021. 90	1,186,691 —	118,669 10	1,068,021 90	
		*				

DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites	1	Dépenses ites
fr. c	t. fr. et	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. c
		XXIX. Taxe militaire.				
100 101		A. Taxe militaire.		40.000		
189,425 5 34,936 3 7,099 5	5 22,000 -	1. Contribuables habitant le canton V, 1633 2. Contribuables absents V, 1637 3. Militaires astreints au paiement	529,527 92 28,285 80	12,657 45	516,870 47 28,285 80	_
65,730	7 255,000 —	de la taxe	5,680 70	273,317 53	<u> </u>	273,317
265,730 6	8 255,000		563,494 42	290,176 88	273,317 54	
	,	B. Frais de taxation et de perception.				
5,300 - 5,500 7 22,738 2		1. Traitements des employés V, 1650 2. Frais de taxation V, 1653 3. Frais de perception, d'impression		5,300 — 5,464 07		5,300 5,464
33,539		et de poursuites V, 1660	4,593 30 4,593 30			33,891 44,655
			-			
265,730 33,539	255,000 – 4 45,700 –	- A. Taxe militaire	563,494 42 4,593 30	290,176 88 49,248 82		<u> </u>
232,191	4 209,300 -	Les recettes excèdent le budget de fr. 19,362. 02	568,087 72	339,425 70	228,662 02	

COMPTE	BUDGET	1				Di		p		Diam's	
DE 1898.	DE 1899.		RUBRIQUES DU COMPTE.		н	Dépenses tes			es net	Dépenses tes	
fr. et.	fr.	ct.	·	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	tr.	1
			Administration Courante.					e.			
			XXX. Impôts directs.								
			A. Impôt sur la fortune.								
869,732 63 486,413 27			 Impôt foncier: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 º/oo V, 1363 b. dans le Jura, 2,10 º/oo V, 1365 	1,881,007 518,869	13 17	2,154 69	48 51	1,878,852 518,799	65 66	_	
017,065 128,187 22	123,900	_	b. dans le Jura, $2,10^{\circ}/_{00}$ V, 1369	1,067,033 7 140,364 5	57			1,066,071 139,644	73		
16,192 11 8,515 66	8,000		3. Recouvrement complémentaire . V, 16714. Amendes	32,299 8 17,901 4	44		_	32,299 17,901	44		_
526,105 95	3,469,600	=		3,657,475	90	3,905	88	3,653,570	02		•
			B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de I ^{re} classe:								
323,520 22 418,430 03		_	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % V, 1676 b. dans le Jura, 3,15 % V, 1678	1,474,642 489,028	50 05	24,044 28,561	46 93	1,450,598 460,466	04 12		
19,989 46 4,186 50			2. Impôt du revenu de He classe: a. dans l'ancienne partie du cauton, 5 % V, 1679 b. dans le Jura, 4,20 % V, 1681	22,810 - 3,826	20	$\begin{array}{c} 148 \\ 262 \end{array}$					
568,573 08 34,236 37	34,650		3. Impôt du revenu de IIIº classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 % V, 1683 b. dans le Jura, 5,25 % V, 1684	574,037 34,996	50	10,876 1,016	56 35	563,160 33,980			
9,957 46 2,006 50	8,000		4. Recouvrement complémentaire . V, 1688 5. Amendes	18,922 3 7,452 7	75		<u>-</u>	18,922 7,452	75		
380,899 62	2,150,575	=		2,625,715	83	64,910	30	2,560,805	<u>53</u>		•
	a.							1.			
	,		C. Frais de taxation et de perception.			20					
10,971 60	14,000	-	1. Commission de l'impôt du revenu	56		11,425	85			11,369	,
72,338 37 74,377 74			 2. Provisions de perception: a. pour l'impôt sur la fortune . V, 1694 b. pour l'impôt du revenu V, 1696 		_	76,470 80,281				76,470 80,281	
$\begin{array}{c c} 75 - \\ 5,740 10 \end{array}$	2,000 5,000		3. Frais de la revision de l'impôt foncier V, 1697 4. Indemnités aux communes V, 1698	_	_	254 4,425	50	,		254 4,425	l
$ \begin{array}{c c} 8,713 & 60 \\ \hline 172,216 & 41 \end{array} $	5,000 146,500		5. Frais divers de perception V, 1702	$\frac{29}{85}$		$\frac{7,862}{180,719}$				7,833 180,634	
						,					
			,								

	$\mathbf{C}\mathbf{A}$	NTON DE BERNE. COMPTE G	ÉNÉRAL	POUR 18	99.	
COMPTE DE 1898.	BUDGET DE 1899.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Dépenses ites	Recettes neti	Dépenses es
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr. et.	fr. et.	fr. et.	fr. et.
		XXX. Impôts directs.	a .			
25,000 — 10,660 20 1,180 — 36,840 20	25,000 — 13,000 — 1,200 — 39,200 —	D. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires	38 — 38 — 38 —	24,820 — 9,947 10 1,180 — 35,947 10		24,820 — 9,909 10 1,180 — 35,909 10
3,526,105 95 2,380,899 62 172,216 41 36,840 20 5,697,948 96	2,150,575 — 146,500 — 39,200 —	A. Impôt sur la fortune B. Impôt du revenu C. Frais de taxation et de perception D. Frais d'administration Les recettes excèdent le budget de fr. 563,357. 44	2,625,715 83	64,910 30 180,719 11 35,947 10	3,653,570 02 2,560,805 53 — — — 5,997,832 44	180,634 35,909
		XXXI. Imprévu.				
1,650 — ———————————————————————————————————		1. Successions en déshérence V, 1717 2. Restitutions anonymes V, 1717	557 87 30 — 587 87		30 —	
1,000 —		Les recettes excèdent le budget de . fr. 537. 72	901 01	30 13	001 12	
		XXXII. Subventions au siège fédéral.				
		1. Subside aux frais du nouveau palais fédéral à Berne		114,900 — 114,900 —		114,900 — 114,900 —

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT (ACTIF ET PASSIF).

- I. Compte du fonds capital.
- II. Compte du fonds d'administration.

1899.

SITUA	TION	N DE LA F	ORT	TUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MOUVEMEN	${f T}$	
Doit.		Avoir		Rubriques du compte.		Doit.	
fr.	et.	fr.	ct.			fr.	ct
				I. Fonds capital.			
				A. Forêts.	·		
14,306,882				Cadastre fr. 14,306,882. —.	Achats de forêts Plus-value des ventes de forêts Augmentations de l'évaluation des forêts Infériorités de prix d'achat Report du compte des domaines	44,133 7,311 20,200 — 48,400	58
14,306,882				Total de l'actif. VI, 1817		120,044	5
ę.							
				B. Domaines.			
27,509,441				Cadastre fr. 30,509,441. —.	Achats de domaines Plus-value des ventes de domaines Infériorités de prix d'achat	206,379 346,821 168	19
					Rachats de droits d'usage		-
				,	Augmentations de l'évaluation des forêts	386,386	-
27,509,441				Total de l'actif. VI, 1818	Total des augmentations. Diminution nette	939,755 1,087,418	0
	-						
				C. Caisse des domaines.			
923,604	05			1. Reliquats de ventes. VI, 1820	Créances nouvelles: Ventes de forêts Ventes de domaines	18,221 1,625,755	9
_	-	2,269,640		2. Reliquats d'achats. VI, 1820	Paiements prdes acquisitions	269,752	6
644,629	83		_	3. Caisse hypothécaire, compte courait. VI, 1821	Recettes	211,201	0
1,568,233 701,406	88 12	2,269,640		Total de l'actif et du passif. Passif net.	Total des augmentations.	2,124,930	6

	DE	S CAPITAUX.	SITUATION DE LA FORTUNI	E AU 31 DÉ	CEN	IBRE 1899.	
Avoir.			Rubriques du compte.	Doit.		Avoir	٠.
fr.	et.		I. Fonds capital.	fr.	ct.	fr.	c
18,221 5,730 13,470 7,833	 58	•	A. Forêts. Cadastre fr. 14,358,552. —.	14,358,552		_	
23,119 68,374 51,670	95 53 —	THE RESERVOIS TO BE AN EXCEPTION AND ADMINISTRATION OF THE PROPERTY OF THE PRO	Total de l'actif VI, 1817	14,358,552			
1,625,755 188,835 105,860 — 36,899 21,423 48,400 2,027,173	90	Ventes de domaines. Moins-value des ventes de domaines. Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux. Rachats de servitudes. Excédents de prix d'achat. Diminutions de l'évaluation des domaines. Report au compte des forêts. Total des diminutions.	B. Domaines. Cadastre fr. 29,422,023. —. Total de l'actif VI, 1818	26,422,023		Town Way	
			C. Caisse des domaines.	*			
211,131	05	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VI, 1820	2,356,449	90	_	-
44,133 206,379 — 269,822 34,000	53 12 - 65	Dettes nouvelles: Achats de forêts. Achats de domaines. Dépenses. Paiements de dettes passives. Subsides pour constructions nouvelles.	2. Reliquats d'achats VI, 1820 3. Caisse hypothécaire, compte courant VI, 1821	— 552,008	23	2,250,400 —	-
765,466 1,359,464	35 25		Total de l'actif et du passif Actif net	2,908,458	13	2,250,400 658,058	

STAILT	N DE LA EOL	TUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MOUVEMEN	 Т	
	1		MOUVEMEN		
Doit.	Avoir.	Rubriques du compte.		Doit.	
fr. et.	fr. et	I. Fonds capital.		fr.	ct
127,947,263 37 5,033,719 310,000 226,325 37 1,658,360 6,027,419 50 715,246 65 — — — — — — 3,626,443 — — 2,300,000 — — 147,844,776 89	644,629 50,000,000 58,957 43,838,980 9,862,685 22,011,276 1,185,966 242,281 —	2. Prêts aux communes. 3. Immeubles. 4. Caisse. 5. Banque cantonale. 6. Valeurs. 7. Caisse de l'Etat, compte courant. 8. Caisse des domaines, compte courant. 9. Emprunt. 10. Intérêt de l'emprunt. 11. Dépôts contre obligations et bons de caisse. 12. Dépôts en comptes courants. 13. Dépôts d'épargne. 14. Intérêts de créances, provisions, etc. 15. Intérêts de dettes, impôts, etc. 16. Compte du produit de la Caisse hypoth. 17. Frais de l'emprunt. 18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs.	Nouveaux prêts	12,172,005 1,015,000 ——————————————————————————————————	79 30 43 29
10,299,038 28 19,194,624 17 2,704,862 28 1,990,384 15 11,575,755 28 16,094,331 20 22,551,136 09 9,175,737 50 3,785,894 60 724,963 720,704 90 14,000 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	20,000,000 — 811,672 45 290,074 59 43,991,678 2,162,000 2,522,946 85 175,718 80 688,021 80	Comptes de crédits. Correspondants. Valeurs. Avances. Créances hypothécaires. Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque). Mobilier. Emprunt. Frais de l'emprunt. Emission de billets de banque. Fonds de réserve. Réserve spéciale. Comptes de dépôts. Bons de caisse. Acceptations. Reports d'intérêts et réescompte d'effets. Profits et pertes.	Nouvelles créances et rem- boursements de dettes .	260,265,074 257,225,467 106,040,483 4,949,569 86,156,322 139,405,714 433,729,269 6,997,544 1,814,675 347,864 199,668 18,817 ————————————————————————————————————	51. 44. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4. 4

Rubriques du compte. Doit. Avoir		DES	S CAPITAUX.	SITUATION DE LA FORTUNI	E ATT 21 DE	CEN	IBRE 1800	
Fr. ct		10121	OATITAUX.			CER	II	
Comptess of the comptess of		T .		Rubriques du compte.				
Caisse 1. Prêts hypothécaires 134,027,186 3 30,000 30,	fr.	ct.		I. Fonds capital.	fr.	ct.	fr.	C
23,18,738 40 Remboursements de prêts	4 000 000				404.00=			
3.	6,092,082 238,895	55 40	Remboursements de prêts.					-
4,97,095 50 Rembarsements of rates de nieux. Caupons d'intérêt échus Coupons d'intérêt échus Nouveaux dépôts Nouveaux dépôts Nouveaux dépôts Nouveaux dépôts 10,160; 10,205, 30,000 1,181,2654 5,180,379 1,116,222 55 Nouveau produit net. 1,160; 1		-		3. Immeubles	310,000			-
2,485,000	32,198,738	15	Dépenses.					-
2.213,593 38 Nonvelles avances. 3.01,566 69 69 69 69 7.000,000 7.000,0	2.485.000	50		5. Banque cantonale 6. Valeurs	3.567.169	50		
School Section Secti	2,213,593	38		7. Caisse de l'Etat, compte courant				-
1,500,000	301,566	69	Remboursements.	8. Caisse des domaines, compte courant	-		552,008	
1. Dépôts eautre obligations et bons de caisse 1. Dépôts entre obligations et bons de caisse 1. Depôts entre obligations	1 500 000	_	——————————————————————————————————————	9. Emprunt	-			
1,812,654 58 Mouveaux dépôts 12, Dépôts d'épargne 13,226,723 14, Intérêts de créances, provisions, et. 3,872,458 50 14, Intérêts de créances, provisions, et. 3,872,458 50 14, 1ntérêts de créances, provisions, et. 3,872,458 50 1,226,574 14, Intérêts de créances, provisions, et. 1,226,574 15, Intérêts de créances, provisions, et. 1,226,574 16, Compte de l'emprunt 18, Réserve par ceurir les partes sur les auleus 16, 22, 176,337 16, 22, 176,337 16, 27, 27, 27, 27, 27, 27, 27, 27, 27, 27		_	1					
Section Sect	1,812,654		Nouveaux dépôts.	12. Dépôts en comptes courants .			10,667,723	E
5,180,379 54 1,116,222 55 55 55 1,000 50 50 50 50 50 50 50		75	Nouveaux dépôts				21,784,614	1
1,116,222 55 192,663 30,000 - Rentrée. Total des diminutions. 16. Compte du produit de l'acisé hypoth. 17. Frais de l'emprunt 1. 2,176,337 - 30,000 2,176,337 - 30,000 18. Réserve pour ouvrir les pettes ur les valeurs 18. Réserve pour ouvrir les pettes ur les valeurs VI, 1822 VI, 1822 VI, 1822 E. Banque cantonale. 150,531,065 83 130,531,065 20,000,000,000 20,000,000		54		14. Intérêts de créances, provisions, etc.	3,872,458	50	1 996 574	
192,663			Nouveau produit net.	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.				
Total des diminutions.	192,663		Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	2,176,337			-
Actif net (fonds capital) VI, 1822 20,000,000		_	Rentrée.	18. Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs				- -
E. Banque cantonale. Caisse. 11,677,151 16 Caisse. 13,236,759 90 Caisse. 14,000,137 10 Caisse. 14,000 C	74,228,042	09	Total des diminutions.		150,531,065	83		
Caisse C							20,000,000	
Caisse C								
Effets sur la Suisse 13,236,759 90				E. Banque cantonale.				
102,835,700 87 5,039,816 50 139,411,212 50 81,521,719 24 24,322,456 11 9,342,111 93 1,008,023 85 257,227 15 577,700 35 18,817 60 15,000,000	258,886,961							-
5,039,816 50 139,411,212 50 81,521,719 24 424,322,456 11 9,342,111 93 15,000,000 18,817 60 15,000,000 - 4,170,000 - 4,170,000 - 92,422 90 128,147 38 168,993,274 31 1,040,500 - 4,356,094 843,784 76 10,505,620 48 491,014,923 92 Total des diminutions. Total de l'actif et du passif Total des diminutions. Total de l'actif et du passif 1,900,137 10 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 13,424,993 39 13,377,636 10,63,980 13,424,993 39 14,623,990 34,524,990 39 34,524,990 39 34,524,990 39 34,524,990 39 34,524,990 39 34,524,990 39 34,524,990 34,524,990 39 34,524,990 34,524,990 34,524,990 34,524,990 34,524,990 34,524,990 34,524,990 34,524,990 34				Effets sur la Suisse				-
Banque centrale et succursales 13,424,993 39 13,377,636 424,322,456 11 9,342,111 93 15,000,000 18,817 60 15,000,000								1
124,322,456 11 93 1,008,023 85 257,227 15 57,700 18,817 15,000,000	139,411,212	50			13,424,993	39	13,377,636	
9,342,111 93 1,008,023 85 257,227 15 57,700 35 18,817 15,000,000				Comptes de crédits			1,663,980	
1,008,023 85 257,227 15 57,700 35 18,817 60 15,000,000				Correspondants	35,520,865 6 931 170	60	8,569,975	
Store	1.008.023			Avances		15		
18,817 60 15,000,000	257,227	15	,		815,600			
15,000,000						35		1
Frais de l'emprunt.		60	boursements de créances.		14,000		15,000,000	1
4,170,000 92,422 128,147 — — 20,000,000 904,095 Réserve spéciale — — — 20,000,000 904,095 194,306 168,993,274 1,040,500 4,356,094 843,784 31 					750,000		-	
128,147 38				Emission de billets de banque			20,000,000	
Comptest de dépôts	92,422	90	·.					
1,040,500								
Reports d'intérêts et réescompte d'effets	1,040,500			Bons de caisse			1,939,000	
10,505,620 48	4,356,094	87		Acceptations			504,453	1
10,505,620 48 Profits et pertes	843,784	76		Reports d'intérêts et réescompte	110 811	90	446 452	1
	10,505,620	48]		— —	_	650,000	
Actif net (fonds capital) . VI, 1822 10,000,000	91,014,923	92	Total des diminutions.		116,272,581	65		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			Actif net (fonds capital) . VI, 1822		-	10,000,000	- -

SITUA	TIO	N DE LA F	'OR'	TUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MOUVEMEN	NT	***************************************
Doit.		Avoir		Rubriques du compte.		Doit.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	(
	-	19,873,560		I. Fonds capital. F. Emprunts. 1. Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %. Part du fonds capital fr. 19,873,560. — Part de la Caisse de l'Etat		_	
		19,873,560		(Voir D, Caisse hypothécaire.) Total du passif. VI, 1823			-
	86 50 19 69 - 77 36	- 1,388 - 44,270 61,776 - 375 456 3,416 14,126 47,959 1,153,735 917,392 22,047	26 - 81 22 81	G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat. A. Administrations spéciales. (Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.) a. Caisses. VI, 1873 b. Administration générale. VI, 1888 c. Administration judiciaire. VI, 1888 d. Justice. VI, 1894 e. Police. VI, 1926 f. Administration militaire. VI, 2004 g. Instruction publique. VI, 2002 h. Assistance publique. VI, 2019 i,1 Economie publique. VI, 2020 i,2 Service sanitaire. VI, 2034 k. Agriculture. VI, 2040 l. Finances. VI, 2062 m. Administration des forêts. VI, 2113 n. Travaux publics. VI, 2119	Nouvelles avances et rem- boursements de dépôts.	10,577,937 39,170 6,400 52,464 232,194 553,562 366,414 80,459 70,646 835,755 279,040 2,658,548 1,709,908 2,701	- 4. % FF 1. % 64. FF 86. F
4,603,484	90	3,870	20	o. Chemins de fer. VI, 2128 p. Intendance du timbre. VI, 2132		4,664,938 136,268	
9,615,424	56	2,270,814 7,344,610	56	Total de l'actif et du passif. Actif net.	Total des augmentations.	22,266,411	
8,770,164 		617,012 617,012 16,214,372	<u>-</u>	B. Placements. 1. Banque cantonale, dépôts. VI, 2145 2. Caisse hypoth., compte courant. VI, 2153 3. Valeurs. VI, 2164 Total de l'actif et du passif. Actif net.	Nouveaux dépôts Retraits	14,497,968 2,636,441 1,310,521 18,444,931 5,017,057	

	CANTON DE BERN					
DE	S CAPITAUX.	SITUATION DE LA FORTUNE	AU 31 DÉ0	CEM	BRE 1899.	
Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.		Avoir	•
fr. et			fr.	ct.	fr.	C
		I. Fonds capital. F. Emprunts.				
		1. Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 %. Part du fonds capital fr. 19,873,560. — Part de la Caisse de l'Etat 28,823,440. — fr. 48,697.000. — 2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000,	 -		19,873,560	
		3 %. (Voir D, Caisse hypothécaire.) Total du passif VI, 1823			19,873,560	_
		II. Fonds d'administration. G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
10,577,937 98 37,596 80 5,400 9,597 70 230,455 483,703 48 257,874 67 79,801 61 67,229 97 862,612 44 260,398 12 260,398 12 2,432,992 53 1,872,060 08 	Nouveaux dépôts et rem- boursements d'avances.	i.1. Economie publique VI, 2020 i.2. Service sanitaire VI, 2034 k. Agriculture VI, 2040 l. Finances VI, 2062 m. Administration des forêts VI, 2113 n. Travaux publics VI, 2119 o. Chemins de fer VI, 2128 p. Intendance du timbre . VI, 2132	52,900 37,800 1,963 26,605 812,679 242,183 1,799 200 2,039,053 15,093 1,983,113 320,054 6,210 9,249,986	66 57 68 99 	9,298 28,068 1,228,276 1,155,175 20,770 — 6,411	- c - c - c - c - c - c - c - c - c - c
17,334,908 4,931,503		Total de l'actif et du passif . Actif net	14,789,643	49	2,513,529 12,276,113	
20,259,674 38 2,810,538 54 391,776 45	Nouveaux dépôts.	B. Placements. 1. Banque cantonale, dépôts VI, 2145 2. Caisse hypoth., compte courant VI, 2153 3. Valeurs VI, 2164 Total de l'actif et du passif .	3,008,459 		791,109 — 791,109	Ŀ

		CANT	ON	DE BERNE. COMPTE GÉN	TÉRAL POUR 1899.		
SITUAT	CION	DE LA F	ORT	UNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MOUVEME	NT	
Doit.	.	Avoir		Rubriques du compte.	:	Doit	•
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.			
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
				C. Administration Courante.			
_		113,926	64	1. Compte courant. VII, 2165 (Voir pages 9 et 86.)	Nouvelles avances (Excédent des dépenses de l'Administration courante).	174,898	21
2,778,781	71			2. Compte d'amortissement. VI, 2165	·		_
2,778,781	71	113,926 2,664,855		Total de l'actif et du passif. Actif net.	Total des augmentations.	174,898	21
132,127 — 973,358 82,497 332,278 308,162 270,654 2,099,080	83 85 12 73	344,020 344,020 1,755,059	75 	D. Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts. 1. Avances cadastrales. VI, 2170 2. Rabliss ^t d'assurance contre l'incendie .VI, 2257 3. Avances pour constructions nouvelles: a. Bâtiments. VI, 2225 b. Routes. VI, 2225 c. Travaux hydrauliques. VI, 2225 4. Avances diverses. VI, 2230 5. Reboisements. VI, 2251 Total de l'actif et du passif. Actif net.	Nouvelles avances et rem- boursements de dépôts Total des augmentations.	49,473 2,224,951 — 127,678 225,751 78,728 364,329 3,070,912	60 45 47 60 28 28 68
		138,357 17,017 572,348 203,629 11,025 298,072 1,240,452	98 60 83 82	E. Dépôts à la Caisse de l'Etat. 1. Consignations judiciaires. VII, 2301 2. Consignations administratives. VII, 2332 3. Dépôts des offices de poursuites. VII, 2375 4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VII, 2489 5. Fonds spéciaux, compte courant. VII, 2596 COURANT. VII, 2646 Total du passif.	Remboursements	196,889 143,344 904,351 7,400,895 319,084 1,109,234 10,073,800 87,236	
		,			, -		

	DES	S CAPITAUX.	SITUATION DE LA FORTUNE	AU 31 DÉC	EM	BRE 1899.	
Avoir	•		Rubriques du compte.	npte. Doit.			•-
fr.	ct.			f r .	ct.	fr.	
			II. Fonds d'administration.				
			G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. Administration Courante.				
		Remboursements:	1. Compte courant VI, 2165 (Voir pages 9 et 87.)	60,971	57		
_	_	Excédent des recettes de l'Administration courante.	(von pages 3 et on)	•			
		Amortissements.	2. Compte d'amortissement VI, 2165	2,778,781			- -
	-	Total des diminutions.	Total de l'actif	2,839,753	28		
			* * *				-
			,				
			D. Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.				-
47,755 2,110,238	60 06	, ,	1. Avances cadastrales VI, 2170 2. Etablisse ^t d'assurance contre l'incendie VI, 2257	133,845	83		
26,951	_	Remboursements d'avances	3. Avances pour constructions nouvelles: a. Bâtiments VI, 2225	946,407			
_	_	et nouveaux dépôts.	b. Routes VI, 2225 c. Travaux hydrauliques VI, 2225	210,176 558,029	32 72		-
119,608 366,832	$\begin{array}{c} 21 \\ 09 \end{array}$		4. Avances diverses VI, 2230 5. Reboisements VI, 2251	267,282 279,686	$\frac{80}{20}$	— 11,534	
2,671,384 399,527	96 72	Total des diminutions. Augmentation nette.	Total de l'actif et du passif . Actif net	2,395,428	III-	240,841 2,154,587	
399,321	12	Augmentation nette.	Actif liet			2,104,001	-
			E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.			9	
231,113			1. Consignations judiciaires VII, 2301			172,580	-
160,695	24		2. Consignations administratives VII, 2332	-	_	34,367	-
699,963 7,452,530	98 85	Nouveaux dépôts.	3. Dépôts des offices des poursuites VII, 2375 4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts		-	367,961	
285,509	75		VII, 2489 5. Fonds spéciaux, compte courant	22,548	- 49	255,264 —	
1,331,223	43	,	6. Dépôts divers VII, 2596 VII, 2646			520,062	
0,161,036	25	Total des augmentations des dépôts.	Total de l'actif et du passif .	22,548	49	1,350,236	
		aob aopono.	Passif net	1,327,688	18		-
2			• .				

Doit	SITUA	TIO	N DE LA F	OR	TUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MOUVEMEN	1 T
II. Fonds d'administration.	Doit.		Avoir	•.	Rubriques du compte.		Doit.
G. Caisse. H. Recettes de district. VII, 2655 2. Caisse cantonale. VII, 2655 349,844 26 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	fr.	ct.	fr.	ct.	II. Fonds d'administration.		tr.
Company Comp							
Control Cont	š.				F. Emprunts.		
G. Caisse. G. Caisse cantonale. VII, 2655 G. Caisse cantonale. VII, 2655 G. Caisse des décomptes. VII, 2655 G. Caisse des décomptes. -	-	28,823,440				_	
612,867			28,823,440	_			
612,867							
612,867							
612,867					·		
612,867					4		
349,844 26					G. Caisse.		¥
H. Restes (Créances et dettes échues). Nouveaux restes actifs (mandate de perception) 1.654,945,911 H. Restes (Créances et dettes échues). VII, 2656 15,152 95 740,325 09 Estes passifs (dettes échues). VII, 2657 1,654,680,864 1,654,335,957 1,654,335,957 Total de l'actif et du passif. Total des augmentations 3,309,016,821			133,859 —	02	2. Caisse cantonale. VII, 2655		15,939,964
79,513 50 a. Restes actifs (créances échues). VII, 2656 15,152 95 740,325 09 b. Restes passifs (dettes échues). VII, 2657 VII, 2657 VII, 2657 VII, 2657 Total de l'actif et du passif. Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	962,711	70	133,859 828,852	02 68	Total de l'actif et du passif.		
79,513 50 a. Restes actifs (créances échues). VII, 2656 15,152 95 740,325 09 b. Restes passifs (dettes échues). VII, 2657 VII, 2657 VII, 2657 VII, 2657 Total de l'actif et du passif. Nouveaux restes actifs (mandats de perception)							
79,513 50 a. Restes actifs (créances échues). VII, 2656 15,152 95 740,325 09 b. Restes passifs (dettes échues). VII, 2657 VII, 2657 VII, 2657 VII, 2657 Total de l'actif et du passif. Nouveaux restes actifs (mandats de perception)							
15,152 95 740,325 09 b. Restes passifs (dettes échues). VII, 2656 VII, 2657 Total de l'actif et du passif. Total des augmentations. 3,309,016,821					H. Restes (Créances et dettes échues).		
15,152 95 740,325 09 b. Restes passifs (dettes échues). VII, 2657 Paiements de restes passifs (Dépenses)	,581,644	49	79,513	50			
2,596,797 44 819.838 59 Total de l'actif et du passif. Total des augmentations . 3,309,016,821	15,152	95	740,325	09	b. Restes passifs (dettes échues).	Paiements de restes passifs	
	2,596,797	44			Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	3,309,016,821
						·	

n	ES CAPITAUX.	SITUATION DE LA FORTUNE	AII 31 DÉ	CEA	IBRE 1899	
Avoir.	do omitmon.		Doit.		Avoir	
fr. c		Rubriques du compte.	fr.	ct.	fr.	- c
		II. Fonds d'administration.		OL.	11.	
		G. Fonds de roulement de la Caisse de l'État. F. <i>Emprunts</i> .				
	- <u></u>	1. Emprunt de 1895, 3% VII, 2649 (Voir aussi page 81.)		-	28,823,440	-
		Total du passif			28,823,440	
1,611,864,283 46	Dépenses par décompte.	G. Caisse. 1. Recettes de district . VII, 2655 2. Caisse cantonale VII, 2655 3. Caisse des décomptes VII, 2655	1,187,560 308,222 —	5 3 39 —	56,975 — —	-
1,654,335,957 51 609,954 39		Total de l'actif et du passif Actif net	1,495,782	92	56,975 1,438,807	80
	*					
		H. Restes (Créances et dettes échues).				
1,654,945,911 90	Paiements de restes actifs (Recettes).	a. Restes actifs (créances échues). VII, 2656	2,338,056	53	100,973	-
1,655,082,500 71		b. Restes passifs (dettes échues) . VII, 2657	19,942	50	1,491,657	8
3,310,028,412 61	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif Actif net	2,357,999	03	1,592,630 765,368	8

SITIIA	TIO	N DE LA P	OR	TUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MOUVEMEN	 Т	
Doit.	110	Avoir.			MOUVEMEN	Doit.	
fr.	ct.	fr.	ct.	Rubriques du compte.	 	fr.	ct.
ir.	66.	II.	Gt.	II. Fonds d'administration.		II.	06.
				G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
9,615,424 16,831,384 2,778,781 2,099,080	56 75 71 32 —	2,270,814 617,012 113,926 344,020 1,240,452 28,823,440	56 31 64 75 11	A. Administrations spéciales. Page 80 B. Placements. 80 C. Administration Courante, compte cour* 82 D. Avances à des entreprises d'utilité publique. 82 E. Dépôts à la Caisse de l'Etat. 82 F. Emprunts. 84	Nouvelles créances et rem- boursements de dettes	22,266,411 18,444,931 174,898 3,070,912 10,073,800	90 3 21 2 68
31,324,671 962,711 2,581,644 15,152	34 70 49 95	33,409,666 133,859 79,513 740,325	37 02 50 09	G. Caisse. 84 H. a. Restes actifs. 84 b. Restes passifs. 84	Recettes	54,030,954 1,654,945,911 1,654,680,864 1,654,335,957	90
34,884,180	48	34,363,363 520,816	98 50	Total de l'actif et du passif. Actif net.	Total des augmentations.	5,017,993,688	80
113,926	64			H. Compte de l'Administration Courante. 1. Caisse de l'Etat, compte courant	Excédent des recettes de		
				(Voir page 82). VII, 2653	l'Administration courante		
113,926	64			Total de l'actif.	Total des augmentations .		
				J. Inventaire du mobilier.			
1,008,612	70			1. Inventaire de l'administration générale. VII, 2650		6,712	30
2,156,842			-	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VII, 2651	Augmentation à l'inventaire	185,778	51
960,513			_	3. Inventaire du matériel de guerre. VII, 2652)	13,821	20
4,125,968	49		_	Total de l'actif.	Total des augmentations	206,312	01

	DES	S CAPITAUX.	SITUATION DE LA FORTUNE	AU 31 DÉ	CEM	IBRE 1899.	
Avoir.			Rubriques du compte.	Doit.		Avoir	 `•
f r .	ct.			fr.	ct.	fr.	ci
			II. Fonds d'administration.				
		1	G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
17,334,908 23,461,989 — 2,671,384	$\frac{37}{96}$	Nouvelles dettes et rem- boursements de créances.	A. Administrations spéciales Page 81 B. Placements 81 C. Administration Courante, compte cour ^t 83 D. Avances à des entreprises d'utilité publique 83	14,789,643 11,988,424 2,839,753 2,395,428	49 20 28 70	2,513,529 791,109 ————————————————————————————————————	6 2 4
10,161,036			E. Dépôts à la Caisse de l'Etat 83 F. Emprunts 85	22,548	49	1,350,236 28,823,440	6
53,629,318 1,654,335,957 1,654,945,911 1,655,082,500	51 90	Dépenses. Recettes. Nouveaux restes passifs.	G. Caisse	32,035,798 1,495,782 2,338,056 19,942	16 92 53 50	33,719,156 56,975 100,973 1,491,657	8 8
5,017,993,688	80	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif Actif net	35,889,580	11	35,368,763 520,816	6 5
				v			
		. *	H. Compte de l'Administration Courante.				
174,898	21	Excédent des dépenses de l'Administration courante.	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 83)	. —	-	60,971	5
174,898	21	Total des diminutions.	Total de l'actif		_	60,971	-
			·				
		•	J. Inventaire du mobilier.	i a			
Address:		. [1. Inventaire de l'administration générale VII, 2650	1,015,325	_		-
9,362		Diminution à l'inventaire.	2. Inventaire des établissements de l'Etat VII, 2651	2,333,258			-
1,108		matal day disable ations	3. Inventaire du matériel de guerre VII, 2652	973,226			- -
10,470 195,841		Total des diminutions. Augmentation nette.	Total de l'actif	4,321,809	30		- -

APPENDICE

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1899.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

SITU	ATI	ON DE LA	A F	ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATION	NS	
A.ctif	.	Passi	f.	Fonds spéciaux.	I	Recette	s.
fr.	ct.	fr.	ct.			ír.	c
1,055,375	79	_		I. Fonds cantonal des malades et des pauvres. Caisse hypothécaire Fr. 1,055,375. 79	Parts d'amendes	32,200 35,618 67,819	7- 9 6-
1,577,824	80			2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail. Caisse hypothécaire Fr. 1,577,824.80	Intérêts	51,690	56
108,413	40			3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux. Caisse hypothécaire Fr. 108,413.40	Intérêts Produit des certificats	3,651 4,380 8,031	2!
682,147	58	538	92	4*. Institution Victoria. Domaine Inventaire Caisse hypothécaire Valeurs Recettes arriérées Caisse, solde passif 4*. Institution Victoria. Fr. 208,250. — 39,251. — 380,925. 67 32,800. — 920. 91 Fr. 682,147. 58 538. 92	Pensions	4,388	50 10 60
				Fr. 681,608. 66	Total des augmentations. Diminution nette		26
3,423,761	57	538	92	A reporter		215,208	1

COM	IPTES DES FONDS SE	PÉCIAUX DU CANTON DE BER	NE POUI	R 1	899.	
DI	E LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE AU	J 31 DÉCE	MBF	RE 1899.	
Dépense	es.	Fonds spéciaux.	Actif.	-	Passif	f.
fr. et			fr.	ct.	fr.	ct.
67,819	Total des diminutions. Augmentation nette.	I. Fonds cantonal des malades et des pauvres. Caisse hypothécaire Fr. 1,123,195. 44	1,123,195	44	_	
2,683 30,164 83 30,900 503 64,252 43,617	Police sanitaire du bétail. Indemnités pr pertes de bétail. Frais d'administration. Total des diminutions.	2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail. Caisse hypothécaire Fr. 1,621,442. 37	1,621,442	37	_	
187 4,450 4,637 3,394		3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux. Caisse hypothécaire Fr. 111,807.50	111,807	50	_	
795 1	d'éducation. Part d'intérêts du fonds de secours.	## Institution Victoria Domaine	682,695	37	2,911	39
102,201 5	1	A reporter	3,539,140	68	2,911	39

SITUA	ATI(ON DE LA	FO	RTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATION	NS	
Actif	.	Passi	f.	Fonds spéciaux.	I	Recette	es.
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	c
3,423,761	57	538	92	Report	*	215,208	1
22,319	58	_		4 ^b . Fonds d'éducation de l'institution Victoria. Caisse hypothécaire Fr. 22,319.58	Intérêts	795 890 442 2,127 1,394	6
		_		4.º Fonds de secours de l'institution Victoria.	Capital existant an ler janvier Intérêts	5,809 167 690 6,666	1
13,173	95	1,165	87	5. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Landorf. Caisse hypothécaire Solde passif Fr. 13,173. 95 3 1,165. 87 Fr. 12,008. 08	Intérêts	1,300 160	-
17,171	18			6 Fonds d'éducation de la maison de discipline d'Aarwangen. Caisse hypothécaire Fr. 17,123. 10 Solde actif 48.08 Fr. 17,171. 18	Intérêts	577 1,240 525 2,342	-
476,426	98	1,704	70	A reporter	-	228,249	

	DE	LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE	AU 31 DÉCI	EMB	RE 1899.	
Dépen	ses	š.	Fonds spéciaux.	Actif	:	Passi	f.
fr.	ct.			fr.	et.	fr.	ct
102,201	51		Repor	3,539,140	68	2,911	39
3,522 —	50	Subventions p ^r habillem ^{ts} et apprentissages. Frais d'administration.	4 ^b . Fonds d'éducation de l'Institution Victoria Caisse hypothécaire Fr. 20,924. 8		84		
3,522	50	Total des diminutions.		s			
75	20	Secours à des élèves.	4.º Fonds de secours de l'institution Victoria Caisse hypothécaire Fr. 6,591. 3		34		-
75 6,591		Total des diminutions. Augmentation nette.					
299 1,587		Subventions pour apprentissages. Secours divers.	5. Fonds d'éducation de la maison d discipline de Landorf. Caisse hypothécaire Fr. 13,618. 5 Solde passif » 1,591. 8	5	55	1,591	8
1,886 18	60	Total des diminutions. Augmentation nette.	Fr. 12,026. 6	8			
705 985	 85	Subventions pour apprentissages. Secours divers.	6. Fonds d'éducation de la maison de discipline d'Aarwangen. Caisse hypothécaire Fr. 17,701. — Solde actif > 122. 2		23	7	_
1,690 652		Total des diminutions. Augmentation nette.	Fr. 17,823. 2	3			
109,376	06		A reporte	3,598,098	64	4,503	2

CC	MF	TES DE	SI	FONDS SPÉCIAUX DU CANTO	N DE BERNE POUR 1899.
SITU	ATI	ON DE LA	F(ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIONS
Actif	.	Passi	f.	Fonds spéciaux.	Recettes.
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. et.
3,476,426	28	1,704	79	Report	228,249 95
9,369	28			7. Fonds d'éducation de discipline de Cerlier. Caisse hypothécaire Fr. 8,705. 25 Solde actif 664. 03	Intérêts
				Fr. 9,369. 28	Total des augmentations . 2,108 80
2,822		<u> </u>	-	8. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Bretièges. Caisse hypothécaire Fr. 2,822.—	Intérêts
	b				Total des augmentations . 961 20
39,806	70	384	41	9. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Kehrsatz. Caisse hypothécaire Fr. 39,806. 70 Solde passif * 384. 41 Fr. 39,422. 29	Intérêts
3,000				10. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Sonvilier. Caisse hypothécaire Fr. 3,000. —	Intérêts
296,939	40	_		II. Caisse des invalides du corps de police. Caisse hypothécaire Fr. 296,939. 40	Intérêts 10,054 80 Subside de l'Etat 10,000 - Contributions des gendarmes 15,855 70 Dons 14 - Recettes diverses 608 10 Total des augmentations 36,532 60 Diminution nette 143 15
3,828,363	66	2,089	20	A reporter	270,157 25

	\mathbf{DE}	LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE A	U 31 DÉCI	EMB1	RE 1899.	
épen	ses	S.	Fonds spéciaux.	Actif	:	Passi	f.
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	C
109,376	06		Report	3,598,098	64	4,503	2
651 1,167		Subventions pour apprentissages. Secours divers.	7. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Cerlier. Caisse hypothécaire Fr. 9,299. 05 Solde actif > 360. 48	9,659	53	_	-
1,818 290		Total des diminutions. Augmentation nette.	Fr. 9,659. 53				
150 40	_	Subventions pour apprentissages. Secours divers.	8. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Bretièges. Caisse hypothécaire Fr. 3,593. 20	3,593	20	_	-
190 771	20	Total des diminutions. Augmentation nette.					
	72	Subventions pour apprentissages. Secours divers.	9. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Kehrsatz. Caisse hypothécaire Fr. 41,150. 15 Solde passif Fr. 40,620. 02	41,150	15	530	
1,005 1,197	72 73	Total des diminutions. Augmentation nette.	230 23,0000 02				
_	_	Subventions pour apprentissages. Secours divers.	10. Fonds d'éducation de la maison de discipline de Sonvilier. Caisse hypothécaire Fr. 3,101. 25	3,101	25	_	
101		Total des diminutions. Augmentation nette.					
34,396 140 339 1,800	_ 75 _	Pensions. Secours. Restitutions. Subside à la caisse des instructeurs invalides.	II. Caisse des invalides du corps de police. Caisse hypothécaire Fr. 296,796. 25	296,796	25	_	
36,675	75	Total des diminutions.					
149,066	08		A reporter	3,952,399	02	5,033	-

SITU	ATI	ON DE L	A F	ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIO	NS	
Actif	- 11	Passi		Fonds spéciaux.		Recette	s.
fr.	ct.	fr.	ct.	-		fr.	c
3,828,363	66	2,089	20	Report		270,157	2
818,341	90	—		12. Fonds du Mushafen. Caisse hypothécaire Fr. 818,341. 90	Intérêts	27,343 572	-
,					Total des augmentations.	27,915	
113,804				13. Fonds du Schulseckel (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 113,804. —	Intérêts	3,775 1,000 700 5,475	-
84,406	40	- N		14. Fonds de l'école cantonale. Caisse hypothécaire Fr. 84,406. 40	Intérêts	2,848	
×						W H	-
,844,915	96	2,089	20	A reporter		306,397	-

	DE	LA FORTUNE.	SITUATION D	E LA FORTUNE A	U 31 DÉCI	EMB	RE 1899.	
épen	se	s.	Fonds sp	Actif	Passii	f.		
fr.	et.			3	fr.	ct.	fr.	cı
49,066	08			Report	3,952,399	02	5,033	3
1,605 1,000 55 27,110		Total des diminutions.	I2. Fonds du Mushaf Caisse hypothéca	en	819,147	50	_	
2,400 1,750 810 10 4,970		Bourses de voyage. Subventions pour voyages. Prix. Bourse Fädminger. Total des diminutions.	l3. Fonds du Schulse Caisse hypothéca	ckel (fonds d'école) ire Fr. 114,309,05	114,309	05	_	
1,424 1,424 1,424		Subsides aux bourses des écoles moyennes. Total des diminutions. Augmentation nette.	14. Fonds de l'école Caisse hypothéca	c'antonale ire Fr. 85,831. 10	85,831	10		
82,571				A reporter	4,971,686		5,033	

				FONDS SPÉCIAUX DU CANTON	I		
	II.			ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIO		
Actif		Passi		Fonds spéciaux.		Recette	1
fr. 4,844,915	et. 96	fr. 2,089	et. 20	Report		fr. 306,397	7£
, —				I5. Caisse des instructeurs invalides.	Subside de la caisse des invalides du corps de police Subside de la caisse des amendes militaires Total des augmentations .	1,800 1,889 3,689	
5,602	35	_		l6. Caisse des amendes militaires. Caisse hypothécaire Fr. 5,602. 35	Amendes militaires Intérêts	4,376 173 4,549	
51,64 8	55			17. Fonds de l'institution des sourds-muets. Caisse hypothécaire Fr. 51,648. 55	Intérêts	1,743 1,743	-
64,831	62			18. Fonds de secours de l'institution des sourds-muets de Münchenbuchsee. Caisse hypothécaire Fr. 64,577. 10 Solde actif 254. 52 Fr. 64,831. 62	Intérêts	2,192 180 410 1,000 3,782	
4,966,998	48	2,089	20	A reporter		320,162	2

	DE	LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE AI	U 31 DÉCE	MBF	RE 1899.	
épen	ses	š.	Fonds spéciaux.	Actif	:	Passii	f.
fr.	ct.			fr.	et.	fr.	et
182,571	23		Report	4,971,686	67	5,033	39
3, 650	90	Pensions.	15. Caisse des instructeurs invalides .	_			
3,689		Total des diminutions.					
1,889 2,000 3,889		Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides. Subside au fonds Winkel- ried. Total des diminutions.	16. Caisse des amendes militaires Caisse hypothécaire Fr. 6,261. 90	6,261	90	_	
659	55	Augmentation nette					
 1,743	 10	Total des diminutions. Augmentation nette.	17. Fonds de l'institution des sourds-muets Caisse hypothécaire Fr. 53,391. 65	53,391	65	_	
1,600 1	55 15		18. Fonds de secours de l'institution des sourds-muets de Münchenbuchsee. Caisse hypothécaire Fr. 66,769. 95 Solde actif 242. 02 Fr. 67,011. 07	67,011	97	_	
1,601 2,180		Total des diminutions. Augmentation nette.	Fr. 67,011. 97				
191,752	73		A reporter	5,098,352	19	5,033	- -

SITU	ATI	ON DE LA	F	ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIONS		
Actif	:	Passi	if.	Fonds spéciaux.	Re	cette	e⊬.
fr.	ct.	fr.	et.			fr.	ct
4,966,998	48	2,089	20	Report	3	20,162	$\frac{2}{2}$
34,738	80		_	19. Legs Müslin.	Intérêts	1,167	8
				Caisse hypothécaire Fr. 34,738. 80	Total des augmentations .	1,167	8
8,044	96			20.ª Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité. Caisse hypothécaire Legs non payé Solde actif Fr. 7,324. — 3 500. — 3 220. 96 Fr. 8,044. 96	Intérêts	252 500 109 861	65
514	05			20.b Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maternité. Caisse hypothécaire Fr. 514. 05	Intérêts	35 500 535	_
8,194	10			21. Médaille Haller. Caisse hypothécaire Fr. 8,194. 10	Intérêts	276 276	_
5,249	35	_		22. Bourse Lücke. Caisse hypothécaire Fr. 5,249. 35	Intérêts	177	15
5,023,739	74	2,089	20	A reporter	32	23,180	62

	OM	PTES DES FONDS SI	PÉCIAUX DU CANTON DE BEI				(4
	DE	LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE A	,	T	1	
)épen	se	s.	Fonds spéciaux.	Actif	Passif.		
fr.	ct.		* · ·	fr.	ct.	fr.	ct
191,752	73		Report	5,098,352	19	5,033	3
200	_	Prix.	19. Legs Müslin	35,706	65		-
200 967		Total des diminutions. Augmentation nette.				٠	
212	35	Secours à des accouchées.	20.ª Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité. Caisse hypothécaire Fr. 7,284. — Legs non payé > 500. — Solde actif > 910. 43	8,694	43		-
212 649	35 47	Total des diminutions. Augmentation nette.	Fr. 8,694. 43				
 535		Total des diminutions. Augmentation nette.	20. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Maternité. Caisse hypothécaire Fr. 1,049.05	1,049	05	_	
265 265 11		Médaille. Total des diminutions. Augmentation nette.	21. Médaille Haller	8,205	65	_	
	 15	Bourses. Total des diminutions. Augmentation nette.	22. Bourse Lücke	5,426	50		
192,430	08		A reporter	5,157,434	47	5,033	-

				FONDS SPÉCIAUX DU CANTON	
				ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIONS
Actif. Passif.			f.	Fonds spéciaux.	Recettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. e
5,023,739	74	2,089	20	Report	323,180 6
4,557	45			23. Prix Lazarus. Caisse hypothécaire Fr. 4,557. 45	Intérêts
					Total des augmentations . 153 8 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
4,143	64	_		4. Fonds Guthnick. Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte * 143. 64 Fr. 4,143. 64	Intérêts
				Fr. 4,145. 04	Total des augmentations . Diminution nette
34,886	10			25. Fonds Trächsel. Caisse hypothécaire Fr. 34,886. 10	Intérêts
					Diminution nette 61 4
15,571	5 0			26. Fonds Haller. Caisse hypothécaire Fr. 15,571. 50	Intérêts
		12		u.	Total des augmentations . 525 5
_		2,056,038	48	27. Fonds pour l'extension du service public des aliénés. Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,056,038. 48	Intérêts
					Total des augmentations. 248,523 4
5,082,898	43	2,058,127	68	A reporter	573,690 7

	DE	LA FORTUNE.		SITUATION DE LA FORTUNE A	U 31 DÉCI	ЕМВ	RE 1899.	
Dépenses.				Fonds spéciaux.		Actif.		
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	c
192,430	08			Report	5,157,434	47	5,033	3
200		Prix. Total des diminutions.	23.	Prix Lazarus	4,511	25	_	
199	67	Entretien des herbiers.	24.	Fonds Guthnick	4,073	97		_
199	67	Total des diminutions.		Fr. 4,073. 97				
1,238 1,238		Rentes viagères. Total des diminutions.	25.	Fonds Trächsel	34,824	70		_
		_	26.	Fonds Haller	16,097			_
525	50	Total des diminutions. Augmentation nette.			*			
33,500 84,602 97,981	96 80	frais d'installations.	27.	Fonds pour l'extension du service public des aliénés. Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,023,599.79	_		2,023,599	1
216,084 32,438		frais de constructions.	-					
410,153	31			A reporter	5,216,941	39	2,028,633	-

SITU	ATI	ON DE LA	F	ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATION	NS	
Actif		Passi	f.	Fonds spéciaux.]	Recette	s.
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct
5,082,898	43	2,058,127	68	Report		573,690	7
1,643,020	83	16,015	11	28. Fonds de la Waldau. Immeubles Fr. 935,540. — Inventaire > 339,106.36 Caisse hypothécaire > 353,904.50 Créances courantes > 2,137.65 Caisse de l'Etat > 1,532.72 Avances > 10,003.70 Caisse, solde actif > 795.90 Fr. 1,643,020.83 Dettes courantes > 16,015.11 Fr. 1,627,005.72	Fermages	34,935 11,944 18,998 500	1: 2:
					Total des augmentations .	66,377	44
17,776		_		29. Legs Mühlemann. Caisse hypothécaire Fr. 17,776. —	Intérêts	599	98
					Total des augmentations .	599	9
283,216	10			30. Fondation Moser. Caisse hypothécaire Fonds placés sur hypothèques Fr. 88,216. 10	Intérêts	10,796	6
				2.7.200,2200.20	Total des augmentations .	10,796	6
10,914	30		_	31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau. Caisse hypothécaire Fr. 10,914. 30	Subside de la caisse de l'établissement Intérêts	2,000 428	
					Total des augmentations.	2,428	2
8,428	60		_	32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Münsingen. Caisse hypothécaire Fr. 8,428. 60	Subside de la caisse de l'établissement Intérêts	2,000 298	
					Total des augmentations.	2,298	1
		_	_	33. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Bellelay.	Subside de la caisse de l'établissement Intérêts	2,000	
					Total des augmentations.	2,013	3
7.046.254	26	2,074,142	79	A reporter		658,204	4

C	ЭМ	PTES DES FONDS SI	PÉCI	AUX DU CANTON DE BER	NE POU	R .	L899.	
	DE	LA FORTUNE.		SITUATION DE LA FORTUNE A	U 31 DÉCI	ЕМВ	RE 1899.	
Déper	se	· ·	Actif	•	Passif.			
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	et.
410,153	31			Report	5,216,941	39	2,028,633	18
32,685 129		Subside aux frais de l'asile des aliénés. Impôts.	28.	Fonds de la Waldau	1,681,912	61	21,344	05
.*		,		Caisse hypothécaire » 367,048.02 Créances courantes » 2,152.63 Avances » 15,147.58 Caisse, solde actif » 3,919.73 Actif Fr. 1,681,912.61 Dettes courantes Caisse de l'Etat » 9,453.95				
32,814 33,562	60 84	Total des diminutions. Augmentation nette.		Passif Fr. 21,344.05 Fr. 1,660,568.56				
	_	——————————————————————————————————————	29.	Legs Mühlemann	18,375	95		
599	 95	Total des diminutions. Augmentation nette.						
350 849	37	Rente viagère. Impôts.	30.	Fondation Moser	292,813	33	_	
1,199 9,597	37 23	Total des diminutions. Augmentation nette.		,				
		-	31.	Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau. Caisse hypothécaire Fr. 13,342. 55	13,342	55	_	
2,428		Total des diminutions. Augmentation nette.						
		-	32.	Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Münsingen. Caisse hypothécaire Fr. 10,726. 70	10,726	70		
	10	Total des diminutions. Augmentation nette.						
			33.	Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 2,013. 35	2,013	35		
2,013		Total des diminutions. Augmentation nette.						
444,167	28			A reporter	7,236,125	88	2,049,977	23

				ONDS SPÉCIAUX DU CANTON			
SITU	ATI	ON DE LA	FC	ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIO	NS	
Actif. Passif.		f.	Fonds spéciaux.	Recett			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
7,046,254	26	2,074,142	79	Report		658,204	46
54 8	25	-		34. Fonds des aliénés. Caisse hypothécaire Fr. 548. 25	Intérêts	94 5,000	_
					Total des augmentations .	5,094	60
50,714	65			35. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.	Intérêts	1,692	85
				Caisse hypothécaire Fr. 50,714. 65	Restitutions de bourses .	100	-
					Total des augmentations.	1,792 	85
869,322	45			36.ª Fonds de réserve de la Banque can- tonale.	Versement nouveau Intérêts	50,000 34,772	
				Banque cantonale Fr. 869,322. 45	Total des augmentations.	84,772	-
						14. °	
290,074	59			36 ^b . Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.	Versement nouveau	128,147	38
				Banque cantonale Fr. 290,074. 59	Total des augmentations. Diminution nette	128,147 95,768	
13,229	15	12 P	_	37. Fonds de secours et de patronage . Caisse hypothécaire Fr. 13,229. 15	Intérêts	446	50
				Causse hypothecane F1. 15,225. 15	Total des augmentations.	446	50
60,192	03	_		38. Dîme de l'alcool, réserve Caisse hypothécaire Fr. 60,192.03	Versement nouveau Intérêts	11,425 1,659	
					Total des augmentations. Diminution nette	13,085 31,914	
8,330,335	38	2,074,142	79	A reporter		891,543	72

	DE	LA FORTUNE.	s	SITUATION DE LA FORTUNE A	J 31 DÉCE	MB	RE 1899.	
Dépen	ses	š.		Fonds spéciaux.	Actif	:	Passif.	
fr.	ct.			The Control of the Co	fr.	ct.	fr.	ct
444,167	28			Report	7,236,125	88	2,049,977	28
142	85	Cadeaux pour les malades pauvres.		Fonds des aliénés	5,500			-
142 4,951	85 75	Total des diminutions. Augmentation nette.						
1,600		Bourses.	t	Fonds des bourses de la Faculté de héologie catholique. Caisse hypothécaire Fr. 50,907.50	50,907	50		
1,600 192	 85	Total des diminutions. Augmentation nette.		•				
		-	36.ª F	Fonds de réserve de la Banque can- onale	954,095	35	_	
84,772	90	Total des diminutions. Augmentation nette.	I	Banque cantonale Fr. 954,095. 35				
223,915		_	E	Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.	194,306	22	,	
223,915	75 —	Total des diminutions.	1	Banque cantonale Fr. 194,306. 22				
		_		Fonds de secours et de patronage . Daisse hypothécaire Fr. 13,675. 65	13,675	65	- ,	_
446	<u></u> 50	Total des diminutions. Augmentation nette.						
2								
45,000		Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	(Dîme de l'alcool, réserve	50,825	55	22,548	49
45 000		Matal day divinities	N	Fr. 28,277. 06 üchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —				
45,000	_	Total des diminutions.						
714,825	88			A reporter	8,505,436	15	2,072,525	7

SITUA	TI	ON DE LA	FC	RTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATION	NS	
Actif		Passi	f.	Fonds spéciaux.	1	Recette	• • •
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	c
8,330,335	38	2,074,142	79	\mathbf{Report}		891,543	7
1,000,075	30			39. Fonds d'endiguement pour la cor- rection des eaux du Jura. Caisse hypothécaire Fr.1,000,075.30	Intérêts	33,753 1,826	
					Total des augmentations .	35,579	
2,060	05			40. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura. Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,049. 95	Contributions des ouvriers Intérêts	196 75	
				Caisse 3 10.10 Fr. 2,060.05	Total des augmentations.	271	
8,036,185	54	416,340	43	41. Fonds de l'hôpital de l'Ile. a. Fonds de l'hôpital. Créances hypothécaires Fr. 4,360,788, 35 Caisse hypothécaire > 78,608, 90 Immeubles	Intérêts de capitaux Fermages et loyers Legs et dons Subsides Pharmacie de l'hôpital .	164,699 13,004 27,260 13,858 1,762	
62,528	51			b. Fonds des cures de bains.	Total des augmentations . Intérêts	2,188	-
				Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51	Legs et dons Subsides	10,232 12,420	-
15,000				c. Fonds Bitzius. Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	Intérêts	525 217 742	-
							-

C(OM	PTES DES FONDS SI	PÉCIAUX DU CANTON DE BER				
	DE	LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE A	U 31 DÉCE	MB.	RE 1899.	
Dépen	ses	s.	Fonds spéciaux.	Actif	Passi	f.	
fr.	ct.	4		fr.	ct.	fr,	ct.
714,825	88		Report	8,505,436	15	2,072,525	72
34,802	15	Entretien des canaux.	39. Fonds d'endiguement pour la cor- rection des eaux du Jura. Caisse hypothécaire Fr. 1,000,853.05	1,000,853	05		
34,802 777	15 75		*				
138	10	Secours et frais médicaux.	40. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura. Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,175. 15	2,193	70		
138 133			Caisse 38. 55 Fr. 2,193. 70				
164,754 4,045 11,102 3,479	97	Charges. Impôts.	41. Fonds de l'hôpital de l'IIe. a. Fonds de l'hôpital	8,073,969	45	416,920	42
183,381 37,203	28 92	Total des diminutions. Augmentation nette.	Actif Fr. 8,073,969. 45 Fonds spéciaux Fr. 254,087. 43 Dépôts des malades > 2,720. — Dettes courantes > 9,333. 62 Dette hypothécaire > 150,000. — Caisse, solde passif > 779. 37 Passif Fr. 416,920. 42 Fr. 7,657,049. 03				The state of the s
	55 —	Subventions pour des cures. Subventions diverses.	b. Fonds des cures de bains . Fonds de l'hôpital Fr. 62,528.51	62,528	51		
12,420	<u>55</u>	Total des diminutions.			and the same of th		
	65 65	Subventions pour des cures. Total des diminutions.	c. Fonds Bitzius	15,000	-		
		rotat des diminutions.				0.100	
946,310	61		A reporter	17,659,980	86	2,489,446	14

SITU	ATI	ON DE LA	F	ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIO	NS	
Actif		Passi	ſ.	Fonds spéciaux.]	Recettes	s.
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	c
17,446,184	78	2,490,483	22	Report		1,161,143	7
2,800		_		41. Fonds de l'hôpital de l'Ile. d. Fonds des cadeaux de Noël. Fonds de l'hôpital Fr. 2,800. —	Intérêts		- - 8
18,781	35	-		e. Fonds Zeerleder. Fonds de l'hôpital Fr. 18,781. 35	Intérêts		3
100,812	32			f. Fonds des viatiques. Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	Intérêts		4
10,450	50			g. Fonds Isenschmid. Fonds de l'hôpital Fr. 10,450. 50	Intérêts		
41,902	80			h. <i>Fonds Gibollet</i> . Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	Intérêts		
1,451,579	57	1,591	99	Créances hypothéteaires Fr. 990,472. 46 Caisse hypothécaire 54,722. 80 Compte de construction 349,540. 89 Inventaire 52,516. 50 Créances courantes 1,704. 30 Caisse, solde actif 2,622. 62 Solde actif Fr. 1,451,579. 57	Intérêts	41,124 14,210	<u>C</u>
	,	2		Dépôts des malades ⇒ 380. — Dettes courantes ⇒ 1,211. 99 Solde passif Fr. 1,591. 99 Fr. 1,449,987. 58	Total des augmentations .	55,334	-
19,072,511	32	2,492,075	21	A reporter		1,227,745	-

	DE	LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE A	U 31 DÉCEMBRE 1899.						
Dépen	ses	S.	Fonds spéciaux.	Actif	Passi	f.				
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct			
946,310	61		Report	17,659,980	86	2,489,446	14			
115		Cadeaux de Noël aux ma- lades de l'hôpital.	41. Fonds de l'hôpital de l'Ile. d. Fonds des cadeaux de Noël Fonds de l'hôpital Fr. 4,046. 85	4,046	85					
115 1,246		Total des diminutions. Augmentation nette.								
160		Secours.	e. Fonds Zeerleder Fonds de l'hôpital Fr. 19,278. 65	19,278	65					
160 497		Total des diminutions. Augmentation nette.								
		Secours aux malades de l'hôpital. Subventions.	f. Fonds des viatiques Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	100,812	32		-			
3,528	40	Total des diminutions.								
300	_	Récompenses aux garde- malades.	g. Fonds Isenschmid Fonds de l'hôpital Fr. 10,518. 30	10,518	30		-			
300 67	80	Total des diminutions. Augmentation nette.		121						
5,352	55	Appareils pour des malades indigents.	h. Fonds Gibollet Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	41,902	80		-			
5,352	<u>55</u>	Total des diminutions.								
250	$\frac{60}{76}$	Frais de l'hôpital. Charges. Impôts. Frais d'administration.	42. Fonds de l'Hôpital extérieur Créances hypothécaires Fr. 1,037,840. 34 Caisse hypothécaire 18,029. 30 Compte de cons-	1,457,788	71	242	15			
			truction > 349,540. 89 Inventaire > 51,356. 30 Créances courantes > 732. 20 Caisse, solde actif > 289. 68	ž						
14			Solde actif $\frac{\text{Fr. }1,457,788.71}{\text{Fr.}}$ Dépôts des malades $\frac{\text{Fr. }230.}{\text{Fr.}}$ Dettes courantes $\frac{\text{Pr. }12.15}{\text{Fr. }242.15}$							
	06 98	Total des diminutions. Augmentation nette.	Fr. 1,457,546. 56							
		-	A reporter	19,294,328		2,489,688	2			

CC	M	PTES DE	SI	CONDS SPÉCIAUX DU CANTO	N DE BERNE POUR 1899.
SITU	AT]	ON DE LA	A F	ORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1898.	MODIFICATIONS
Actif		Passi	ſ.	Fonds spéciaux.	Recettes.
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. et.
19,072,511	32	2,492,075	21	Report .	1,227,745
24,171	80			43. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.	Contributions des ouvriers 6,965 82 Intérêts 839 35 Subside de la Caisse de l'Etat 3,500 —
			٠	Caisse hypothécaire Fr. 24,171. 80	Total des augmentations . 11,305 17
16,706	10	_		44. Fonds et bibliothèque Ruppaner. Caisse hypothécaire Fr. 16,706. 10	Intérêts
					Total des augmentations. 563 86
4,507	20			45. Fonds de secours de la maison dis- ciplinaire de Trachselwald. Caisse hypothécaire Fr. 4,507. 20	Intérêts
					Total des augmentations . 152 16
3,000			_	46. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwyl.	Intérêts
				Caisse hypothécaire Fr. 3,000. —	Total des augmentations . 3,109 55
		_		47. Fonds de réserve destiné à subven- tionner des établissements de charité.	Dépôts sur les crédits pour l'assistance publique: 206,379 11 pour 1898 169,050 54 Intérêts 7,590 54 Total des augmentations. 383,019 65
19,120,896	42	2,492,075 16,628,821		Somme totale de l'actif et du passif. Actif net.	Somme totale des augmentations 1,625,895 98

C()M]	PTES DES FONDS SE	PÉCIAUX DU CANTON DE BER				
	DE	LA FORTUNE.	SITUATION DE LA FORTUNE A	U 31 DÉCE	MB	RE 1899.	
Dépen	se	s.	Fonds spéciaux.	Actif		Passif.	
fr.	et.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,003,541	62		Report	19,294,328	49	2,489,688	29
		Indemnités « cas d'accident.	43. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.	29,626	47		_
5,850 5,454		Total des diminutions. Augmentation nette.	Caisse hypothécaire Fr. 29,626.47				
159 159		Entretien de la bibliothèque. Total des diminutions.	44. Fonds et bibliothèque Ruppaner Caisse hypothécaire Fr. 17,110. 75	17,110	75		
404		Augmentation nette.					
		Total des diminutions.	45. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald. Caisse hypothécaire Fr. 4,659. 30	4,659	30		
152	10	Augmentation nette.	AC Founds do consumer and all and do consumer and and an arrangement and are all are all and are all a	6.100	==		
3,109	55	Total des diminutions. Augmentation nette.	46. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwyl. Caisse hypothécaire Fr. 6,109. 55	6,109	55	_	
		<u> </u>	47. Fonds de réserve destiné à subventionner des établissements de charité. Caisse hypothécaire Fr. 383,019.65	383,019	65		
383,019	65	Total des diminutions. Augmentation nette.					
1,009,551 616,344		Somme totale des diminutions. Augmentation nette	Somme totale de l'actif et du passif . Actif net	19,734,854	21	2,489,688 17,245,165	29 92

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1899 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 30 mai 1900.

Le contrôleur des finances.

F. Hügli.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1899.

Monsieur le directeur des finances,

La clôture des comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne pendant l'exercice de 1899 n'a pu avoir lieu qu'à la fin de mai 1900. La raison en est que cette année aussi des décomptes de l'exercice écoulé nous sont parvenus en retard. L'envoi des comptes du mois de décembre 1899 de l'asile d'aliénés de Bellelay s'est fait notamment attendre. La clôture des comptes a en outre été quelque peu différée par suite de maladie du soussigné.

Les présents comptes imprimés sont la récapitulation systématique des totaux des comptes de l'administration centrale de l'Etat et des soldes qu'ils accusent au 31 décembre 1899, c'est-à-dire le bilan, à cette date, de l'administration de l'Etat, tel qu'il résulte des registres des mandats des diverses administrations centrales, ainsi que du livre, conforme à ces registres, des visas du contrôle des finances et des livres de caisse des caisses générales, — avec cette différence, toute-fois, que d'une part l'on a fait figurer dans les comptes imprimés des indications de détail extraites des comptes des administrations spéciales, dont les résultats ne sont inscrits que sommairement dans les livres des administrations centrales, et que d'autre part on y a réuni

en comptes sommaires des comptes spéciaux de créances et de dettes de même nature.

D'après les présents comptes de l'administration des finances, la fortune de l'Etat accusait au 31 décembre 1899 les résultats suivants:

Passif	•			•	•		•	•	•	»	294,	704,070. 357,342.	66
						Fort	une	net	te	fr.	56,	<u> 346,727.</u>	92
Le	1er	j	anv	ier	1	899,	la	\sin	tua	ation	se	présent	ait

comme suit:

Actif. fr. 329,292,168. 98

Passif				•	•	•	•	•	•	•	>>	273,290,100. 47
						$F\epsilon$	rtu	ne	net	te_{-}^{-}	fr.	56,002,068. 51
L'a	ctif	· a	au	gn	ien	té	de				fr.	21,411,901. 60
et le p	ass	if	de	•							>>	21,067,242. 19

L'augmentation de la fortune ette est de fr. 344,659. 41

L'augmentation de l'actif et du passif concerne presque entièrement les capitaux de la *Banque canto*nale et ceux de la *Caisse hypothécaire*.

I. Compte de la fortune nette.

Pages 7 à 73.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune nette de l'Etat indiquée ci-dessus, qui a été de fr. 344,659. 41, se décompose comme suit (page 8):

Augmentations:

Recettes								
rante							fr.	31,794,998. 09
								7,311. —
			Ar	ep	ort	er	fr.	31,802,309. 09

Report fr. 32,762,197. —	Les différences entre les résultats de l'exercice et le budget se présentent comme suit:
Diminutions:	
Dépenses de l'Administration courante fr. 31,969,896. 30	Recettes en plus:
Moins-value de ventes de forêts » 5,730. —	XXX. Impôts directs fr. 563,357.44 XXV. Emoluments 155,974.98
Excédents du prix d'achat de forêts » 7,833.58	XV. Forêts domaniales » 155,344.58
Réduction de la valeur estimative de forêts	XXIV. Timbre et impôt sur les billets
Rachat de servitudes constituées sur	de banque
des forêts	XXVIII. Part de la recette de l'alcool » 60,021. 90 XXVII. Patentes d'auberge et permis
Moins-value de ventes de domaines. » 188,835. —	de vente de spiritueux » 35,437. 72
Cessions de chœurs d'église et de bâtiments curiaux » 105,860. —	XXVI. Impôt des successions et dona-
Excédents du prix d'achat de do-	tions
maines	XXIII. Commerce du sel » 20,806. 89 XXIX. Taxe militaire » 19,362. 02
Réduction de la valeur estimative de	XVIII. Caisse hypothécaire » 19,222.55
domaines	XVI. Domaines
maines à de nouveaux bâtiments. » 34,000.	XX. Caisse de l'Etat
Diminutions aux inventaires du mo-	XXII. Chasse, pêche et mines
bilier	XXXI. <i>Imprévu</i>
Total des diminutions fr. 32,417,537. 59 Augmentation nette de la fortune,	Total des recettes en plus fr. 1,073,895. 98
comme ci-dessus, fr. 344,659. 41	Recettes en moins:
Par suite des rectifications dans le sens de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872,	XIX. Banque cantonale fr. 5,000. –
l'augmentation de la fortune est de . fr. 519,557. 62	Total des recettes en moins fr. 5,000. —
En revanche, la fortune a diminué de	Dépenses en plus:
par suite de l'excédent des dépenses	XXXII. Subvention au siège fédéral fr. 114,900.
de l'Administration courante.	X. Travaux publics
Augmentation nette de la fortune, comme	I. Administration générale » 42,869.47 VI. Instruction publique » 33,891.59
ci-dessus, <u>fr. 344,659.41</u>	II. Administration judiciaire » 27,225. 83
	XVII. Caisse des domaines » 9,360.14
	IX. h Affaires sanitaires » 8,742.75
B. Compte de l'Administration courante.	III. ^b <i>Police</i>
T	IX.ª Economie publique » 905. 47
Le compte de l'Administration courante accuse les résultats suivants (page 9):	Total des dépenses en plus fr. 336,597.20
Recettes fr. 31,794,998. 09 Dépenses	Dépenses en moins:
Excédent des dépenses fr. 174,898. 21	VIII. Assistance publique fr. 66,231. 24
	XII. Finances
Si l'on n'envisage que les recettes et les dépenses nettes des différents services, les chiffres sont les	V. Cultes
suivants:	XIII. Agriculture
Recettes fr. 14,800,050. 98	III.a Justice
Dépenses	IV. Militaire
Excédent des dépenses fr. 174,898. 21	U management of the second of
Le budget pour l'année 1899 évaluait	Total des dépenses en moins fr. 117,053.01
les recettes à fr. 13,731,155. — et les dépenses à	Recettes en plus fr. 1,073,895. 98 Recettes en moins . » 5,000. —
Excédent des dépenses fr. 1,024,250.	fr. 1,068,895. 98
Comparativement au budget,	Dépenses en plus fr. 336,597.20 Dépenses en moins . » 117,053.01
les recettes ont excédé les prévisions	——————————————————————————————————————
de fr. 1,068,895. 98	
et les <i>dépenses</i> de	Recettes nettes en plus, comme ci-dessus, fr. 849,351.79
Résultat plus favorable que les prévisions fr. 849,351.79	Les différences entre les résultats de l'année 1898 et ceux de l'année 1899 se présentent ainsi qu'il suit:
	processes quit suit.

Dépenses en plus:

VIII.	Assistance publique	fr.	219,716. 21
XXXII.	Subvention au siège fédéral.	»	114 ,9 00. —
IX.	^b Affaires sanitaires	>>	42,390.22
IX.	${ m ^a} Economie publique . . .$	»	19,787.33
	Instruction publique	»	19,579.43
	Administration judiciaire	»	18,627.08
XVII	Caisse des domaines	»	13,139. 74
ZX V II.	Administration générale	»	11,909. 71
v.	Cultae		11,751.86
VIV.	Cultes		3,028. 78
AIV.	Emmants	»	2,271. 69
AI.	Emprunts	>>	197. 30
V 11.	Affaires communales	»	_91. 00
	Total des dépenses en plus	fr.	477,299. 35
8	Dépenses en moins:		
X.	Travaux publics	fr.	88,100.22
IV	Militaire	»	42,854.46
XIII	Agriculture	'n	10,845. 06
XIII.	Finances	"	8,159.50
III.	Finances	» »	4,507. 08
VVVI	Imagestánia		
AAAI.	$Impr\'evu$	»	1,650. — 554. 72
111.	"Justice	»	554. 12
	Total des dépenses en moins	fr.	156,671.04
	Recettes en plus:		
XXX	Impôts directs	\mathbf{fr}	299,883.48
XVIII	Caisse hypothécaire	"	73,941. 24
XXIII.			23,566. 25
	17 4. 7 17		21,438. 53
VVVIII	Forêts domaniales	»	
VVII.	Patentes d'auberge	>>	19,365. 55
AVI.	Domaines	>>	18,387. 16
			9,233. 12
AAI.	Amendes et confiscations		1,289. 75 537. 72
XXXI.	Imprévu	»	531.12
	Total des recettes en plus	fr.	467,642. 80
į	Recettes en moins:		
XX.	Caisse de l'Etat	fr.	120,908. 26
	Impôt des successions et dona-		,
	tions	»	55,450.94
XXIV.	tions		00,100.01
111111.	de banque	»	36,915.45
XIX.	Banque cantonale	»	30,371.80
XXIX.	$Taxe\ militaire \ . \ . \ .$		3,529. 62
XXII.		» »	3,096. 31
AAII.	~ <u>*</u>		
	Total des recettes en moins	ir.	<u>250,272. 38</u>
Dénonese	en plus fr. 477,299. 35		
	ses en moins » 156,671. 04		
ъереп		fr.	320,628.31
Rocottoo	en plus fr. 467,642. 80	11.	020,020.01
recen	ses en moins . » 250,272. 38		

Le résultat des comptes de l'année 1899 est très réjouissant en ce sens qu'il vaut beaucoup mieux que les prévisions; toutefois, les recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses et il reste encore un déficit, qu'il faut chercher à couvrir.

Dépenses nettes en plus fr.

217,370.42

103,257.89

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

I. Administration générale.

Les frais de l'Administration générale ont été de fr. 11,909. 71 plus élevés qu'en 1898 et dépassent de fr. 42,869. 47 les prévisions du budget. Ces prévisions ont été dépassées de fr. 5,030. 95 pour les frais du Grand Conseil, de fr. 15,553. 03 pour les frais d'impression de la Chancellerie d'Etat et de fr. 6,695. 45 pour les traitements des employés des secrétaires des préfectures. De plus, il y a eu des diminutions de recettes pour la Feuille officielle allemande et pour la Feuille officielle du Jura, à la suite de dégrèvements sur les extances des fermages, calculés trop haut, des années dernières.

II. Administration judiciaire.

Les frais de l'Administration judiciaire dépassent de fr. 27,225.83 le chiffre des dépenses prévues au budget. Les dépassements se répartissent ainsi qu'il suit: Tribunaux de district, fr. 6,686.73; Greffes des tribunaux de district, fr. 7,305. 45; Offices des poursuites et des faillites, fr. 21,774. 45; Conseil's de prud'hommes, fr. 1,201.95; soit au total fr. 36,968.58, dont une somme de fr. 9,742.75 a été compensée par suite d'économies sur d'autres dépenses, notamment sur les frais des Cours d'assises. L'excédent de dépenses le plus considérable, de fr. 11,143.05, concerne les traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants, qui ont atteint le montant de fr. 92,143. 05 au lieu de celui de fr. 81,000. porté au budget. C'est la part légale des agents de poursuites aux émoluments qui sont inscrits aux recettes sous rubrique XXV, A, 3. Les traitements des employés des offices des poursuites et des faillites sont supérieurs de fr. 6,235. 90 au chiffre budgété. Ces traitements vont constamment en augmentant, ainsi que les traitements des employés des secrétaires de préfecture et des greffiers de tribunaux, notamment ensuite du passage d'employés dans une classe supérieure. Les communes de Berne, de Bienne et de St-Imier ont créé des conseils de prud'hommes. L'Etat supporte la moitié des frais de ces institutions.

III.a Justice.

Il a été fait une dépense de fr. 670. — pour la revision des lois et il reste une économie de fr. 4,330. — sur le crédit. Les autres dépenses correspondent soit exactement soit de façon approximative aux chiffres du budget.

III.b Police.

Il a été dépensé de plus que les prévisions du budget fr. 2,241. 29 pour la police des étrangers et les frais d'arrestations, ainsi que fr. 11,230. 12 pour le corps de police. Ce dernier excédent de dépenses concerne principalement la solde des gendarmes et les indemnités de logement. Les frais des prisons de la ville de Berne et des districts sont restés de fr. 11,206. 44 au-dessous du chiffre du budget. Deux établissements pénitentiaires ont dépassé les crédits mis à leur disposition. Ce sont: celui de *Thorberg*, par fr. 1,914.56 et celui de *Trachsel-wald*, par fr. 806.75. La différence provient pour le premier de ces établissements de recettes en moins sur *l'industrie*, pour le second, d'une augmentation à l'inventaire, surtout à l'inventaire agricole. Les frais de justice et de police dépassent de fr. 3,199. 10 les prévisions. Ce dépassement porte pour fr. 864. 35 sur les *frais de police criminelle*, qui sont fixés par les tribunaux, et pour fr. 1,336.53 sur les *frais de police* 52*

des préfets, qui restent pourtant de fr. 1,993. 57 audessous de ceux de 1898; en outre, les recettes des Emoluments et restitutions de frais ont été de fr. 1,188. 42 inférieures aux prévisions du budget.

IV. Militaire.

Comparativement au budget, les dépenses des affaires militaires accusent une économie de fr. 1,370. 15. Toutefois, certains crédits ont été plus ou moins dépassés. Les dépassements sont les suivants: Frais de bureau de la Direction, fr. 2,005. 74; Vacations des commandants d'arrondissement, fr. 219. 10; Frais de bureau des commandants d'arrondissement, fr. 914. 42; Recrutement, fr. 305. 90; Transports de matériel de guerre, fr. 1,148. 54; Frais de justice concernant la place d'armes de Berne, fr. 950. Aucun crédit n'était prévu pour cette dernière dépense. Les frais de bureau de la Direction ont été grevés de frais d'impression extraordinaires. Des économies sur d'autres crédits ont plus que compensé ces dépassements.

V. Cultes.

Un seul crédit de ce chapitre a été dépassé, celui des subsides à des ecclésiastiques externes. Le dépassement est de fr. 200.—. Il provient du passage d'un ecclésiastique dans une classe supérieure de traitement. Les dépenses des cultes excèdent, il est vrai, de fr. 11,751.86 celles de 1898, mais restent cependant de fr. 10,230.53 au-dessous des prévisions.

VI. Instruction publique.

Les frais ordinaires nécessités par cette branche d'administration ont été de fr. 43,726. 94 supérieurs à ceux de l'année 1898 et excèdent les prévisions de fr. 19,579. 43. Toutefois il a été dépensé fr. 14,107 10. comme frais des installations des instituts spéciaux, soit fr. 24,147.51 de moins qu'en 1898. Les excédents de dépenses se présentent comme il suit: Traitements des employés de la Direction, fr. 333. 35; Subsides de l'Etat pour bibliothèques, fr. 1,000. —; Ecoles moyennes, fr. 14,748. 45; Ecoles primaires, fr. 15,007. 47; Ecole normale de Porrentruy, fr. 1,991. 32; Subside pour l'entretien du Musée historique, fr. 1,533. —; Subside au Musée académique, fr. 4,000. —. Un subside extraordinaire de fr. 1,000. — a été alloué à la bibliothèque de l'Université en vue de l'acquisition de la bibliothèque d'un professeur décédé. Le Grand Conseil a augmenté de fr. 5,500. — la subvention de l'Etat à l'école cantonale de Porrentruy; les autres dépenses pour les écoles moyennes et les dépenses pour les écoles primaires sont nécessitées par les prescriptions légales sur l'enseignement. Les dépenses nécessitées par l'école normale de Porrentruy sont à peu près les mêmes qu'en 1898. L'Etat contribue aux frais d'entretien du Musée historique dans la même mesure que la commune municipale et que la commune bourgeoise de la ville de Berne. Le subside extraordinaire accordé au musée académique a permis d'acquérir un tableau d'autel du peintre bernois Nicolas Manuel (1484—1530).

VIII. Assistance publique.

Les dépenses de 1899 ont excédé celles de 1898 de fr. 219,716. 21; toutefois, il a été réalisé une économie de fr. 66,231. 24 sur les prévisions du budget.

Quelques crédits ont cependant été dépassés. Les dépassements sont les suivants: Traitements des employés de la Direction, fr. 3,000. —; Frais de bureau, fr. 3,463. 90, et Loyers de la Direction, fr. 300. — Assistance externe, fr. 56,795. 95; Maisons de discipline d'Aarwangen, fr. 695. 11, de Kehrsatz, fr. 1,905. 23, et de Bretièges, fr. 215. 77; Assistance de malades étrangers au canton, fr. 8,661. 45. La réorganisation de l'assistance publique a occasionné les trois premiers dépassements de crédit. Elle n'a pas empêché l'accroissement continuel considérable des dépenses de l'assistance externe. Les dépenses de la maison de discipline d'Aarwangen excèdent de fr. 260. 55 celles de 1898 et l'écart concerne spécialement les frais de la nourriture. Les pensions de la maison de discipline de Kehrsatz et les produits de l'agriculture sont restés, les premiers de fr. 1,265. — et les derniers de fr. 779. 96, inférieurs au budget. Il est inscrit une augmentation à l'inventaire de fr. 1,040. 90, qui n'était pas prévue au budget, pour la maison de discipline de Bretièges. Les dépenses pour l'assistance des malades étrangers au canton sont déterminés par le décret du 26 avril 1898.

IX.ª Economie publique.

Les dépenses exigées par cette branche d'administration ont été supérieures de fr. 905. 47 en tout aux prévisions du budget. Les dépassements de crédits, qui ont été partiellement compensés par des économies sur d'autres articles, sont les suivants: Frais de bureau et d'impression du bureau de statistique, fr. 348. 50; Bourses industrielles, fr. 2,975.—; Experts locaux et inspection des viandes, fr. 794.—. Les deux premiers dépassements de crédits sont autorisés par le décret du Grand Conseil du 26 décembre 1899. Les frais des inspections des viandes étaient supportés jusqu'iei par les frais généraux du service sanitaire.

IX.b Affaires sanitaires.

Ensuite de la séparation de la Direction des affaires sanitaires d'avec la Direction de l'intérieur (économie publique), les frais d'administration de la Direction ont dépassé les chiffres du budget, notamment de fr. 1,773. 97 pour les Frais de bureau et de fr. 350. – pour les Loyers. Une propagation extraordinaire de la diphtérie, laquelle a nécessité l'emploi d'un grand nombre de doses de sérum, pour lesquelles l'Etat doit, en vertu d'un contrat, allouer une subvention de fr. 2. — par dose, a occasionné un dépassement de crédit de fr. 7,071. 90 pour le service sanitaire. En outre, le nombre considérable de vaccinations a provoqué une augmentation de crédit de fr. 150. 10 pour les vaccinations. La part de l'impôt extraordinaire pour l'extension du service public des aliénés se monte à fr. 13,523. 45 de plus qu'il n'était prévu au budget et, conséquemment, le crédit affecté à la subvention au fonds spécial de ce service a été dépassé dudit montant. Les frais de la Maternité dépassent les prévisions de fr. 486. 16; l'excédent de dépenses a trait aux frais d'entretien. De même, les dépenses de l'asile d'aliénés de Bellelay sont supérieures de fr. 208. 18 aux prévisions; toutefois, l'augmentation à l'inventaire de cet établissement excède de fr. 28,458. 89 les acquisitions de mobilier qui ont été couvertes sur le fonds de l'extension du service public des aliénés.

X. Travaux publics.

Les frais d'entretien des églises ont excédé de fr. 1,657. 95 les limites du budget; ils sont toutefois inférieures de fr. 2,244. 15 à ceux de 1898. Les dépenses pour Constructions nouvelles de bâtiments atteignent le chiffre de fr. 423,049. —, et une somme de fr. 26,951. — a été amortie sur les avances pour nouvelles constructions. Ces deux sommes correspondent au crédit de fr. 450,000. —. La somme prévue au budget pour les traitements des cantonniers a été dépassée de fr. 10,827.05 et les frais d'entretien des ponts et chaussées excèdent de fr. 16,760. 10 le crédit de fr. 375,000. —. Ces frais sont cependant inférieurs de fr. 25,230. 48 à ceux de l'année 1898. En revanche, les frais de travaux de réfection et diques dépassent de fr. 12,420.93 ceux de l'année 1898 et de fr. 52,957.15 le crédit prévu à fr. 60,000. —. Les dépenses nettes pour constructions nouvelles de ponts et chaussées s'élèvent à fr. 352,678.47 et excèdent de fr. 127,678.47 le crédit. Cette dernière somme a été compensée par le compte des avances pour constructions nouvelles de ponts et chaussées. De même, les dépenses pour travaux hydrauliques dépassent le crédit de fr. 225,751.60. Cette somme a été compensée par le compte des avances pour travaux hydrauliques.

A la fin de l'année 1899, les obligations de l'Etat en travaux publics étaient les suivantes:

Avances de constructions. Travaux exécutés et payés sur le compte des avances: Constructions de bâtiments . . . fr. 946,407.83

Constructions de ponts et chaussées 210,176.32 558,029.72 Travaux hydrauliques

	fr.	1,714,613. 87
Constructions autorisées:		
Constructions de bâtiments	fr.	797,951. —
Constructions de ponts et chaussées	»	793,889. 58
Travaux hydrauliques	»	1,377,644. 50
	fr.	2,969,485. 08

\boldsymbol{T}

		=,000,100, 00	_
Total: Constructions de bâtiments			
Constructions de ponts et chaussées		1,004,065. 90	
Travaux hydrauliques		1,935,674. 22	-
	fr.	4,684,098. 98	Ó

Les obligations des travaux publics relatives aux constructions de bâtiments ont diminué de fr. 280,705.60 en 1899; en revanche, les obligations concernant des constructions de ponts et chaussées ont augmenté de fr. 383,163. 38 et celles ayant trait à des travaux hydrauliques de fr. 252,222. 10.

A la suite d'un décompte avec le Bureau topographique fédéral relativement à la carte du canton, il a été versé audit bureau une somme de fr. 3,165. 53. Cette dépense n'était pas inscrite au budget.

XI. Emprunts.

Fr. 425,000. — ont été amortis sur les frais de l'emprunt de 1895; il reste encore à amortir une somme de fr. 405,617. 60, qui sera payée en 1900. A partir de 1901, cette dépense sera remplacée par l'amortissement, prévu par contrat, de l'emprunt de 1895, dont l'annuité (intérêts et remboursements) s'élève à fr. 1,892,633. —. Les frais occasionnés par le paiement des coupons, crédit Provisions, frais de transport et agio, ont augmenté à nouveau par suite du change défavorable sur Paris; ils excèdent de fr. 2,326. 19 ceux de 1898 et dépassent les prévisions de fr. 3,830.23.

XII. Finances.

Les dépenses de cette branche d'administration sont inférieures sur toute la ligne à celles de 1898 et sont inférieures de fr. 12,756. 90 aux chiffres du budget.

XIII. Agriculture.

Ici également, les dépenses sont restées plus ou moins au-dessous des prévisions; les économies réalisées se montent à fr. 9,269. 09. Seul le crédit relatif aux frais de bureau et de voyage de l'ingénieur agricole a été dépassé. L'excédent se monte à fr. 527.40. Ce crédit était trop faible; il a été augmenté pour l'année 1900.

XIV. Administration forestière.

Les prévisions du budget ont été dépassées de fr. 600. — pour les traitements des inspecteurs des forêts et de fr. 9,566. 70 pour les traitements des forestiers d'arrondissement; en revanche, le subside de la Confédération a été d'autant plus élevé. La plupart des autres dépenses ont été inférieures aux prévisions budgétaires, lesquelles sont restées de fr. 12,568. 10 au-dessus du total des dépenses.

XV. Forêts domaniales.

Le produit des forêts domaniales a été de fr. 21,438.53 plus élevé qu'en 1898; il dépasse les prévisions de fr. 64,754. 41. Les produits principaux et les produits intermédiaires ont rapporté une somme supérieure de fr. 41,811.60, les produits accessoires en revanche une somme inférieure de fr. 1,143.07 aux chiffres correspondants du budget. Les frais d'aménagement et les charges sont inférieurs respectivement de fr. 14,411.16 et de fr. 9,674. 72 aux sommes inscrites au budget.

XVI. Domaines.

Le produit des domaines excède de fr. 12,941. l'évaluation budgétaire. L'excédent concerne surtout les fermages des domaines civils. Les frais d'aménagement, non compris les frais d'assurance contre l'incendie, sont inférieurs de fr. 5,861.74 aux prévisions du budget, tandis que les frais d'assurance contre l'incendie leur sont supérieurs de fr. 5,799. 77. Les contributions publiques excèdent de fr. 947. 50 l'évaluation budgétaire; les contributions communales lui restent inférieures de fr. 3,778. 84. Ces deux derniers articles, de même que les articles correspondants des forêts domaniales, varient d'une année à l'autre, vu que certains décomptes empiètent souvent sur l'exercice suivant.

XVII. Caisse des domaines.

Un excédent de dépenses de fr. 44,000. — était prévu pour les intérêts de la caisse des domaines. Mais, tandis que les *intérêts passifs* ne s'écartent pas beaucoup des chiffres du budget, les *intérêts actifs* sont restés inférieurs à ces mêmes chiffres de fr. 8,994. 50. Cette circonstance résulte de la diminution considérable des capitaux de la caisse des domaines survenue en 1898 et qui n'était pas encore connue lors de l'élaboration du budget de 1899.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Cet établissement a rapporté fr. 73,941. 24 de plus qu'en 1898 et fr. 19,222. 55 de plus que les prévisions, bien qu'il ait été prélevé fr. 30,000.— en vue de la création d'une réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de cours des valeurs. Conformément au plan d'amortissement, fr. 123,663.— ont été amortis sur les frais de l'emprunt de 1897.

XIX. Banque cantonale.

Le produit de la Banque cantonale correspond exactement au chiffre de fr. 650,000. — du budget. Il faut noter toutefois qu'une somme totale de fr. 309,969.45 a été dégrevée sur les valeurs, les créances, les meubles et les immeubles, mais qu'en revanche une somme de fr. 95,768.37 a été retirée de la *réserve spéciale*. Sur le montant de fr. 650,000. —, fr. 50,000. —, soit le 20 % de fr. 250,000. —, ont été attribués à la *réserve de la Banque*.

XX. Caisse de l'Etat.

Le produit des capitaux de la Caisse de l'Etat est inférieur de fr. 120,908. 26 à celui de 1898, mais dépasse cependant les prévisions de fr. 11,914. 26. Le déchet est dû aux subventions accordées pour la construction de nouveaux chemins de fer en vertu de la loi du 28 février 1897. Au commencement de 1899 il avait été versé fr. 4,570,180.—, et dans le courant de la même année il a été payé fr. 4,600,220.— de subventions, soit en tout fr. 9,170,400.—. Ce capital ne rapporte encore aucun intérêt. Il reste encore à verser plus de fr. 8,000,000.—.

XXI. Amendes et confiscations.

Les recettes des *amendes* et conséquemment les dépenses pour l'emploi de leur produit dépassent de fr. 20,554. 34 les prévisions du budget et de fr. 5,882. 68 le produit de l'année précédente. Il a été attribué fr. 32,200. 74 au fonds cantonal des pauvres et malades et une somme égale aux communes; en outre il a été porté à compte nouveau fr. 58,625. 97, soit à peu près le montant des amendes non encore rentrées à la fin de l'année.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Les recettes de cette rubrique excèdent les prévisions budgétaires de fr. 8,624.91, soit de fr. 4,634.77 pour la chasse, de fr. 1,625.05 pour la pêche, et de fr. 2,365.09 pour les mines; ces recettes sont toutefois inférieures à celles de 1898. Deux crédits ont été dépassés. Les dépassements sont les suivants: Part des communes aux droits de patentes de chasse, fr. 130; Frais de surveillance et de perception pour la pêche, fr. 590.25.

XXIII. Régie des sels.

Il a été vendu 9,776,372¹/₂ kg. de sel de cuisine, soit 247,822¹/₂ kg. de plus qu'en 1898. Le produit net du commerce du sel est de fr. 23,566. 25 supérieur à celui de 1898 et excède les prévisions de fr. 20,806. 89. Les recettes en plus se présentent comme il suit: Recette de la vente du sel, fr. 16,892. 52, et Economies sur les frais d'exploitation et d'administration, fr. 3,914. 37,

bien que les crédits pour les commissions des débitants et pour l'escompte pour paiements au comptant aient été quelque peu dépassés.

XXIV. Timbre et impôt des billets de banque.

Le produit est resté de fr. 36,915. 45 inférieur à ce qu'il avait été en 1898. Mais si l'on considère que le produit de 1898 accuse une recette extraordinaire de fr. 60,000. — sur les timbres pour obligations d'emprunt, il y a une augmentation des recettes ordinaires de fr. 23,084. 55. Comparativement au budget, la recette en plus est de fr. 69,056. 80 sur l'impôt du timbre. Le produit de l'impôt des billets de banque est inférieur de fr. 2,369. 40 au chiffre maximum de fr. 120,000. — porté au budget, et les dépenses ci-après dépassent les prévisions: Coût du papier, etc., de fr. 1,361. 75; Commission des débitants, de fr. 1,867. 73; Frais divers de perception, de fr. 283. 75. En somme, le produit est plus favorable de fr. 63,804. 92 que l'évaluation budgétaire.

XXV. Emoluments.

Le produit des émoluments dépasse de fr. 155,974.98 la prévision. Toutes les recettes sont supérieures aux chiffres du budget. Comparativement à celui-ci, les recettes en plus se présentent comme il suit:

Emoluments proportionnels des secré-		
tariats de préfecture	fr.	27,699.45
Emoluments fixes des secrétariats de		
préfecture	»	14,760. —
Emoluments des greffes des tribunaux		
et des offices des poursuites et des		
faillites		69,425. 15
Emoluments de la Chancellerie d'Etat .	>>	14,865. —
Emoluments de la Cour suprême en		
affaires civiles $\dots \dots \dots \dots$	»	2,480. —
Emoluments des Directions de la justice		
$et de la police \ldots \ldots \ldots$	*	4,823. 15
Patentes des colporteurs et émoluments		
en matière de police des foires et marchés		8,999. 20
Patentes des voyageurs de commerce .		11,728. 95
Emoluments de la Direction de l'intérieur	»	1,284. 58

En regard des chiffres de l'année précédente, les *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture* ont rapporté fr. 50,647. 02 en moins, tandis que le produit des *émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites* a été plus élevé de fr. 41,680. 65.

XXVI. Impôt des successions et donations.

Le produit de cet impôt est inférieur de fr. 55,450. 94 à celui de l'année précédente, mais il dépasse toute-fois de fr. 34,888. 86 la prévision. Pour la *Part des communes* il a été payé fr. 3,835. 38 de plus que le chiffre du budget.

XXVII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Les *patentes d'auberge* ont rapporté fr. 19,365. 55 de plus qu'en 1898 et dépassent de fr. 35,437. 72 la somme prévue.

XXVIII. Part de la recette de l'alccool.

La part du canton à la recette de l'alcool est exactement la même en 1899 qu'en 1898 et elle est supérieure de fr. 66,691. — au chiffre du budget. En conséquence, il a été employé fr. 6,669. 10 de plus qu'il n'était prévu pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme. Fr. 107,243. 42 ont été affectés à cette destination et fr. 11,425. 68 ont été portés au compte de la réserve de la dîme de l'alcool. Des crédits, d'un montant total de fr. 45,000. —, ont été prélevés sur ce fonds de réserve et alloués à différents établissements. Sur cette somme de fr. 45,000. —, fr. 40,000. — ont été versés à l'asile de buveurs de la Nüchtern contre des bons de participation, conformément à la décision du Grand Conseil du 19 mai 1899. Le fonds de réserve avait, à la fin de l'excercice écoulé, un avoir de fr. 28,277. 06.

XXIX. Taxe militaire.

Le produit brut de la *taxe militaire* a excédé de fr. 7,586. 86 la recette de l'année précédente, pour ce qui concerne la part revenant au canton. Mais, comme les frais de taxation et de perception sont plus élevés de fr. 11,116. 48, il en résulte en somme une diminution totale de fr. 3,529.62. Comparativement au budget, l'excédent de recettes est en revanche de fr. 19,362.02; il se décompose comme suit: Part revenant au canton, fr. 18,317.54. Economie sur les frais de taxation, fr. 1,044. 48.

XXX. Impôts directs.

Les recettes nettes des impôts directs dépassent de fr. 299,883. 48 le produit de 1898 et de fr. 563,357. 44 les prévisions du budget. Comparativement au produit de 1898, les modifications se présentent comme suit:

Augmentation des recettes:

Impôt foncier dans l'ancienne partie du		
\overline{canton}	fr.	9,120.02
Impôt foncier dans le Jura	>>	32,386. 39
Impôt des capitaux dans l'ancien canton	>>	49,006.63
Impôt des capitaux dans le Jura	»	11,457. 51
Impôt du revenu dans l'ancien canton		
Ire classe	>>	127,077. 82
$\mathrm{II^e}$ classe	>>	2,671.84
Impôt du revenu de I ^{re} classe dans le Jura	>>	42,036. 09
A reporter	fr.	273,756. 30

Report	fr.	273,756. 30
Recouvrements complémentaires et		
amendes:		
Impôt des capitaux	>>	25,493.52
Impôt du revenu	>>	14,411. 12
Total des augmentations de l'impôt	fr.	313,660. 94
Diminution des recettes:		
Impôt du revenu dans l'ancien canton:		
IIIe classe	fr.	5,412. 14
Impôt du revenu dans le Jura:		í
$^{\prime} ext{IIe} ext{ classe} $	»	622. 60
$\mathrm{III}^{\mathrm{e}} \; \mathrm{classe} \;\; \ldots \;\; \ldots \;\; \ldots \;\; \ldots \;\; \ldots$	>>	256.22
Total des diminutions de l'impôt	fr.	6,290. 96
Augmentation nette de l'impôt	fr.	307,369. 98
Les frais de taxation, de perception		
et d'administration accusent une aug-		
mentation de	>>	7,486 . 50
et il reste une augmentation nette,		
comme ci-dessus, de	fr.	299,883. 48

En regard des prévisions, les plus-values sont de fr. 183,970. 02 pour l'impôt sur la fortune et de fr. 410,230. 53 pour l'impôt sur le revenu, soit au total de fr. 594,200. 55; d'autre part, les dépenses excèdent les prévisions de fr. 30,843. 11. Quelques économies ont été réalisées sur les dépenses; toutefois, les crédits suivants ont été dépassés: Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune, fr. 22,470. 33; Provisions de perception pour l'impôt du revenu, fr. 13,781. 18; Frais divers de perception, fr. 2,833. 10.

XXXII. Imprévu.

Une succession en deshérence, au montant de fr. 557. 87, est échue à l'Etat; en revanche, il a fallu rembourser fr. 50. 15. Il a été fait une restitution anonyme s'élevant à fr. 30.—.

XXXIII. Subvention au siège fédéral.

Aux termes de l'arrêté du Grand Conseil du 1^{er} février 1894, le bâtiment de la pharmacie d'Etat, à Berne, a été cédé gratuitement à la Confédération. Le montant de l'estimation cadastrale, soit fr. 114,900.—, a été prélevé sur les recettes de l'administration courante et remboursé à la caisse des domaines. Aucun crédit n'était prévu pour cette dépense dans le budget.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 75 à 87.

La fortune de l'Etat accusée dans le décompte de la fortune nette, et qui se monte à fr. 56,346,727. 92, se compose, d'après la deuxième partie de ce compte, des éléments suivants (page 5):

Actif:

P.	coi_{l}	:					
$For {\hat e}ts$.							14,358,552. —
Domaines			•			»	26,422,023. —

A reporter fr. 40,780,575.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

	Re	epo	rt	fr.	40,780,575. —
Caisse des domaines .				»	2,908,458. 13
Caisse hypothécaire				>>	150,531,065. 83
Banque cantonale				>>	116,272,581.65
Caisse de l'Etat				>>	35,889,580. 11
Inventaire du mobilier				>>	4,321,809.86
			-		

Total de l'actif fr. 350,704,070. 58

Passif:	Diminutions:
Caisse des domaines fr. 2,250,400.	Excédents du prix d'achat de forêts fr. 7.833.58
Caisse hypothécaire:	Rachat de servitudes constituées sur
Emprunt de 1897 » 50,000,000. — Autres sommes passives » 80,531,065. 83	des forêts
Banque cantonale:	timents curiaux » 105,860. — Excédents du prix d'achat de domaines » 36,731. 12
Emprunt de 1899 » 15,000,000. —	Contribution de la Caisse des domaines
Autres sommes passives » 91,272,581. 65	à la construction de nouveaux bâtiments
Emprunt de 1895: Fonds capital	Total des diminutions fr. 207,544. 65
Caisse de l'Etat	Augmentation nette du fonds capital,
Caisse de l'Etat, autres sommes passives » 6,545,323. 61	comme ci-dessus <u>fr. 323,716. 25</u>
Administration courante, solde » 60,971.57	A. Forêts.
Total du passif fr. 294,357,342. 66	La valeur estimative des forêts, qui correspond à
Fortune nette, comme ci-dessus, fr. 56,346,727. 92 Le mouvement de l'actif et du passif atteint les	l'estimation cadastrale, a augmenté de fr. 51,670. — (page 77).
sommes suivantes (pages 4 et 5):	Augmentations:
Doit: Augmentations de l'actif et	Acquisitions (y compris le rachat de servitudes):
diminutions du passif fr. 6,586,627,696. 97	Prix d'achat fr. 44,133.53 Excédents du prix d'achat fr. 7,833.58
Avoir: Diminutions de l'actif et augmentations du passif » 6,586,283,037. 56	Rachat de servitudes <u>* 23,119.95</u>
Augmentation nette de la fortune fr. 344,659. 41	Estimation cadastrale fr. 13,180. —
Le solde de l'actif et du passif de la fortune nette	Report du compte des domaines . » 48,400. —
se répartissent comme suit entre les deux subdivisions de la fortune de l'Etat (page 5):	Augmentations less valeur estimative » 6,730. — Augmentation fr. 68,310. —
Fonds capital:	Diminutions:
Actif fr. 310,492,680. 61	Ventes:
Passif	Prix de vente fr. 18,221. — Plus-value
Fortune nette du fonds capital fr. 51,565,073. 13	Estimation cadastrale fr. 16,640.
$Fonds \ \ d'administration:$	Augmentation nette fr. 51,670.
Actif fr. 40,211,389.97 Passif	Etat au 1er janvier
Fortune nette du fonds d'administration fr. 4,781,654. 79	Etat au 31 décembre fr. 14,358,552. —
	B. Domaines.
•	La valeur estimative des domaines a subi les mo-
I. Fonds capital.	difications suivantes (pages 76 et 77): Augmentations:
Le Fonds capital a subi les modifications suivantes	Acquisitions:
(pages 4 et 5):	Prix d'achat fr. 206,379. 12
Augmentations fr. 1,568,427,696. 16 Diminutions	Excédents du prix d'achat » 36,731. 12 Estimation cadastrale fr. 169,648.—
Augmentation nette fr. 323,716. 25	Augmentations de la valeur estimative » 364,963.
Au commencement de l'année,	Augmentations fr. 534,611. —
le fonds capital était de » 51,241,356. 88	Diminutions:
et à la fin de l'année, il s'élevait à fr. 51,565,073. 13	Ventes: Prix de vente fr. 1,625,755. 90
L'augmentation nette provient des modifications	Plus-value
ci-après (page 8):	Estimation cadastrale fr. 1,467,769. —
Augmentations:	Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux » 105,860. —
Excédents du prix de vente de forêts fr. 1,581. — Augmentation de la valeur estimative	Report au compte des forêts
de forêts	Diminutions fr. 1,622,029.
Excédents du prix de vente de domaines » 157,986. 90 Augmentation de la valeur estimative	Diminution nette fr. 1,087,418. —
de domaines	Etat au 1er janvier
Total des augmentations fr. 531,260. 90	Etat au 31 décembre <u>fr. 26,422,023. —</u>

La valeur estimative des domaines correspond à l'estimation cadastrale de fr. 29,422,023. —, après une réduction sommaire de fr. 3,000,000. —.

L'augmentation de la valeur de l'estimation cadastrale concerne en majeure partie de nouvelles constructions.

C. Caisse des domaines.

Les nouvelles créances et les amortissements de dettes s'élèvent à fr. 2,124,930. 60 et les encaissements de créances et les nouvelles dettes à)
Augmentation de la fortune nette fr. 1,359,464. 25)
Etat au 1er janvier, passif » 701,406. 12	3
Etat au 31 décembre, actif fr. 658,058. 13	}
L'augmentation de fr. 1,359,464. 25 se décompose comme suit:)
Augmentations:	
Nouvelles créances par suite de	
ventes de forêts fr. 18,221. —	-
et par suite de ventes de domaines » 1,625,755. 90)
Augmentations fr. 1,643,976. 90)
Diminutions:	•
Nouvelles dettes par suite d'acqui-	
sitions de forêts fr. 44,133.53	,
et par suite d'acquisitions de do-	
maines	,
Subventions pour de nouveaux bâ-	
timents, conformément à l'art. 17	
de la loi du 31 juillet 1872 » 34,000. —	
Diminutions fr. 284,512. 65	,
Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. 1,359,464. 25	

D. Caisse hypothécaire.

Les augmentations et les diminutions de la Caisse hypothécaire se compensent; elles s'élèvent à fr. 74,228,042.09, et le fonds capital, lequel se monte à fr. 20,000,000.—, n'a pas subi de changement; en revanche, l'actif et le passif ont diminué de fr. 2,686,288.94. Au passif, cette diminution concerne principalement les dépôts contre bons de caisse, et à l'actif elle concerne presque exclusivement les prêts hypothécaires, qui se sont accrus de fr. 6,079,923.35, tandis que d'autres actifs, notamment les valeurs, ont diminué. Le passif comprend une somme de fr. 30,000.—, portée en compte pour pertes éventuelles de cours sur les valeurs en portefeuille.

E. Banque cantonale.

Les augmentations et les diminutions des capitaux ont atteint le même chiffre, soit fr. 1,491,014,923. 92, et le fonds capital de la Banque cantonale, lequel se monte à fr. 10,000,000. —, n'a subi aucun changement. En revanche, l'actif et le passif ont augmenté l'un et l'autre de fr. 17,333,822. 05. Cette augmentation est due principalement à l'emprunt de fr. 15,000,000. — 3½ % contracté en 1899. Le passif comprend, outre le fonds de réserve de la Banque cantonale légalement prévu, lequel s'élève à fr. 954,095. 35 à fin 1899, une somme de fr. 194,306. 22, qui sert de réserve spéciale pour pertes de cours et créances irrecouvrables.

F. Emprunts.

L'emprunt de 3 % de 1895, au montant de fr. 48,697,000. —, inscrit pour fr. 19,873,560. — au débit du fonds capital et pour fr. 28,823,440. — à celui de la Caisse de l'Etat, est resté tel quel. L'emprunt 3 % de 1897, de fr. 50,000,000. —, et l'emprunt de $3\frac{1}{2}$ %, de 1899, de fr. 15,000,000. —, ont été portés en compte comme dettes spéciales, le premier de la Caisse hypothécaire et le second de la Banque cantonale.

II. Fonds d'administration.

Ce fonds a subi les modifications suivantes:

	A	ugment	atic	ons	:			
Caisse	de	l'Etat					fr.	5,017,993,688. 80

Inventaire du mobilier	» 206,312. 01
Total des augmentations	fr. 5,018,200,000. 81
Diminutions:	
Caisse de l'Etat	fr. 5,017,993,688. 80

Caisse de l'Etat	fr. 5,017,993,688. 80
Solde du compte de l'Adminis-	
tration courante	» 174,898. 21
Inventaire du mobilier	
Total des diminutions	fr. 5,018,179,057. 65

Augmentation nette fr. 20,943. 16

L'augmentation nette s'établit comme suit:
Augmentation à l'inventaire du mobilier fr. 195,841.37
Diminution du solde du compte de

l'Administration courante . . . » 174,898. 21

Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. 20,943. 16

Etat du fonds d'administration au commencement de l'année . . . » 4,760,711. 63

Etat du fonds au 31 décembre . . fr. 4,781,654. 79 soit:

Solde du compte de l'administration courante, solde passif » 60,971.57
Fonds d'administration net, comme

ci-dessus, fr. 4,781,654. 79

G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Les augmentations et les diminutions atteignent le même chiffre, soit fr. 5,017,993,688. 80. Elles se répartissent comme suit:

Augmentations (Doit):

Diminutiona (Avoir).

Diminutions (Avoir).		
Avances et dépôts	fr.	53,629,318.68
Dépenses de caisse et compensations	>>	1,654,335,957. 51
Restes actifs; rentrées et compen-		
sations	>>	1,654,945,911. 90
Nouveaux restes passifs	»	1,655,082,500. 71
Total des diminutions	fr.	5,017,993,688. 80

Les augmentations et les diminutions atteignent un chiffre égal et le fonds de roulement net de la Caisse de l'Etat n'a pas subi de modifications en 1899. Au 31 décembre, comme au 1er janvier, il était de fr. 520,816. 50.

A la fin de l'année, l'actif et le passif de la Caisse de l'Etat se décomposaient comme suit:

Administrations spéciales . . . fr. 14,789,643. 49

Actifs:

non liquidés

Fonds de roulement net, comme ci-

Placements	>>	11,988,424. 20
$Administration\ courante:$		
Compte des amortissements	>>	2,778,781.71
Solde de l'Administration courante	>>	60,971.57
Entreprises publiques	>>	2,395,428. 70
Dépôts à la Caisse hypothécaire .	>>	22,548. 49
Caisse, soldes actifs	>>	1,495,782. 92
Restes actifs, mandats de recettes		, ,
non liquidés	>>	2,338,056.53
Restes passifs, paiements pour le		, ,
compte de 1900	>>	19,942.50
Total de l'actif	fr.	35,889,580. 11
Total de l'actif_ Passif:	fr.	35,889,580. 11
Passif:	fr.	35,889,580. 11 2,513,529. 61
Passif: Administrations spéciales	fr.	2,513,529. 61
Passif: Administrations spéciales	fr.	2,513,529. 61 791,109. 23
Passif: Administrations spéciales	fr. »	2,513,529. 61 791,109. 23 240,841. 41
Passif: Administrations spéciales Placements Entreprises publiques Dépôt à la Caisse de l'Etat Emprunt de 1895, part de la Caisse	fr. »	2,513,529. 61 791,109. 23 240,841. 41 1,350,236. 67
Passif: Administrations spéciales Placements Entreprises publiques Dépôt à la Caisse de l'Etat Emprunt de 1895, part de la Caisse de l'Etat	fr. » »	2,513,529. 61 791,109. 23 240,841. 41 1,350,236. 67 28,823,440. —
Passif: Administrations spéciales Placements Entreprises publiques Dépôt à la Caisse de l'Etat Emprunt de 1895, part de la Caisse	fr. » »	2,513,529. 61 791,109. 23 240,841. 41 1,350,236. 67

Ce fonds de roulement de la Caisse de l'Etat est trop faible, mais de par l'amortissement de l'emprunt de 1895 sur les ressources de l'administration courante, après que le compte d'amortissement en aura été soldé par cet amortissement même, c'est-à-dire à partir de l'année 1907, il augmentera annuellement d'une somme égale à l'annuité remboursée sur l'emprunt.

. fr.

. »

Total du passif fr. 35,368,763. 61

1,491,657.84

520,816. 50

A. Administrations spéciales.

Les envois réciproques d'argent entre la Caisse de l'Etat et les caisses des recettes de district se sont élevés au total, au doit et à l'avoir, à fr. 10,577,937. 93, dont fr. 8,176,200. — pour les envois de la Caisse de l'Etat aux receveurs de district et fr. 2,401,737. 93 pour les envois des receveurs à la Caisse de l'Etat. Les envois faits aux recettes qui se trouvent à proximité d'une succursale de la Banque cantonale s'exécutent par l'intermédiaire de la Banque et ne sont pas compris dans les sommes susindiquées.

Les nouvelles avances aux Administrations spéciales s'élèvent à fr. 11,688,474. 05, les remboursements à fr. 6,756,970. 17. Les avances ont augmenté de fr. 5,174,218 93, et les dépôts de fr. 242,715. 05. Sur ces avances sont comprises pour une somme de fr. 4,600,220 les subventions de chemins de fer, qui sont comptées provisoirement comme des avances de la Caisse de l'Etat. En clôture d'exercice, les avances aux Administrations spéciales se montaient à fr. 14,789,643. 49, et les dépôts de ces mêmes administrations à fr. 2,513,529. 61. Au 31 décembre les soldes des avances et dépôts se décomposaient ainsi qu'il suit:

Avances

Avances.		
$Administration\ g\'en\'erale:$		
Secrétaires de préfecture, avances pour l'achat d'estampilles Commune de Bonfol Compte pour 1900	fr. » »	48,700. — 3,200. — 1,000. —
$Administration\ judiciaire:$		
Greffiers des tribunaux, avances pour l'achat d'estampilles Préposés aux poursuites et aux faillites, avances pour l'achat d'estampilles	» »	21,200. — 16,600. —
Justice:		
Créances litigieuses	»	1,963. 05
Police:		
Pénitenciers, solde des comptes		00 000 00
courants	>>	22,688. 66
Avances pour affaires litigieuses Bureau de patentes, avances pour	»	938. 40
l'achat d'estampilles	>>	2,000. —
Avances diverses	»	978. 60
Militaire:		
Habillements militaires, etc., fonds d'exploitation	»	779,100. —
ploitation	»	5,288. 25
senal, comptes courants Avance de solde pour le compte de la Confédération	» »	21,867. 92 6,423. 40
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction,		
soldes des comptes courants .	»	9,668.69
Frais judiciaires Subvention à la construction du nouveau théâtre de la ville de	»	5,242. 25
$Berne \dots \dots \dots \dots \dots$	»	100,000. —
Librairie cantonale des manuels scolaires, avance du fonds de		
roulement	»	127,272. 74
$Assistance\ publique:$		
Etablissements de bienfaisance, solde des comptes courants .	»	1,799. 99
$Economie\ publique:$		
Technicum cantonal	>>	200. —
A reporter	fr.	1,176,131. 95

Report	fr.	1,176,131. 95	Report fr. 64,866. 22
Service sanitaire:		-,,	$Assistance\ publique:$
Hospices, soldes des comptes cou-		15 459 05	Etablissements de bienfaisance, compte courant » 661. 92
rants	» »	15,453. 95 2,023,599. 79	Service sanitaire:
		2,020,000. 10	Asiles d'aliénés, compte courant » 9,298. 72
Agriculture:			Agriculture:
Etablissements agricoles, soldes des comptes courants	»	15,093. 24	Améliorations du sol » 19,723. 24
Finances:		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Améliorations des terrains de
Frais de l'emprunt de 1895	.,	405,617. 60	montagne
Avances pour menues dépenses	» »	800. —	Finances:
Créances litigieuses	»	948. 70	Emprunts, intérêts » 594,150. — Commerce du sel, compte courant » 226,324. 78
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —	Part de la Confédération au pro-
Avances pour l'achat d'estam-		,	duit de la taxe militaire » 280,786. 70
pilles	»	7,808. 30	Domaine de Bellelay » 6,303. 85 Berne, prisons de district » 70,711. 25
Desséchement de la vallée du Hasli	»	10,301. 35	Réserve spéciale
Witzwyl, distillerie	»	64,000. —	Administration forestière:
Pré de l'Inselscheuer		5,349. 60	Forêts domaniales, compte cou-
Promenade de l'hôpital Pré-aux-bœufs	» »	26,508. 55 54,962. 85	rant
Propriété du Liebefeld	»	165,983. 28	(1900)
Préfecture de Berne, construction nouvelle	»	366,176. 80	Travaux publics:
Cure d'Aarberg	<i>»</i>	3,000. —	Desséchement de la vallée du Hasli » 20,770. 71
Interlaken, prisons	»	36,442. 30	Administration du timbre:
Fabrique de sucre de betteraves Administration fédérale de l'al-	»	3,722. 75	Estampilles
cool, solde	»	431,491. —	Total des avances fr. 2,513,529. 61
Administration forestière:			Le solde de la part de la recette de l'alcool et
Forêts domaniales, compte cou-			l'avance pour la promenade de l'hôpital ont été liqui-
rant	»	164,977.10	dés au commencement de l'année. Aux avances pour les habillements militaires et pour
Nouveau compte d'aménagement	»	150,665. 58	les ateliers de l'arsenal répond exactement la valeur
(1900)	»	4,411. 40	estimative des provisions respectives d'objets confec-
Travaux publics:		,	tionnés ou fabriqués; de même, la valeur des provisions et des créances correspond aux avances faites
Porrentruy, bâtiment des télé-			au fonds de roulement du commerce du sel. La valeur
graphes	»	6,210. 75	estimative de l'inventaire, dressé fin 1899, de la <i>librai-</i> rie cantonale des manuels scolaires se monte à fr. 88,096. 97.
Chemins de fer:			En outre, il existe un petit inventaire de mobilier
Etudes préparatoires	»	79,586. 65	acquis sur les avances du fonds de roulement, et il
Subventions	»	9,170,400. —	s'y ajoutera aussi des extances. Le compte définitif de la librairie cantonale n'est toutefois pas encore dé-
Total des avances_	fr.	14,789,643. 49	posé, de sorte qu'une comparaison n'est pas encore
7) (21			possible.
$D\'ep\^ots.$			B. Placements.
Administration générale:			Les nouveaux placements et les retraits se présentent comme suit:
Chancellerie d'Etat, compte cou-	fr.	4.015.95	Nouveaux placements.
rant	11.	4,015. 25	Dépôts à la Banque cantonale fr. 14,497,968. 83
Justice:			Palements à la Caisse hypothécaire » 2,636,441. 62 Achats de valeurs » 1,310,521. 45
Successions à l'étranger	»	1,850. —	Total fr. 18,444,931. 90
Police:			Retraits.
Part d'amendes	»	58,625. 97	Paiements de la Banque cantonale fr. 20,259,674. 38
$Instruction\ publique:$			Paiements de la Caisse hypothécaire » 2,810,538. 54
Etablissements d'instruction, compte courant	»	375. —	Ventes de valeurs et remboursements » 391,776. 45 Total fr. 23,461,989. 37
A reporter		64,866. 22	Les placements ont diminué de fr. 5,017,057. 47
Annexes au Bulletin du Grand Cous		*	54*

Cette diminution provient des paiements de subventions accordées pour la construction de chemins de fer, au montant de fr. 4,600,220. —.

En fait de valeurs ou titres, il a été vendu le reste de la rente fédérale des chemins de fer, d'une valeur nominale de fr. 200,000.—, en outre pour une valeur nominale de fr. 101,000.— d'obligations 3 % du canton de Fribourg et pour une valeur nominale de fr. 61,500. d'obligations 3½ % des chemins de fer de l'Etat de Finlande. L'inventaire des valeurs ou titres s'est néanmoins augmenté, attendu qu'il a été acheté 4,540 actions des chemins de fer du lac de Thoune, pour une valeur nominale de fr. 1,362,000. —. Le bénéfice réalisé sur les valeurs vendues a été diminué ou à peu près du prix d'acquisition de ces actions, et celles-ci ont été portées à l'inventaire à 92 %. Au surplus, les valeurs sont estimées dans la même proportion qu'à fin 1898. Maintes évaluations, notamment celles des obligations 3 %, sont, il est vrai, trop élevées au vu des cours de fin 1899. Certains titres, en revanche, notamment les actions primitives du Jura-Simplon et d'autres actions de chemins de fer, sont estimées si bas que la différence est plus que compensée, de sorte que la valeur des titres de la Caisse de l'Etat, fin 1899, n'est pas au-dessous de la valeur d'estimation.

Spécifications des valeurs que possédait l'Etat à la fin de l'année.

. Allimations	Intérêt	Valeur nominale
Obligations.	0/0	fr.
Canton de Berne, 1895	3	3,556,000
Canton de Fribourg, 1892	3	201,500
Commune de Cernier, 1894	$3^{3}/_{4}$	$78,\!500$
Jura-Berne-Lucerne, 1889	$3^{1/2}$	76,000
Jura-Simplon, 1894	$3^{1/2}$	$620,\!500$
Chemin de fer du Brünig, 1889	$3^{1/2}$	50,000
Nord-Est, 1894	$3^{1/2}$	
Central, 1894	$3^{1/2}$	228,000
Gothard, 1895	$3^{1/2}$	
Chemins de fer de l'Etat de Finlande, 1895	$3^{1/2}$	
Chemins de fer de l'Oberland, 1895 .	$3^{1/2}$	73,000
Jura-Simplon, 1898	$3^{1/2}$	1,000,000
Actions.		
Jura-Simplon, actions primitives		627,000
Jura-Simplon, actions privilégiées .		10,000
Central		20,000
Ligne de l'Emmenthal, actions privilé	giées	392,500
Ligne de l'Emmenthal, subvention.	8	400,000
Langenthal à Huttwyl		400,000
Tramelan-Tavannes		150,000
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds		2,000
Salines suisses du Rhin		10,000
Chemin de fer du lac de Thoune .		1,362,000
	Total	
	rotar	10,352,000

La valeur, portée à l'inventaire, des obligations et des actions était de fr. 8,979,965. — à la fin de l'année.

A la fin de l'année, les placements se présentaient comme suit:

comme suit:	
Dépôt à la Banque cantonale	fr. 3,008,459. 20
Valeurs	» 8,979,965. —
Total	fr. 11,988,424. 20
En revanche, la Caisse de l'Etat	
doit à la Caisse hypothécaire, en	
compte courant	» 791,109. 23
Reste net de dépôt de fonds	fr. 11,197,314. 97

C. Administration courante.

Au commencement de l'année, la Caisse de l'Etat devait un solde de fr. 113,926. 64 à l'Administration courante. A la suite de l'excédent de dépenses de cette dernière, en 1899, au montant de fr. 174,898.21, la situation s'est modifiée, et c'est l'Administration courante qui devait à la fin de l'année un solde de fr. 60,971. 57 à la Caisse de l'Etat. En outre, la première doit à la seconde le solde du compte des amortissements, au montant de fr. 2,778,781.71. Le premier de ces soldes devra être compensé par un excédent de recettes de l'Administration courante; le second sera compensé par les remboursements de l'emprunt de 1895 qui s'effectueront de 1901 à 1906 au moyen des ressources de l'Administration courante. Il ne faut toutefois pas que le compte de cette dernière accuse des déficits.

D. Entreprises publiques.

Les avances faites aux entreprises publiques se sont accrues de fr. 399,527.72. Elles s'élèvent à la fin de l'année à fr. 2,395,428.70 ou, après déduction du passif (dépôt) du compte courant avec l'établissement cantonal d'assurance immobilière et du passif du compte des reboisements, à fr. 2,154,587.29. L'augmentation des avances concerne exclusivement les avances pour construction de nouveaux bâtiments, de nouvelles routes et pour travaux hydrauliques. Une somme de fr. 26,951.—a été remboursée sur les avances pour nouvelles constructions. En revanche, les nouvelles avances pour construction de routes s'élèvent à fr. 127,678.47 et pour travaux hydrauliques à fr. 225,751.60. Les avances pour constructions, qui s'élèvent à fr. 1,714,613.87 à la fin de l'année, doivent être amorties sur les ressources de l'Administration courante.

E. Dépôts.

Les nouveaux dépôts se montent à fr. 10,161,036. 25, et les remboursements de dépôts sont de fr. 10,073,800.18. Les trois quarts de ce mouvement portent sur les dépôts de la Caisse hypothécaire pour les services d'emprunts des receveurs de district. Parmi les dépôts divers, ce mouvement concerne principalement les dépôts pour les expropriations, pour lesquelles il a été déposé une somme de fr. 1,082,190. 84 et payé une somme de fr. 1,293,328. 25.

F. Emprunts.

La part de la Caisse de l'Etat à l'emprunt 3 % est restée sans changement; elle s'élève à fr. 28,823,440.— Le remboursement de cet emprunt commence en 1901.

G. Caisse.

Le mouvement des caisses se présente comme suit: Recettes:
Caisse cantonale fr. 15,939,964, 84

Recettes de district					» 27,141,663. 60
		ŗ	Γot	al_	fr. 43,081,628. 44
Dépenses: Caisse cantonale . Recettes de district			•		fr. 15,981,586. 71 » 26,490,087. 34
		r	Γot	al	fr. 42,471,674. 05

Il faut ajouter à ces sommes la liquidation de créances et dettes par des écritures de compensation. Les recettes et les dépenses de cette catégorie sont les unes et les autres de fr. 1,611,864,283. 46.

H. Restes.

a. Restes actifs.

Les recettes mandatées pendant l'année 1898 se décomposent comme suit (page 84):

1 "50"		
A. Forêts	fr.	68,374. 53
B. Domaines	>>	0.005 450 00
C. Caisse des domaines 77	»	765,466. 35
D. Caisse hypothécaire 79	»	74,228,042.09
E. Banque cantonale 79	»	1,491,014,923. 92
G. Caisse de l'Etat (A—F). 87	>>	53,629,318. 68
H. Solde du compte de l'Ad-		, ,
ministration courante 87	»	174,898. 21
J. Inventaire du mobilier . 87	>>	10,470. 64
K. Profits et pertes 8	>>	32,762,197. —
Total des nouveaux restes actifs	fr.	1,654,680,864.44
Au 1er janvier, les restes actifs		
s'élevaient à	»	2,581,644.49
Ensemble	fr.	1,657,262,508. 93
Ont été <i>réglés</i> par des recettes		
en 1898 pour le compte de 1899	fr.	79,513. 50
et par des recettes		10,010.00
en 1899 . fr. 1,654,945,911.90		
dont pour		
compte de		
1900 » 100,973.—		
	»	1,654,844,938. 90
Ensemble	fr.	1,654,924,452. 40
_		_,

b. Restes passifs.

Restes non réglés au 31 décembre fr.

Les dépenses mandatées pendant l'année se décomposent comme suit (page 85):

_		
Page 7.6	c	190.044.59
A. Forêts	fr.	120,044. 53
B. Domaines 76	>>	000,.00.02
C. Caisse des domaines 76	>>	2,124,930, 60
D. Caisse hypothécaire 78	»	74,228,042.09
E. Banque cantonale 78	»	1,491,014,923. 92
G. Caisse de l'Etat (A-F). 86	»	54,030,954. 95
J. Inventaire du mobilier . 86	»	206,312. 01
	»	32,417,537. 59
K. Profits et pertes 8		
Total des nouveaux restes passifs	fr.	1,655,082,500. 71
Au 1er janvier les restes passifs		
s'élevaient à	»	740,325.09
Ensemble	fr.	1,655,822,825. 80
Ont été <i>réglés</i> par des dépenses	-	
en 1898 pour le compte de 1899	fr.	15,152. 95
	11.	10,102. 00
et par des dépenses		
en 1899 . fr. 1,654,335,957.51		
dont pour		
compte de		
1900 » 19,942.50		
	»	1,654,316,015. 01
Ensemble	£.,	
Ensemble_	ır.	<u>1,654,331,167. 96</u>
Restes non réglés au 31 décembre_	fr.	1,491,657. 84
-		

H. Solde du compte de l'Administration courante.

La somme de fr. 174,898. 21 représentant l'excédent des dépenses de l'administration courante a transformé en une dette de fr. 60,971. 57 le crédit de fr. 113,926. 64 qu'avait cette administration courante à la Caisse hypothécaire (cf. G, C, page 125).

J. Mobilier des administrations.

L'augmentation à l'inventaire, de fr. 195,841.37, porte presque exclusivement sur l'inventaire des établissements de l'Etat et en grande partie sur l'inventaire de l'asile de Bellelay, qui s'est accru de fr. 113,061.85 ensuite d'acquisitions dont les frais ont été supportés en partie par le fonds pour l'extension du service des aliénés. L'inventaire du pénitencier de Witzwyl a augmenté de fr. 34,271.75.

III. Bilan.

2,338,056.53

Pages 4 et 5.

Les subdivisions spéciales du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale sommaire de l'état de la fortune au commencement de l'année, des modifications qui se sont produites et de l'état de la fortune à la fin de l'année. Le bilan, qui constate la concordance des deux comptes, ressort de la récapi-

tulation d'une part, au doit, des sommes actives du compte des éléments de la fortune et des sommes passives du compte de la fortune nette, et d'autre part, à l'avoir, des sommes passives du premier de ces comptes et des sommes actives du dernier.

IV. Fonds spéciaux.

Pages 89 à 113.

Les modifications de la fortune de se présentent comme suit:	les	fonds spéciaux
Augmentations	fr.	1,625,895. 98
Diminutions	»	1,009,551.27
Augmentation nette de la fortune .	fr.	616,344. 71
Au commencement de l'année, la		
fortune nette était de	>>	16,628,821. 21
A la fin de l'année, elle était de .	fr.	17,245,165. 92
à savoir:		,
Actif	fr.	19,734,854. 21
Passif	»	2,489,688. 29
Fortune nette, comme ci-dessus,	fr.	17,245,165. 92
Sur le passif, une somme de fr.		
cerne la dette du fonds pour l'ex		
public des aliénés, laquelle doit être		
de la part de l'impôt extraordinaire		
Si l'on ne compte pas la dette du fo	onds	pour l'exten-

spéciaux en 1899 est de fr. 19,268,765. 71.

Les principales augmentations portent sur les fonds suivants:

sion du service public des aliénés, la valeur des fonds

Fonds de secours en faveur des	éta-		
blissements de bienfaisance		fr.	383,019.65
Réserve de la Banque cantonale		>>	84,772. 90
Fonds cantonal des malades et	des		
pauvres		>>	67,819.65
Fonds de l'hôpital de l'Ile		»	37,203. 92
Fonds de la Waldau			
Fonds pour l'extension du service pu	blic		,
des aliénés		»	32,438. 69

Par suite de dépenses, la valeur de la réserve spéciale de la Banque cantonale a diminué de fr. 95,768. 37 et la réserve de la dîme de l'alcool de fr. 31,914. 97. Cette dernière diminution concerne pour une somme de fr. 40,000. — la subvention accordée à l'asile de buveurs de la Nüchtern contre des bons de participation

et, pour une somme de fr. 5,000. —, des subsides à d'autres institutions destinées à combattre l'alcoolisme; sur ces dépenses, fr. 13,085. 03 ont été compensés par des intérêts et de nouvelles recettes. Le fonds de la fondation Victoria a diminué de fr. 1,824. 68 et le fonds d'éducation de cette institution de fr. 1,394. 74. En revanche, il est inscrit un nouveau fonds au compte de cet établissement, soit un fonds de secours, dont la fortune s'élevait à fr. 6,591. 34 à la fin de l'année. Le fonds de secours en faveur des établissements de bienfaisance est également nouveau. Il a déjà été créé à la fin de l'année 1898 ensuite de la mise en vigueur de la loi sur l'assistance publique, mais n'avait pas été admis dans l'appendice du compte d'Etat pour 1898. L'augmentation de la fortune de ce fonds se répartit comme suit:

Versemen	ts	pour	1	898					fr.	206,379. 11
Versemen	ts	pour	1	899	×				»	169,050. —
Intérêts d	le	1899							>>	7,590. 54
						r	Гot	al	fr.	383,019.65

Madame Louise Lenz née Heymann, originaire de Zell, grand-duché de Bade, qui demeurait à Berne et est décédée le 24 novembre 1899, a légué à la faculté de théologie catholique de l'université de Berne une somme de fr. 33,000. — sans en préciser la destination et a institué le canton de Berne légataire de sa fortune immobilière, consistant en la possession d'Oranienburg, rue du Schänzli, 15, à Berne, à la condition que cette fortune fût employée à créer un fonds en vue d'allouer des bourses à des jeunes filles pauvres de la Suisse qui étudieraient la médecine, la pharmacie ou la chimie. Les fr. 33,000. — ont été versés en février 1900. Quant à la possession d'Oranienburg, d'une estimation cadastrale de fr. 53,810. —, le Conseilexécutif a décidé d'accepter le legs. De ce chef, il a été créé deux nouveaux fonds spéciaux, qui ne seront toutefois inscrits que dans le compte pour 1900.

Le présent compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1899 vous est adressé, Monsieur le directeur des finances, avec la proposition de le soumettre avec recommandation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

Berne, le 6 juin 1900.

Le contrôleur des finances,

F. Hügli.

Recours en grâce.

(Septembre 1900.)

1º Moser, Charles-Louis, originaire de Wynigen, notaire, né en 1851, a été condamné par la Chambre criminelle, le 3 août 1898, à 2½ ans de réclusion, après avoir été reconnu coupable, au vu de ses aveux et du résultat de l'instruction, de soustraction d'émoluments de police au montant d'environ 2700 fr., commise dans l'exercice de ses fonctions comme chef du contrôle de la direction de police de la ville de Berne, et en outre de détournement de deniers appartenant à un pupille, au montant de 5000 fr., dont il avait la garde en qualité de tuteur. Dans une requête adressée au Grand Conseil, les deux fils aînés de Moser, agissant au nom de la famille, sollicitent réduction à un minimum de la peine infligée à leur père, afin qu'il puisse de nouveau pourvoir lui-même à l'entretien de sa femme, toujours maladive, et de ses enfants non encore élevés. La requête insiste sur la bonne réputation antérieure de Moser, de même que sur les lourdes charges domestiques qui l'ont amené à commettre sa faute. Les pétitionnaires estiment que la condamnation, comparativement à ce qui a eu lieu dans des cas analogues, a été trop sévère, vu surtout que leur père ne pourra plus jamais exercer sa profession de notaire. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Moser se conduit bien dans l'établissement. La direction de police de la ville de Berne atteste que l'ancien chef de son contrôle, avant qu'il se fût rendu coupable de détournements, avait rempli fidèlement ses fonctions et jouissait d'une bonne réputation. En considération de ce fait et de la situation de la famille du condamné, elle recommande de faire remise du reste de la peine. Le préfet s'est joint à cette recommandation. Il appert du dossier que Moser a été amené à commettre ses détournements par suite de besoins pressants d'argent. Des maladies dans sa famille, de grosses dépenses pour l'éducation de ses fils aînés et l'obligation d'un versement annuel de 530 fr. pour une assurance sur la vie, tels ont été les motifs pour lesquels il ne parvenait plus à nouer les deux bouts au moyen de son traitement seul. Déjà en 1872, Moser avait subi trente jours d'emprisonnement, aussi pour abus de confiance. Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Depuis lors, sa réputation avait été bonne. Le Conseilexécutif est d'avis que la requête va trop loin. Vu les circonstances de l'affaire, la remise du reste de la peine ne serait pas une mesure justifiée. En revanche, eu égard aux recommandations qui accompagnent le recours et à la situation dans laquelle se trouve la famille de Moser, le Conseil-exécutif pense pouvoir proposer la remise du sixième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du sixième de la peine.

de la commission:

id.

2º Rérat, Alphonse, pierriste, originaire de Réclère et y demeurant, né en 1855, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, en date du 15 mars écoulé, pour contravention aux prescriptions de la loi fédérale sur la chasse et aux dispositions de la convention conclue avec la France pour la répression des délits de chasse, du 31 octobre 1884: 1º à une amende de 5 fr. pour avoir, en temps prohibé, laissé chasser son chien sur territoire bernois, et 2º à 40 fr. d'amende et à 12 fr. 50 de frais pour délit de chasse commis un dimanche sur la frontière française. Il appert du dossier que Rérat s'était rendu à la chasse le dimanche, 14 janvier 1900; il avait laissé son chien chasser sur territoire bernois, puis, poursuivant la chasse, il tua un lièvre sur territoire français, bien qu'il ne fût pas en possession d'une patente l'autorisant à chasser sur ce territoire. Conformément aux dispositions de la convention susmentionnée, la répression de ce délit appartenait au juge bernois, attendu que Rérat est ressortissant du canton. Dans sa requête au Grand Conseil, Rérat sollicite remise de la totalité ou au moins d'une partie de l'amende de 40 fr.; il allègue que cette amende est beaucoup trop forte eu égard au peu de gravité du délit, qu'il ne savait même pas, dit-il, être punissable. Il ajoute qu'il est un pauvre père de famille et qu'il a six enfants à entretenir. D'après le rapport du

préfet, qui n'appuie pas le recours, Rérat, au demeurant un bon père de famille et un homme laborieux, a déjà subi plusieurs condamnations pour délits de chasse. Le Conseil-exécutif ne peut pas non plus recommander la requête. Les amendes ne sont pas trop élevées, vu la persistance avec laquelle Rérat s'adonne au braconnage; il n'existe donc aucun motif de proposer une remise ou une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

3º Zeltner, Emile, originaire d'Obergerlafingen, canton de Soleure, sellier, né en 1873, a été condamné en date du 25 avril 1899, par les assises du quatrième ressort, à 18 mois de réclusion, pour un vol de cuir dont il a été l'instigateur et qu'il a commis par effraction dans une tannerie d'Utzenstorf, pendant la nuit du 2 au 3 novembre 1898, de complicité avec deux individus plusieurs fois punis antérieurement. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme de Zeltner sollicite remise du reste de la peine de son mari; elle allègue comme motif la mauvaise santé de ce dernier, et trouve en outre que la faute qu'il a commise poussé par le besoin est plus qu'expiée par le temps passé jusqu'ici au pénitencier. Le Conseilexécutif ne voit pas de raison de faire une remise de peine allant au delà de celle du douzième, qui est assurée à Zeltner en cas de bonne conduite durant sa réclusion. Au cours de l'instruction, le coupable a nié aussi longtemps qu'il a pu. La pétitionnaire a vendu elle-même une partie du cuir volé. Pendant son séjour au pénitencier, Zeltner, il est vrai, a souvent eu besoin de secours médicaux; l'état de sa santé n'est toutefois pas de nature à justifier une réduction extraordinaire de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

> de la commission: id.

4º Marianne Matti née Wyss, originaire d'Oberwyl, demeurant à Faulensee, née en 1860, a été condamnée le 8 décembre 1899, par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour contravention à l'interdiction des loteries, à 50 fr. d'amende et aux frais, liquidés à 4 fr. 50. Pendant l'automne de 1899, elle avait mis en loterie sans autorisation, par l'émission et la vente de trente-cinq billets à 1 fr. pièce, une descente de lit qu'elle avait confectionnée elle-même et qu'elle ne parvenait pas à vendre. Dans sa requête au Grand Conseil, la femme Matti, qui a huit enfants et est de-

puis plusieurs années abandonnée de son mari, sollicite remise de l'amende. Elle dit qu'elle ignorait la loi et invoque sa grande pauvreté et les circonstances dans lesquelles se trouve sa famille. Le conseil communal de Spiez recommande la requête et fait observer que quatre enfants de la femme Matti figurent sur l'état des assistés de la commune et qu'elle-même et ses autres enfants reçoivent aussi des secours publics. Le président du tribunal appuie également le recours. Vu ces recommandations et la situation difficile de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif pense devoir proposer la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

de la commission: id.

5º Rérat, Célestin, originaire de Réclère, pierriste, demeurant à Chevenez, né en 1882, a été condamné le 22 mars dernier par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse, à une amende de 150 fr., plus aux frais, liquidés à 7 fr. 20. Suivant le dossier, Rérat avait été surpris par le gendarme de Chevenez, le dimanche 7 janvier 1900, vers huit heures du matin, pendant qu'il était occupé à tendre des collets à lièvres. Bien que Rérat se fût soumis à la dénonciation, il contesta, à l'audience, avoir tendu les collets découverts par le gendarme; il assura ne les avoir touchés que pour voir ce que c'était. En revanche, le gendarme affirme de façon absolue avoir été présent lorsque Rérat rajustait son dernier collet. Dans une requête au Grand Conseil, la veuve Catherine Rérat née Gigon, mère de Célestin Rérat, sollicite remise de l'amende et des frais que doit payer son fils. Elle rappelle les dénégations de ce dernier, qui dit n'avoir pas commis le délit dont il a été accusé, et elle invoque la situation précaire de sa nombreuse famille et la lourde charge que serait pour elle le paiement de l'amende. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Les dires de Rérat ne paraissent pas dignes de foi; ils sont en contradiction avec le fait établi par le jugement, et Rérat a reconnu ce fait en n'interjetant pas appel. Il y a d'autant moins de raison de montrer de l'indulgence que le collet est le plus dangereux, le plus secret et l'un des plus cruels des moyens de braconnage. La pénalité prévue par la loi n'est donc pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

6º Regnery, Jean-Baptiste, originaire de Marange, Lorraine allemande, peintre décorateur, né en 1874, et

sa femme Ida-Henriette Regnery née Sommer, âgée de vingt-cinq ans, demeurant tous les deux à Berne, ont été condamnés le 28 mars 1900, par la Chambre de police, pour calomnies à l'adresse de Chrétien Sommer, demeurant à Münsingen, le mari Regnery à 50 fr. d'amende, la femme Regnery à 4 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, plus chacun à la moitié des frais, liquidés à un total de 125 fr. 50. Suivant le dossier, les époux Regnery avait accusé la partie civile, Sommer, d'actions punissables de la nature la plus grave et avaient ainsi occasionné une instruction pénale, qui fut toutefois terminée par un arrêt de non-lieu de la Chambre d'accusation. Cet arrêt n'empêcha pas les Regnery de continuer leurs graves accusations contre Sommer, en pleine auberge, en présence d'un grand nombre de personnes, et c'est alors que, sur une plainte pénale portée par Sommer, fut prononcée la condamnation susrappelée. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Jean-Baptiste Regnery sollicite remise des deux amendes et tout au moins de la peine d'emprisonnement infligée à sa femme; il insiste sur le préjudice que l'exécution de cette peine porterait à sa famille et à sa situation sociale. En outre, il cherche dans un long exposé à justifier son attitude envers le plaignant. La requête est appuyée par la direction de police de la ville en considération de la bonne réputation dont jouissent les époux Regnery. Le Conseilexécutif ne saurait s'associer à cette recommandation. Le dossier établit que les époux Regnery se sont rendus coupables d'un grave délit. Après l'arrêt de non-lieu rendu en faveur de Sommer, ils n'avaient plus le droit d'imputer à celui-ci les actions dont il était accusé avant l'enquête. Il n'y a donc aucun motif de faire remise ni des deux amendes, ni non plus de la peine d'emprisonnement; la femme Regnery n'a pas été punie trop sévèrement pour le mal qu'elle a causé.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

7º Schneider, Frédéric, originaire de Trub, domestique à Walkringen, né en 1870, a été condamné le 10 mai dernier par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour abus de confiance à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et pour contraventions aux prescriptions de la police des épizooties à 5 fr. d'amende, plus aux frais envers l'Etat, liquidés à 63 fr. 95. Suivant le dossier, Schneider avait vendu, pour 260 fr., le 25 mars dernier, à l'insu et sans l'assentiment du propriétaire, une vache appartenant à Xavier Portmann, à Wiggen, et qu'il avait reçue à la station de Zollbrück pour être estivée jusqu'au 1er août. Il s'était purement et simplement approprié les 260 fr. Le délit

fut découvert grâce à la circonstance qu'un certificat de santé n'avait pas été remis à l'inspecteur du bétail. Schneider ne put restituer que 70 fr. sur le prix de l'animal. Il avait dépensé le reste. Son père a toutefois dédommagé le propriétaire de la vache. Dans sa requête au Grand Conseil, Schneider sollicite remise des trente jours de détention cellulaire. Il dit que le dommage a été entièrement réparé et il invoque le fait qu'il est encore jeune et sans casier judiciaire; il ajoute qu'il a agi plutôt par légèreté que par intention coupable et que l'obligation de subir de la détention cellulaire lui causerait un grand préjudice, comme aussi à ses père et mère et à sa parenté. Le tribunal de Trachselwald recommande la commutation de la détention cellulaire en une amende. Il motive cette recommandation en disant qu'il aurait infligé une amende si la loi l'avait permis, que la détention cellulaire exercera sur Schneider, non puni antérieurement, un mauvais effet plutôt qu'un effet salutaire au point de vue moral, qu'enfin l'obligation de subir la détention sera un préjudice pour toute l'honorable famille du pétitionnaire; d'autre part, le tribunal est toutefois d'avis que Schneider ne doit pas rester complètement impuni. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à la recommandation du tribunal; il ne voit dans l'espèce aucun motif de remise ou de commutation de la peine. Malgré la gravité du délit, il n'a été infligé que le minimum prévu par le code pénal. Sans doute, Schneider n'avait pas de casier judiciaire; mais, suivant un rapport officiel, il n'a pas une bonne réputation, et il est certain qu'il abuse de la bonté de son père, à qui il a coûté déjà beaucoup d'argent. Si la détention cellulaire était commuée en une amende, celle-ci, comme ce fut le cas pour l'indemnité à verser au propriétaire de la vache, serait payée par le père Schneider, de sorte que le coupable resterait impuni, et il n'y a pas de raison pour qu'il en soit ainsi.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

* de la commission: id.

8º Meier, Jean, originaire de Mattstetten, ouvrier de la voie ferrée, né en 1865, et sa femme Elisabeth Meier née Iff, garde-barrière, née en 1850, demeurant tous deux à Zollikofen, ont été condamnés le 10 mars 1899, par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, pour diffamation et tapage fait à l'auberge et sur la voie publique le soir du Nouvel-an, le mari à 3 jours d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et à 50 fr. de frais, la femme à 30 fr. d'amende et à 25 fr. de frais. En outre, les époux Meier ont à payer à la partie civile une indemnité et les frais d'intervention. Par requête adressée au Grand Conseil, les époux Meier sollicitent

remise des amendes et des frais de l'Etat, qu'ils disent ne pouvoir pas payer, attendu qu'ils sont obligés de consacrer leur faible gain journalier à l'entretien de leur famille. Le préfet de Fraubrunnen, vu la conduite absolument scandaleuse que les époux Meier ont eue le soir du premier janvier, ne recommande pas le recours. Le Conseil-exécutif, pour les mêmes raisons, ne peut pas non plus appuyer la requête, du moins pour ce qui a trait à Jean Meier, plus coupable que sa femme. En revanche, une réduction de l'amende pourrait être faite en faveur d'Elisabeth Meier, qui, suivant un certificat de l'autorité de police locale de Zollikofen, jouit d'une bonne réputation.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 10 fr. de l'amende infligée à Elisabeth Meier; pour le reste, rejet du recours.

id.

de la commission:

9º Veuve Suzanne Dänzer, née Jaussi, originaire de Frutigen, demeurant à Wattenwyl, née en 1839, a été condamnée le 9 décembre 1899, par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance rendu le 31 août précédent par le tribunal correctionnel de Thoune, pour détournement d'objet saisi et vol d'un document, à 70 jours de détention dans une maison de correction, commués en 35 jours de détention cellulaire, et à une amende de 20 fr., plus aux frais. Suivant le dossier, la femme Dänzer, poursuivie par l'instituteur Zumbach pour le paiement d'une somme de 150 fr., avait caché une vache saisie le 11 mai 1899 et en avait de cette manière empêché la vente judiciaire. D'autre part, elle a enlevé sans le consentement de la personne qui le lui présentait, et dans le dessein de se l'approprier, un billet à ordre de 110 fr., muni de sa signature. La veuve Dänzer, dans son recours, sollicite remise de la peine de détention. Elle se réfère à l'ensemble du dossier et invoque notamment le fait que sa famille est tombée dans une situation désespérée par suite de toutes sortes de malheurs et surtout par suite de l'issue défavorable d'un procès contre l'instituteur Zumbach au sujet d'abus des châtiments corporels et de la mort, entre temps, du père Dänzer. Elle dit avoir perdu la tête pendant ces tristes conjonctures et c'est alors qu'elle a commis, pour défendre ce qu'elle croyait son droit, des actes contraires à la loi; elle est persuadée toutefois qu'elle a expié moralement sa faute dans une mesure suffisante et elle en éprouve un profond repentir. De plus, elle rappelle qu'elle est âgée de soixante ans et maladive; trente-cinq jours de détention cellulaire ruineraient sa santé et briseraient toute son énergie. La culpabilité de la veuve Dänzer est établie de façon incontestable

par l'arrêt, devenu exécutoire, de la Chambre de police et la peine, bien qu'il y ait eu double délit, ne dépasse que de très peu le minimum prévu pour le délit le plus grave. Cependant, le Conseil-exécutif est d'avis que l'ont peut tenir compte, dans une mesure encore un peu plus grande que ne l'a fait le tribunal, des circonstances dans lesquelles s'est trouvée la pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de la peine de détention cellulaire.

de la commission:

id.

10º Veuve Barbe Witschi née Ramseier, originaire de Jegenstorf et y demeurant, née en 1821, s'est rendue coupable de calomnie et a été condamnée à une amende de 8 fr. par jugement du juge de police de Fraubrunnen, en date du 21 juin 1899. Dans sa requête au Grand Conseil, laquelle est recommandée par le préfet, la veuve Witschi sollicite remise de l'amende, afin qu'elle ne soit pas obligée de la compenser par un emprisonnement, qui mettrait en grand danger sa santé et sa vie. Il appert de la requête et de certificats médicaux que la veuve Witschi figure sur l'état des assistés et qu'elle n'est pas en situation de payer l'amende. Elle est très âgée, faible et infirme, et presque toujours malade, de sorte que l'exécution de la peine a dû jusqu'à ce jour être continuellement différée. Il résulte de l'examen médical qu'il n'est pas possible de faire compenser l'amende par de l'emprisonnement; la veuve Witschi courrait danger de mourir en prison ou de perdre le peu de santé dont elle jouit encore. Bien que le Conseil-exécutif ne soit pas enclin à user de clémence dans les condamnations qui ont été prononcées pour atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes et que la peine infligée à la veuve Witschi soit méritée, il croit cependant devoir, au cas particulier, recommander le recours; l'exécution de la peine serait dans l'espèce d'une rigueur injustifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission: id.

11º Vauclair, Emile, ouvrier agricole, originaire de Bure et y demeurant, né en 1883, a été condamné, le 21 mars 1900, par la Chambre de police, à 30 jours d'emprisonnement et à 334 fr. 10 de frais, pour mauvais traitements exercés à l'aide du couteau. Dans la nuit du 2 juillet 1899, sur la route, à Bure, il avait porté au nommé Joseph Vallat un coup de couteau dans la région de l'épaule gauche. La victime, blessée

dangereusement, demeura vingt jours incapable de travailler. L'enquête constate que Vauclair n'a pas été provoqué par Vallat. L'affaire s'est passée à l'occasion de désordres dont s'étaient rendus coupables quelques jeunes gens de la société de musique de Bure. Dans sa requête au Grand Conseil, Emile Vauclair sollicite remise d'une partie de la peine d'emprisonnement de 30 jours. Il invoque sa jeunesse; le 2 juillet 1899, il n'avait pas encore seize ans et on peut donc facilement admettre qu'il n'était pas encore à même de juger de la gravité de sa faute. Il a tout avoué sans hésitation, dit-il encore, et a cherché à réparer le tort causé à sa victime en lui payant une indemnité de 400 francs; il promet, enfin, que sa conduite ne donnera lieu à l'avenir à aucune plainte. Le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de recommander le recours. Le jugement de la Chambre de police a déjà abaissé de moitié la peine prononcée contre Vauclair en première instance. Une nouvelle réduction ne serait pas justifiée, vu la nature grave des mauvais traitements exercés par Vauclair au moyen du couteau. Du reste, il a été établi par des témoins que ce n'est pas la première fois que le pétitionnaire fait usage de son couteau dans des bagarres. Quant à la question de responsabilité, elle a été résolue affirmativement par les deux instances.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

12º Hostettler, Jean, cultivateur, originaire de Guggisberg, demeurant au Grubenboden près Guggisberg, né en 1862, a été, le 23 décembre 1895, libéré par le juge au correctionnel de Schwarzenburg du chef d'accusation de mauvais traitements envers les animaux, les frais étant mis à sa charge, et, en revanche, condamné, pour incitation à témoigner faussement en justice, à 5 jours d'emprisonnement et à 94 fr. 20 de frais. Hostettler avait recouru contre ce jugement, qui a été confirmé par la Chambre de police, avec condamnation aux frais d'appel, en date du 28 février 1900. Il avait déjà été condamné pour tentative de corruption, le 22 mars 1899, par le même tribunal, à un emprisonnement de 8 jours. Mais, sur sa requête, le Grand Conseil lui avait fait remise de cette dernière peine par décision du 21 septembre 1899, eu égard au certificat médical du 22 avril 1895, lequel désigne Hostettler, qui a déjà subi, il y a douze ans, un internement d'une demi-année à la Waldau, - comme un psychopathique dont l'équilibre mental, très sensible, pourrait de nouveau se rompre s'il devait subir une peine privative de la liberté. Se fondant sur ce précédent, qui lui avait valu sa libération de peine, Hostettler, dans un recours auquel il joint le certificat médical déjà présenté auparavant, sollicite Annexes au Bulletin du Grand Couseil. 1900.

également remise des cinq jours d'emprisonnement que lui a infligés la Chambre de police, ou éventuellement la commutation de l'emprisonnement en une amende. Dans l'exposé de sa requête, il conteste l'exactitude des faits sur lesquels s'appuie le jugement, et il ajoute qu'il n'a pu juger des suites de son acte comme l'aurait fait un homme sain d'esprit. Si, dit-il, on admet même qu'il a agi à bon escient, il y a lieu d'user de beaucoup de clémence à son égard. Il mentionne en outre le fait que ses frères et sœurs sont interdits pour cause de faiblesse d'esprit, et enfin il présente un nouveau certificat médical, daté du 30 avril 1900, qui constate qu'Hostettler souffre de rhumatisme articulaire. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Il appert du dossier qu'Hostettler a déjà prétexté son irresponsabilité devant les deux tribunaux, qui n'ont pas tenu compte de ses allégués. Dans le jugement rendu en première instance, il est fait observer à ce sujet qu'Hostettler est connu depuis de longues années de tous les membres du tribunal comme un homme sain d'esprit, et que c'est son penchant irrésistible pour l'alcool qui lui trouble visiblement la raison. Le jugement de l'instance supérieure constate qu'il n'existe en l'espèce aucun motif de douter de la responsabilité d'Hostettler; il a dû, il est vrai, être soigné dans une maison de santé en vue de le corriger de ses manies; mais il en est sorti guéri, et depuis douze ans aucun symptôme de la maladie n'a reparu. D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que le délit en question ne ressemble en rien à une manie et qu'il n'appartient pas à la catégorie d'actes que commettent ordinairement les maniaques. Hostettler n'a pas présenté de nouveau certificat médical prouvant qu'il ne peut subir un emprisonnement de cinq jours ou que cet emprisonnement serait nuisible à sa santé. En outre, il faut ajouter qu'Hostettler a été condamné depuis lors par deux fois pour infractions à l'interdiction des auberges, à savoir le 31 mars dernier à deux jours et le 7 mai à quatre jours d'emprisonnement. D'après le rapport du préfet, Hostettler veut subir cette peine. Si donc Hostettler trouve lui-même qu'une détention de six jours ne nuit ni à sa santé ni à ses facultés intellectuelles, il ne résultera également aucun préjudice pour sa santé de l'emprisonnement de cinq jours qu'il doit subir pour incitation à témoigner faussement en justice. En conséquence, il n'existe aucun motif de faire une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

13º Marie *Messerli*, originaire de Rümligen, née en 1876, aujourd'hui femme de Ferdinand *Moser*, originaire

de Röthenbach, ouvrier de la voie ferrée, à Berne, a été condamnée le 4 août 1900 par la Chambre de police, pour exposition d'enfant et accouchement clandestin, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire; la Chambre, dans son jugement, avait laissé prévoir qu'elle appuierait éventuellement un recours en grâce. Le soir du 27 décembre 1899, à sept heures et demie, on avait trouvé devant la porte de la maison des époux Tschäppeler, à Kirchenthurnen, une petite fille nouvellement née, bien enveloppée dans plusieurs effets d'habillements et ayant à ses pieds une cruche remplie d'eau chaude. Les habitants de la maison recueillirent l'enfant et, d'accord avec l'autorité de police locale, pourvurent à son entretien. On soupçonna bientôt d'avoir exposé la petite fille la nommée Marie Messerli, de Rümligen, qui toutefois nia énergiquement le fait et contesta sa grossesse et l'accouchement. Ce ne fut qu'après un examen médical qu'elle avoua avoir mis un enfant au monde, le matin même du 27 décembre, dans la maison de son père. Elle avait caché sa grossesse et sa délivrance même à ses plus proches parents, comme aussi au père de l'enfant, Ferdinand Moser, avec qui elle était déjà fiancée, parce que, ainsi qu'elle l'a dit au cours de l'instruction, elle avait honte d'être fille-mère. Elle assure que lorsqu'elle exposa l'enfant, elle était certaine que celle-ci serait recueillie à temps, et l'enquête a démontré qu'en effet l'exposition n'a pas eu de mauvaises suites pour la petite fille qui en a été l'objet. Marie Messerli s'est mariée le 3 mai dernier avec Ferdinand Moser, et c'est son mari qui a signé le recours en grâce. Le recours est recommandé par la Chambre de police, en considération de la bonne réputation antérieure de Marie Messerli, de sa jeunesse et de son inexpérience, de même qu'au vu de son mariage. L'autorité de police locale de Berne et le préfet appuient aussi la requête. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, le Conseil-exécutif n'hésite pas à se joindre à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

» de la commission: id.

14º Elisabeth Küng née Linder, épouse de François-Joseph, originaire d'Hitzkirch, canton de Luzerne, demeurant à Berne, née en 1854, a été condamnée le 9 mai dernier par la Chambre de police, à la suite d'une dénonciation pénale dirigée contre elle et contre son mari pour calomnie des époux Gerspach, à une amende de 20 fr., à 75 fr. d'indemnité et de frais à payer à la partie civile et aux frais envers l'Etat, liquidés à 60 fr. 05. L'action pénale a été abandonnée

en ce qui concerne François-Joseph Küng, dont l'esprit a été reconnu dérangé. Dans une requête au Grand Conseil, Küng et sa femme sollicitent remise entière ou tout au moins de moitié de l'amende infligée à cette dernière. Ils disent que leurs propos à l'adresse de la partie civile ont été mal compris et n'avaient pas le sens que le juge y a attaché. La femme Küng n'a pas été punie antérieurement. Suivant le dossier, les objections des pétitionnaires ne sont pas fondées et l'amende infligée à Elisabeth Küng ne paraît pas trop élevée. Il n'y a donc pas de raison de proposer la remise ou la réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

15º Larghi, André, originaire de Binago, Italie, né en 1878, a été déclaré coupable le 2 novembre 1897, par les assises du premier ressort, sans admission de circonstances atténuantes, de mauvais traitements ayant entraîné la mort, et il a été condamné, sur ce verdict, à 5 ans de réclusion et à 20 ans de bannissement hors du canton. Le soir du 12 septembre 1897, il y avait eu dans une auberge de Wengen, entre le gardebarrière Alfred Gertsch et plusieurs ouvriers italiens, une rixe au cours de laquelle Larghi fit usage du couteau et porta à Gertsch, dans la région du cou, une blessure profonde, qui ne tarda pas à entraîner la mort. Larghi, dans sa requête, sollicite remise d'une partie de sa peine de réclusion, qu'il subit depuis le jour de sa condamnation; il dit qu'il a été provoqué par Gertsch et qu'il a agi sans préméditation, sous l'empire de la boisson. Le recours est appuyé par les parents de Larghi. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander la requête. L'instruction a établi, et le fait est corroboré par le refus de circonstances atténuantes, qu'il n'y a pas eu provocation de la part de Gertsch. Larghi n'a pas été trop puni pour son action scélérate, qui a eu pour conséquence la mort d'un brave jeune homme. Suivant un rapport officiel, son passé ne parle pas en faveur d'une mesure de clémence. Depuis qu'il a quitté son pays, il n'a jamais aidé à sa famille, qui est pauvre. Sa conduite au pénitencier n'a pas non plus été irréprochable. En somme, il n'existe donc aucun motif de réduire la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

16º Rubin, Edouard, originaire de Lauterbrunnen, maître tailleur, demeurant à Thoune, né en 1862, a

été condamné le 28 avril dernier, par le juge de police de Thoune, pour calomnie, à une amende de 25 fr. Il demande au Grand Conseil remise de cette amende, qu'il dit ne pouvoir payer vu les charges de son ménage et les frais de la mise en pension de ses enfants; il devrait donc la compenser par sept jours d'emprisonnement. Rubin a déjà été puni plusieurs fois antérieurement et, vu la situation de sa famille, on a usé à maintes reprises de clémence à son égard. Mais comme il ne cesse de s'attirer des condamnations, il y a lieu de laisser désormais libre cours à l'action de la justice, et le Conseil-exécutif propose de ne pas prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

17º Ruef, Chrétien, originaire d'Ebligen, cordonnier, demeurant à Bienne, né en 1860, a été condamné par le juge au correctionnel de Bienne — pour contraventions réitérées à l'interdiction des auberges, prononcée par jugement à cause de non-paiement des impôts communaux, — le 28 juin 1899 à 4 jours, le 11 août 1899 à 6 jours et le 29 septembre 1899 à 7 jours, soit en tout à 17 jours d'emprisonnement, plus aux frais. Dans sa requête au Grand Conseil, Ruef sollicite remise des peines qui lui ont été infligées. Il invoque le paiement de ses impôts arriérés, et il dit que s'il ne s'est pas acquitté plus tôt de ses obligations, c'est parce qu'il avait été sans travail. Le paiement des impôts communaux et des frais est attesté officiellement. En outre, la requête est appuyée par le conseil municipal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif s'associe à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des peines d'emprisonnement.

de la commission:

id.

18° Wüthrich, Théophile, ouvrier de fabrique à la Felsenau, a été condamné le 8 mai dernier par le juge de police de Berne, pour délit forestier commis en février dans la forêt de Reichenbach, à une amende de 9 fr. Il sollicite remise de cette amende, qu'il lui est impossible de payer, dit-il, vu son maigre salaire et les charges de sa famille, composée de sa femme et de trois enfants. Suivant les rapports officiels joints au dossier, Wüthrich n'a pas, en général, une mauvaise réputation, mais il a déjà été condamné une fois l'année dernière pour délit forestier. Si en hiver la tentation est forte pour les pauvres gens d'aller quérir du bois dans la forêt, il faut remarquer d'autre part qu'ils ont toute l'année, pendant trois jours par semaine,

l'occasion de recueillir du bois mort et les débris des coupes, et qu'ainsi il n'est pas nécessaire qu'ils s'attaquent au bois sur pied. Vu les nombreux délits forestiers qui se commettent actuellement et nuisent dans une forte mesure à l'aménagement des forêts, le Conseil-exécutif, pour ne pas créer un précédent, ne recommande pas le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

19º Lienhard, Jacob, originaire d'Uerkheim, canton d'Argovie, récidiviste, né en 1842, a été condamné à la réclusion perpétuelle, en date du 20 mai 1881, par les assises du troisième ressort, pour brigandage commis le 31 mars 1881, à Herzogenbuchsee, sur la personne du laitier André Scheidegger, d'Huttwyl, et pour vol d'effets d'habillement commis la veille à Heimiswyl. Le jury avait répondu négativement à la question des circonstances atténuantes. Lienhard avait volé à Scheidegger ses habits et son argent et lui avait fait subir des mauvais traitements ayant entraîné la mort. Le condamné entra au pénitencier le 24 mai 1881, de sorte qu'il y a passé plus de dix-neuf ans. Par requête adressée au Grand Conseil, Lienhard sollicite sa grâce. Il invoque sa bonne conduite au pénitencier, pendant sa longue réclusion, et il rappelle les malheurs de sa vie; il est né d'une famille très pauvre et a reçu l'éducation la plus négligée; il était obligé de mendier et il a mené de bonne heure une vie vagabonde, qui lui valut souvent des démêlés avec la justice. Suivant les rapports des fonctionnaires du pénitencier, Lienhard s'est toujours conduit de façon irréprochable pendant sa réclusion. Ils croient pouvoir recommander la grâce, d'autant plus que le réclusionnaire est maintenant un homme de cinquante-huit ans, qui sera sans danger pour la société. Il n'y a aucun excès à redouter de sa part; il est devenu un brave homme, en qui on peut avoir confiance. Vu ces rapports favorables, le Conseil-exécutif recommande de prendre le recours en considération. Lienhard, il est vrai, est si affaibli corporellement qu'à la longue il ne pourra plus gagner lui-même sa vie. A présent, toutefois, il est encore capable de travailler. Il n'y a d'ailleurs pas de raison de refuser sa grâce au pétitionnaire parce qu'il devra peut-être, plus tard, être assisté par sa commune d'origine. La peine ayant eu un effet salutaire, on peut considérer le crime de Lienhard expié par les dix-neuf années qu'il a passées au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du reste de la peine.

de la commission:

id.

20º Bill, Nicolas, originaire de Münchenbuchsee, voiturier, demeurant à Holligen, près de Berne, né en 1872, a été condamné le 22 janvier 1900, par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais envers l'Etat, liquidés à 81 fr. 10. Le délit d'escroquerie avait été commis le 18 septembre 1899, au préjudice d'Alphonse Scarpellini et à l'occasion de la vente d'un cheval; le dommage causé à Scarpellin était supérieur à 30 fr., mais ne dépassait pas 300 fr. Suivant le dossier, Bill avait vendu 400 fr. un cheval à Scarpellini, et, dans le but de se procurer un gain illicite, il avait non seulement laissé ignorer à l'acheteur que l'animal était malade et absolument impropre au travail, mais encore lui avait affirmé qu'il était sain et bonne bête de trait. Déjà en retournant à la maison, Scarpellini reconnut que le cheval était malade et il le mit le lendemain à la disposition de Bill, qui ne consentit toutefois à la résiliation du marché qu'après qu'une plainte pénale fut déposée contre lui. Dans la requête qu'il adresse maintenant au Grand Conseil, Bill sollicite remise entière ou partielle de sa peine de trente jours de détention cellulaire, ou bien, éventuellement, commutation de cette peine en une autre qu'il pût subir en compagnie de codétenus. Comme motif de cette demande, Bill dit que, vu son penchant à la mélancolie, la détention cellulaire, pendant laquelle il serait complètement isolé, pourrait avoir des suites funestes pour son état mental. Cette crainte est confirmée dans un certificat médical. En outre, Bill invoque sa bonne réputation. Suivant les rapports officiels, on ne connaît, abstraction faite d'une seule condamnation pour tourments infligés à des animaux, rien de défavorable concernant le pétitionnaire, et les auteurs de ces rapports, vu le certificat médical, recommandent une commutation. Il ne saurait être question d'une remise pure et simple de la peine, attendu que l'escroquerie a été commise dans des circonstances passablement aggravantes. En outre, il n'a pas été fait appel du jugement. Pour tenir compte de l'état de santé du pétitionnaire, la peine de détention cellulaire peut toutefois être commuée en emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation des 30 jours de détention

cellulaire en emprisonnement de même durée.

de la commission:

id.

21º Bestgen, Henri-Guillaume, originaire de Rüthi près de Lyssach, marchand d'instruments de musique, demeurant à Berne, né en 1846, a été condamné, le 22 juillet 1899, par le juge de police du Haut-Simmenthal: 1º à une amende de 10 fr. pour contravention à la loi cantonale sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes, du 24 mars 1878, pour avoir, en juin 1899, accordé des pianos dans plusieurs maisons de Zweisimmen sans être en possession d'une patente, et cherché à exercer la même profession à Lenk; 2º à une amende de 20 fr. pour contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892, parce qu'à la même époque il avait vendu, sans être porteur d'une carte de légitimation, une cithare viennoise à une sommelière de Zweisimmen; 3º aux frais envers l'Etat, liquidés à 21 fr. Bestgen a interjeté appel de ce jugement auprès de la Chambre de police; mais celle-ci s'est déclarée d'office incompétente. En conséquence, le jugement a reçu force légale, et Bestgen, après avoir fait opposition aux poursuites dirigées contre lui par l'Etat pour les amendes et les frais, adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise des amendes de 10 et 20 fr. qui lui ont été infligées par le juge de police du Haut-Simmenthal, et des frais de l'Etat mis à sa charge. Il admet que si la Chambre de police s'était déclarée compétente, il eût été acquitté. Dans l'exposé de sa requête, il cherche à prouver que la condamnation qui le frappe pour contravention à la loi cantonale sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes repose sur une application erronée de la loi, car, dit-il, l'énumération des professions qui est donnée à l'article 3, nº 4, montre que le législateur n'a jamais songé à compter l'accordeur de pianos parmi les industriels astreints à payer un droit de patente, quand bien même on voudrait, comme le juge de première instance, compter le piano au nombre des ustensiles de ménage utiles. Relativement à la contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes de voyageurs de commerce, Bestgen expose que le fait pour lequel il aurait pu être puni d'après la loi n'existe pas au cas particulier.

En ce qui concerne d'abord la contravention à la loi fédérale, les autorités cantonales ne sont pas compétentes pour faire une remise de peine; l'exercice de ce droit appartient exclusivement à l'assemblée fédérale. Il ne peut donc être entré en matière sur la requête pour autant qu'elle a trait à la contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes de voyageurs de commerce. Ensuite, quant à la peine prononcée pour contravention à la loi cantonale sur les professions ambulantes, il n'existe aucun motif de proposer une remise de l'amende et des frais. Abstraction faite de ce que l'interprétation et l'application des pénalités dans un cas concret appartiennent exclusivement aux tribunaux compétents, et de ce qu'au cas particulier la question de culpabilité a été tranchée par le jugement

du juge de police du Haut-Simmenthal, qui a obtenu force légale, il ne peut être prétendu que l'arrêt rendu repose sur une interprétation et une application erronées de l'art. 3, nº 4, de la loi précitée; l'énumération des professions soumises à un droit de patente n'est en effet ni terminée, ni épuisée; cela résulte clairement du signe « etc. » placé à la fin de l'article. De plus, cette interprétation de la loi est en complète harmonie avec la pratique constamment suivie par l'autorité cantonale, qui a soumis de tout temps au paiement d'un modique droit de patente l'accordeur de pianos parcourant les localités du canton dans le but d'exercer sa profession.

Proposition du Conseil-exécutif: Refus d'entrer en ma-

tière sur la remise de l'amende de 20 fr., prononcée pour contravention à la loi fédérale concernant les taxes de patentes des voyageurs de commerce. Pour le reste, rejet.

de la commission:

id.

22º Madeleine-Louise Strauss, originaire d'Oberstocken, tailleuse, demeurant à Berne, née en 1870, a été condamnée le 9 décembre 1899, par le juge de police de Berne, pour calomnie d'une femme mariée, à 50 fr. d'amende, à 30 fr. d'indemnité à la plaignante et à 15 fr. de frais envers l'Etat. Suivant le fait établi par le juge, la femme Strauss avait, dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes, adressé faussement à la plaignante le reproche d'avoir volé 300 fr. à un ouvrier et d'avoir été pour ce motif au pénitencier. Madeleine-Louise Strauss a payé la moitié de l'amende. Aujourd'hui, par requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise du reste de l'amende et des frais. Elle prétend qu'elle n'avait jamais été punie antérieurement et dit que si elle devait compenser la seconde moitié de l'amende par de l'emprisonnement, il en résulterait un grave préjudice pour sa réputation et pour sa situation économique, déjà très précaire. Suivant les rapports officiels, il n'est pas vrai que la pétitionnaire n'ait pas subi de condamnations antérieures. Elle avait déjà été condamnée deux fois avant le 9 décembre 1899, une première fois le 13 janvier 1899, pour calomnie et diffamation, à une amende de 25 fr., et une seconde le 19 août de la même année, pour tapage, à une amende de 5 fr. On peut en conclure que la femme Strauss

n'a pas encore appris à imposer silence à sa mauvaise langue. Aussi l'autorité de police locale et le préfet n'ont-ils pas appuyé la requête. Le Conseil-exécutif ne voit pas non plus de raison de recommander l'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet. id.

de la commission:

23º Moser, Albert, originaire d'Altenweil, canton de Lucerne, tonnelier, né en 1878, a été condamné le 9 février 1900, par le juge de police de Berne, pour résistance à la police, tapage d'auberge, dommage à la propriété et tapage public, à 3 jours d'emprisonnement et à 35 fr. d'amende, plus aux frais. L'amende et les frais ont depuis été payés par le père de Moser, domicilié à Gisikon, qui a déjà fait de grands sacrifices pour son fils dénaturé. En outre, le père Moser, dans une requête au Grand Conseil, sollicite remise des trois jours d'emprisonnement. Il dit avoir repris son fils chez lui et l'avoir mis en apprentissage chez un menuisier. Il craint que, s'il doit subir son emprisonnement, il ne revienne pas à la maison et ne recommence à se mal conduire. Les rapports officiels ne parlent pas favorablement du fils Moser; il le représentent comme un libertin, toujours en mauvaise compagnie et paresseux. En outre, depuis le jugement du 9 février, dont il s'agit dans le recours, il a de nouveau été condamné deux fois, à savoir le 17 mars dernier, pour vol, à sept jours d'emprisonnement, et ensuite le 3 mai, pour contravention à la loi sur le jeu, à 15 fr. d'amende. Ces deux jugements non plus ne sont pas encore exécutés. Vu ces nombreuses condamnations, auxquelles il faut de plus en ajouter une de l'année dernière, pour tapage nocturne, le Conseilexécutif ne saurait recommander la requête. Le père Moser est à plaindre, mais il n'est pas vraisemblable que l'on pût corriger son fils en usant d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

» de la commission:

Rejet. id.

24º Marti, François, originaire de Gérone, Espagne, aubergiste à Courgenay, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi scolaire: le 7 décembre 1899 à une amende de 3 fr. et aux frais, liquidés à 2 fr. 50; le 11 janvier 1900 à une amende de 6 fr. et à 2 fr. 50 de frais; enfin

le 1er mars 1900 à 2 fr. 50 de frais. Aux termes de la dénonciation faite par la commission scolaire de Courgenay, il avait soustrait son fils Joseph, né en 1887, sans fournir d'excuses valables, à la fréquentation de l'école pendant les mois d'octobre et de novembre 1899. Ce n'est que lorsqu'il y eut dénonciation pour les absences du mois de décembre qu'il remit au juge un certificat de l'autorité scolaire de St-Imier, attestant que le fils Marti allait à l'école dans la localité depuis le 15 novembre. Cette fois, François Marti fut libéré des fins de la dénonciation, mais néanmoins condamné aux frais, parce qu'il n'avait pas fourni à temps la preuve que son fils allait à l'école ailleurs. Aujourd'hui, dans un recours adressé au Grand Conseil, Marti sollicite remise des deux amendes de 3 fr. et de 6 fr., de même que des frais, dont le total est de 7 fr. 50. Il prétend que lorsque les jugements ont été rendus, il était en voyage, et qu'il n'avait pas eu connaissance des dénonciations, dont, au cas contraire, il aurait démontré le mal fondé devant le juge. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de recommander le recours. Il n'est pas vrai que le pétitionnaire ait ignoré les dénonciations; il appert des procès-verbaux joints au dossier que Marti a connu les trois dénonciations et qu'il a reçu personnellement les citations à comparaître devant le juge. Il n'a qu'à s'en prendre à lui-même des suites du défaut. Du reste, sa présence à l'audience n'aurait rien changé à l'affaire, attendu que sa condamnation était aussi justifiée quant au fond.

Propositon du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

25º Abegg, Albert, originaire de Rüschlikon, canton de Zurich, lithographe, né en 1869, domicilié autrefois à Berne, aujourd'hui à Zurich, a été condamné le 23 avril 1900, par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement de deux sommes d'argent et pour deux faux en écriture privée, à 2 mois et 2 jours de détention dans une maison de correction, commués en 31 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pendant une année et aux frais, liquidés à 38 fr. 10. Abegg, invoquant sa pauvreté et la situation précaire de sa famille, sollicite remise de la peine privative de sa liberté. La direction de police de la ville et le préfet recommandent la remise d'une partie de la peine. Suivant un rapport de l'assistance publique de Rüschlikon, Abegg est absolument sans ressources; cette autorité a dû payer le loyer de son logement et de son mobilier; en outre, il reçoit des secours de l'assistance privée. Malgré ces circonstances, l'assistance publique de Rüschlikon s'engage à payer les frais dus par Abegg, à condition qu'il y ait remise partielle de la peine de détention. Il va sans dire que cette offre ne sera pas acceptée, attendu que la commune de Rüschlikon est déjà suffisamment mise à contribution pour l'entretien de la famille de son ressortissant. Suivant le dossier, les sommes détournées ont été remboursées, de sorte qu'il n'y a pas en de préjudice pour des tiers. En outre, on peut croire qu'Abegg a commis ses actes punissables poussé par les difficultés pécuniaires dans lesquelles il se débattait. A part un emprisonnement d'un jour pour tentative d'escroquerie, il n'avait jamais été puni antérieurement. Le tribunal, il est vrai, a déjà tenu compte, dans son jugement, des circonstances atténuantes. Le Conseil-exécutif pense toutefois qu'il y a encore lieu de prendre en considération, dans une plus forte mesure, la situation malheureuse du pétitionnaire et de sa famille.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié des 31 jours de détention cellulaire.

de la commission:

id.

26º Bernhard, Auguste, originaire d'Untersteckholz, laitier, demeurant à Bienne, né en 1857, a été condamné par le juge au correctionnel de Bienne, pour vol de lait, commis à réitérées fois et pour une valeur totale ne dépassant pas 30 fr., à 5 jours d'emprisonnement, plus aux frais, par 24 fr. 50. Suivant le dossier, Bernhard a recu chaque matin, pendant longtemps, du marchand de lait Grünig, cent vingt litres de lait, que le domestique de Grünig lui mesurait à la gare. Bernhard aidait au déchargement du lait. Plusieurs fois, il mit à profit l'absence momentanée du domestique, qui avait à servir les clients, pour puiser dans la cuve de Grünig des quantités de quinze litres et plus de lait, qu'il versait dans sa bouille. Pendant l'instruction, Bernhard reconnut s'être de cette manière approprié environ cent cinquante à deux cents litres de lait, sans en avoir dit un mot à Grünig ou à son domestique. Pour sa défense, il prétend qu'il considérait le lait ainsi prélevé comme son salaire pour l'aide qu'il donnait au domestique. Il pensait avoir droit à ce salaire. Quant à la reconnaissance de trois cents francs par laquelle il avoue avoir pris indûment du lait à Grünig, il dit l'avoir signée dans un moment d'irréflexion, alors qu'il était menacé d'une dénonciation. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement ou commutation de cette peine en une amende. Il invoque sa bonne réputation antérieure et le préjudice que lui causerait, à lui et à sa famille, l'obligation de faire de la prison. Il répète en outre qu'il ne s'est pas approprié le lait dans une intention coupable, mais qu'il a

simplement voulu se payer des services qu'il rendait. La requête est recommandée par l'association des laitiers de Bienne et par l'inspecteur de police de la ville, comme aussi par le marchand de lait Grünig, qui maintenant, contrairement à ce qu'il a dit dans l'enquête, affirme être convaincu que Bernhard n'a pas voulu le voler. Le Conseil-exécutif ne peut recommander la requête. Les allégués de Bernhard ne sauraient être admis comme exacts; la manière dont il s'appropriait le lait, à l'insu du domestique et de Grünig, ne laisse aucun doute sur la culpabilité de ses intentions. De plus, il n'a pas été interjeté appel du jugement de première instance, qui est devenu exécutoire, et Bernhard a ainsi reconnu le fait établi à l'audience. La peine qui lui a été infligée est peu sévère; il n'y a pas lieu d'en faire la remise ou de la mitiger encore en la commuant en une amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de la commission:

id.

27º Stöckli, Jean, originaire de Rüschegg, menuisier, né en 1864, et Anna Wysshaupt, originaire d'Adelboden, née en 1871, tous deux demeurant aux Stössen, à Rüschegg, ont été condamnés le 21 mai dernier par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour concubinage, chacun à un jour d'emprisonnement et solidairement aux frais envers l'Etat, liquidés à 17 fr. 20. Aujourd'hui, ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement, et, à l'appui de leur requête, ils invoquent le fait qu'ils se sont mariés le 19 mai, qu'ils n'ont pas subi de condamnations antérienres et enfin qu'ils ont payé la totalité des frais. Le recours est appuyé par le préfet. Vu cette recommandation et la présentation de l'acte de mariage, le Conseil-exécutif, conformément à la pratique suivie jusqu'ici en pareils cas, propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission:

id.

28º Beer, Daniel-Rodolphe, originaire de Trub, autrefois fondeur à Berne, né en 1841, placé depuis le 20 juin dernier, pour cause de dérangement cérébral, dans l'asile d'aliénés de Münsingen, s'était rendu coupable de diffamation envers un ouvrier de ses camarades; sur la plainte de ce dernier, il fut condamné par le juge de police de Berne, en date du 10 février 1900, à une amende de 60 fr., plus aux frais, liquidés

à 16 fr. Les enfants de Daniel-Rodolphe Beer, par requête adressée au Grand Conseil, sollicitent remise de l'amende infligée à leur père, de même que des frais. Il appert des faits rappelés dans la requête, ainsi que de certificats médicaux qui l'accompagnent, que Beer, déjà au temps du délit, souffrait du délire des persécutions et qu'il a sans doute agi sous l'empire d'une irritation causée par une illusion de ses sens. En considération de ces circonstances, qui, si elles avaient été connues du juge, l'auraient sans aucun doute engagé à suspendre l'action pénale, et vu la situation précaire de la famille Beer, qui compte encore deux enfants non élevés, et dont les charges sont devenues très lourdes par suite de l'internement à Münsingen de son chef, qui n'a plus rien gagné depuis novembre de l'année passée, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende. L'autorité compétente décidera en ce qui a trait aux frais.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise de l'amende.

de la commission:

id.

29º Seiler, Chrétien, originaire de Bönigen, né en 1862, a été condamné le 2 février 1887, par les assises de l'Oberland, pour brigandage et mauvais traitements ayant entraîné la mort, à 15 ans de réclusion. Après avoir demandé deux fois en vain sa grâce au Grand Conseil, il lui a adressé un troisième recours en novembre 1897. Déjà pendant l'instruction, il avait été soumis à un examen médico-légal, et les experts avaient établi qu'il souffrait de dérangements cérébraux de nature à le rendre très dangereux pour la société. Comme la conduite de Seiler au pénitencier était des plus singulières, le Conseil-exécutif, avant de formuler un préavis sur son troisième recours, l'a fait mettre en nouvelle observation dans un asile d'aliénés, afin de savoir s'il pourrait être libéré, à la suite ou non d'une remise de peine, sans qu'il fût nécessaire de prendre à son égard des mesures spéciales de sécurité. Suivant les rapports des médecins de l'établissement, Seiler est atteint de la folie des persécutions et bien que son tempérament violent d'autrefois se soit sensiblement adouci, il n'est pas impossible qu'il ne redevînt dangereux au cas où il s'adonnerait à la boisson et fréquenterait de mauvaises compagnies. Vu ces rapports, le conseil communal de Bönigen ne recommande pas la requête; il propose qu'après sa libération Seiler soit interné dans un asile d'aliénés; s'il retournait à Bönigen, il retrouverait certainement de mauvais camarades, se remettrait à boire et serait un danger pour la sûreté publique. Puisqu'il est prouvé que Seiler est aliéné, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui faire remise du reste de sa peine; il est toutefois bien entendu qu'il ne finira pas sa réclusion au pénitencier, mais qu'il demeurera dans l'asile où il a été mis en observation.

Proposition du Conseil-exécutif : Non-entrée en matière sur le recours.

de la commission:

id.

30º Brand, Edouard, originaire de Rüegsau, autrefois bûcheron à Mont-Crosin, maintenant fermier à Ocourt, né en 1861, a été condamné le 16 mai 1900 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance rendu en date du 17 mars précédent par le tribunal de Courtelary, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Jacob Scheidegger, boucher à Cormoret, à 40 jours d'emprisonnement et solidairement avec ses coprévenus à 200 fr. d'indemnité, à 30 fr. de frais d'intervention et à 140 fr. 10 de frais envers l'Etat. Les coprévenus Edouard et Théophile Tschantré, ouvriers de Brand, ont été condamnés respectivement à 40 et à 20 jours d'emprisonnement. Il appert du dossier que, le soir du 13 janvier 1900, Brand et ses deux ouvriers ont attaqué Scheidegger dans une auberge de St-Imier, après l'avoir préalablement poursuivi sur la route, et lui ont fait des blessures graves à la tête, en se servant, Brand d'un manche de fouet, Edouard Tschantré d'un autre instrument non spécifié et Théophile Tschantré d'un couteau fermé. La victime de ces mauvais traitements fut incapable de travailler pendant sept jours. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Brand, qui n'a pas comparu à l'audience en instance supérieure, bien qu'il eût été cité en bonne et due forme, sollicite remise de la peine d'emprisonnement, de même que des deux tiers des frais envers l'Etat qui incombent aux Tschantré et pour le paiement desquels il est solidaire. Il prétend que Scheidegger avait provoqué l'incident du 13 janvier par des expressions outrageantes, et il dit que lui-même, Brand, s'est borné dans toute l'affaire à donner un soufflet; il ajoute qu'il éprouverait un grand préjudice moral et économique s'il devait subir de la prison, et enfin qu'il sera suffisamment puni par l'obligation de payer seul l'amende et les frais d'intervention, les deux Tschantré étant insolvables. Le Conseil-exécutif ne voit pas de motif de recommander la requête. Ainsi qu'il appert du jugement, les mauvais traitements dont Scheidegger a été l'objet sans provocation aucune de sa part ont été exercés avec une sauvage brutalité. Vu cette circonstance, une remise ou une réduction de la peine ne se justifierait pas, d'autant moins que Brand n'a pas jugé à propos de présenter sa défense, ni oralement ni par écrit, devant l'instance supérieure, auprès de laquelle

il en avait appelé. En outre, il avait déjà été puni plusieurs fois antérieurement pour mauvais traitements.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de la commission:

id.

31º Zimmermann, Edouard, originaire de Wohlen, boucher, demeurant à Berne, né en 1867, a été condamné le 10 février 1899 par le juge de police de Berne, pour contravention au règlement de l'entrée des viandes dans la commune de Berne, à 200 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat, liquidés à 3 fr. 50. Suivant le dossier, la police du chef-lieu avait confisqué, en date du 4 août 1898, dans un local de la ville, la viande, coupée en menus morceaux, d'une vache entière; Zimmermann avait introduit cette viande sur le territoire de la commune sans avoir observé les prescriptions du contrôle. La viande en question provenait d'une vache malade, que Zimmermann avait achetée d'un fermier et qui avait été secrètement abattue à Ostermundigen dans la nuit du 31 juillet au 1er août. D'après la dénonciation, la marchandise était destinée à être transformée en saucisses et se trouvait déjà, au moment de la confiscation, en état de décomposition et de pourriture. Zimmermann a reconnu l'exactitude de ces faits et s'est soumis au jugement. Aujourd'hui, il sollicite remise de l'amende de 200 fr. ou éventuellement réduction de cette amende à 50 fr. Il dit que les charges de sa nombreuse famille et une maladie de plusieurs années l'ont ruiné, de telle sorte qu'il est tombé en faillite en 1899. Il lui est impossible de payer l'amende; s'il devait la compenser par de la prison, il serait détenu pendant quarante-six jours et pense qu'une telle peine n'aurait pas de proportion avec son délit. La direction de police de la ville de Berne et le préfet recommandent de prendre le recours partiellement en considération, mais pour la seule raison que la situation économique de Zimmermann est très précaire et que sa famille tomberait dans le besoin s'il devait subir un emprisonnement. Suivant le dossier, il s'agit en l'espèce d'une action punissable qui, dans certaines circonstances, aurait pu avoir des suites graves. S'il avait été fait droit aux conclusions du ministère public, Zimmermann aurait été puni conformément aux dispositions pénales de la loi concernant le commerce des substances alimentaires, art. 12, II, art. 233 c. p., nº 2, et, vu la gravité du cas et le fait qu'il y avait récidive en ce qui a trait à l'entrée de viande dans la ville en contrebande, il l'aurait bien mérité. Il arrive souvent que la peine ne frappe pas le coupable seul, notamment lorsque ce dernier a une grande famille. Mais si la grâce était accordée pour cette unique raison, elle deviendrait un privilège pour ceux-là mêmes qui devraient doublement se garder de contrevenir aux

lois. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas recommander la remise entière de l'amende; il pense qu'une réduction de moitié tiendra suffisamment compte des circonstances difficiles dans lesquelles se trouve la famille Zimmermann.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de l'amende.

de la commission:

id.

32º Desbæufs, Joseph-Emile, originaire de Courgenay et y demeurant, né en 1883, a été condamné le 24 avril 1900, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements, en application des art. 141 et 145 du code pénal, à 10 jours d'emprisonnement, à une indemnité de 400 fr. à payer à la partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés à 234 fr. 75. Le 8 octobre 1899, dans les prés situés entre Cornol et Courgenay, il avait blessé d'un coup de revolver Gall Grillon, âgé de 17 ans, ensuite de quoi ce dernier a été incapable de travailler pendant une durée de plus de vingt jours. Dans une requête adressée au Grand Conseil, le père d'Emile Desbœufs, épicier à Courgenay, sollicite remise de la peine d'emprisonnement infligée à son fils, ainsi que des frais. Suivant la requête et le dossier, il existe dans les villages de Cornol et de Courgenay une ancienne coutume consistant en ce que, au temps où le bétail paît sur les prés, les jeunes gens qui le gardent s'amusent à une sorte de jeu de guerre, à « outer », dit-on dans la contrée. Les jeunes gens forment deux partis ennemis, qui s'attaquent, se poursuivent et se jettent des pierres. On jouait ce jeu-là le 8 octobre 1899. Le jeune Desbœufs prenait part à la bataille. Pendant la chaleur de l'action, il déchargea un revolver, qu'il avait acheté quelques jours auparavant à l'insu de son père et portait sur lui muni de cartouches; le coup atteignit Gall Grillon dans la région de l'épaule. La balle, restée dans la blessure, dut être extraite par les médecins de l'hôpital de l'Ile, à Berne. A l'appui de sa requête, le père Desbœufs dit que son fils n'a pas agi à dessein, mais par inattention et irréflexion, ainsi que cela arrive aux jeunes gens, et il pense que l'indemnité est déjà une punition suffisante. Bien que le pétitionnaire n'ait pas été déclaré responsable du versement de cette indemnité, il s'efforcera de l'acquitter, malgré les lourdes charges de l'entretien de sa famille, et il a même déjà payé un acompte de 50 fr. En outre, le père Desbœufs invoque l'excellente conduite antérieure de son fils, auquel il voudrait épargner la tâche indélébile que ferait à son honneur un séjour dans les prisons. Le recours est appuyé par le conseil communal de Courgenay et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à ces recommandations. L'acte commis par le fils Desbœufs est Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

inexcusable. Ainsi qu'il appert des motifs du jugement, le tribunal a lui-même tenu compte dans une grande mesure des circonstances spéciales de l'affaire, de telle sorte qu'une remise ou une réduction de la peine ne serait pas justifiée. Il est déjà très regrettable que les jeunes gens, lorsqu'ils s'amusent à « outer », aient la mauvaise habitude de se jeter des pierres; si l'on faisait droit à la requête, ils finiraient par croire qu'ils ont le droit de se servir impunément aussi d'armes à feu dans leurs singuliers ébats.

Proposition du Conseil-exécutif:
de la commission:

Rejet.

id.

33º Willemin, Eugène, originaire d'Epauvillers, mécanicien, demeurant à Porrentruy, né en 1876, a été condamné le 6 février 1900, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour escroquerie commise au préjudice d'un fabricant de vélocipèdes de Glay, à 4 mois de détention dans une maison de correction, à 100 fr. d'indemnité et aux frais. Willemin devait au fabricant de Glay, pour marchandises fournies en 1897, une somme de 1647 fr. 90, qu'il ne se trouvait pas en état de payer. Comme il ne pouvait plus, dans ces circonstances, obtenir de livraisons, il fit sous un faux nom d'autres commandes, qu'il paya d'abord, mais qu'il laissa ensuite également en souffrance, causant ainsi de nouvelles pertes au fabricant. Willemin, dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il prétend que sa condamnation est non fondée, parce que l'avocat de la partie civile, en faisant une dénonciation pénale, aurait outrepassé son mandat, qui ne prévoyait que des poursuites. Le recours est appuyé par le vicepréfet de Porrentruy. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à cette recommandation. Le fait invoqué par Willemin est inexact. Il appert du dossier que le fabricant approuvait entièrement l'action pénale et s'était porté partie civile. Willemin n'a d'ailleurs pas pris lui-même son objection au sérieux, puisqu'il n'a pas jugé à propos de faire usage du droit d'appel. Le Grand Conseil, par décision du 23 mai dernier, a fait remise d'une partie de sa peine, il est vrai, à Rodolphe Bütikofer, citoyen jouissant d'une bonne réputation, qui avait été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour complicité dans l'escroquerie commise par Willemin; mais ce dernier ne mérite pas autant d'indulgence, attendu que le cas ne comporte pour lui nulles circonstances atténuantes et qu'en outre, suivant le rapport de l'autorité de police locale, la réputation du pétitionnaire n'est pas très bonne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de la commission:

34º Matter, Jacob, originaire de Kölliken, canton d'Argovie, né en 1863, a été condamné le 21 février 1900 par la Chambre criminelle, pour vol, à 1 an de réclusion, déduction faite de 1/2 mois de détention préventive et le reste commué en 111/2 mois de détention dans une maison de correction. Suivant le dossier, Matter, qui était depuis le 1er août 1898 employé comme coupeur dans une maison de confection de Porrentruy, avait volé à plusieurs reprises à son patron, pendant la durée de son engagement, surtout pendant les derniers six mois, diverses étoffes et fournitures, qu'il se proposait d'utiliser lorsqu'il serait établi à son compte. La valeur des objets volés, estimée judiciairement, était de 871 fr. Il n'y a pas eu toutefois de préjudice pour le patron, attendu que ce dernier est rentré en possession de ce qui lui appartenait. La femme de Matter, dans un recours adressé au Grand Conseil, sollicite réduction de la peine infligée à son mari. Elle invoque la situation précaire dans laquelle elle se trouve, avec son enfant. Il appert du dossier que Matter n'avait jamais subi antérieurement de condamnation et qu'il jouissait d'une bonne réputation. Mais la cour, tenant compte de cette circonstance et de l'aveu fait par le coupable immédiatement après son arrestation, n'a appliqué que le minimum prévu par le code. Le Conseil-exécutif trouve que la condamnation n'a pas été trop sévère, eu égard aux nombreux vols commis par Matter, et il ne peut en conséquence proposer une réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

35º Riat, François, originaire de Chevenez, né en 1882, qui a été condamné le 20 octobre 1899 par la Chambre criminelle, pour vol, tentative de vol et vagabondage, à 18 mois de réclusion, sollicite remise d'une partie de sa peine en considération de sa jeunesse, de l'absence antérieure d'un casier judiciaire et de sa bonne conduite au pénitencier. Il est exact, d'après le contrôle pénal bernois, que Riat n'avait pas été puni antérieurement au 20 octobre 1899, et, suivant le rapport du directeur du pénitencier, sa conduite a été bonne ces derniers temps dans l'établissement. Mais il appert du dossier que le pétitionnaire, pendant l'été de 1899, après avoir quitté furtivement sa place, s'est rendu coupable de six vols d'argent, de montres et d'autres objets au préjudice de diverses personnes. Vu ces faits, la peine qui a été infligée ne paraît pas trop sévère, et le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

36º Saunier, Louis, ancien secrétaire communal, originaire de Damvant et y demeurant, né en 1867, a été condamné le 12 juillet 1900, par les assises du cinquième ressort, pour avoir falsifié des registres et autres documents publics, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, plus à la privation de ses droits civiques pendant 2 ans et aux frais. Il appert du dossier que Saunier, en sa qualité de secrétaire communal, a modifié frauduleusement dans un grand nombre de cas les rôles et les bordereaux de l'impôt foncier, de même que les bordereaux des primes de l'établissement cantonal d'assurance immobilière; il majorait les sommes inscrites et s'appropriait le surplus lors de la perception. Le total des montants perçus de cette façon illicite s'élève à 126 fr. 74 pour l'impôt foncier et à 36 fr. 49 pour l'assurance contre l'incendie, soit ensemble à 163 fr. 23. Saunier, par requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise entière ou partielle de la peine de détention cellulaire. Il invoque sa bonne réputation et les certificats favorables, concernant son activité officielle, qui sont joints au dossier. Il est, dit-il, l'unique soutien de sa mère, très âgée. Il ajoute que les sommes en plus qu'il a perçues l'ont été soit par simple erreur, soit parce qu'il voulait compenser des pertes faites à cause du désordre dans lequel son prédécesseur avait laissé les rôles de l'impôt; ces sommes, dont le total est du reste relativement peu considérable, ont été remboursées. Enfin, il croit avoir été suffisamment puni par la mise à sa charge des frais très élevés de l'instruction, pour le paiement desquels il sera obligé de faire des dettes. Le Conseilexécutif ne saurait recommander le recours. Le pétitionnaire ne produit à l'appui de sa requête aucun motif qu'il n'ait déjà invoqué devant les assises. Les jurés ont d'ailleurs admis des circonstances atténuantes. La peine, vu les nombreuses falsifications que Saunier a commises et qui concernent en tout cent cinquantequatre cas spéciaux, ne peut être considérée comme trop sévère. Il n'y a donc pas lieu de proposer la remise ou la réduction de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

37º Zimmermann, Jean, ouvrier chapelier, originaire de Lützelflüh et y demeurant, né en 1870, a été condamné le 31 juillet 1890 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour mauvais traitements et tapage d'auberge, à un jour d'emprisonnement et à 10 fr. d'amende, plus aux frais. Le 1er juillet, Zimmermann avait baptisé un enfant et, le soir, il s'était rendu avec sa femme à l'auberge, où il y avait danse. Une

de ses connaissances s'étant moquée de lui, il y eut bientôt une dispute, qui, par l'intervention d'un tiers, dégénéra en une rixe au cours de laquelle Zimmermann finit par lancer une bouteille vide contre son adversaire; la bouteille manqua son but, mais atteignit à la tête une personne étrangère à la querelle, sans toutefois que la blessure ait entraîné une incapacité de travailler. Bien que le blessé n'eût pas porté plainte, un rapport fut dressé, d'office, parce que les mauvais traitements avaient été exercés au moyen d'un instrument dangereux. Zimmermann a payé l'amende et les frais. Invoquant son repentir de l'action punissable qu'il a commise dans un moment d'irréflexion, de même que sa bonne réputation et l'absence de condamnations antérieures, il sollicite remise de la peine d'un jour d'emprisonnement, afin que l'exécution de cette peine ne ternisse pas son honneur d'un tache indélébile. La requête est recommandée par le conseil communal de Lützelflüh, de même que par le président du tribunal et par le préfet. Comme le certificat de l'autorité communale atteste que Zimmermann est un ouvrier honnête et laborieux, le Conseil-exécutif appuie aussi le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise

» de la commission:

Remise de la peine. Rejet.

38º Uhlmann, Chrétien, originaire de Trub, ouvrier à la fabrique de la Felsenau, près de Berne, né en 1881, a été condamné avec d'autres coprévenus, en date du 15 novembre 1899, par le juge de police de Berne, à une amende de 20 fr. et aux frais, liquidés à 5 fr., pour tapage causé pendant une rixe qui eut lieu le soir du 13 mars 1899 à l'Enge extérieure. Au cours de cette rixe, Uhlmann reçut de Joseph Jenni, qu'il avait attaqué et qui se trouvait ainsi en état de légitime défense, un coup de couteau au bras gauche, ensuite de quoi le blessé fut incapable de travailler pendant plus de dix semaines. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Uhlmann sollicite remise de l'amende; il dit qu'il a été assez puni par la blessure qu'il a reçue. Le recours n'est recommandé ni par l'autorité de police locale ni par le préfet. Le Conseil-exécutif ne voit pas non plus de motif de l'appuyer. Il appert du dossier qu'Uhlmann et ses camarades ont provoqué à dessein la bagarre pendant laquelle il s'est attiré un coup de couteau; il n'a qu'à s'en prendre à lui-même des suites désagréables qu'il en est résulté pour lui.

Proposition du Conseil-exécutif:

de la commission:

 $Rejet. \ id.$

39º Bauder, Jean, manœuvre, originaire de Mâche et y demeurant, né en 1867, a été condamné le 5 juillet 1900, par le juge de police de Nidau, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution, à une amende de 40 fr., plus aux frais, liquidés à 3 fr. 20.

Suivant la dénonciation faite par un gendarme, qui, le samedi 16 juin 1900, à quatre heures et demie du matin, entendit un coup de feu dans la forêt domaniale de Brügg, Bauder avait été aussitôt après surpris sortant du bois et portant un renard tué et un fusil démontable, dont les diverses pièces étaient déjà rajustées. Sur la question posée par le gendarme, Bauder avoua avoir tué le renard. Devant le juge, il reconnut l'exactitude de la dénonciation, en ajoutant que le renard faisait de grands dégâts dans son champ. Par requête adressée au Grand Conseil, Bauder sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il invoque le fait qu'il n'a jamais été puni antérieurement, ni pour braconnage ni pour un autre délit, et il prétend qu'il n'a poursuivi le renard que parce que cet animal lui causait du préjudice. Il dit qu'il est un pauvre père de famille, chargé de l'entretien de sept enfants, et que de longues mala-dies chez les siens l'ont déjà fortement éprouvé au point de vue économique; s'il devait payer l'amende, il tomberait dans une situation tout à fait précaire. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander la requête. Suivant le rapport du préfet, qui propose la remise partielle de l'amende, Bauder s'était mis à l'affût et aurait encore tiré d'autre gibier, s'il en était venu; en tout cas, le renard n'a pas pu faire grand mal aux herbes potagères du pétitionnaire. Il s'agit purement et simplement en l'espèce d'un cas d'exercice illégal de la chasse dans une forêt domaniale et en temps prohibé, avec cette circonstance aggravante que Bauder se servait d'un fusil démontable.

Proposition du Conseil-exécutif:

de la commission:

Rejet.

40º Hinden, Frédéric, originaire de Remigen, mécanicien, demeurant à la Lorraine, à Herzogenbuchsee, né en 1872, qui tient un dépôt de bière pour une brasserie étrangère, a été condamné le 6 juillet 1900, par le juge de police de Wangen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, liquidés à 5 fr. 40. Il avait vendu de la bière par quantités inférieures à deux litres, sans être porteur d'une licence pour la vente en détail de boissons spiritueuses. Dans une requête qu'il adresse au Grand Conseil, Frédéric Hinden sollicite remise de l'amende. Il allègue son ignorance de la loi et ajoute qu'il a établi son dépôt, l'hiver dernier, sur le désir général qui en était exprimé et parce que ce dépôt était un besoin pour la classe ouvrière de l'endroit. La requête est recommandée par le préfet, qui considère le minimum légal de l'amende comme un peu trop élevé. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à cette recommandation. Si Hinden voulait vendre en détail des boissons spiritueuses, il devait se procurer et payer la licence nécessaire. L'ignorance de la loi ne pouvait être une raison d'impunité; la contravention s'étant répétée pendant longtemps, le minimum de l'amende ne saurait non plus être regardé comme exagéré.

Proposition du Conseil-exécutif:

de la commission:

Rejet.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un emprunt en faveur de la Banque cantonale.

(Août 1900.)

Monsieur le président, Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Lorsqu'il fut proposé au Grand Conseil, en juin 1899, de créer un emprunt de 15,000,000 fr. en faveur de la Banque cantonale, les autorités de la Banque croyaient que cette somme suffirait pour assurer la marche régulière et prospère de cet établissement. On pouvait d'autant plus se permettre cet espoir qu'une légère amélioration se faisait sentir sur le marché financier. Mais cette amélioration n'a pas duré. Les anciennes causes d'une dépression n'ont pas disparu, et il en est survenu d'autres que l'on ne pouvait alors pas prévoir et dont il était encore bien moins possible de soupçonner l'importance. L'expédition des Anglais dans le sud de l'Afrique et les troubles de Chine sont des événements qui, par la sensation qu'ils produisent dans le monde et par les dépenses qu'ils nécessitent, ne pouvaient qu'exercer une influence désastreuse sur le marché. Dans ces circonstances, le rapport entre l'afflux et la sortie des capitaux est devenu aussi

de plus en plus défavorable à la Banque cantonale. En outre, il faut se rappeler que la Banque a encore à payer 6,460,000 fr. sur les emprunts de chemins de fer à l'émission desquels elle a pris part, tandis que, vu la faiblesse des cours actuels, il n'y a aucune perspective de pouvoir vendre à bref délai les obligations desdits emprunts. De ce fait et par suite de l'invendu, par 3,540,000 fr., d'obligations déjà payées, un capital de 10,000,000 fr. reste pour longtemps immobilisé, inutilisable pour le service des autres affaires de la Banque. Pour les mêmes raisons, les autres valeurs que possède la Banque, au montant de plus de 6,000,000 fr., ne doivent pas pour le moment être considérées comme capital disponible ou du moins ne doivent l'être que pour une très faible portion, attendu que des ventes en quantités considérables ne pourraient avoir lieu qu'à forte perte ou même seraient tout à fait impossibles. Les besoins actuels d'argent de notre principale institution de crédit sont donc dus en grande partie aux nouvelles entreprises de voies ferrées; la Banque cantonale, soit avec le concours d'autres

établissements, soit seule, s'est chargée de l'émission des emprunts de diverses compagnies de chemins de fer, et les difficultés prérappelées du marché financier sont survenues avant que les obligations résultant de ce rôle d'intermédiaire aient été liquidées. Non seulement la situation présente empêche un mouvement régulier et fructueux des opérations de la Banque; elle est préjudiciable aux intérêts du canton et à ceux du public et implique même des dangers, de sorte qu'il est urgent d'y remédier. On peut aussi faire remarquer que le capital fixe d'exploitation autre que le fonds de dotation est encore maintenant, malgré l'emprunt récent de 15,000,000 fr., relativement trop faible comparativement au chiffre des affaires de la Banque, et que le dépôt du Jura-Simplon, actuellement de 5,000,000 fr., sera bientôt peu à peu retiré, comme le seront aussi les dépôts, il est vrai moins considérables, d'autres compagnies.

La Caisse de l'Etat se trouve dans une situation analogue à celle de la Banque cantonale. Conformément au décret du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, cette caisse doit payer contre actions une somme de 17,047,500 fr. à un certain nombre de compagnies de chemins de fer qui ont satisfait aux conditions posées au versement d'une subvention. Sur cette somme, 5,000,000 fr. concernent des subventions que le Grand Conseil a votées depuis la création de l'emprunt de 1899. Jusqu'ici, il a déjà été payé aux compagnies 10,334,950 fr., de sorte qu'il reste à verser une somme de 6,712,550 fr. Sans doute, personne n'a jamais pensé que l'Etat pourrait ou voudrait vendre ses actions de participation dans un avenir prochain. Mais, à la fin de l'année 1896, la Caisse cantonale possédait pour 19,330,967 fr. 77 de capitaux placés et que l'on pouvait alors considérer comme à peu près entièrement disponibles. Fin 1899, ces placements, par suite du versement des subventions de chemins de fer, avaient diminué de 11,197,314 fr. 97, et ils ne se composent plus aujourd'hui, exclusivement, que de valeurs d'un montant de 8,979,000 fr. Cette somme serait sans doute plus que suffisante pour payer le reste des subventions accordées jusqu'à ce jour. Mais abstraction faite de ce que l'on ne voudrait absolument pas aliéner à présent une partie des valeurs en question, la vente d'une autre partie est tout à fait impossible à cause de la faiblesse extraordinaire des cours actuels; aussi longtemps que ces cours ne s'amélioreront pas de façon sensible, il y aura là un capital immobilisé, qui ne sera pas disponible, et il faudra trouver autre part les movens de payer les subventions encore dues à teneur du décret du 28 février 1897. L'emprunt permettra précisement à la Banque cantonale de faire à la Caisse de l'Etat, sur ses titres et valeurs, les avances nécessaires.

Pour assurer la marche régulière des affaires de la Banque cantonale et mettre la Caisse de l'Etat à même de remplir les obligations que lui impose l'exécution du décret du 28 février 1897, il faut un capital d'au moins 18,000,000 francs. On a songé à divers moyens de se procurer cette somme. Il a fallu renoncer à l'émission extraordinaire de bons de caisse par la Banque cantonale, non seulement parce qu'il aurait été fait concurrence à la Caisse hypothécaire, mais aussi parce qu'il eût été complètement impossible d'obtenir de cette manière un résultat satisfaisant. On s'est informé de l'accueil qui serait réservé en Suisse à

un emprunt. Comme c'était à prévoir, les pronostics n'ont pas été favorables. L'emprunt, par l'intermédiaire d'un syndicat de banques, aurait dû être créé au cours de $97^{1/2}$ et au taux de $4^{0/0}$; en outre, il n'aurait pu dépasser 10,000,000 fr. Le mal n'aurait été ainsi qu'en partie conjuré; la situation n'aurait été améliorée que faiblement. Une émission directe fournirait encore moins de chances de succès.

On n'a pu obtenir un résultat satisfaisant que par des négociations avec les banques françaises qui ont placé l'emprunt de 1897 pour la Caisse hypothécaire et celui de 1899 pour la Banque cantonale. Sans doute, le cours du nouvel emprunt est moins élevé que le cours de l'emprunt de 1899; mais l'argent reviendra pourtant moins cher que par l'émission de bons de caisse ou par la création d'un emprunt en Suisse, et, fait d'une importance capitale, l'encaissement de la somme de l'emprunt, après déduction de la différence de cours, est absolument assuré, de telle sorte qu'il pourra être satisfait aux besoins de la Banque cantonale et de la Caisse de l'Etat. En fin de compte, il faut bien prendre l'argent où l'on peut en obtenir, et pour des emprunts fermes, qui ne peuvent être dénonçables que de la part du débiteur, il n'y a à craindre aucune dépendance de l'étranger, notamment lorsque l'emprunteur remplit ponctuellement ses obligations.

Les conditions de l'emprunt sont exactement celles de l'emprunt de 1899, à part les divergences ci-après:

1º Art. 1er. L'emprunt est de 20,000,000 fr.

2º ART. 2. La durée de l'emprunt est de 60 ans, à partir du 1er juillet 1900, et il sera remboursable par annuités, de 1911 à 1960, l'Etat se réservant toutefois la faculté, à partir du 1er juillet 1900, soit d'opérer des remboursements plus élevés que ceux qui sont prévus par le plan d'amortissement, soit d'appeler au remboursement tout ou partie du solde de l'emprunt.

 3° Art. 4. L'emprunt est pris ferme au prix de $92^{\circ}/_{\circ}$. Le taux de l'intérêt, comme pour l'emprunt de 1899, est de $3^{1}/_{2}^{\circ}/_{\circ}$.

En ce qui concerne le remboursement, les conditions de l'emprunt sont plus favorables qu'en 1899 en ce sens que l'argent restera plus longtemps à la disposition de l'Etat, pour autant qu'il le jugera désirable, et que d'autre part le terme de la dénonciation volontaire n'est pas plus éloigné. En revanche, ainsi qu'il fallait s'y attendre vu les conditions actuelles du marché, le cours est sensiblement plus défavorable. Tandis que l'emprunt de 1899 a pu encore être contracté au cours de 96 %, il n'a pas été possible cette fois d'obtenir un prix supérieur à 92 %. Cependant le capital emprunté revient encore moins cher qu'au moyen d'un emprunt 4 % au cours de 97 ½ %. L'emprunt que nous proposons demande pour le service de l'intérêt et l'amortissement de la différence de cours une somme annuelle de 764,141 fr., soit un intérêt de 3,8207 %, tandis qu'un emprunt 4 % au cours de 97 ½ exigerait une dépense annuelle de 822,100 fr., soit un intérêt de 4,1105 %.

Vu qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le capital d'exploitation de la Banque cantonale d'au moins 10,000,000 fr. et de procurer à la Caisse de l'Etat les moyens de faire face aux obligations des subventions aux entreprises de chemins de fer, la Direction des finances recommande l'approbation du

contrat d'emprunt ci-joint et propose au Conseil-exécutif de soumettre à la ratification du Grand Conseil le

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

projet d'arrêté

dont la teneur suit:

«Le Grand Conseil du canton de Berne,

« Sur la proposition du Conseil-exécutif,

« arrête:

« 1º Est ratifié le contrat passé les 24 et 28 août « 1900 entre la Direction des finances, d'une part, et « la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit lyon-« nais et la Banque cantonale de Berne, d'autre part, « concernant un emprunt de 20,000,000 fr., portant « intérêt à 3½ 0/0 et remboursable, en 50 annuités, « de 1911 à 1960, mais dénonçable par l'Etat dès l'année « 1910.

, « $2^{\rm o}$ Le présent arrêté sera soumis au vote du « peuple. »

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 29 août 1900.

Le directeur des finances, Scheurer.

Berne, le 29 août 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

CONTRAT D'EMPRUNT.

Entre les soussignés:

1°— La Direction des finances du Canton de Berne, représentée par Monsieur Scheurer, Conseiller d'Etat, Directeur des Finances,

d'une part;

et

- 1° La Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris,
- 2° Le Crédit Lyonnais, à Paris,
- 3°— La Banque cantonale de Berne,

d'autre part,

lesquels élisent domicile attributif de juridiction au greffe du Tribunal de district, à Berne, pour l'exécution du présent contrat,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. L'Etat de Berne, en vue d'augmenter les ressources de la Banque cantonale et de se procurer les moyens nécessaires au paiement des subventions accordées à différentes entreprises de chemins de fer, crée un emprunt 3½ 0/0 de 20 millions de francs de capital nominal.

ART. 2. Cet emprunt est divisé en 40,000 obligations de 500 francs au porteur, rapportant un intérêt de 3½ % l'an et munies de coupons semestriels aux échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Ces obligations sont créées avec jouissance du 1er juillet 1900. Elles sont remboursables au pair de 500 fr., au plus tard en 1960, par 50 tirages annuels commençant en 1911 suivant un plan d'amortissement qui sera imprimé sur les titres. Le premier tirage sera effectué trois mois avant le premier remboursement, qui aura lieu le 1er juillet 1911.

L'Etat de Berne se réserve toutefois la faculté, soit d'opérer des remboursements plus élevés que ceux prévus par le plan d'amortissement, soit d'appeler au remboursement tout ou partie du solde de l'emprunt; mais il ne pourra faire usage de cette faculté qu'à partir du 1^{er} juillet 1910. Cette clause sera imprimée sur les titres.

ART. 3. L'Etat de Berne s'engage à faire payer, sans frais, les coupons échus et les obligations appelées au remboursement:

à Berne: à la Caisse cantonale, ainsi qu'aux caisses de district, à la Banque cantonale, ainsi qu'à ses succursales;

à Bâle et Zurich: aux Caisses qui seront désignées par la Direction des finances;

à Genève: aux Caisses de la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de l'agence du Crédit Lyonnais;

à Paris: en monnaie légale française pour le montant nominal indiqué sur les titres et coupons, à la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Crédit Lyonnais.

Les établissements chargés du service de l'emprunt auront droit, en Suisse ou à Paris, à une commission de $^{1}/_{4}$ $^{0}/_{0}$ sur le paiement des coupons et de $^{1}/_{8}$ $^{0}/_{0}$ sur le montant des obligations appelées au remboursement.

Les fonds reconnus nécessaires pour le service de l'emprunt devront être mis à Paris à la disposition de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit Lyonnais, cinq jours avant l'échéance respective des titres et des coupons.

Toutes les publications relatives au service des intérêts et de l'amortissement des obligations devront être faites aux frais du Gouvernement dans la feuille officielle du canton de Berne, dans la feuille officielle suisse du commerce et dans un journal de Berne, Bâle, Genève, Zurich et Paris.

A l'approche de l'échéance du premier coupon, l'Etat de Berne lancera, une fois pour toutes, dans

les organes prévus ci-dessus, une publication des domiciles désignés sur chaque place pour effectuer le

service de l'emprunt.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis seront exempts à tout jamais de toutes retenues ou tous timbres quelconques de la part de l'Etat de Berne. Il sera fait sur les titres mention de cette exemption.

ART. 4. Les établissements contractants prennent ferme le présent emprunt de 20,000,000 fr., jouissance du 1er juillet 1900, au prix de 92 % (quatre vingt douze pour cent), sans solidarité entre eux, chacun pour la somme indiquée en regard de sa signature apposée au bas du présent contrat.

La somme de 18,400,000 fr. à recevoir de ce chef par l'Etat de Berne sera payée aux dates ci-après:

en liquidation à Paris de fin septembre

(jour des paiements)..... fr. 6,400,000 en liquidation à Paris de fin octobre (jour des paiements).... 86,000,000

en liquidation à Paris de fin novembre

ensemble fr. 18,400,000

Le premier paiement de 6,400,000 fr. sera effectué comme suit:

en monnaie française au pair fr. 5,000,000 en monnaie suisse à Berne, Bâle, Genève,

ou Zurich, au gré des contractants . <u>» 1,400,000</u>

Ensemble fr. 6,400,000

Les deux autres paiements seront effectués en monnaie suisse, dans une ou plusieurs des places indiquées ci-dessus au gré des contractants.

Sur ces deux derniers versements, les contractants payeront à l'Etat de Berne des intérêts au taux de 3 % calculés à partir de la date du premier paiement.

Ainsi fait et signé en quatre exemplaires

- à Paris, le vingt-quatre août mil neuf cent.
- à Berne, le 28 août mil neuf cent.

Bon pour cinq millions de francs:

BANQUE CANTONALE DE BERNE

F. MAUDERLI.

Bon pour sept millions et demi de francs:

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Moret. J. H. Thors.

Art. 5. Dès l'entrée en vigueur des présentes conventions, les établissements contractants auront la faculté de placer à leurs frais, sous leur signature et leur responsabilité, des certificats provisoires de l'emprunt avec telle jouissance qu'ils croiront devoir fixer. La partie officielle du prospectus d'émission, s'il en est fait un, sera signée par l'Etat de Berne.

Les frais de confection des titres définitifs, le timbre bernois et le timbre français, pour toute la partie de l'emprunt qui sera placée en France, sont

à la charge de l'Etat de Berne.

ART. 6. Les titres définitifs porteront la signature de l'Etat de Berne; la forme et le texte de ces titres seront soumis à l'approbation des établissements contractants. Ils leur seront livrés dans le plus bref délai possible, au plus tard le 28 février 1901, sur les places d'émission où se trouveront les certificats provisoires à échanger.

ART. 7. L'Etat de Berne s'engage à faire les démarches et à obtenir les pièces nécessaires pour l'admission de l'emprunt à la cote officielle des bourses de Berne, Genève et Paris.

ART. 8. Le présent contrat entrera en vigueur après sa ratification définitive par le Grand Conseil du Canton de Berne et par le vote populaire.

Il sera nul et non avenu si cette ratification n'avait pas été accordée avant le 1er octobre 1900 ou si, avant la date de la ratification, le 3 % perpétuel français tombait au-dessous de 98,75 ou les consolidés anglais au-dessous de 96 %, ou si une épidémie grave se déclarait soit en Suisse, soit en France, ou encore s'il survenait en Europe ou hors d'Europe un état d'hostilités entre deux ou plusieurs puissances européennes.

Le Directeur des finances du canton de Berne,

SCHEURER.

Bon pour sept millions et demi de francs:

CRÉDIT LYONNAIS

Le Directeur général,

A. MAZERAT.

Travaux publics et domaines.

(Septembre 1900.)

2772. Route de IVe classe de Reichenbach à Faltschen; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, il est recommandé au Grand Conseil d'accorder à la commune de Reichenbach une subvention cantonale du 60 % des frais effectifs, soit au maximum de 26,760 fr., à inscrire sous X F, pour la construction, commencée l'année dernière à la suite d'un arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1899, de la route de Reichenbach à Faltschen, avec raccordement, à partir de la maison d'école de Reichenbach, avec la route cantonale de Thoune à Frutigen et avec la nouvelle route du Kienthal. Ces travaux, à exécuter sur une longueur totale de 2595 mètres, sont devisés à 44,600 fr., abstraction faite des frais d'expropriation.

Les travaux devront être exécutés conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1899 et aux prescriptions de la Direction des travaux publics; après leur achèvement, la commune devra veiller à l'entretien de la route, comme voie de communication de IVe classe, à teneur de la loi sur les ponts et chaussées.

Le paiement de la subvention aura lieu, à condition que les crédits disponibles offrent les ressources nécessaires, sur la présentation d'états de situation officiellement visés, et le solde en sera versé sur la production d'un décompte définitif officiellement approuvé. Dans ce décompte, il ne sera porté aucune somme payée pour emprunt ou indemnité de terrain, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions.

La commune de Reichenbach devra déclarer dans un délai de trois mois si elle accepte les conditions du présent arrêté.

1773. Ostermundigen, place de tir, nouvelle installation. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder un crédit de 25,500 fr., à inscrire sous rubrique X D 1 a, pour la nouvelle installation de la place de tir d'Ostermundigen, conformément au projet de la Direction des travaux publics du mois de décembre 1899, modifié par le Département militaire fédéral dans sa lettre du 19 avril, et aux conditions souscrites à la même date par cette autorité.

2704. Correction et endiguement de la Gürbe; projet complémentaire. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

1º d'approuver le projet complémentaire, devisé à 822,500 fr., de la correction et de l'endiguement de la Gürbe, depuis la source jusqu'à Belp, lequel a été Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

approuvé et subventionné par 365,150 fr. par l'Assemblée fédérale, en date du 23 juin 1900; 2° d'allouer, aux conditions de la subvention du 23 février 1893, une subvention cantonale d'un tiers des frais effectifs, soit au maximum de 274,166 fr. 60, à inscrire sous rubrique X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1º Il est accordé pour l'exécution des travaux un

terme d'au moins sept ans.

2º La Direction des travaux publics est autorisée à faire exécuter les travaux comme jusqu'à ce jour, d'accord avec les autorités fédérales et la commission des communes, conformément aux prescriptions établies par le canton et la Confédération, à dresser à la fin de chaque année le décompte des travaux exécutés et à verser d'après les décomptes les subventions fédérales et cantonales exigibles.

3º Après achèvement, les communes, respectivement les riverains contribuables, devront veiller à l'entretien ordinaire des travaux, conformément aux dispositions de la loi sur l'entretien et la correction des

eaux, du 3 avril 1857.

2707. Chemin de fer de Berne à Neuchâtel (ligne directe); revision des statuts. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté ci-après:

Est approuvée la modification de l'art. 4 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Berne à Neuchâtel, adoptée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 juin 1900 et aux termes de laquelle le capital-actions de ladite compagnie se monte désormais à 6,000,000 fr. et est divisé en 12,000 actions de 500 fr. chacune.

2708. Chemin de fer de Spiez à Frutigen; revision des statuts. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'adoption du projet d'arrêté suivant:

Est approuvée la modification de l'art. 4 des statuts du chemin de fer de Spiez à Frutigen, adoptée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 juin 1900 et aux termes de laquelle le siège de la compagnie est fixé désormais à Frutigen.

2771. Route cantonale d'Hindelbank à Krauchthal; correction de la section d'Hindelbank à Hettiswyl. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil: 1º d'approuver le projet, soumis par la Direction des travaux publics, de la correction de la section inférieure de la route d'Hindelbank à Krauchthal, d'Hindelbank jusqu'à l'auberge d'Hettiswyl; 2º d'accorder, pour l'exécution d'une partie des travaux en 1900, un crédit de 10,000 fr., à inscrire sous X F; le tout à la condition que la commune d'Hindelbank mette gratuitement à disposition et franc d'hypothèque le terrain nécessaire, en échange de quoi lui seront cédées les parties de la route actuelle qui deviendront hors d'usage.

2784. Route de IV^o classe de Lyss à Seedorf, construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif re-

commande au Grand Conseil: 1° d'approuver en principe le projet, soumis par la commune municipale de Seedorf, de la construction d'une route de IV° classe de Lyss à Seedorf, de même que de Baggwyl à Ruchwyl; 2° d'accorder provisoirement pour l'exécution des travaux du tronçon Lyss-Stücki, devisés à 38,500 fr., une subvention cantonale de 60 % des frais réels, soit d'au maximum 23,100 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes:

1º Les travaux seront exécutés selon les prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à faire subir de son chef au projet les modi-

fications qui lui paraîtront nécessaires.

2º Réserve faite de l'état des crédits disponibles, des acomptes pourront être payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la présentation des états de situation. Le solde de la subvention sera versé, sous la même réserve, après achèvement des travaux et en vu d'un décompte officiellement visé, dans lequel ne devront figurer que les frais réels des études et de la construction, à l'exclusion des frais d'emprunt, des vacations des commissions et des dépenses pour les expropriations.

3º Après achèvement des travaux, les communes intéressées de Lyss et de Seedorf auront à veiller à l'entretien convenable de la route comme voie de communication de IVe classe, conformément à la loi

sur les ponts et chaussées.

4º Les communes de Lyss et de Seedorf devront, avant le commencement des travaux, déclarer par écrit qu'elles acceptent les conditions du présent arrêté.

2785. Route de IV° classe de Tschingel à Ringoldswyl, construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil: 1º d'approuver le projet, soumis par le conseil municipal de Sigriswyl d'après la variante rouge, de la construction d'une voie carrossable de Tschingel à Ringoldswyl, sous réserve de la réduction de la pente maximale de 11,5 % à 10,7 % à Ringoldswyl et à 8,3 % près d'Oertlibach; 2º d'accorder pour l'exécution des travaux, devisés à 46,000 fr. sans les frais d'expropriation, un subside des deux tiers des dépenses effectives, soit au maximum de 28,666 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes:

1º Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter de son propre chef au projet les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

- 2º Le versement de la subvention de l'Etat aura lieu, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des états de situation officiellement visés; le solde en sera payé sur présentation d'un décompte définitif officiellement approuvé. Dans ce décompte ne devront figurer aucuns frais pour expropriations, emprunts ou vacations de commissions.
- 3º Après achèvement de la route, la commune municipale de Sigriswyl devra en prendre l'entretien à sa charge comme route de IVe classe, conformément à la loi sur les ponts et chaussées,
- 4º La commune devra déclarer dans les trois mois si elle accepte les conditions du présent arrêté.

Travaux publics et domaines.

Supplément.

(Septembre 1900.)

2954. Route de IV° classe de Tschingel à Ringoldswyl, construction nouvelle. — En modification partielle de l'arrêté n° 2785, du 7 août 1900, le Conseil-exécutif, sur la proposition des travaux publics, recommande au Grand Conseil: 1° d'approuver le projet, soumis par le Conseil municipal de Sigriswyl d'après la variante rouge, de la construction d'une voie carrossable de Tschingel à Ringoldswyl, sous réserve de la réduction de la pente maximale de 11,5 % à 10,7 % à Ringoldswyl et 8,3 % près d'Oertlibach; 2° d'accorder pour l'exécution des travaux, devisés à 46,000 fr. sans les frais d'expropriation, un subside du 60 % des dépenses effectives, soit au maximum de 27,600 fr., à inscrire sous X F; le tout aux conditions suivantes:

1º Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la Direction des travaux publics, qui est autorisée à apporter de son propre chef au projet les modifications qui lui paraîtront nécessaires.

2º Le versement de la subvention de l'Etat aura lieu, sous réserve de l'état des crédits disponibles, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur des états de situation officiellement visés; le solde en sera payé sur présentation d'un décompte définitif officiellement approuvé. Dans ce décompte ne devront figurer aucuns frais pour expropriations, emprunts ou vacations de commissions.

3º Après achèvement de la route, la commune municipale de Sigriswyl devra en prendre l'entretien à sa charge comme route de IVe classe, conformément à la loi sur les ponts et chaussées.

4º La commune devra déclarer dans les trois mois si elle accepte les conditions du présent arrêté.

- 2940. Vente de la forêt domaniale Derrière la Montagne de Courroux. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ratifier l'acte passé le 30 juin 1900, entre l'Etat de Berne, vendeur, et la commune mixte de Courroux, acquéreuse, concernant la vente de la forêt domaniale « Derrière la Montagne de Courroux » (la haute Joux), d'une superficie de 21 ha 45 ares, pour le prix de 63,500 francs (estimation cadastrale: 18,230 francs).
- 2944. Interlaken, vente de terrain. Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ratifier l'acte passé le 22 août 1900 et par lequel l'Etat vend à Dame veuve Madeleine Hirschy, propriétaire de l'Hôtel d'Interlaken, à Interlaken, 15 ares 30 centiares du domaine du château dudit lieu, pour le prix de 14,535 fr. (estimation cadastrale: 765 fr.).

RAPPORT DU CONSEIL-EXÉCUTIF

2.11

Grand Conseil du canton de Berne

concernant

la demande d'une représentation proportionnelle des minorités dans l'autorité législative.

(Novembre 1900.)

Messieurs les députés,

En date du 3 septembre dernier, le Grand Conseil a pris en considération une motion, présentée par M. Moor et d'autres députés, concernant le dépôt d'un projet de loi sur l'application du système proportionnel dans les élections du Grand Conseil. La prise en considération a eu lieu en ce sens que, sans préjuger la question quant au fond, le Conseil-exécutif était invité à soumettre au Grand Conseil un rapport sur les diverses manières dont il a été essayé de tenir compte du désir des minorités d'être représentées proportionnellement à leur importance dans les autorités délibérantes, et notamment sur les expériences faites dans l'application des différents systèmes de représentation proportionnelle; le Conseil-exécutif devait également déposer des propositions déterminées, basées sur son rapport.

Déjà par décision du 30 mai 1900, le Conseil-exécutif, de son côté, avait chargé le chancelier d'Etat de faire des études sur la représentation proportionnelle. Ces études sont terminées et un exposé détaillé du chancelier, contenant des tableaux explicatifs ainsi qu'un avis personnel sur les avantages et les inconvénients des divers systèmes de représentation proportionnelle, est joint au présent rapport.

Les points principaux de l'exposé du chancelier peuvent se résumer de la manière ci-après.

On ne connaît actuellement que deux systèmes de représentation proportionnelle, à savoir: 1° le vote unique transférable, avec liste de préférence (système Hare & Andreæ), désigné sous le nom de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

« système danois », et 2º le scrutin de liste avec répartition proportionnelle (système d'Hondt & Hagenbach). Jusqu'ici, il n'a été exclusivement fait usage en Suisse que du scrutin de liste avec répartition proportionnelle, et l'application de ce système a lieu selon les principes suivants: a. Chaque électeur a le droit de voter pour autant de députés qu'il y en a à élire dans le cercle électoral respectif; b. les députés sont élus plutôt par tels ou tels groupes d'électeurs que par les électeurs individuellement, de sorte que les représentants sont répartis entre les divers groupes d'électeurs dans la proportion des forces numériques de ces groupes. Sont nécessaires, dans ce système: a. le dépôt officiel de listes de candidats; et b. le calcul du résultat des élections au moyen du quotient électoral. La mise en pratique de ces principes généraux nécessite d'autres dispositions de détail, lesquelles, comme celle qui con-cerne le mètre répartiteur ou « quotient électoral », sont expliquées dans le rapport du chancelier au Conseil-exécutif.

Le système du vote unique repose sur le principe que l'électeur ne peut voter effectivement que pour un seul candidat, tout en ayant néanmoins le droit d'ajouter sur son bulletin, à la suite du nom de son candidat préféré, d'autres noms encore, pour le cas où le candidat désigné par lui en première ligne aurait déjà obtenu le quotient électoral. Sont nécessaires pour l'application de ce système: a. la division du territoire de l'Etat en cercles électoraux ayant au moins deux représentants ou députés; b. le calcul du résultat des élections au moyen du quotient électoral. Ce système ne commande pas le dépôt officiel des

listes de candidats; les propositions peuvent se faire, comme c'est actuellement l'usage sous le régime majoritaire, dans des assemblées préparatoires. La manière de procéder aux élections est la suivante. Lors du dépouillement du scrutin, il n'est lu et inscrit qu'un seul des noms de chaque bulletin. Lorsqu'un canditat a atteint le quotient électoral et est en conséquence élu, son nom ne compte plus sur les bulletins qui suivent et est remplacé par le second nom, ou bien, si le second candidat est aussi élu, par le troisième nom, etc. Si le nombre des candidats qui obtiennent le quotient électoral reste au-dessous de celui des députés à élire, il peut être ordonné un second tour de scrutin avec application du même système; éventuellement, c'est ensuite la majorité relative qui fait règle.

Le système du vote unique transférable nécessite moins de dispositions de détail que celui du scrutin

de liste avec répartition proportionnelle.

Dans sa comparaison des deux systèmes, le chancelier donne la préférence au système danois, dont les principes lui paraissent les plus justes. Un avantage du système danois, c'est la liberté de chaque électeur de voter pour les hommes qui ont sa confiance sans être en même temps obligé de voter avec un groupe d'électeurs ou parti déterminé; un autre avantage encore de ce système, c'est sa simplicité et son analogie avec la manière actuelle de procéder. La seule chose nouvelle pour l'électeur, c'est qu'il doit attacher une importance particulière à l'ordre dans lequel il inscrit ses candidats sur son bulletin. Une tâche plus difficile incombe au bureau, car le dépouillement du scrutin exige passablement de temps (une heure par environ 500 bulletins de vote). D'autre part, le scrutin de liste, reposant sur des bases mathématiquement plus sûres, donne des résultats répondant aussi plus sûrement aux exigences de la proportionalité; de plus, il rend inutiles les si importunes élections complémentaires, attendu qu'un député démissionnaire ou décédé est simplement remplacé par celui des candidats de la même liste qui, après le dernier élu, a obtenu le plus grand nombre de voix.

Il était difficile de juger objectivement les expériences faites dans l'application du principe de la représentation proportionnelle, soit du système du scrutin de liste, le seul système proportionnel introduit en Suisse jusqu'à maintenant. En effet, tandis que les partisans de ce nouveau mode d'élection n'en constatent que de bons effets, les adversaires, avec non moins d'énergie, en déclarent les résultats absolument défavorables. En outre, il n'est parvenu que peu de réponses aux demandes de renseignements qui ont été faites à ce sujet, et ces réponses, en ce qui a trait aux effets de l'application du principe de la représentation proportionnelle, se bornent à cette mention: « Adoucissement des mœurs électorales ».

Dernièrement, il s'est passé un fait qui doit avoir une influence considérable sur la solution à donner à la question de la réforme électorale, savoir le vote fédéral du 4 novembre 1900 sur l'initiative concernant l'application du système proportionnel dans les élections

du Conseil national.

Ce vote est notamment digne d'attention parce qu'il montre que même dans les cantons qui procèdent à leurs élections d'après le nouveau système, les opinions sont partagées et que, malgré une expérience parfois assez longue, un jugement définitif ne s'est pas encore formé sur les mérites de la représentation proportionnelle. Dans tous les cinq cantons dont les résultats doivent être pris en considération à cet égard, le nombre des acceptants et celui des rejetants sont sensiblement égaux; l'écart est à peine d'une centaine de voix.

Mais ce qui nous intéresse davantage et qui doit à ce moment être pour nous une raison décisive, c'est le résultat de la votation dans notre propre canton. Le canton de Berne a repoussé l'initiative fédérale concernant la représentation proportionnelle par environ 19,000 voix contre 40,000, soit à une majorité de 21,000 voix.

Bien que cette proportion entre les acceptants et les rejetants lors du 4 novembre dernier ne puisse pas être considérée comme répondant absolument à ce qu'elle serait sur le terrain cantonal, il n'en est pas moins certain, à notre avis, que l'on courrait au-devant d'un échec si l'on voulait prochainement soumettre aux autorités législatives, puis au peuple, un projet sur l'élection des députés au Grand Conseil selon le mode proportionnel. Les partisans de la réforme électorale ne se refuseront sans doute pas à reconnaître l'exactitude de ce point de vue et seront d'accord pour laisser en ce moment reposer la question. Epargnons-nous donc des efforts qui ne sauraient actuellement avoir aucun résultat et employons notre énergie à rétablir l'équilibre des finances cantonales. Le pays entier est intéressé à cette œuvre et il est du devoir de tous les citoyens, sans distinction de partis, d'y travailler, d'autant plus que les difficultés de la situation actuelle ont été créées par des actes législatifs, notamment par la nouvelle loi scolaire et par le décret de subvention des chemins de fer, à l'élaboration et à l'acceptation desquels tous les partis ont contribué soit au sein des conseils soit devant le peuple.

Au vu des considérations qui précèdent, nous vous soumettons, Monsieur le président et Messieurs les députés, le

projet d'arrêté

ci-après:

« Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil-exécutif et, basé sur ce rapport, déclare liquidée, pour le moment, la question de la représentation proportionnelle. »

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 14 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Annexe: Bericht des Staatsschreibers an den Regierungsrat des Kantons Bern betreffend die Proportionalwahlsysteme.

Bericht des Staatsschreibers

an den

Regierungsrat des Kantons Bern

betreffend die

Proportional wahlsysteme.

August 1900.

Durch Beschluss vom 30. Mai 1900 hat der Regierungsrat den Unterzeichneten beauftragt, dieser Behörde einen Bericht vorzulegen über die verschiedenen Arten, durch welche versucht worden ist, den Begehren der Minderheiten auf eine verhältnismässige Vertretung in den beratenden Behörden Rechnung zu tragen, insbesondere über die Erfahrungen, welche man mit den verschiedenen Systemen der Proportionalwahl gemacht hat. Diesen Auftrag fasst der Unterzeichnete so auf, dass es ihm nicht obliegt, die grundsätzliche Frage der Einführung eines proportionalen Wahlsystems zu erörtern und die für oder gegen diese Einführung sprechenden Gründe auseinanderzusetzen; seine Aufgabe sieht er einzig und allein darin, dass er die hauptsächlichsten für den Kanton Bern eventuell in Betracht fallenden Systeme in gedrängter Kürze zur Darstellung zu bringen und ihre Vorteile und Nachteile abzuwägen hat.

Zur Ausführung dieses Auftrages hat der Unterzeichnete vorerst die einschlägige Litteratur berücksichtigt (genannt sei vor allem das zweibändige und erschöpfende Werk von Saripolos «La démocratie et l'élection proportionnelle », Paris 1899); sodann hat er bei den ihm zugänglichen Wahlen (so in Solothurn) die Handhabung der betreffenden Systeme persönlich beobachtet, ferner hat er ebenfalls im persönlichen Verkehr die Ansicht einiger hervorragender Vorkämpfer dieser Wahlreform eingeholt, nachdem er ihnen die besonderen Verhältnisse des Kantons Bern auseinandergesetzt hatte. Endlich hat er in einem Cirkular an die in Betracht fallenden Kantone und Gemeinden um Informationen durch die Behörden nachgesucht. Das Kreisschreiben, sowie die eingegangenen Antworten und Drucksachen liegen den Akten bei.

Der oft gehörten Klage über die allzugrosse Anzahl der Proportionalwahlsysteme liegt ein Irrtum zu Grunde. Wahr ist, dass es viele Systeme der *Minoritätenvertretung* giebt. Der Beschluss des Regierungsrates vom 30. Mai spricht jedoch ausdrücklich von « verhältnis-

mässiger » Vertretung. Es sind daher in nachfolgender Darstellung alle diejenigen Systeme unberücksichtigt zu lassen, welche die Minderheitsvertretung überhaupt bezwecken ohne Rücksicht darauf, ob diese Vertretung wirklich eine verhältnismässige sei. Die mit Recht als « unvollkommene Abhilfsversuche » (Gageur, Wahlreform im Reich und in Baden) bezeichneten Systeme der Stimmenhäufung (kumulatives Votum), der eingeschränkten Stimmgebung (limitiertes Votum), der Rangordnungsziffer (graduiertes Votum), sowie das Einervotum fallen somit für die dem Unterzeichneten zugewiesene Aufgabe ausser Betracht; es sind nur diejenigen Wahlsysteme ins Auge zu fassen, die eine wirklich verhältnismässige Vertretung der verschiedenen Wählergruppen bezwecken. Solcher Systeme giebt es aber im Grunde bloss zwei, das System der proportionalen Einzelwahl (System Hare und Andreæ) — allgemein unter der Bezeichnung « dänisches System » bekannt — und das System der proportionalen Listenwahl (System d'Hondt und Hagenbach). In der Schweiz ist bis jetzt ausschliesslich das letztere System eingeführt (Kantone Genf, Tessin, Neuenburg, Zug, Solothurn, Freiburg — nur für Gemeinde- und Kirchgemeindewahlen — Schwyz und Gemeinde Bern); es gebührt ihm daher auch der Vorrang in der nachfolgenden Darstellung.

Vorausgesandt muss aber noch werden, dass sich diese Darstellung der beiden Systeme nur innerhalb der Schranken bewegen wird, welche die Art. 18 und 19 der Staatsverfassung mit ihren Bestimmungen betreffend Einteilung des Staatsgebietes in Wahlkreise und betreffend Festsetzung der Zahl der Mitglieder des Grossen Rates auf Grundlage der Bevölkerungszahl ihr auferlegen. Für die Darstellung unberücksichtigt bleiben daher alle Vorschläge, welche die Abschaffung der Wahlkreise und die Festsetzung der Zahl der Mitglieder des Grossen Rates auf Grundlage der Zahl der jeweiligen Wähler zum Zweck oder zur Voraussetzung haben.

I.

Das System der proportionalen Listenwahl schliesst sich, wie schon sein Name besagt, der in der Schweiz, wo Einerwahlkreise nur die Ausnahme bilden, fast überall bestehenden Listenwahl an. Seine Grundlage liegt in der Annahme, dass die Abgeordneten gewählt werden nicht sowohl durch einzelne Wähler als durch Wählergruppen dieser oder jener Art, und dass darum unter diese Wählergruppen nach dem Verhältnis ihrer Stärke die Vertreter verteilt werden sollen. Zur Erreichung dieses Zweckes dienen vor allem zwei Bestimmungen, die offizielle Eingabe von Kandidatenlisten und die Berechnung des Wahlresultates mit Hülfe des Wahlquotienten. Die verschiedenen Wählergruppen haben der Behörde ihre Wahlvorschläge einzureichen, welche die deutliche Bezeichnung ihres Ursprungs und ausserdem die im betreffenden Gesetz oder Dekret festgesetzte Anzahl Unterschriften von Wählern enthalten sollen. Diesen Kandidatenlisten wird nun je eine Anzahl der Abgeordneten zugeteilt und zwar in der Schweiz ausschliesslich in der Weise, dass die Gesamtzahl der Wähler durch die Zahl der zu treffenden Wahlen dividiert wird (Wahlquotient) und jeder Liste so viel Wahlen zuerkannt werden, als der Wahlquotient in der auf diese Liste gefallenen Stimmen enthalten ist. (Die Berechnung der «Verteilungszahl» nach dem D'Hondt'schen Verfahren lassen wir für diesen bloss orientierenden Bericht vorläufig ausser Betracht.) Innerhalb der Liste sind dann diejenigen Kandidaten als gewählt zu erklären, auf welche die meisten Stimmen gefallen sind. Ein jeder Wähler übt somit gleichsam ein doppeltes Wahlrecht aus; einerseits stimmt er für eine bestimmte Wählergruppe und andererseits für die Männer seines Vertrauens.

Bei der Ausführung dieser grundlegenden Bestimmungen ergeben sich nun allerdings eine ziemlich grosse Anzahl von verschiedenen Einzelfragen, die verschiedentlich beantwortet werden können und wirklich auch in der Gesetzgebung der Kantone, welche die Proportionalwahl kennen, verschiedene Lösungen erfahren haben. Die hauptsächlichsten dieser Einzelbestimmungen sollen in folgendem kurz angeführt werden, ohne dass in eine Erörterung einer jeden eingetreten wird; einer solchen Erörterung kommt erst dann ein Wert zu, wenn es sich um die Einführung der proportionalen Listenwahl handelt. Soweit diese Einzelfragen in Betracht fallen für die Würdigung des Systems als solchen werden sie bei dem Versuch der Abwägung der Vor- und Nachteile beider Systeme zur Besprechung kommen.

Die Kandidaten betreffend muss zunächst entschieden werden, ob ein Kandidat auf die Listen mehrerer Wählergruppen gesetzt werden darf. Wenn diese Frage bejaht wird, so erhebt sich die weitere Frage, ob die auf ihn gefallenen Stimmen bei der Berechnung des Resultates einer bestimmten Wählergruppe zugerechnet werden sollen oder nicht und wie bejahendenfalls diese Gruppe ausgemittelt wird. Im fernern kann die Frage streitig sein, obgleich sie praktisch von keiner Bedeutung ist, ob auch diejenigen Stimmen gültig sind, die auf Kandidaten fallen, welche sich auf keinem Wahlvorschlag befinden.

Die Wähler betreffend erhebt sich vor allem die Frage, ob ihnen gestattet sein soll, auch Kandidaten zu stimmen, deren Namen auf andern Listen enthalten ist, als derjenigen, der sie grundsätzlich zustimmen. Dieses «Panachieren» wird verboten oder gestattet werden, je nachdem das Hauptgewicht gelegt wird auf die Zustimmung zu einer Wählergruppe (Partei), oder auf die Stimmgebung für Personen. In den meisten Kantonen ist es gestattet gemäss alter, eingewurzelter Sitte. Ob und inwieweit der Wähler bei solchem Panachieren noch als Anhänger einer bestimmten Liste erscheint, ob und inwieweit er dadurch die Liste der Wählergruppe, der er angehört, schädigt, hängt zusammen mit der Frage, ob die Berechnung des Resultates vorgenommen wird auf Grundlage der eingereichten Listen oder auf Grundlage der Summe der auf die Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmenzahl.

Als weitere Einzelfragen sind noch zu erwähnen die Berechnung des Wahlquotienten d. h. die Frage, ob die Summe der Wahlzettel resp. der auf die Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmen zur Erreichung des Wahlquotienten geteilt werden soll durch die Anzahl der zu treffenden Wahlen oder durch die Anzahl der zu treffenden Wahlen plus 1, welch letztere Berechnung sowohl vom mathematischen Standpunkt aus richtiger als auch praktisch verwendbarer ist, endlich die Frage der Zuteilung des Restes für den Fall, dass die Summe der den einzelnen Listen zugeteilten Kandidatenzahlen die Gesamtzahl der zu treffenden Wahlen nicht erreicht.

Einzelne dieser Fragen werden hinfällig, wenn auch beim System der proportionalen Listenwahl, wie es Hagenbach für die Nationalratswahlen, Siegfried für die Wahlen in die Würtembergische Kammer vorschlägt und das belgische Wahlgesetz vom 29. Dezember 1899 durchführt, die Bestimmung aufgestellt wird, dass ein Wähler nur für einen Abgeordneten gültig stimmen könne.

Viel weniger Einzelfragen erheben sich bei dem System der proportionalen Einzelwahl, dem sogenannten dänischen System. Es kann sich hier nicht darum handeln, das System Hare oder das System Andreæ ausführlich zu entwickeln, da diese Systeme aus andern Verhältnissen hervorgegangen und andere Verhältnisse ins Auge fassend, in solcher Darstellung kaum verständlich wären. Es kann sich nur darum handeln, dieses System so darzustellen, wie es sich

in unsern Verhältnissen gestalten muss.

Das sogen. dänische Wahlsystem, hervorgegangen aus Ländern mit Einerwahlkreisen, hat den Grundsatz geradezu zur Voraussetzung, dass jeder Wähler nur einem Kandidaten als seiner Vertrauensperson seine Stimme zu geben berechtigt ist. Mit dem System der proportionalen Listenwahl stimmt es darin überein, dass auch es den Wahlquotienten, d. h. also die Zahl der Wähler geteilt durch die Zahl der Kandidaten (oder besser durch die Zahl der Kandidaten plus 1) zur Grundlage der Berechnung des Resultates macht. Wer diesen Quotienten erreicht, ist gewählt. Dem Wähler wird das Recht erteilt, auf seinem Stimmzettel dem von ihm bezeichneten Kandidaten noch andere Namen beizufügen für den Fall, dass der von ihm in erste Linie gestellte Kandidat schon den Wahlquotienten erreicht haben sollte. Bei der Ermittlung des Wahlergebnisses wird demgemäss so verfahren, dass von jedem Stimmzettel nur ein Name abgelesen und notiert wird. Hat ein Kandidat nun den Wahlquotienten erreicht und ist somit gewählt, so wird sein Name auf den nachfolgenden Zetteln gestrichen und ersetzt durch den nachfolgenden und, wenn auch dieser Kandidat

gewählt ist, den darauffolgenden Namen. Bleibt auch hier ein Rest, d. h. erreichen nicht so viele Kandidaten den Wahlquotienten, als Wahlen zu treffen sind, so kann ein zweiter, nach gleichen Grundsätzen zu vollziehender Wahlgang angeordnet werden. Es dürfte sich jedoch empfehlen, in solchem, übrigens verhältnismässig wenig vorkommenden Falle diejenigen Kandidaten als gewählt zu erklären, deren Wahlziffern dem Wahlquotienten am nächsten kommen.

II.

Es dürfte zur Erläuterung der vorstehenden Darlegung nützlich sein, an einigen Beispielen das Verfahren nach den beiden Systemen darzulegen.

1. Verfahren bei Ermittlung der Wahl nach dem Listenwahlsystem.

Da die Zahl der einer Liste zufallenden Kandidaten keine oder doch keine bedeutende Veränderung erleidet, ob sie berechnet wird auf Grundlage der Zahl der eingereichten Listen oder auf Grundlage der Summe der auf die Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmenzahl, so setzen wir der leichteren Darstellung der Beispiele wegen das erstere Verfahren voraus (vgl. jedoch F. Pruntrut). In diesem Falle werden vom Wahlbureau zuerst die Wahlzettel nach Listen zusammengestellt und gezählt und sodann die jedem Kandidaten zugefallene Stimmenzahl ermittelt. Die hierauf folgende Teilung der Gesamtzahl der eingelangten gültigen Wahlzettel durch die Zahl der zu treffenden Wahlen plus eins ergiebt den Wahlquotienten und die Teilung der auf die einzelnen Listen lautenden gültigen Wahlzettel durch den Wahlquotienten die Zahl der jeder Liste zukommenden Vertreter.

Wenn bei dieser Berechnung nicht die volle Zahl der zu treffenden Wahlen herauskommt, so ist ein dreifaches Verfahren möglich. Entweder wird je eine Wahl zugeteilt nach dem grössten Bruch des Teilungsergebnisses, oder nach der grösseren Stimmenzahl, oder endlich es wird der Wahlquotient so lange heruntergesetzt, bis die Berechnung die nötige Zahl ergiebt.

Diese Schlussberechnung ist aus nachfolgenden Beispielen zu ersehen, welche aus den Wahlprotokollen der Grossratswahlen von 1898 entnommen sind, wobei jedoch bemerkt werden muss, dass die verschiedenen Listen so gestaltet wurden, wie sie beim Proportionalwahlsystem hätten aufgestellt werden müssen, sowie dass die Berechnung nur eine approximative sein kann.

A. Grossratswahl in der obern Gemeinde Bern.

Wählerzahl 2417. Kandidatenzahl 9. Wahlquotient: 2417: (9+1) = 241.

Freisinnige Liste: Lindt 1418, Schenk 1400, Probst 1380, Milliet 1376, Lenz 1350, Krebs 1078, Heller 1058.

Konservative Listé: von Muralt 1397, Stettler 457, Lauterburg 391, Heller 330.

Sozialdemokratische Liste: Müller 1808, Siebenmann 707, Hänni 662, Schlatter 644, Egenter 643, Thies 624.

Freisinnige Liste $1364:241=5^{159}/_{241}$. Konservative ** $391:241=1^{150}/_{241}$. Sozialdemokratische ** $662:241=2^{180}/_{241}$.

Gewählt die acht oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten. Die neunte Stelle wird zugeteilt Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900. bei Anrechnung des grössten Bruches der sozialdemokratischen (Hänni), bei Anrechnung der grösseren Stimmenzahl der freisinnigen (Krebs) und bei Herabsetzung des Wahlquotienten auf 227 (1364: 227 = 6. 391: 227 == 1. 662: 227 == 2) ebenfalls der freisinnigen Liste.

B. Grossratswahl in der mittleren Gemeinde Bern.

Wählerzahl 1232. Kandidatenzahl 5. Wahlquotient 1232: (5+1) = 205.

Freisinnige Liste: Demme 588, Bratschi 566, Streiff 478. Konservative Liste: Marcuard 815, Wyss 555, Wurstemberger 463, Beck 399.

Sozialdemokratische Liste: Brüstlein 635, Schlumpf 199, Lässer 195.

Freisinnige Liste $570:205=2^{172}/205$. Konservative * $463:205=2^{53}/205$. Sozialdemokratische * $199:205=0^{199}/205$.

Gewählt die vier oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten. Die fünfte Stelle wird zugeteilt bei Anrechnung des grössten Bruches der sozialdemokratischen (Brüstlein), bei Anrechnung der grössten Stimmenzahl der freisinnigen (Streiff) und bei Herabsetzung des Quotienten auf 199 (570: 199 = $2^{172}/199$. $463:199=2^{65}/199$. 199:199=1) der sozialdemokratischen Liste.

C. Grossratswahl in der untern Gemeinde Bern.

Wählerzahl 1478. Kandidatenzahl 5. Wahlquotient: (1478: (5+1) == 246.

Freisinnige Liste: **Sourbeck** 459, Probst 416, Küenzi 411. Konservative Liste: Christen 342, König 336.

Sozialdemokratische Liste: Scherz 861, Wassilieff 830, Moor 732, Ochsenbein 702, Küenzi 699.

Liste Vorwärts: Steck 177, Tschamper 94.

Gewählt die vier oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten. Die fünfte Stelle wird zugeteilt bei Anrechnung des grössten Bruches der konservativen (Christen), bei Anrechnung der grössten Stimmenzahl der sozialdemokratischen (Ochsenbein) und bei Herabsetzung des Quotienten auf 206 (411 : $206 = 1^{205}/_{206}$. 206 : 206 = 1. $747 : 206 = 3^{129}/_{206}$. $114 : 206 = 0^{114}/_{206}$) der konservativen Liste.

D. Grossratswahl in Biel.

Wählerzahl 2606. Kandidatenzahl 7. Wahlquotient 2606 (7+1)=325.

Liste des Volksvereins: Kramer 1303, Tanner 1222, Blösch 1210, Jordi 997.

Freisinnige Liste: Weber 996, Meyer 735, Kunz 496. Sozialdemokratische Liste: Reimann 2091, Reymond 2129, Näher 1300.

Gewählt sind die 7 oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

E. Grossratswahl in den Freibergen.

Wählerzahl 1573. Kandidatenzahl 4. Wahlquotient: 1573: (4+1) = 314.

Konservative Liste: Folletête Cas. 1141, Elsässer 1140, Péquignot 1118, Gouvernon 1055.

Freisinnige Liste: Bouchat 567.

Konservative Liste $1055:314=3^{113}/_{314}$. Freisinnige * $518:314=1^{204}/_{314}$.

Gewählt die vier oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

F. Grossratswahl in Pruntrut.

Wählerzahl 3174. Kandidatenzahl 6. Wahlquotient: 3174: (6 + 1) = 453.

Liberale Liste: Mouche 1807, Comment 1752, Coullery 1736, Weber 1672, Choulat 1656, Cuenat 1585.

Konservative Liste: **Dubail** 1508, **Choffat** 1482, **Desbœuf** 1456, Fleury 1426, Hubler 1371, Rossé 1349.

Freisinnige Liste $1722:453=3^{363/453}$. Konservative » $1454:453=3^{95/453}$.

Gewählt die 6 oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

Da in diesem Fall zwei vollständige Listen vorliegen, so lässt sich die Berechnung auch machen auf Grundlage der Summe der auf die Kandidaten gefallenen Stimmenzahlen:

Gesamtstimmenzahl 18,800. Kandidatenzahl 6. Wahlziffer 18,800 (6 + 1) = 2685.

Freisinnige Liste $10,208:2685=3^{2153}/_{2685}$. Konservative * $8,592:2685=3^{587}/_{2685}$.

Das Resultat ist somit das nämliche.

G. Grossratswahl in Courtemaiche.

Wählerzahl 2170. Kandidatenzahl 4. Wahlquotient: 2170 (4 + 1) = 434.

Konservative Liste: Burrus 2060, Henzelin 1472, Grandjean 1378, Boinay 1353.

Freisinnige Liste: Gaibrois 807, Amuat 736, Chavanne 724.

Konservative Liste $1434:434=3^{132}/_{434}$. Freisinnige » $736:434=1^{302}/_{434}$.

Gewählt die 4 oben durch den Druck hervorgehobenen Kandidaten.

Die verschiedene Ausgestaltung des Listenwahlsystems, worunter z. B. auch das Recht der Kumulation gehört, hat keinen Einfluss auf die Zuteilung der Zahl der Abgeordneten an die einzelnen Listen, sondern nur auf die Reihenfolge der Abgeordneten innerhalb einer Liste. Es dürfte daher auch überflüssig sein, diese verschiedenen Variationen an Einzelbeispielen klarzulegen.

2. Verfahren bei Ermittlung der Wahl nach dem sogenannten dänischen System.

Auch bei diesem System ist vorerst die Zahl der gültigen Wahlzettel auszumitteln. Es empfiehlt sich, bei der Zählung dieselben zugleich so zu ordnen, dass diejenigen, welche nur einen Namen tragen, diejenigen, welche nur zwei Namen tragen und diejenigen, welche mehr Namen tragen, zusammengelegt werden. Hierauf ist der Wahlquotient zu berechnen und zwar wie beim Listenwahlsystem durch Teilung der Gesamtzahl der gültigen Wahlzettel durch die um eines vermehrte Zahl der zu treffenden Wahlen.

Nunmehr beginnt die Verlesung und zwar zuerst derjenigen Wahlzettel, welche nur einen Namen tragen, sodann derjenigen, welche zwei und sodann derjenigen, welche mehr Namen tragen. Die verlesenen Zettel werden, um eine spätere Kontrolle zu ermöglichen, dabei mit einer laufenden Nummer versehen. Von sämtlichen Zetteln wird nur ein Name verlesen und zwar der erste. Als erster gilt bei beschriebenen Zetteln der oberste, bei bedruckten ebenfalls der oberste, sofern der Wähler nicht durch handschriftliche Beifügung von Zahlen die Reihenfolge abändert. Hat ein Kandidat den Wahlquotienten erreicht, so tritt an dessen Stelle beim weiteren Verlesen der zweite, eventuell dritte Name u. s. w.

Wenn nicht eine genügende Zahl von Kandidaten den Wahlquotienten erreicht hat, so kann derselbe herabgesetzt werden, was aber eine neu beginnende Verlesung nötig machen würde. Es dürfte sich daher empfehlen, für die übrigen Kandidaten das relative Mehr gelten zu lassen.

Da bei diesem System die Reihenfolge in Betracht fällt, so ist es nicht möglich zu eruieren, welches Resultat wirklich stattgefundene Wahlen im Falle seiner Anwendung gehabt hätten. Die Wahlzettel sind eben vernichtet und die Protokolle genügen zu diesem Zwecke nicht. Jedoch kann hingewiesen werden auf einen im Jahre 1893 angestellten Versuch. An demselben nahmen teil 110 Sozialdemokraten, 43 Konservative und 26 Freisinnige. Gültige Stimmzettel somit 182. Supponiert wurde die Wahl von fünf Abgeordneten. Der Wahlquotient betrug somit 30. Gewählt wurden zwei Sozialdemokraten und ein Konservativer mit der Wahlziffer, ein Sozialdemokrat und ein Freisinniger mit dem relativen Mehr.

Zur Ergänzung dieses Versuches hat der Unterzeichnete auf der Staatskanzlei noch einen weitern Versuch vornehmen lassen, mittelst Wahlzetteln, die er nach dem sub B oben erwähnten Beispiel anfertigen liess. Er hat demgemäss 3 Listen vorausgesetzt und zwar vertreten in dem oben sub B angegebenen Verhältnisse. Von den Wahlzetteln hat er 28 % panachieren lassen durch Streichungen, Ersetzung von einzelnen Namen durch andere, sowie durch Aenderungen in der Reihenfolge. Hierauf hat er nach jeweiliger vollständig anderer Mischung der Wahlzettel, welche mit beiden Numerierungen den Akten beiliegen, zwei Zählungen vornehmen lassen auf Grundlage einer Wählerzahl von 1232, somit eines Wahlquotienten von 205.

Resultat der ersten Zählung: Der Wahlquotient wurde erreicht von den Kandidaten: 1. Demme, 2. Marcuard, 3. Bratschi und 4. Wyss. Ausserdem wurden Stimmen gezählt für: Brüstlein 192, Streiff 134, Schlumpf 27, Wurstemberger 25, Beck 14.

Resultat der zweiten Zählung: Der Wahlquotient wurde erreicht von denselben Kandidaten und in derselben Reihenfolge. Ausserdem wurden Stimmen gezählt für Brüstlein 203, Streiff 115, Schlumpf 27, Wurstemberger 32, Beck 14.

Bei diesen zwei Versuchen wurde die Erfahrung gemacht, dass es den wirklichen Verhältnissen am besten entsprechen dürfte, wenn man annimmt, dass in der Stunde 500 Zettel gezählt und notiert werden. Es würde also im Jahre 1898 die Ermittlung des Resultates nach dem dänischen System erfordert haben

in der obern Gemeinde Bern (2417) 5 Stunden.

» » mittlern » » (1232) 2—3 »

- » » untern » » (1478) 3 » » Biel (2606) 5—6 »
- » den Freibergen (1573) 3—4 » Pruntrut (3174) 6—7
- » Courtemaiche (2170) 4—5

Die Panachierung der Wahlzettel ging unter anderem auch von der den sub Bangeführten Ziffern entsprechenden Voraussetzung aus, dass ein Teil der Sozialdemokraten den Namen Brüstlein, ein anderer die Namen Schlumpf und Lässer gestrichen, dafür aber ein grosser Teil der Freisinnigen und ein kleiner der Konservativen den Namen Brüstlein auf ihre Liste genommen habe, so dass den thatsächlichen Verhältnissen entsprechend Brüstlein eine ziemlich grosse Anzahl von Stimmen zugeführt wurden. Trotzdem erreichte er den Wahlquotienten nicht, weil sein Name auf andern Listen meist an den Schluss gefügt wurde und nicht zur Geltung kam, während der Entzug von Stimmen aus dem eigenen Lager bewirkte, dass er den Wahlquotienten nicht erreichte. Es geht daraus hervor, dass bei dem dänischen System es nicht gut möglich ist, dass eine Wählergruppe das Resultat der andern beeinflusse.

III.

Uebergehend zu der weitern Aufgabe, welche der Regierungsrat dem Unterzeichneten übertragen hat, derjenigen Bericht zu erstatten über die Erfahrungen, welche mit den verschiedenen Systemen der Proportionalwahl gemacht worden sind, muss er vorerst erwähnen, dass nur wenige Antworten eingegangen sind, welche die Wirkungen der Proportionalwahl an sich auf das öffentliche Leben, die Stellung der Parteien etc. berühren. Nur von einer Seite wird erwähnt, dass die Wahlsitten sich seit der Einführung der Proportionalwahl gemildert hätten. Auch hatte der Unterzeichnete Gelegenheit, zu beobachten, wie ein erbitterter Wahlstreit innerhalb einer Partei infolge des Proportionalwahlsystems auch wirklich innerhalb der Partei ausgetragen wurde, ohne dass die anderen Parteien sich in denselben einmischten. Dass die Antworten auf diese Frage nur spärlich einliefen, erklärt sich auch aus dem Umstand, dass die Antwort wohl abhängig ist vom jeweiligen Standpunkt des Antwortgebenden. Hingegen ist in den Antworten aus verschiedenen Kantonen trotz der verschiedenen Lösungen der Einzelfragen die Erklärung enthalten, dass das gewählte System richtig und zur Zufriedenheit funktioniere. Natürlich beziehen sich diese Antworten nur auf die proportionale Listenwahl, da eben die proportionale Einzelwahl in der Schweiz nirgends eingeführt ist. Es kann sich somit die nachfolgende Abwägung beider Systeme nur insoweit auf gemachte Erfahrungen berufen, als es die Beurteilung der proportionalen Listenwahl betrifft.

Aus der vorhergehenden Darstellung geht hervor, dass der Grundsatz des Rechtes der Stimmabgabe für bloss einen Abgeordneten für das dänische System geradezu die Grundlage bildet, aber auch im System der Listenwahl durchführbar ist. Es fällt daher die Frage, ob es richtiger sei, dem Bürger nur eine Wahlstimme zu verleihen, oder ob er für eine Mehrheit von Kandidaten zu stimmen berechtigt sein soll, wohl für den grundsätzlichen Entscheid über die Vorzüge der Verhältniswahl gegenüber der Mehrheitswahl in Betracht, nicht aber für die Abwägung der Vorzüge und Nachteile der beiden vorgenannten Systeme.

Hingegen muss bei Besprechung der Grundlagen der beiden Systeme nach den Bestimmungen der Staatsverfassung der Grundsatz des Listenwahlsystems beanstandet werden, dass Wählergruppen, seien es Parteien oder Gruppen anderer Art, im Grossen Rat zu vertreten seien, indem die Verfassung nur die Vertretung von Wählern kennt. Ebenso wenig ist die verhältnismässige Vertretung der Parteien Zweck der Proportionalwahl, sondern die Verwirklichung des Wahlrechtes jedes einzelnen Bürgers (Saripolos II 269). Es steht daher das dänische System insofern jedenfalls auf grundsätzlich richtigerem Boden, als es nicht auf Wählergruppen, sondern einzig und allein auf Personen abstellt.

Daraus geht als weiterer Vorzug dieses Systems hervor die grössere Wahrung der Freiheit des einzelnen Wählers. Liegt auch beim Listenwahlsystem in der Beschränkung der Gültigkeit der Wahlstimme auf diejenigen Kandidaten, welche auf einer Liste aufgetragen sind, in Wirklichkeit keine Beschränkung der Freiheit der Wähler, indem schon eine ganz geringe Anzahl derselben in der Lage ist, eine eigene Liste aufzustellen, so muss doch zugegeben werden, dass die Listenwahl eine Beschränkung der Freiheit der Kandidaten mit sich bringt, indem sie dieselben zwingt, auf der Liste einer bestimmten Wählergruppe zu figurieren. Nun giebt es immerhin Kandidaten, die keiner bestimmten Wählergruppe zugezählt sein wollen. Wenn sie jedoch nicht als Mitglieder einer solchen erscheinen wollen, so ist ihre Wahl unmöglich. In dieser Beziehung lässt das dänische System vollkommene Freiheit. Es muss auch mit der Thatsache gerechnet werden, dass vielfach der Wähler bestimmten Personen, denen er sein Vertrauen schenkt, seine Stimme giebt, ohne deswegen der Partei zugezählt werden zu wollen, der dieselben angehören, sowie dass ein Grossteil der Bevölkerung überhaupt nicht Parteien seine Stimme giebt, sondern nur Personen. Mag man diesen Zustand als einen richtigen oder als einen bedauernswerten auffassen, jedenfalls muss mit ihm gerechnet werden. Beim dänischen System giebt der Bürger den Männern seines Vertrauens seine Stimme, ohne dadurch zugleich auch offiziell einer bestimmten Wählergruppe oder Partei zu stimmen.

Ein fernerer Vorzug des dänischen Systems ist zu erblicken in seiner Einfachheit und seiner Anlehnung an das gewohnte Verfahren. Die Aufstellung von Kandidaten und das ganze Wahlverfahren vollzieht sich in der dem Wähler bisher gewohnten Weise. Einzig das ist für ihn neu, dass er auf die Reihenfolge, in welcher er seine Kandidaten aufführt, besonderes Gewicht legen muss. Aber auch diese Neuerung wird sich leicht vollziehen lassen, weil es innerlich begründet und natürlich ist, dass man diejenigen Kandidaten in erster Linie nennt, die man am liebsten gewählt sehen möchte. Der schwierigere Teil ist bei diesem System den Wahlbureaus vorbehalten, doch ist auch deren Aufgabe nicht so schwierig, dass nicht überall Männer gefunden werden könnten, die im stande sind, sie zu erfüllen.

Anders beim andern System. Die Aufstellung der Listen durch die verschiedenen Wählergruppen, die Eingabe an die Behörden und die Veröffentlichung derselben ist für die Mehrzahl der Wahlkreise des Kantons ein so durchaus neues und in einzelnen Wahlkreisen, was wenigstens die Veröffentlichung anbetrifft, schwer durchführbares Verfahren, dass sich seiner Einführung viele Hindernisse in den Weg stellen würden.

Als Mängel des Systems der Listenwahl wurden im Grossen Rate auch bezeichnet der Zwang für die Wählergruppen eine volle Liste aufzustellen, auch

wenn sie nur auf eine geringe Anzahl von Vertretern rechnen können und die Möglichkeit für eine Partei, die Wahl der Vertreter einer andern Partei zu beeinflussen. Es ist dem beizufügen die oft gehörte Klage, dass dem Wähler innerhalb einer Wählergruppe nur geringe Möglichkeit geboten sei, seinem besondern Willen bestimmten Ausdruck zu geben, indem ihm nur die Möglichkeit bleibe, ihm missliebige Kandidaten zu streichen und durch ein solches Verfahren die Wahlziffer seiner Wählergruppe herunter zu setzen. Es muss jedoch erwähnt werden, dass diese Mängel in ihrer Gesamtheit nur da zu Tage treten, wo die Berechnung des Resultates auf Grundlage der Summe der auf die sämtlichen Kandidaten einer Liste gefallenen Stimmen vorgenommen wird. Wo die Berechnung vorgenommen wird auf Grundlage der Zahl der eingelangten Listen fällt zwar die Notwendigkeit weg, eine volle Liste einzureichen und es wird damit auch die persönliche Freiheit des Wählers erhöht, zugleich aber auch die Möglichkeit, dass die eine Wählergruppe unberechtigterweise das Wahlresultat einer andern Gruppe zu beeinflussen in der Lage ist. Alle diese Uebelstände werden vermieden durch die an einem Ort dem Wähler eingeräumte Möglichkeit, seine Stimme auf einzelne Kandidaten zu kumulieren. Es ist dadurch der einzelne Wähler in die Möglichkeit versetzt, seiner besondern Zuneigung oder Abneigung innerhalb der Wählergruppe Ausdruck zu geben. Den Wählergruppen ist dadurch die Möglichkeit verschafft, ohne Schaden für ihre Wahlziffer die Zahl ihrer Kandidaturen zu beschränken, und zugleich Manövern anderer Wählergruppen die Spitze abzubrechen. Erst die Kumulation ermöglicht somit eine vollständig richtige Durchführung der proportionalen Listenwahl. Es muss jedoch darauf hingewiesen werden, dass die Kumulation wohl leicht durchzuführen sein mag in den Städten, sowie überall da, wo eine feste Organisation der Wählergruppen besteht, schwieriger jedoch in ländlichen Wahlbezirken, wo ihr mangelndes Verständnis und darum ein gewisses Misstrauen hindernd in den Weg treten dürften.

Zweierlei muss als Vorzug des Listenskrutiniums hervorgehoben werden, vorerst dass es, auf mathematisch sicherer Grundlage beruhend, zu einem den Bedingungen der Proportionalität entsprechenden Resultat sicher führt, sodann dass es die so lästigen Ersatzwahlen unnötig macht, indem beim Ausscheiden eines Gewählten einfach derjenige Kandidat derselben Liste nachrückt, der die nächsthöchste Stimmenzahl erhalten hatte. Diesen Vorteil besitzt das dänische System nicht. Unter seiner Herrschaft werden Ersatzwahlen wie bisher vorkommen und es können dieselben natürlich nur nach dem Majoritätssystem vorgenommen werden. Es lässt sich aber fragen, ob diese Anlehnung an die bisherige Wahlart nicht da als ein Vorzug erscheint, wo es sich um die Einführung eines neuen Systems handelt, um so mehr als ein Missbrauch der Macht der Mehrheitspartei bei Ersatzwahlen unfehlbar bei der ja alle vier Jahre vorzunehmenden Gesamterneuerungswahl einer Korrektur unterliegen müsste. Keine Partei wird auf die Dauer Männer finden, die sich für 2-3 Jahre wählen lassen mit der sichern Aussicht, bei der nächsten Gesamterneuerungswahl zu unterliegen.

Dem dänischen System wird im fernern der Vorwurf gemacht, dass es nicht immer richtig funktioniere, indem der Zufall in der Reihenfolge der Ver-

lesung eine Rolle spiele und indem bei einer zu grossen Anzahl von Kandidaten, die in erste Linie gestellt werden, die Möglichkeit vorhanden sei, dass nur eine geringe Anzahl von Kandidaten den Wahlquotienten erreiche. Die theoretische Richtigkeit dieser Bedenken kann nicht wohl bestritten werden, aber praktisch würden sie doch wohl nur vorkommen, wenn in einem politisch gänzlich ungeschulten Volke das dänische Wahlsystem eingeführt würde. Das Bernervolk ist jedoch kein politisch ungeschultes Volk. Wählergruppen, sei es politischer, sei es örtlicher, sei es beruflicher Natur, bestehen überall, auch da, wo sie nicht organisiert sind, oder bilden sich doch bei Anlass einer Wahl natürlicherweise und ganz von selber. Der Berner hat zu oft erfahren, dass das Wort Tells: « Der Starke ist am mächtigsten allein» bei politischen Wahlen keine unbedingte Gültigkeit hat.

Von der Anschauung ausgehend, dass bei der Auswahl eines Systems ausschliesslich das Interesse der Wähler nicht aber dasjenige der Behörde oder des Wahlbureaus massgebend sein soll, dürfte es angezeigt sein, zum Schlusse dieses Berichtes noch einmal auf die Verschiedenheit des Verfahrens hinzuweisen, welche je nach der Auswahl des einen oder andern

Systems für die Wähler sich ergeben.

Bei der proportionalen Listenwahl haben vor der Wahl die Wählergruppen zusammenzutreten, eine offizielle Wahlliste aufzustellen und der Behörde einzureichen, welche dieselbe veröffentlicht. An diese Liste hat der Wähler sich im allgemeinen zu halten; er kann aber, je nach den besondern gesetzlichen Bestimmungen Namen daraus streichen, sie durch andere, auf andern offiziellen Listen stehende Namen ersetzen oder er kann einzelne Namen kumulieren, das heisst, zwei oder dreimal gültig erklären. Bei der proportionalen Einzelwahl erfolgt die Aufstellung der Kandidaten genau wie bis jetzt; jeder Bürger kann solche aufstellen in der Presse, oder wie es ihm beliebt. Eine offizielle Veröffentlichung findet nicht statt. Ebenso ist der Wähler wie bis jetzt durchaus frei in der Gestaltung seiner Wahlliste; einzig darauf hat er nunmehr zu achten, dass er den Kandidaten, an dessen Wahl ihm am meisten gelegen ist, auf dem Wahlzettel obenan setzt.

Der Unterzeichnete gelangt zu dem Schlusse, dass es sich empfehlen dürfte, im Kanton Bern für den Fall, dass die Einführung des Proportionalwahlsystems vom Volke beschlossen würde, mit dem sogenannten dänischen System einen Versuch zu machen. Zu diesem Schlusse kommt er gestützt auf die Erwägung, dass es sich bei Einführung der Proportionalwahl nicht sowohl um die Vertretung von Parteien und Wählergruppen als um das Recht des Bürgers handelt, sowie dass bei der Auswahl eines Systems der Wahlreform damit begonnen werden muss, die Bevölkerung, für welche dasselbe bestimmt ist, ins Auge zu fassen, die Parteiorganisation in diesem Lande und ebenso die Wahlsitten und politischen Gewohnheiten der Wähler zu berücksichtigen (Saripolos II 465), dass darum für ein Volk dasjenige System das beste ist, das sich der bestehenden Organisation und der politischen Gewöhnung am besten anpasst. Diesen Anforderungen entspricht nach der Ueberzeugung des Unterzeichneten das sogenannte dänische System.

Bern, den 28. August 1900.

Der Staatsschreiber: Kistler.

Dépassements de crédits pour 1899.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Juin 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Nous avons l'honneur de vous présenter, pour être transmis au Grand Conseil, conformément à sa décision du 1^{er} mars 1895, le rapport et les propositions ci-après, concernant les dépassements de crédits en 1899.

Ces dépassements de crédits peuvent se diviser en trois catégories:

- 1. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés ensuite de l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.
- II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des contrats et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.
 - III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Les dépassements de crédits ci-après rentrent dans la première catégorie:

VI. Instruction publique.

B, 5, b. Institut anatomique	fr.	2,567. 15
Décision du 23 août 1897, fr. 50,000. —. B, 5, c. Institut physiologique	»	672.60
Décision du 22 février 1896, fr. 14,000. —. B, 5, d. <i>Policlinique</i>	»	10,867.35
Décision du 26 décembre 1898, fr. 14,500. C, 2. Ecole cantonale de Porrentruy	>>	5,500. —
Décision du 17 mars 1899, fr. 5,500. —. G, 1. Musée historique	>>	1,533. —
Décision du 26 décembre 1899, fr. 1,533. —.		, '

A reporter fr. 21,140.10

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900

Report fr. 21,140.10

IX^a. Economie publique.

B, 2. Frais de bureau et d'impression	>>	348.50
Décision du 26 décembre 1899, fr. 300. —.	y~	
C. 2. Bourses	>>	2,975
Décision du 26 décembre 1899. fr. 3000. —.		,

X. Travaux publics.

C. 6. Rachats de domaines curiaux . » 18,821. 40 bécisions du 8 septembre 1898 (Amsoldingen), du 26 décembre 1898 (Lauenen) et du 13 mars 1899 (Vechigen).

XXXI. Subvention au siège fédéral » 114,900. —

Décision du 1^{er} février 1894 (cession du bâtiment de la pharmacie de l'Etat à la Confédération; estimation cadastrale, fr. 114,900.—).

Total fr. 158,185. —

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des contrats, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des différentes administrations ni du Conseil-exécutif d'autre part. Ces dépassements des crédits budgétés sont les suivants:

I. Administration générale.

Α,	1.	Grand	Conseil						fr.	5,030.95
					\mathbf{A}	rep	ort	er^-	fr.	5,030.95
										6:3

.	•	* 000 0 *	D 1 6 104 994 90
Report	ir.	5,030. 95	Report fr. 104,334. 28
II. Administration judiciaire.		100.01	XXVI. Impôt sur les successions et les donations.
C, 3. Indemnités des vice-présidents . C, 4. Indemnités des juges et juges-	>>	103. 21	A, 2. Part des communes » 3,835.38
suppléants	>>	2,338. 70	XXVII. Patentes d'auberge.
G, 3. Traitements des préposés des ofces des poursuites et des faillites	>	1,713. —	B, 2. Part des communes » 637. 50
G, 4. Indemnités des suppléants des		201. 10	XXVIII. Part du produit du
préposés	» »	11,143. 05	monopole de l'alcool.
H, 1. Part de l'Etat aux frais des con-			2, e. Versement au fonds de réserve » 10,025.68
seils de prud'hommes	>>	1,201.95	XXIX. Taxe militaire.
IIIb. Police.			A, 4. Part de la Confédération » 18,317.53
G, 1. Frais de police criminelle	>>	864.35	XXX. Impôts directs.
IV. Militaire.			C, 2. Provisions de perception:
G, 1, b. Indemnités des commandants			a) pour l'impôt sur la fortune » 22,470. 33 b) pour l'impôt du revenu » 13,781. 18
d'arrondissement	>>	219. 10	Total fr. 173,401. 88
V. Cultes.			
B, 6. Subsides à des ecclésiastiques			III.
externes, etc	>>	200. —	La troisième catégorie comprend les dépassements
VI. Instruction publique.			de crédits dont la justification a besoin d'être établie; toutefois, une partie de ces dépassements sont aussi-
C, 3. Subsides de l'Etat aux gymnases			motivés par des prescriptions légales et ils en dépen-
et progymnases	>>	1,000.45	dent plus ou moins en ce qui concerne leur montant.
C, 4. Subsides de l'Etat aux écoles		0.449.95	I. Administration générale.
secondaires	>>	9,442.85	D, 2. Commissaires fr. 345. 90
maîtres	>>	10,681.34	E, 4. Frais d'impression de la Chancel- lerie d'Etat » 15,553. 03
D, 4. Subsides à des écoles communales supérieures	>>	1,348.95	lerie d'Etat » 15,553. 03 H, 2. Secrétaire de préfecture de Berne » 300. —
D, 12. Fournitures scolaires gratuites	»	7,887.55	H, 5. Loyers des préfectures » 150. —
D, 13. Ecoles complémentaires	>>	2,002.80	J, 1. Traitements des secrétaires de préfecture
D, 14. Remplacement d'instituteurs malades	>>	630.45	J, 2. Traitements des employés des
IX ^b . Service sanitaire.			secrétariats de préfecture » 6,695. 45
B, 7. Extension du service public des			J, 3. Frais de bureau des secrétaires de préfecture
aliénés	>>	13,523.45	Total fr. 24,061. 53
XV. Forêts domaniales.			Le crédit porté au budget pour les commissaires
D, 1. Bois délivré aux usagers et aux			a été dépassé de plus du quadruple à cause de diffé-
pauvres	>	136.05	rentes enquêtes nécessitées par des plaintes électorales
XVI. Domaines.			et de la nomination d'administrateurs dans plusieurs communes. Ce dépassement est toutefois couvert en
B, 5. Assurance contre l'incendie	>>	5,799.77	partie par des remboursements et est ainsi réduit à
C, 1. Contributions publiques	>>	947. 50	fr. 345. 90. Les frais d'impression de la Chancellerie d'Etat s'accroissent ou diminuent en proportion des
XVII. Caisse des domaines.		nar a:	frais nécessités par les projets imprimés qui sont soumis
B. Intérêts des dettes	>>	365.64	au Grand Conseil et au peuple. Le traitement du
XIX. Banque cantonale.			secrétaire du préfet de Berne a été porté au 1er janvier 1900 de fr. 3,500. — à fr. 3,800. —. Les dépenses en
B, 1. Versement au fonds de réserve	>>	5,000. —	plus pour les loyers concernent les loyers des bâti-
XXI. Amendes et confiscations.			ments de l'Etat, dont l'estimation cadastrale a été augmentée. Le dépassement de crédit qu'accusent les
B, 1 à 8. Emploi du produit des amendes	>>	20,554. 34	traitements des secrétaires de préfecture provient de ce
XXII. Chasse, pêche et mines.			qu'il a été versé à la veuve d'un secrétaire de pré- fecture, aux termes du décret du 1 ^{er} avril 1875, un
A, 2. Part des communes	>>	130. —	trimestre du traitement que touchait son mari. Les
XXIV. Timbre et impôt sur les			traitements des employés des secrétariats de préfecture
billets de banque.			vont en augmentant d'année en année ensuite des prescriptions du décret du 19 décembre 1894. Ils se
C, 3. Commission des débitants		1,867. 73	montaient à fr. 132,927. 10 en 1896, à fr. 138,441. 70
A reporter	fr.	104,334. 28	en 1897, à fr. 143,476. 75 en 1898, et en 1899 ils ont

été de fr. 147,695. 45, tandis que le crédit budgété pour cette dernière année ne s'élevait qu'à fr. 141,000. —. Les indemnités fixes concernant les frais de bureau des secrétaires de préfecture ont été de fr. 14,750. —, et il a été payé fr. 208. 50 pour les frais directs prévus par l'ordonnance du 19 août 1878. Il n'avait pas été tenu compte de ces frais directs au budget.

II. Administration judiciaire.

C, 2.	Traitements des juges du district		
	de Berne	fr.	2,974.95
C, 5.	Frais de bureau des tribunaux de		,
Page 10 U	district	>>	3,259.87
D, 2.	Traitements des employés des		
ъ.	greffes des tribunaux	>>	6,690.25
D, 3.	Frais de bureau des greffes des		
T7 0	tribunaux	>>	641.85
Е, 5.	Frais de bureau des procureurs		200 20
TP 4	d'arrondissement	>>	396. 30
1, 4.	Frais de bureau de la Chambre criminelle	>>	405, 55
G_{6}	Traitements des employés des of-	<i>»</i>	400.00
α, ο.	fices des poursuites et des faillites	>>	6,235.90
G. 7.	Frais de bureau des offices des	"	0,200.00
	poursuites et des faillites	>>	1,139.20
G, 8.	Formulaires et registres	>>	239.50
	Loyers	>>	500. —
G, 10.	Frais occasionnés par la loi sur		
	les conséquences civiques de la		
	faillite et de la saisie infructueuse	>>	728.60
	Total	fr.	23,211.97

A l'époque de l'entrée en vigueur du décret modifiant l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne, les traitements des quatre juges spéciaux de ce district ont été portés de fr. 4,700. à fr. 5,000. - . Cette augmentation, non prévue dans le budget de 1899, a été prise en considération dans celui de 1900. Le montant des indemnités fixes accordées pour les frais de bureau des tribunaux de district s'est élevé de fr. 19,650. — à fr. 20,800. ensuite de l'augmentation des fonctionnaires judiciaires du district de Berne. L'accroissement des frais directs est dû principalement à l'acquisition de mobilier pour les locaux de la nouvelle préfecture de Bienne. En ce qui concerne les traitements des employés des greffes des tribunaux, il y a lieu de faire en général les mêmes observations que pour les traitements des employés des secrétariats de préfecture; on y a ajouté les traitements pour deux places de secrétaires des autorités judiciaires du district de Berne. Le montant des traitements des employés des greffes des tribunaux était de fr. 70,822.60 en 1896, de fr. 74,300.55 en 1897, de fr. 77,442.85 en 1898 et de fr. 81,690.25 en 1899. Les indemnités fixes pour les bureaux des greffes des tribunaux atteignent fr. 12,000. —, l'indemnité fixe du greffe du tribunal de Berne ayant été augmentée depuis l'établissement du budget de 1899; les frais directs, qui concernent notamment les frais d'installation du nouveau bureau du greffe du tribunal de Berne, se montent à fr. 341. 85. Les frais de bureau des procureurs d'arrondissement sont de fr. 53. — plus élevés qu'en 1898, mais ils dépassent de fr. 396. 30 le budget, qui prévoyait fr. 5000. Les frais de bureau de la Chambre criminelle, qui dépassent de fr. 405. 55 le chiffre du budget, sont inférieurs de fr. 678. 55 à ceux de 1898. Ce qui a été dit au sujet des traitements

des employés des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux s'applique également aux traitements des employés des offices des poursuites et des faillites. En 1896 le montant des traitements des employés des offices des poursuites et des faillites s'élevait à fr. 69,959. 35; il était de fr. 75,155. 90 en 1897, de fr. 75,467. 25 en 1898 et de fr. 81,235. 90 en 1899. Les indemnités fixes pour frais de bureau des offices des poursuites et des faillites se sont élevées de fr. 10,200. à fr. 10,500. — . Il y a eu un excédent de dépenses de fr. 244. — pour 1899. Cette augmentation est due au versement d'une indemnité pour l'office des poursuites et des faillites du district de Schwarzenbourg, lequel était autrefois rattaché au greffe du tribunal. Il faut y ajouter une somme de fr. 895. 20, frais directs occasionnés à l'Etat en majeure partie par les frais d'installation, dans la nouvelle préfecture de Bienne, du bureau du préposé aux poursuites et aux faillites du district de Bienne. Les frais de confection des formulaires et registres à l'usage des offices des poursuites et des faillites se sont accrus ensuite de l'augmentation du nombre des affaires; en outre, l'emploi des formulaires est devenu plus considérable depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse. Il n'est survenu aucune modification en ce qui concerne les loyers des offices des poursuites et des faillites, qui s'élèvent à fr. 11,840. —, dont fr. 7,240. — doivent être versés à la caisse des domaines et fr. 4,600. — à des particuliers et à des communes, et les dépenses de cette rubrique ne dépassent celles de 1898 que de fr. 50. —. L'excédent est dû à un versement inégal opéré en 1899. Le chiffre inscrit au budget pour ces dépenses était trop faible de fr. 500. —. Les frais incombant à l'Etat en matière de faillite et de saisie infructueuse, qui n'apparaissent pour la première fois que dans le compte de 1896, atteignent le montant de fr. 1,228.60, tandis que le budget ne prévoyait qu'une dépense de fr. 500. —.

IIIb. Police.

							•				
A, 2.	Traite	ments	des	emp	oloy	és				fr.	127.90
В, 3.	Frais	d'arres	tatio	ns						>>	487.55
B, 4.	Frais	de cor	iduit	es						>>	1,499.99
C, 2.	Solde	des ge	enda	rmes	3					>>	4,675.70
C, 6.	Loyer	s du c	orps	de	pol	ice				>>	3,888.40
C, 7.	Indem	nités de	loge	men	ıt et	de n	nob	ilie	er	>>	1,577.95
C, 8.	Soins	médica	aux			٠.				>>	1,380.40
E, 1.	Pénite	encier	de T	hor	berg	5.				>>	1,914.56
E, 4.	Maison	discip	linai	re de	Tra	ch	selv	val	\mathbf{d}	>>	806.75
G, 5.	Frais	de pol	ice .							>>	1,336.53
							П	ot	al	fr. 1	17,695. 73

Le crédit prévu pour les traitements des employés a été dépassé de fr. 127. 90 par suite de l'augmentation des traitements de deux employés. Les frais d'arrestations et les frais de conduites sont nécessités par le nombre et le genre des arrestations et des transports. Les dépenses inscrites pour la solde des gendarmes sont déterminées quant au temps et à la somme par l'effectif du corps de la gendarmerie et les années de service des gendarmes. L'excédent de dépenses relatif aux loyers du corps de police est dû ces dernières années en partie au renchérissement des loyers, en partie aux exigences qui sont posées aux propriétaires et en partie aussi à la création de nouveaux postes de gendarmerie. La Direction de la police avait demandé pour la solde des gendarmes et

les loyers du corps de police des crédits supérieurs à ceux qui ont été accordés. Les frais occasionnés pour soins médicaux, qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1893, sont mis à la charge de l'Etat, augmentent ou diminuent considérablement d'une année à l'autre et s'écartent du chiffre budgété. En outre, le compte de 1899 est encore grevé de dépenses effectuées en 1898. Le dépassement du crédit affecté au pénitencier du Thorberg concerne principalement une diminution des recettes de l'industrie; celui de la maison disciplinaire de Trachselwald se rapporte à une augmentation à l'inventaire agricole. Les frais d'exploitation proprement dits de cet établissement sont restés au-dessous des prévisions du budget. Les frais de police sont occasionnés en majeure partie par des inspections légales, des autopsies, des enquêtes faites par les préfets, mais non suivies d'une information, en outre par des frais de voyage des avocats des parties admises au bénéfice du droit des pauvres, par des avances effectuées en matière de plaintes, de responsabilité civile des fabricants et de tutelle, et par divers frais en matière de police. Les dépenses de cette rubrique sont restées quelque peu au-dessous de celles de 1898.

IV. Militaire.

A, 3. Frais de bureau de la Direction	
des affaires militaires	fr. 2,005. 74
G, 2. Frais de bureau des commandants	
d'arrondissement	» 914. 42
G, 4. Recrutement	» 305. 90
H, 4. Transports	» 1,148.54
L, 3. Place d'armes de Berne	» 950. —

Total fr. 5,324. 60

Les mêmes causes qui ont amené en 1898 le dépassement du crédit pour les frais de bureau de la Direction des affaires militaires ont de nouveau exercé leur influence en 1899; les dépenses de 1899 sont toutefois considérablement inférieures à celles de 1898. Le dépassement provient de la confection de formulaires, d'affiches et de registres. Les frais de bureau des commandants d'arrondi-sement sont restés un peu au-dessous de ceux de 1898, mais ils excèdent de fr. 914. 42 le crédit trop faible mis à disposition. Ce crédit a été élevé pour l'année 1900. De même, les frais de transports sont sensiblement les mêmes qu'en 1898, mais ils dépassent le crédit insuffisant inscrit au budget. Les dépenses occasionnées pour la place d'armes de Berne se répartissent en une somme de fr. 800. — pour frais de justice et en des indemnités, au montant de fr. 150. —, allouées pour la place de tir d'Ostermundigen. Pour ces dépenses, il n'avait pas été prévu de crédit au budget.

VI. Instruction publique.

A, 2.	Traitements des employés de la
	Direction de l'instruction pu-
	blique fr. 333.35
B, 7, a.	Bibliothèques » 1,000.—
C, 6.	Pensions de retraite à des maîtres
	d'écoles secondaires » 604.15
E, 2.	Ecole normale de Porrentruy. » 1,991.32
E, 5, a.	Pensions à des maîtres d'école
	normale » 500.—
G, 4.	Musée académique » 4,000. —
	Total fr. 8,428, 82

Le dépassement de crédit portant sur les traitements des employés de la Direction de l'instruction publique résulte d'une augmentation de traitement qui n'était pas prévue au budget. Identiquement le crédit pour les subsides aux bibliothèques à été dépassé par l'acquisition, à l'intention de la bibliothèque de l'Université, de la bibliothèque de feu M. le professeur Dr Hagen. La pension de M. Friche, ancien directeur d'école normale, prélevée sur le crédit des pensions à des maîtres d'école normale, est restée au même montant qu'en 1898, soit à fr. 2,000. —; le chiffre y relatif du budget n'était toutefois que de fr. 1.500. —. Par arrêté du Conseilexécutif du 30 septembre 1899, il a été alloué au comité académique des beaux-arts une subvention extraordinaire de fr. 4,000. — en vue de permettre l'achat, destiné au Musée académique, d'un diptyque de Nicolas Manuel (1484 à 1530), à la condition que le conseil de bourgeoisie de la ville de Berne accordât aussi un subside de fr. 4,000. —.

VIII. Assistance publique.

A, 2.	Traitements des employés de la		
,	Direction de l'assistance publique	fr.	3,000. —
A, 3.	Frais de bureau	>>	3,463.90
	Loyers	>>	300. —
C, 2.	Assistance externe	>>	56,795.95
	Maison de discipline d'Aarwangen	>>	695.11
	Maison de discipline de Kehrsatz	>>	1,905. 23
F, 5.	Maison de discipline de Bretièges	>>	215.77
G, 2.	Entretien de malades étrangers		
ĺ	au canton	>>	8,661.45
	Total	fr.	75,037.41

Le nombre des employés de la Direction a été augmenté à la suite de la réorganisation de l'assistance publique et il en est résulté un dépassement de crédit de fr. 3,000. — pour les traitements des employés. Les frais de bureau excédent le crédit également ensuite de cette réorganisation; l'excédent de crédit a été provoqué notamment par des frais d'impression pour circulaires, instructions et formulaires. Le dépassement du crédit pour les loyers est dû aussi aux mêmes causes; il concerne le lover du local servant de bureau à l'inspecteur cantonal de l'assistance publique. Quant à l'assistance externe, le nombre des assistés s'est accru, comparativement à l'année 1898, de 151, dont un certain nombre originaires de la nouvelle partie du canton. Aux dépenses de cette rubrique il faut ajouter les frais d'entretien, dans des établissements, de ressortissants du canton rapatriés. Les frais en question, supportés précédemment par les communes, incombent maintenant à l'Etat. Les dépenses de la maison de discipline d'Aarwangen sont, en ce qui concerne la nourriture, supérieures à celles de 1898 et à la somme budgétée. Il a été nécessaire d'augmenter le mobilier de la maison de discipline de Kehrsatz ensuite de transformations apportées au bâtiment. Mais l'excédent de dépenses concerne en majeure partie une diminution du produit des pensions, lequel s'est élevé à fr. 5,435. —, tandis qu'il était évalué à fr. 6,700. — au budget. Le produit de l'agriculture a également été inférieur aux prévisions. Le compte de la maison de discipline de Kehrsatz accuse une augmentation à l'inventaire de fr. 1,040. 90, que ne prévoyait pas le budget. L'Etat doit supporter entièrement les frais d'entretien des malades étrangers au canton. Les frais ont excédé de fr. 8,661.45 la somme budgétée.

IX. Economie publique.

F, 2, c. Chefs de gare et experts locaux fr. 794. —
Le crédit prévu au budget pour les chefs de gare et experts locaux se monte à fr. 200. —. Vu qu'après la séparation de la Direction des affaires sanitaires d'avec la Direction de l'intérieur les frais de l'inspection des viandes, qui jusqu'ici étaient prélevés sur le crédit du service sanitaire, doivent être inscrits par la Direction de l'intérieur parmi les dépenses de la police des denrées alimentaires, le Conseil-exécutif a autorisé cette dernière Direction, en date du 11 janvier 1899, à dépasser le crédit susdésigné de fr. 800. —, tandis que ce montant de fr. 800. — serait économisé sur le crédit du service sanitaire.

IXb. Affaires sanitaires.

A, 3. Frais de bureau de la Direction	
des affaires sanitaires fr. 1,77	3. 97
A, 4. Loyers	0. —
B, 1. Frais généraux du service sanitaire » 7,07	1.90
B, 2. Vaccinations	0.10
C. Maternité	6. 16
G. Asile d'aliénés de Bellelay » 20	

Total fr. 10,040. 31

La séparation de la Direction des affaires sanitaires d'avec la Direction de l'intérieur n'ayant eu lieu qu'après l'établissement du budget, il n'avait été prévu dans celui-ci aucun crédit pour les frais de bureau et le loyer de la première de ces Directions. Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction des affaires sanitaires à faire une dépense de fr. 1,500. — pour les frais de bureau, en admettant que ce montant pourrait être économisé sur les frais de bureau de la Direction de l'intérieur. Tel n'a cependant pu être le cas. Le dépassement du crédit pour les frais généraux du service sanitaire a été occasionné par une propagation extraordinaire de la diphtérie et par l'emploi, qui en est résulté, d'une grande quantité de doses de sérum antidiphtérique, - l'Etat accordant, selon contrat, un subside de fr. 2.par dose, — ainsi que par des enquêtes sur la diphtérie réclamées par des médecins dans 953 cas. La Confédération contribue toutefois par un subside aux frais de ces enquêtes. Le crédit prévu pour les vaccinations a été excédé de fr. 150. 10 à cause du grand nombre de vaccinations d'indigents. L'excédent de dépenses de la Maternité se rapporte aux frais d'entretien, spécialement à l'achat d'objets mobiliers, dont le coût n'a pu être que partiellement compensé par des économies réalisées sur d'autres rubriques et une augmentation du produit des pensions. Le dépassement du crédit de l'asile d'aliénés de Bellelay se monte à fr. 208. 18; en revanche, il y a une augmentation de fr. 28,458.89 à l'inventaire, soit fr. 113,061.85, dont une somme de fr. 84,602. 96 a été couverte sur le fonds de l'extension du service public des aliénés, et le restant sur le crédit de l'établissement.

X. Travaux publics.

B, 3. Frais de bureau et de déplacement	fr.	101.85
C, 3. Eglises		
E, 1. Traitements des cantonniers	>>	10,827. 05
E, 2. Entretien des ponts et chaussées	>>	16,760. 10
E, 3. Travaux de réfection et digues.	>>	52,957. 15
E, 4. Frais divers	>>	113. 49
H, 3. Carte cantonale	>>	2,595. 23
Total	fr	85 012 82

Les comptes des ingénieurs d'arrondissement pour les frais de bureau et de déplacement excèdent 😅 de fr. 101.85 la somme de fr. 9,500. — portée au budget. Les frais ordinaires d'entretien des chœurs d'église appartenant à l'Etat atteignent en 1899 le chiffre de fr. 1,422. 15; il faut ajouter à ces dépenses les frais, au montant de fr. 6,235. 80, du rachat de l'obligation d'entretenir les chœurs d'église, conséquemment aux décisions y relatives du Grand Conseil. Il n'avait été que partiellement tenu compte de ces dépenses lors de l'élaboration du budget. Les traitements des cantonniers s'élevaient à fr. 335,996. 35 en 1898. En date du 7 septembre 1899, le Conseil-exécutif a décidé, eu égard à la décision du Grand Conseil du 26 décembre 1897, d'augmenter de fr. 10,000. — les traitements des cantonniers. L'augmentation ne portait toutefois que sur une partie de l'année 1898; ce n'est qu'en 1899 qu'elle a eu lieu pour l'année entière. Il faut aussi prendre en considération le nombre croissant des cantonniers. Le compte de l'entretien des ponts et chaussées accuse une dépense extraordinaire provoquée pour la peinture à neuf du pont du Kirchenfeld à l'occasion de la fête fédérale de chant et pour l'observation des mouvements oscillatoires de ce pont pendant la durée de la fête. Cette dépense représente à peu près le dépassement de crédit. Les frais concernant les travaux de réfection et d'endiguement sont déterminés dans une large mesure par les conditions de la température. En 1899, ils se sont élevés à fr. 12,420. 93 de plus qu'en 1898 et ont excédé de fr. 52,957. 15 les prévisions. La fonte prématurée des neiges et des pluies en janvier 1899, ainsi qu'un enlèvement particulièrement difficile de la neige sur la route du Grimsel, au printemps de 1899, sont les circonstances qui ont provoqué l'accroissement des dépenses. Les frais divers consistent en majeure partie en frais d'assurance contre les accidents et en frais d'assurance contre l'incendie des ponts en bois et des magasins. Il faut ajouter à cela des frais d'insertion et des frais accidentels pour experts. Le crédit de fr. 5000. — a été de fr. 113. 49 trop faible. Une somme de fr. 3,165. 53, non prévue au budget, a dû être versée à la Caisse fédérale ensuite du décompte avec le Bureau topographique fédéral relativement à la carte cantonale, soit à la livraison, exigée selon contrat, des feuilles de l'atlas topographique suisse concernant le canton de Berne.

XI. Emprunts.

B, 1. Commissions, frais de transport et agio fr. 3,830.23

Les conditions défavorables du change en ce qui concerne le paiement des coupons d'intérêts de l'emprunt de l'Etat de Berne ne se sont pas améliorées et les frais des paiements effectués sur la place de Paris ont de nouveau augmenté. Ils s'élevaient en 1897 à fr. 9,086.14 et en 1898 à fr. 11,504.04; ils ont été de fr. 13,830.23 en 1899.

XIII. Agriculture.

B, 2, b. Frais de bureau et de voyage . fr. 527. 40

Les frais de bureau et de voyage de l'ingénieur agricole se montaient à fr. 1,262.65 en 1898, et ils ont été de fr. 1,264.75 en 1899, tandis que le crédit prévu pour chacune des deux années était de fr. 1,000.—. Le compte de 1898 n'accusait qu'une somme de fr. 1,000.— pour ces frais, de telle sorte que celui de 1899 sera grevé d'un arriéré de fr. 262.65. Il s'ensuit que le

dépassement du crédit de 1899 monte de fr. 264.75 à fr. 527.40. Le crédit a été porté à fr. 1,300.—

pour 1900.

Il y a lieu de mentionner ici le fait que les dépenses pour les cours agricoles d'hiver de Porrentruy ont dépassé de fr. 1,130. 38 le crédit de fr. 5,800. — qui leur était affecté. Ce dépassement n'a toutefois pas été approuvé et le montant de fr. 1,130. 38 a été inscrit au compte du crédit de 1900.

XIV. Administration forestière.

В, 2, с.	forêts. Traitem	ents	des	fc	res	tie	rs	d'a	r-		
	rondisse	ment	٠	•	•	•				 9,566. 10,166.	

Ensuite de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 15 avril 1898, les dispositions de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1892, concernant l'allocation des subventions fédérales au traitement des fonctionnaires forestiers supérieurs dans les cantons de la zone forestière fédérale, ont été mises en application, à dater du 1^{er} janvier 1899, dans tout le territoire du canton et les traitements dont il s'agit ont été fixés en conséquence par le Conseil-exécutif le 7 mars 1899. Il s'en est suivi un dépassement des crédits prévus pour les traitements des forestiers d'arrondissement et les inspecteurs des forêts en 1899. Les dépenses en plus de ces articles ont été toutefois compensées par l'augmentation de la subvention fédérale.

XXII. Chasse, pêche et mines.

B, 2. Frais de surveillance et de perception fr. 590. 25

Les frais de surveillance concernant la pêche sont de fr. 157. — supérieurs à ceux de 1898 et de fr. 590. 25 au-dessus du chiffre budgétaire. Cette circonstance résulte de l'augmentation du nombre des établissements de pisciculture, dont il n'avait pas été suffisamment tenu compte au budget. Le crédit a été élevé de fr. 500. — pour l'année 1900.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

C, 1.	Coût	du	pap	ier,	fr	ais	(les	es	tan	1-			
	pilles,	etc	· .									fr.	1,361.	75
C, 4.	Frais	de	perc	epti	ion							>>	283.	75
									r	Γot	al	fr.	1,645.	50

Les dépenses se rapportant au coût du papier, frais des estampilles, etc., ne se répartissent pas également sur les différentes années. En 1899, toutefois, l'excédent de dépenses a été nécessité en majeure partie par un emploi plus considérable de timbres et d'estampilles, vu que le produit ordinaire du papier timbré, des estampilles et du timbre des cartes à jouer dépasse les prévisions budgétaires de fr. 69,056. 80 et de fr. 25,689. 65 le produit de 1898. Les frais de perception consistent exclusivement en primes pour les dénonciations fructueuses de contraventions à l'obligation du timbre.

XXX. Impôts directs.

C, 5. Frais divers de perception . . . fr. 2,833. 10

Les frais divers de perception de l'administration des impôts comprennent presque exclusivement des

frais d'examen de livres et des frais de poursuites, qui tombent à la charge de l'Etat. Le crédit, qui était insuffisant, a été augmenté pour l'année 1900.

Récapitulation.

I. Administration générale.		. fr.	24,061.53
II. Administration judiciaire		. »	23,211.97
III. $^{\mathrm{b}}$ Police		. »	17,695.73
IV. Militaire		. »	5,324.60
VI. Instruction publique		. »	8,428.82
VIII. Assistance publique		. »	75,037.41
IX. ^a Economie publique		. »	794. —
IX.b Affaires sanitaires		. »	10,040.31
X. Travaux publics		. »	85,012.82
$XI. Emprunts \dots \dots$. »	3,830.23
XIII. Agriculture		. »	527.40
XIV. Administration forestière		. »	10,166.70
XXII. Chasse, pêche et mines .			590.25
XXIV. Timbre et impôt sur les	bille	ts	
de banque $\hat{\cdot}$			1,645.50
XXX. Impôts directs			2,833. 10
	Tot	al fr	. 269,200. 37

La Direction des finances demande au Conseilexécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, au vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ciaprès spécifiés des crédits du budget de 1899 qu'il n'a pas encore ratifiés:

rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des contrats, au montant de 2º les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement

1º Les dépassements de crédits se

fr. 173,401.88

fr. 442,602.25

» 269,200.37

Berne, le 15 juin 1900.

défaut, au montant de

Le directeur des finances, Scheurer.

Total

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 4 août 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

LE COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LE'TAT

pour l'année 1899.

(Novembre 1900.)

La commission d'économie publique s'est divisée pour l'examen du compte rendu de l'administration de l'Etat pour 1899 en plusieurs sous-commissions, qui ont été composées ainsi qu'il suit:

Bühler.

MM. Bühler et Will.

Rapport du président du gou-

vernement

Justice

Affaires communales Burrus et Bärtschi. Cultes Forêts Bärtschi et Burrus. Intérieur Schmid et Bühler. Leuch et Will. Travaux publics Bühler et Will. Affaires militaires Instruction publique Müller et Leuch. Bigler et Müller. Finances Assistance publique Bigler et Will. Affaires sanitaires Schmid et Bühler. Will et Bühler. Police Agriculture Bärtschi et Burrus. Cour suprême et procureur général Bühler et Will. Compte d'Etat Müller et Bigler.

Les sous-commissions ont examiné la gestion des différentes branches d'administration et ont présenté des rapports verbaux et écrits, qui ont ensuite été discutés dans plusieurs séances plénières de la commission et modifiés ou complétés par celle-ci.

I. Rapport du président du gouvernement.

A l'occasion d'une visite faite à la nouvelle préfecture de Berne par la commission d'économie publique en compagnie de plusieurs membres du Conseil-exécutif, il a été unanimement constaté et reconnu que ce nouveau bâtiment cantonal peut être qualifié de construction très réussie, non seulement à cause de ses dispositions bien appropriées à leur but, mais encore et notamment à cause du beau et solide travail de l'intérieur, et que les critiques qui se sont élevées à réitérées fois avant qu'il fût occupé étaient sans fondement.

Ont été installés dans la nouvelle préfecture: les deux préfets, les juges civils I, II et III, le juge d'instruction, le juge de police, le tribunal de district, le greffe du tribunal, le procureur d'arrondissement, la recette de district et l'inspecteur cantonal des poids et mesures. En revanche, le secrétariat de préfecture et les deux offices des poursuites et des faillites n'ont pas encore, jusqu'à ce jour, procédé à leur installation. Or, la commission a pu se convaincre que le nouveau bâtiment de la préfecture dispose encore de locaux très suffisants pour loger le secrétariat de préfecture et les deux offices des poursuites et des faillites. Nous invitons en conséquence le gouvernement à provoquer le plus tôt possible le déplacement de ces divisions de l'administration, lequel est très désiré des fonctionnaires de district comme aussi du public.

Nous réitérons l'observation mentionnée dans notre rapport de l'année dernière au sujet de la forme plus pratique à donner aux actes d'origine.

II. Direction de la justice.

Dans notre dernier rapport, nous avions exprimé le désir de voir l'édition revisée du Bulletin des lois paraître enfin au printemps de 1900, et la Direction de la justice avait annoncé dans son rapport de gestion que le nouveau Bulletin était sous presse. Or, nous apprenons que le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, a décidé, en date du 4 juillet 1900, de ne clore le nouveau Bulletin qu'au 31 décembre 1900, « eu égard au fait que la législation concernant l'assistance publique subirait dans le courant de l'année d'importantes modifications ». Sans vouloir discuter ces décisions et les motifs qui les ont dictées, nous devons derechef exprimer formellement le désir que l'édition revisée du Bulletin des lois soit définitivement arrêtée au 31 décembre 1900; nous espérons que le renvoi décidé par le gouvernement ne fera qu'augmenter les garanties d'un travail réellement sûr et soigné.

Le fait qu'on a dû sévir contre divers fonctionnaires de district accusés de négligence et d'irrégularités graves démontre que les traitements peu élevés des fonctionnaires de beaucoup de districts ne permettent pas toujours de nommer des hommes capables

et dignes de confiance.

Il règne toujours, paraît-il, passablement d'incertitude dans l'interprétation et l'application des tarifs des émoluments; l'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux réussira sans doute à introduire définitivement une pratique uniforme dans ce domaine.

Nous nous déclarons d'accord avec la Direction de la justice au sujet des décisions qu'elle a prises relativement à la tenue des registres fonciers et aux homologations de concordats, et nous saluons notamment avec plaisir la décision aux termes de laquelle, à l'encontre de ce qui avait été statué précédemment, l'homologation d'un contrat de servitude peut être demandée.

Il y a lieu de constater une très notable amélioration en ce qui concerne les affaires de tutelle.

III. Direction des affaires communales.

Le rapport de la Direction des affaires communales ne donne lieu à aucune observation particulière.

Nous constatons avec plaisir une amélioration dans l'organisation et l'administration des communes (chapitre III du rapport); il ressort de la comparaison du rapport avec celui de 1898 que le nombre des plaintes, des contestations en matière de jouissances communales et des contestations en matière de domicile a considérablement baissé. Il faut attribuer la diminution de ces dernières contestations principalement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assistance publique et l'établissement.

Comparativement à l'année dernière, les demandes en vue d'obtenir l'autorisation de contracter des emprunts communaux sont en augmentation. Le Conseil-exécutif a autorisé la ratification d'emprunts pour un total de 2,560,000 fr., soit 559,600 fr. de plus qu'en 1898. La plus grande partie du capital emprunté, 1,042,500 fr., a été employée pour des installations hydrauliques et électriques.

La situation financière des communes placées sous tutelle s'est sensiblement améliorée; il serait d'autant plus utile de maintenir jusqu'à nouvel ordre dans ces communes l'administration extraordinaire qui leur a été imposée.

A une seule exception près, toutes les communes ont déposé leurs comptes en temps voulu. Il y a donc lieu de signaler un progrès notable en ce qui concerne la tenue et la reddition des comptes communaux.

IV. Direction des cultes.

La Direction des cultes nous a promis de mettre enfin à l'étude le projet, que nous mentionnons dans nos rapports depuis 1897, concernant une nouvelle division territoriale des paroisses catholiques romaines du Jura; en conséquence, nous exprimons le vœu que ce projet figure sur la liste des objets à traiter dans la prochaine session.

V. Direction de l'intérieur.

Le projet de loi concernant l'assurance obligatoire du mobilier, qui devait être déposé, se fait toujours encore attendre.

Les établissements d'enseignement industriel sont

en constant développement.

Les ateliers d'apprentissage de la ville de Berne donnent des résultats réjouissants. Comme les subventions du canton et de la Confédération sont perçues d'après les chiffres inscrits au budget, les différences du compte de l'année devraient figurer au compte de l'exercice suivant.

Le technicum cantonal de Berthoud, avec 306 élèves, et le technicum de Bienne, avec 508 élèves, sont d'année en année plus fréquentés. Il est surprenant que les frais par élève soient à Berthoud de 75 fr. moins élevés qu'à Bienne. Le total des frais pour Berthoud est de 79,919 fr. 97 et pour Bienne de 170,625 fr. 35.

Nous devons dire, à la louange des inspecteurs des denrées alimentaires et du chimiste cantonal, que l'activité déployée par ces fonctionnaires porte d'excellents fruits.

VI. Direction des travaux publics.

Les observations contenues dans le rapport de la Direction des travaux publics au sujet de l'entretien des ponts et chaussées sont justifiées; de toutes les parties du canton s'élèvent des plaintes sur l'insuffisance de l'entretien des routes. La commission d'économie publique approuve l'initiative prise par la Direction des travaux publics en vue de remédier à cette situation et recommande d'examiner la question de l'organisation de cours de cantonniers; beaucoup de cantonniers ne possèdent réellement pas les connaissances nécessaires et, malgré leur zèle et leur travail, ils n'arrivent en conséquence pas à de bons résultats.

Les routes de IV^e classe subventionnées par l'Etat sont en beaucoup d'endroits très mal entretenues par les communes auxquelles incombe le soin de les maintenir en bon état. Nous prions la Direction des travaux publics de se faire adresser chaque année par les ingénieurs d'arrondissement des rapports sur l'état des routes de IV^e classe subventionnées par l'Etat, et d'appliquer les mesures nécessaires contre les communes qui ne tiennent pas l'engagement qu'elles ont pris de veiller au bon entretien des routes.

Il faut malheureusement constater que dans beaucoup d'endroits on ne prête pas toute l'attention désirable à l'entretien des plantations d'arbres fruitiers le long des routes. Au vu des expériences faites, nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu de supprimer totalement les subventions ou toutefois de les restreindre considérablement, et de ne permettre à l'avenir des plantations que sur le côté nord de la route, afin de réduire le plus possible l'influence nuisible qu'elles exercent sur les chaussées.

Disons que, lors de l'octroi des concessions ayant pour but l'exploitation de forces hydrauliques, il est statué des dispositions protectrices tenant compte des besoins publics et favorisant les entreprises créées dans l'intérêt général.

Déjà avant que la requête des communes de Spiez-Krattigen et de Leissigen fût soumise sous forme de plainte aux membres du Grand Conseil, la commission d'économie publique a, sur les pièces, examiné en fait et en droit les conditions dans lesquelles se trouvent les routes de Spiez-Faulenseebad-Krattigen et de Spiez-Faulensee-Leissigen, et elle a décidé de faire au Grand Conseil la proposition formulée plus loin, qu'elle se réserve de motiver verbalement devant l'assemblée.

VII. Direction des affaires militaires.

La sous-commission a fait aussi cette année une inspection du bâtiment d'administration des établissements militaires et des casernes. Si les salles de travail du commissariat cantonal des guerres n'offrent plus matière à critique, les inconvénients signalés précédemment ayant disparu, la pose de boiseries caissonnées dans quelques chambres des casernes a, paraît-il, eu des suites désagréables. Il est à espérer que les mesures énergiques qui ont été prises immédiatement auront étouffé le mal dans sa racine; si ce n'était pas le cas, la boiserie devait être enlevée sans tarder. Un grand nombre des chambres destinées aux hommes sont actuellement pourvues de planchers en chêne.

Le remplacement des lits en bois par des lits de fer avance de plus en plus et sera bientôt terminé; on complète aussi la provision des couvertures de laine.

Nous nous sommes convaincus qu'on sévit très rapidement et avec sévérité contre les hommes qui manquent le service et que dans chaque cas il est donné connaissance aux commandants de troupes des mesures qui ont été prises. Il faut applaudir à l'organisation des bataillons spéciaux de retardataires.

Nous espérons que la Direction arrivera à faire disparaître complètement les imperfections qui ont été observées dans les contrôles et les rapports.

Le fait que lors de l'inspection d'armes et d'effets d'habillement qui a eu lieu cette année, l'équipement

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

des hommes ayant pris part au cours de régiment de l'année dernière n'a donné lieu qu'à de très rares observations, démontre l'opportunité des jours dits de licenciement, que nous recommandons depuis long-temps et que l'on a mis à profit l'année dernière.

La question de l'utilisation pratique de la bibliothèque militaire cantonale n'est toujours pas résolue.

VIII. Direction de l'instruction publique.

Dans les décisions et arrêtés administratifs, il est fait observer à propos de l'école normale d'Hindelbank que l'aménagement d'une nouvelle salle destinée à l'enseignement avait été décidé, mais que, le local terminé, le crédit nécessaire à l'achat du mobilier n'a pas été accordé. Les frais du mobilier ont dû être prélevés sur le crédit de l'établissement. Nous tenons ce procédé pour inadmissible, car le paiement de dépenses extraordinaires de ce genre au moyen de fonds affectés à une autre destination ne peut guère avoir lieu sans nuire au ménage intérieur de l'école.

En ce qui concerne la gymnastique, on constate avec satisfaction que le Département militaire fédéral a maintenant versé, par 955 fr. 45, le montant du subside promis en faveur du cours local de gymnastique qui a eu lieu à Berne.

A teneur de l'art. 9 de la loi du 27 octobre 1878, l'Etat participe au traitement annuel d'une maîtresse diplômée d'ouvrages du sexe par un subside de 50 à 70 fr. par classe. En considération du changement survenu dans les conditions de l'existence, et pour répondre aux efforts tentés par les communes en vue d'élever et de perfectionner cette branche de l'enseignement, il ne devrait actuellement plus paraître inopportun, après plus de vingt ans, d'abandonner le minimum légal et d'accorder un subside plus important.

Les bourses en faveur d'élèves d'écoles moyennes s'élèvent au total à 6575 fr.; la moyenne est de 75 fr. 57. Ces chiffres ne sont pas l'expression d'un défaut dans les besoins, mais la conséquence d'une disproportion dans l'allocation des crédits; cette observation a déjà été faite maintes fois au Grand Conseil.

Cependant, à teneur de l'art. 5 de la loi du 27 mai 1877, un crédit annuel de 14,000 fr. est prévu en faveur des bourses en question. Vu le texte précis de cette disposition, nous sommes d'avis que dans le budget de 1901 on ne s'en tienne plus au crédit insuffisant versé jusqu'à ce jour, mais que l'on inscrive le crédit de 14,000 fr. prévu par la loi, sans préjudice d'un examen exact de chaque demande.

Les dispositions testamentaires de M^{me} Lenz-Heymann demandent un examen plus à fond de ce qui a trait aux donations. D'après la volonté de la donatrice, il devrait être institué, au moyen du prix retiré de la vente de la propriété Oranienburg, une fondation ayant pour but de délivrer des bourses aux femmes et aux jeunes filles suisses dépourvues de moyens pécuniaires qui étudient la médecine, la pharmacie ou la chimie. Néanmoins, la propriété n'a pas été vendue, mais louée à bail pour plusieurs années, et ce fait a provoqué de vives polémiques dans la presse.

Pour tirer parti avantageusement de cette propriété, qui, en raison de sa superbe situation, peut atteindre un prix élevé, il faut, suivant les explications qui nous ont été fournies, attendre des temps plus propices et trouver un amateur qui soit disposé à en payer un bon prix. Il semble donc qu'en attendant on a agi dans l'intérêt de la fondation, car le prix du loyer a été reconnu comme répondant à la valeur de l'immeuble. En conséquence, l'affaire ne donne matière à aucune critique.

Pour ce qui est de la librairie de l'Etat, c'est-àdire de ses comptes, nous faisons plus loin les observations nécessaires.

IX. Direction des finances.

1º Contrôle des finances.

Il appert du rapport de la Direction des finances qu'il n'a pas encore pu être porté remède aux négligences blâmées dans notre dernier rapport à propos de la comptabilité de la librairie de l'Etat. La Direction des finances, par l'organe du contrôle, ayant jusqu'ici travaillé sans succès à obtenir une comptabilité exacte et un dépôt régulier des comptes en ce qui a trait à cette branche de l'administration cantonale, la commission d'économie publique a acquis la conviction que la faute de la situation actuelle tient à la personne du directeur de la librairie. Nous attendons du gouvernement qu'il prendra les mesures qui lui paraîtront propres à supprimer radicalement les inconvénients de cette situation.

2º Caisse de l'Etat.

Il n'a pas encore été donné suite, pendant l'exercice, au postulat de la commission d'économie publique concernant une simplification du service des envois réciproques de fonds entre la Caisse de l'Etat, les recettes de district et les institutions cantonales de crédit.

La commission a toutefois été informée que la Direction des finances se propose de transférer à la Banque cantonale le soin des grands mouvements de fonds de la Caisse de l'Etat. Mais les caisses de district conserveraient leur service des mandats proprement, dit

Après une étude approfondie de la question, nous nous rallions à cette manière de voir, mais nous demandons en même temps si les recettes de district, qui sont déjà maintenant bureaux de paiement pour les emprunts hypothécaires et bureaux de recettes pour les dépôts sur bons de caisse, ne devraient pas être mises en relations directes avec la Caisse hypothécaire, et si la Caisse hypothécaire, avec l'aide des recettes de district, ne devrait pas instituer un service de caisses de petite épargne.

Ainsi qu'on peut le voir dans notre rapport pour l'année 1898, la Caisse de l'Etat avait l'année dernière, pour avances, une créance de 2,056,038 fr. 48 sur le fonds de l'extension du service des aliénés. Les avances en question se montaient au 31 décembre 1899 à 2,023,599 fr. 79 et s'amortissent chaque année sur le produit de l'impôt spécial à ce destiné. Autrefois, lorsque le fonds de l'extension du service des aliénés

formait un article actif de la rubrique Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat, celle-ci payait des intérêts pour ledit fonds. Nous sommes d'avis que des intérêts doivent aussi maintenant être portés en compte pour le solde passif, et nous formulons ci-après une proposition dans ce sens.

X. Direction de l'assistance publique.

Le fonds destiné à la subvention de nouveaux établissements de bienfaisance s'élevait au 31 décembre 1899 à 383,019 fr. 65. D'après les récapitulations de la Direction de l'assistance publique, il n'est cependant pas encore assez considérable pour permettre une solution satisfaisante de la question du placement des enfants faibles d'esprit. Ainsi que nous avons pu nous en convaincre, la Direction de l'assistance publique s'occupe sérieusement de cette solution; en outre, elle pourra bientôt déposer le décret, toujours attendu, concernant l'emploi de la dîme de l'alcool.

Les dépenses de l'assistance publique sont restées quelque peu au-dessous des évaluations budgétaires, parce qu'une partie des dépenses faites pour 1899 ne seront payables qu'en 1900.

XI. Direction de la police.

Prisons des districts. Les rapports de l'inspecteur des prisons et du ministère public se plaignent depuis nombre d'années de l'état très défectueux de quelques prisons de districts. La commission désire vivement qu'il soit remédié à ces défectuosités par les travaux de réfection nécessaires.

Admissions au droit de bourgeoisie. Il est arrivé que, lors de certaines admissions à la bourgeoisie, de fortes sommes ont été payées en sus du montant destiné à l'acquisition de la bourgeoisie et qu'elles n'ont pas trouvé un emploi légal. Il est à désirer que les autorités cantonales s'enquièrent aussi à cet égard des circonstances qui précèdent l'admission.

La question du transfert de la maison disciplinaire de Trachselwald à Monsemier sera, comme nous avons pu nous en convaincre, étudiée en détail par le Conseil-exécutif et par la commission des prisons, et elle pourra sans doute recevoir sa solution l'année prochaine.

XII. Direction de l'agriculture.

Il n'a pas été tenu compte du vœu exprimé par notre rapporteur, M. Schmid, à l'occasion de la discussion du rapport sur l'administration de l'Etat et ayant pour objet des recherches sur la cause de la disproportion entre le montant des primes payées pour l'assurance contre la grêle et le montant des indemnités reçues. Nous nous voyons dans l'obligation de renouveler ce vœu.

XIII. Cour suprême et procureur général.

Cour suprême.

La demande adressée au Grand Conseil, mentionnée dans le rapport de la Cour suprême et ayant pour objet l'allocation à chaque membre de la Cour d'une indemnité de 500 fr. pour frais de bureau, pourra être liquidée à l'occasion de la discussion du budget de 1901.

Nous constatons avec satisfaction que le nombre des contestations en matière civile encore pendantes à la fin de 1899 n'est plus que de 42 contre 77 au commencement de l'année.

Nous approuvons l'observation de la Cour suprême concernant la franchise de port des envois et communications, ainsi que la gratuité des publications dans la feuille officielle, lorqu'il s'agit de conflits entre parties admises au droit des pauvres.

Procureur général.

Nous ne pouvons que nous associer au procureur général dans le blâme sévère qu'il adresse aux fonctionnaires relativement aux enquêtes préliminaires en matière pénale traînées en longueur d'une manière inexcusable dans certains districts; pour notre part, nous attachons une grande importance à ce que ces enquêtes soient menées rapidement, énergiquement, à fond et sans perdre de vue leur but, comme aussi à ce que dans la solution des procès au pénal on évite avec soin tout retard inutile.

Les défectuosités constatées dans les prisons des districts de Berne, de Bienne et d'Interlaken, et qui ont déjà fait l'objet d'un blâme l'année dernière, n'ont pas encore entièrement disparu.

Compte rendu financier pour l'année 1899.

Pour l'examen du compte de l'Etat, la délégation de la commission d'économie publique a comparé le compte imprimé avec les livres du contrôle des finances et les pièces justificatives, tout en procédant à de nombreux pointages. Le résultat de cet examen, pour aussi loin que l'enquête a été menée, a montré que toutes les pièces concordent parfaitement entre elles.

Nous extravons du rapport détaillé du contrôle des finances sur le compte d'Etat les chiffres les plus importants ci-après.

I. Fonds capital.

Au 1 ^{er} janvier 1899, le fonds capital était de	fr. et. 51,241,356. 88 51,565,073. 13				
Il y a donc une augmentation nette de	323,716. 25				
provenant de plus-values et de rec- tifications de valeurs estimatives.					
II. Fonds d'administration.					
Au 1 ^{er} janvier 1899, le fonds d'administration s'élevait à	4,760,711. 63 4,781,654. 79 20,943. 16				
Cette augmentation provient de l'augmentation à l'inventaire du mobilier, par	195,841. 37				

Comme ci-dessus

comptes de l'administration courante,

ourra être	III. Fortune nette.	fr. ot.
et de 1901.	Au 1er janvier 1899, la fortune nette	,
le nombre pendantes	$\operatorname{\acute{e}tait}\;\operatorname{de}\;\;.\;\;.\;\;.\;\;.\;\;.\;\;.$	56,002,068.51
itre 77 au	A ajouter l'augmentation fr. et.	
	du fonds capital 323,716.25 et du fonds d'adminis-	1
ır suprême is et com-	tration 20,943.16	
tions dans		344,659. 41
offits entre		56,346,727. 92
	IV. Fonds spéciaux.	
	La fortune des fonds spéciaux s'éle-	Į.
nwa aurauw	vait, au 1 ^{er} janvier fr. ot. 1899, à	,
procureur aux fonc-	et l'augmentation de la	
inaires en	fortune pendant l'exer-	7
e manière	cice a été de 616,344.71	i
notre part, ce que ces	Etat des fonds spéciaux au 31 décembre 1899	17,245,165. 92
uement, à	Leprincipal article de l'augmentation est	11,240,100. 92
ne aussi à	formé par le fonds des subsides aux	
al on évite	établissements de bienfaisance, créé	* IS 1
risons des	en 1898, mais porté seulement dans le compte de 1899, par fr. 383,019.65	
en, et qui	Total de la fortune nette et des fonds	
ière, n'ont	spéciaux	73,591,893. 84
	V. Solde de compte de l'administratio	n courante
	L'excédent des dépenses s'élève pour	n couranto.
1899.	l'année 1899 à	174,898. 21
	L'avoir de l'administration courante à	
délégation	la caisse de l'Etat se monte à L'administretion courante devait ainsi-	113,926. 64
eomparé le les finances	à la caisse de l'Etat, au 31 décembre	
dant à de	1899, une somme de	60,971.57
men, pour	VI. Amortissements.	
nontré que entre elles.	Doivent encore être amortis sur le c	compte de l'ad-
u contrôle	ministration courante:	
res les plus	1° Le déficit susmentionné, de 2° Le compte d'amortissement de	60,971.57
	déficits antérieurs à 1878, par .	2,778,781.71
	3º Le solde des frais de l'emprunt	
fr. ct.	de 1885, par	405,617.60
241,356.88	nouvelles, y compris l'augmen-	
565,073. 13	tation nette, pendant l'exercice,	1714619 07
323,716. 25	de fr. 326,479. 07	1,714,613. 87
	Total des amortissements restant à effectuer	4,959,984. 75
	-	
	VII. Compte des titres ou vale	eurs.
760,711.63	Au 31 décembre 1899, les titres appartenant à l'Etat, actions et obli-	
781,654. 79	gations, représentaient une valeur	
20,943. 16	nominale de	10,352,000. —
	duction de	1,372,035. —
40F 044 0=	De sorte que la valeur portée à l'in-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
195,841. 37	ventaire est de	8,979,965. —
	Eu égard aux cours actuels, cette	valeur d'inven-
174,898. 21	taire est encore trop élevée. Si la situa core s'aggraver, il faudrait songer à	
20,943. 16	réduction.	

Parmi les valeurs appartenant à l'Etat figurent 4540 actions des chemins de fer du lac de Thoune, d'une valeur nominale de 1,362,000 fr. et comptées à l'inventaire au cours de 92 %, lesquelles ont été achetées par la Direction des finances, en 1899, en considération du développement des voies ferrées dans le canton, et spécialement à raison du projet du Lœtschberg. Cette acquisition, qui a été approuvée par le Conseil-exécutif, permet à l'Etat de disposer de la majorité absolue des actions des chemins de fer du lac de Thoune.

VIII. Subvention au siège fédéral.

Le montant de l'estimation cadastrale de la pharmacie de l'Etat, qui a été cédée gratuitement à la Confédération, conformément à la décision prise par le Grand Conseil en date du 1er février 1894, a été remboursé à la Caisse des domaines sur les ressources de l'administration courante.

Aucun crédit n'était prévu au budget pour cette dépense. Cependant, l'amortissement sur le compte de 1899 se justifie d'autant plus qu'il reste encore à procéder à un dégrèvement semblable en ce qui a trait au domaine du Liebefeld.

Propositions.

La commission d'économie publique propose qu'il plaise au Grand Conseil:

1º Inviter le Conseil-exécutif à revenir sur sa décision concernant le transfert de la route Spiez-Faulensee-Leissigen en IVe classe, en ce sens que l'entretien de cette route sera de nouveau mis à la charge de l'Etat;

2º décider en principe qu'il sera porté en compte, à l'avenir, un intérêt du solde passif du compte d'avances pour l'extension du service des aliénés;

3º approuver le rapport du président du gouvernement et les rapports des Directions et de la Cour suprême pour l'année 1899;

4º approuver, sous réserve d'erreurs ou omissions, le compte d'Etat pour l'année 1899.

Berne, le 7 novembre 1900.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,

Bühler.

Travaux publics et domaines.

(Novembre 1900.)

3154. L'Aar entre Oltigen et Aarberg; corrections partielles. — Le Conseil fédéral, en date du 27 février 1900, a donné son approbation au projet de correction de l'Aar dans les communes diguières de Golaten et de Niederried, devisé à 118,000 fr., et l'a subventionné par 40 % des frais effectifs, soit par 47,200 fr. au maximum; sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'approuver également ledit projet et d'allouer, pour l'exécution des travaux, une subvention cantonale du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 39,333 fr., à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux projetés seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et des autorités cantonales, et les deux communes diguières sont responsables de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2º Le paiement de la subvention cantonale aura lieu, au fur èt à mesure de l'avancement des travaux, par acomptes annuels d'au plus 8000 fr., dont le premier sera versé en 1901, sous réserve de l'existence de crédits disponibles et sur la présentation d'états de situation officiellement visés.

3º Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs de la correction, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et commissions.

4º Les communes diguières de Golaten et de Niederried devront déclarer par écrit, dans le délai d'un mois à dater de la communication des arrêtés de subvention, qu'elles acceptent les conditions posées par les autorités fédérales et les autorités cantonales, et qu'elles prennent à leur charge les dépenses que nécessitera la correction en sus de la somme des subventions du canton et de la Confédération.

3665. Schlundbach, Heitibach et Gunggbach; endiguement. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les projets d'endiguement du Schlundbach, de l'Heitibach et du Gunggbach, subventionnés par le Conseil fédéral, en date du 21 décembre 1899, par un tiers des frais effectifs des travaux, et d'accorder pour l'exécution de ces projets les subventions cantonales ci-après:

a. pour le Schlundbach: un tiers du devis (89,000 fr.), soit au maximum 29,667 fr.;

b. pour l'Heitibach: un tiers du devis (80,500 fr.), soit au maximum 26,834 fr.;

c. pour le Gunggbach: un tiers du devis (57,000 fr.), soit au maximum 19,000 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Ces subventions sont allouées aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et cantonales; la commune de Reichenbach répondra de l'observation consciencieuse de cette condition.

2º Le paiement des subventions cantonales aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés et en proportion des crédits à la disposition de la Direction des travaux publics.

3º Il pourra figurer dans les décomptes toutes les dépenses effectives des endiguements, à l'exclusion de celles des emprunts et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et commissions.

4º La commune de Reichenbach devra déclarer par écrit, au nom des riverains contribuables, qu'elle accepte les conditions posées par les autorités fédérales et cantonales.

Recours en grâce.

(Novembre 1900.)

1º Chevillat, Xavier, originaire d'Outremont, né en 1875, a été, en date du 27 juillet 1897, reconnu coupable sans circonstances atténuantes de mauvais traitements ayant entraîné des infirmités permanentes, et il a été condamné à 4 ans de réclusion. Suivant le dossier, Chevillat était accusé d'avoir attaqué, sans qu'il eût été l'objet d'aucune provocation, sur la route, dans les environs de St-Ursanne, pendant la nuit du 3 mars 1897, un paisible père de famille avec qui il rentrait à la maison, et de lui avoir fait au moyen d'un couteau plusieurs blessures, parmi lesquelles une blessure horrible, au bas-ventre. Chévillat nia d'abord les actes mis à sa charge, puis prétendit plus tard ne se souvenir de rien, alléguant qu'il était ivre. Emile Folletête, impliqué à un degré moins grave dans l'affaire, a été condamné à soixante jours d'emprisonnement Dans sa requête au Grand Conseil, Chevillat, invoquant sa bonne conduite au pénitencier, son repentir et son état maladif, sollicite remise du reste, ou du moins d'une partie de sa peine. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la conduite en prison de Chevillat n'a pas donné lieu à des plaintes sérieuses; en ce qui a trait à sa santé, il a en effet souffert assez longtemps, pendant l'automne de 1899, d'une affection rhumatismale du cœur; mais, selon le rapport du médecin de l'établissement, il est maintenant suffisamment guéri pour qu'aucun danger ne soit à prévoir pour sa vie. Vu la gravité et l'horreur des mauvais traitements exercés par Chevillat, le Conseil-exécutif ne saurait proposer de faire grâce dans la mesure que demande la requête. Chevillat n'ayant pas subi de condamnations antérieures à celle du 27 juillet 1897, il pourra lui être fait remise plus tard du douzième de la peine, s'il continue toutefois à se conduire convenablement au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de la commission:

id.

2º Badertscher, Mathieu, originaire d'Eggiwyl, journalier, demeurant à Bienne, né en 1850, contre qui l'interdiction des auberges avait été prononcée pour non-paiement des impôts communaux, a été condamné le 6 avril 1900, par le juge de police de Bienne, pour avoir enfreint cette interdiction, à 2 jours d'emprisonnement et à 4 fr. de frais envers l'Etat. Badertscher, qui, déjà deux jours avant le jugement, avait payé à la commune de Bienne ses impôts et les frais, mais avait négligé d'en informer le juge, sollicite remise de la peine de deux jours d'emprisonnement; il ajoute qu'un gain insuffisant l'avait empêché de s'acquitter plus tôt de ce qu'il devait. La requête est appuyée par le conseil municipal de Bienne, ainsi que par le préfet. Eu égard à cette circonstance, le Conseil-exécutif recommande la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise de la peine.

de la commission:

id.

3º Senn, Jean-Jacob, originaire de Bennwyl, tonnelier, demeurant à Berne, rue de la Lorraine, né en 1859, a été condamné le 16 août 1900, par le juge de police de Berne, à 4 jours d'emprisonnement, 6 fr. d'amende et 33 fr. de frais envers l'Etat, pour tapage nocturne, dont il s'est rendu coupable, pendant la nuit du 27 au 28 mars 1900, dans la maison qu'il habitait à cette époque. Il s'était querellé avec sa femme et les locataires, et il avait fait un tel bruit que tous les voisins avaient été troublés dans leur repos. Par requête au Grand Conseil, accompagnée d'anciens certificats d'ouvrier et dans laquelle il se répand en injures contre ses juges et profère des menaces à leur adresse, Senn exprime l'espoir qu'il lui sera fait remise d'au moins la moitié de sa peine. La direction de police de la ville de Berne et le préfet n'ont pas recommandé la requête, eu égard au fait que Senn a

déjà été condamné une fois (le 5 mars 1896) pour actions impudiques et deux fois (les 8 mars et 31 octobre 1899) pour tapage, et qu'il ne jouit pas de la meilleure réputation. Le Conseil-exécutif ne peut non plus appuyer la requête. Le pétitionnaire est un récidiviste et la dernière peine qu'il a subie était déjà de deux jours d'emprisonnement. Il était donc parfaitement juste que le juge se montrât plus sévère à l'égard de Senn lors du nouveau délit dont il s'est rendu coupable. De plus, la forme inconvenante du recours, de même que le ton provocant dans lequel il est conçu, ne plaident pas en faveur du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet. de la commission:

id.

4º Flükiger, André, originaire de Dürrenroth, négociant, demeurant à Herzogenbuchsee, né en 1860, qui exploite à côté de son commerce de denrées alimentaires un débit de bière en bouteilles, a été condamné le 5 juillet 1900 par le juge de police de Wangen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais, liquidés à 5 fr. 40. Il vendait de la bière par quantités inférieures à deux litres, sans être en possession de la licence prescrite par la loi pour le commerce en détail des boissons spiritueuses. Dans sa requête au Grand Conseil, Flükiger sollicite remise de l'amende, ainsi que du droit de patente; il invoque surtout en sa faveur le fait qu'aussitôt après avoir été rendu attentif à l'illégalité qu'il commettait, il a adressé à l'autorité une demande en vue de l'obtention d'une licence pour la vente en détail des boissons spiritueuses. Il ajoute qu'il n'a fondé son commerce que depuis quinze mois, qu'il est père de famille et que l'amende lui pèserait d'autant plus lourdement qu'il ne saurait la payer sans priver les siens du nécessaire. Le conseil communal d'Herzogenbuchsee, considérant que Flükiger possède actuellement une licence pour le commerce en détail des boissons spiritueuses, appuie la requête dans le sens de la remise du droit de patente et d'une réduction notable de l'amende. En revanche, le Conseil-exécutif ne peut recommander le recours, qu'il ne tient en aucune façon pour fondé. Il est d'avis qu'il n'existe pas plus de motifs d'y faire droit qu'à celui de Frédéric Hinden, à Herzogenbuchsee, que le Grand Conseil a rejeté par décision du 4 septembre dernier. En outre, il s'agit aussi en l'espèce d'une infraction répétée de la loi. Quiconque veut entreprendre un commerce de bière en bouteilles doit s'enquérir des prescriptions légales sur la matière. En date du 18 juillet 1900, il a été accordé à Flükiger, pour le deuxième semestre de l'année, une licence pour le commerce en détail des boissons spiritueuses. Le

montant du droit de patente fixé par le juge a trait à la vente antérieure au jugement, de sorte qu'il n'y a aucune raison d'en proposer la remise.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet. de la commission: id.

5º Hofstetter, Fritz, originaire de Langnau, demeurant à l'Arbeiterheim, près de Langnau, né en 1884, a été condamné en date du 1er août 1900, par le juge de police de Langnau, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution, à une amende de 40 fr. et aux frais, liquidés à 15 fr. 80. Il appert du dossier qu'Hofstetter s'est procuré l'automne dernier un flobert, avec lequel il a tiré sur des moineaux; comme il l'a avoué devant le juge, il lui est aussi arrivé à deux ou trois reprises de tuer des pinsons au lieu de moineaux, et une fois même, l'hiver dernier, il a tiré sur un merle. Dans sa requête au Grand Conseil, Hofstetter sollicite remise totale ou partielle de l'amende. Il allègue qu'il ne saurait la payer, car il est pauvre et ne peut encore justifier d'aucun moyen d'existence. Jusqu'à maintenant, il a été à la charge de son père, lequel, actuellement en faillite, se trouve également dans l'impossibilité de payer l'amende. La requête est recommandée par le juge, de même que par le préfet, qui propose la remise des trois quarts de l'amende. D'après la dénonciation, Fritz Hofstetter et son plus jeune frère, lequel a été acquitté, étaient accusés d'avoir fait presque tous les jours la chasse aux pinsons et aux merles dans le voisinage de leur maison. Cependant, il n'a pu être recueilli là-dessus des témoignages certains. En considération des circonstances de l'affaire, le Conseil-exécutif ne trouve pas justifiée une remise totale de la peine. En revanche, vu la jeunesse du pétitionnaire, il croit devoir recommander la réduction de moitié de l'amende. De cette façon, il sera tenu suffisamment compte des conditions dans lesquelles se trouve Hofstetter. Puisque sa famille était dans la gêne, il aurait pu faire meilleur usage de son argent que de l'employer à l'achat d'un flobert.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

de la commission:

id.

6º Ribeaud, Jules, boulanger, originaire de Cœuve et y demeurant, né en 1874, a été condamné par la Chambre de police, en date du 13 juin 1900, à 30 jours d'emprisonnement, à 425 fr. de dommages-intérêts à payer au plaignant et à 254 fr. 50 de frais envers

l'Etat, pour mauvais traitements exercés dans la soirée du 20 octobre 1899 sur la personne d'Emile Trouillat, à Cœuve. D'après le rapport des experts judiciaires, il est résulté des mauvais traitements exercés sur Trouillat, qui avait reçu de graves lésions à la tête, une incapacité de travail de quinze jours, alors que le médecin traitant en avait estimé la durée de huit à douze jours. Il appert du jugement de première instance que les mauvais traitements ont été exercés d'une façon brutale par Ribeaud, de complicité avec les époux Trouillat-Ribeaud, frère et belle-sœur de la victime. Ces derniers n'ont cependant pas été punis, parce que le ministère public n'avait pas interjeté appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Delémont, qui avait prononcé l'acquittement. Dans sa requête au Grand Conseil, Jules Ribeaud sollicite remise d'une partie de la peine qui lui a été infligée. Il trouve que, vu les circonstances de l'affaire, cette peine est trop sévère. D'un côté, dit-il, la durée de l'incapacité de travail d'Emile Trouillat a été estimée trop haut par les experts; d'un autre côté, la peine eût été de beaucoup atténuée et il n'aurait pas eu à supporter seul les dommages-intérêts et les frais si les époux Trouillat-Ribeaud, dont la complicité a été démontrée par le jugement de l'instance supérieure, avaient pu être punis. En outre, le pétitionnaire allègue sa bonne réputation, l'absence de casier judiciaire et le préjudice qui sera porté à son commerce s'il doit subir sa peine entièrement. La requête est recommandée par le conseil communal de Cœuve, ainsi que par le préfet de Porrentruy. Le Conseil-exécutif ne peut s'associer à ces recommandations; la peine prononcée contre Ribeaud ne paraît pas trop sévère, bien que les coaccusés Trouillat-Ribeaud, à l'acquittement desquels Jules Ribeaud a contribué pour une part en persistant dans ses dénégations, n'aient pas été condamnés.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

7º Chappatte, Louis-Arsène, originaire des Bois, né en 1858, a été condamné par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, en date du 29 août 1899, pour inceste et autres attentats aux mœurs, comme aussi pour vol de bois et pour contravention à la loi sur les auberges, à deux ans de détention dans une maison de correction, en outre à la privation des droits civiques et au retrait de la puissance paternelle pour une durée de cinq ans, plus à 20 fr. d'amende. Son fils, Eugène Chappatte, et l'une de ses filles, Marie Chappatte, ont été également condamnés le premier à 18 mois et la seconde à 12 mois de détention dans une maison de correction. L'affaire concerne une famille moralement ruinée par l'abus de l'alcool et par l'in-

conduite. Dans sa requête au Grand Conseil, Chappatte sollicite remise d'une partie de sa peine; il allègue sa bonne conduite au pénitencier. Il désire pourvoir de nouveau à l'entretien de sa famille et conteste s'être rendu coupable des délits de mœurs mis à sa charge. Le Conseil-exécutif ne peut recommander la requête. La bonne conduite de Chappatte au pénitencier ne constitue aucun motif de réduire la peine. Suivant les faits établis devant le tribunal, il est indubitable que Chappatte a commis les actes dont il était accusé; il n'a pas été puni trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

8º Ballay, Emile, originaire de Besançon, né en 1850, veuf, père de sept enfants, a été condamné, en date du 3 octobre 1896, par les assises du cinquième ressort, à 5 ans de réclusion et à 10 ans de bannissement du canton, pour avoir commis, sur ses trois filles âgées de moins de seize ans, les attentats aux mœurs prévus aux art. 166 et 170 du code pénal. Les faits révélés par l'instruction forment un triste tableau de la dépravation morale de ce père dénaturé. Dans sa requête au Grand Conseil, Ballay sollicite remise du reste de sa détention; il donne pour motif qu'il souffre d'une maladie du foie et qu'il ne peut s'en guérir au pénitencier; il lui faudrait la liberté. Suivant le rapport de l'administration de l'établissement, la conduite de Ballay n'a donné lieu jusqu'à ce jour à aucune plainte; il est occupé à des travaux très faciles. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Le rapport du médecin constate que la maladie de Ballay n'est pas d'une gravité à exiger la libération du détenu. Il n'existe pas d'autres motifs justifiant la réduction de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

9º Emma Tschanz, originaire de Röthenbach, demeurant à Zollikofen, née en 1880, a été condamnée, en date du 21 avril dernier, par le juge de police de Berne, à un jour d'emprisonnement, pour avoir falsifié, en été 1899, une carte de légitimation pour jeune ouvrier de fabrique. Son frère cadet, Ernest Tschanz, né en 1883, travaillait à cette époque à la briqueterie de Zollikofen; ayant perdu le certificat attestant son âge, il devait s'en procurer un nouveau. Il eut peur d'aller en demander un au préposé à la tenue du registre des domiciles. Il pria tant sa sœur qu'à la fin celle-ci remplit le nouveau formulaire que Tschanz avait reçu à la briqueterie et y apposa la fausse

signature du préposé. Dans sa requête au Grand Conseil, Emma Tschanz sollicite remise de sa peine, afin de conserver sa bonne réputation, qu'elle perdrait si elle devait faire de la prison. Elle allègue qu'elle ne connaissait pas la portée de son acte et qu'elle ne le croyait pas punissable. La requête est appuyée par le conseil communal de Zollikofen, qui certifie la bonne réputation d'Emma Tschanz; par l'inspecteur fédéral des fabriques du IIIe arrondissement; par la Direction de l'intérieur; par le juge, qui, déjà lors de la condamnation, s'était déclaré prêt à recommander un recours en grâce, et enfin par le préfet. De toutes ces recommandations, il appert qu'Emma Tschanz n'avait ni l'intention, ni la conscience de commettre une action punissable. Le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission: id.

10º Magdeleine Walther, couturière, originaire de Wohlen, demeurant à Berne, née en 1856, a été condamnée par le juge de police de Berne, en date du 4 janvier 1900, à une amende de 20 fr. et à 6 fr. de frais envers l'Etat, pour non-paiement de la taxe sur les chiens. En 1899, elle a gardé un de ces animaux jusqu'au mois d'août, sans payer la taxe pour cette année-là. Elle avait fait défaut à l'audience. Dans sa requête au Grand Conseil, Magdeleine Walther sollicite remise de l'amende et des frais; elle invoque sa pauvreté et l'exiguïté de ses gains. Il appert du rapport de la direction de police de la ville de Berne que Magdeleine Walther n'a pas une mauvaise réputation, qu'elle souffre parfois de dérangements d'esprit et qu'elle a beaucoup de peine à subvenir à son entretien. Eu égard à ces circonstances, la direction de police de la ville, ainsi que le préfet, recommandent le recours. Le Conseil-exécutif croit devoir l'appuyer également.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

de la commission: id.

11º Bögli, Jacob, originaire de Seeberg, cultivateur, demeurant à la Langenegg, près d'Oeschenbach, né en 1836, a été condamné, en date du 4 août 1900, par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour abus de confiance, à 30 jours de détention cellulaire, à 400 fr. de dommages-intérêts et de frais à payer à la partie civile, et aux frais envers l'Etat, liquidés à 47 fr. 05. Le tribunal, eu égard aux circonstances de l'affaire, aurait prononcé une peine plus légère s'il en avait eu la compétence, et il décida, lors du jugement, de recom-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

mander un recours éventuel de Bögli. Il appert du dossier que Bögli, au mois de décembre 1898, avait acheté une vache, pour le prix de 300 fr., aux marchands de bestiaux Uhlmann et Schramek, à Herzogenbuchsee; bien que les vendeurs eussent fait par écrit une réserve quant à la propriété de l'animal, Bögli l'avait vendu, en janvier 1899, avant d'en avoir payé le prix d'achat. La somme due par Bögli n'a pas été acquittée et les créanciers, après des poursuites demeurées infructueuses, ont obtenu un acte de défaut de biens. Dans sa requête, adressée au Grand Conseil, Bögli sollicite remise totale de la peine. Il prétend que la vache était malade et qu'elle ne pouvait servir comme bétail de rente; c'est pour cette raison qu'il s'est empressé de s'en débarrasser, en janvier 1899, pour la somme de 140 fr. Le nouveau propriétaire s'est de même défait de l'animal aussitôt qu'il a pu, et finalement la vache, atteinte d'une maladie incurable, a été vendue à l'équarrisseur pour la somme de 80 fr. Bögli ne veut pas avoir eu connaissance de la clause relative à la réserve de propriété. Il invoque en outre son âge avancé, sa mauvaise santé et sa situation pécuniaire gênée, qui lui rend l'existence difficile, ainsi qu'à sa famille. Ce serait la ruine des siens, dit-il, s'il était obligé de subir sa peine. Le conseil communal d'Oeschenbach certifie que Bögli jouit d'une bonne réputation, et il recommande la requête. Conformément à sa décision du 17 septembre dernier, le tribunal du district d'Aarwangen appuie aussi le recours. Eu égard à ces recommandations, en particulier à celle du tribunal, qui est fondée sur les circonstances particulières de l'affaire, le Conseil-exécutif croit devoir recommander à son tour la requête dans le sens d'une remise de la moitié de la peine. Une plus forte réduction ne se justifierait pas, car Bögli ne doit s'en prendre qu'à luimême s'il a été puni.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de la peine.

de la commission: id.

12º Les frères Urbain Aubry, né en 1866, et Paul Aubry, né en 1867, ainsi que leur père, Joseph Aubry, né en 1831, demeurant au Chaumont, commune de Saignelégier, où ils s'occupent de l'élève du cheval en même temps que d'agriculture, ont été condamnés pour faux, en date du 24 mars 1900, par le tribunal correctionnel de Courtelary, chacun à 10 jours d'emprisonnement et aux frais. Il appert du dossier que les pétitionnaires avaient conduit et fait primer au concours du printemps de 1898 un poulain qui, suivant un certificat de saillie et de mise-bas reconnu faux au cours de l'enquête pénale, devait être issu d'un étalon importé et d'une jument primée. Dans une requête

adressée au Grand Conseil, ils demandent qu'il soit fait remise d'au moins la moitié de la peine aux frères Urbain et Paul Aubry et de la totalité au père Aubry. Ils s'attachent à prouver qu'ils ne sont pas coupables et qu'ils auraient reçu le certificat de saillie et de mise-bas à la foire de Chindon, où ils ont acheté le poulain. Abstraction faite d'ailleurs de cette circonstance, disent-ils, ils ont été punis trop sévèrement, car on devrait considérer qu'ils ont remboursé le montant de la prime et que les frais du jugement les frappent lourdement. En outre, ils invoquent leur bonne réputation et leur passé sans casier judiciaire. Le préfet de Courtelary, auquel la requête a été transmise pour rapport, fait observer qu'il lui est très difficile de se prononcer en l'espèce, en premier lieu parce que, par principe, il ne recommande aucun recours sans que le juge soit d'accord avec lui, et en second lieu parce qu'il n'est pas suffisamment édifié en ce qui a trait à la culpabilité des pétitionnaires. D'autre part, ajoute-t-il, le grand nombre des fraudes du genre de celle qui a été commise, et qui sont des plus préjudiciables à l'élevage de l'espèce chevaline, nécessite une punition exemplaire de cette pratique, qui n'est que trop fréquente dans une partie du Jura. Dans ces circonstances, le préfet pense qu'il y a lieu de faire remise de la peine au père Aubry, en considération de son âge avancé. Il trouve qu'il suffit que les deux fils portent le châtiment de la commune faute. Sans recommander une grâce partielle en faveur de ces derniers, il fait toutefois observer qu'ils ont été punis sévèrement. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer la requête. Ainsi qu'il a été dit, il se commet souvent dans le Jura des fraudes contrecarrant les efforts faits en vue de l'amélioration de la race chevaline, et il n'y en a relativement qu'un petit nombre qui soient punies, parce que les faits ne peuvent pas toujours être établis. Lorsque, comme en l'espèce, la culpabilité, malgré de persistantes dénégations, est évidente, il convient d'autant plus de sévir énergiquement. Sans doute, vu le grand âge du père Aubry, on aurait pu, s'il avait payé sa part des frais, songer à une réduction de la peine en ce qui le concerne personnellement. Mais il n'a rien payé, et comme il ne serait pas juste de le laisser complètement impuni, le jugement, à son égard aussi, doit être exécuté.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

13º Veuve Rosa Mischler, née Wüthrich, demeurant à Malleray, qui a été condamnée en date du 7 juin dernier, par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi scolaire, à quatre amendes se montant au total à 18 fr. et aux frais, liquidés à 9 fr. 80, sollicite dans sa requête au Grand Conseil remise des

amendes et des frais. Ses deux enfants Charles et Emma ont manqué l'école du 15 juin au 26 octobre 1899. Elle allègue qu'elle les avait placés à Joux de Glâne, canton de Neuchâtel, où ils ont fréquenté l'école publique pendant le laps de temps mentionné ci-dessus. La pétitionnaire n'avait pas informé le juge de cette circonstance; par suite d'un malentendu, elle n'avait pas comparu à l'audience. Elle ajoute que le paiement des amendes et des frais serait pour elle une lourde charge; son mari, employé au Jura-Simplon, étant mort des suites d'un accident, elle est seule pour subvenir aux besoins de huit enfants non encore élevés. La commission d'école de Malleray appuie la requête, et déclare qu'elle a recu ultérieurement les preuves que les deux enfants Mischler ont fréquenté régulièrement l'école de leur nouveau domicile pendant la période du 15 juin au 26 octobre 1899. Au vu de ces circonstances, le Conseil-exécutif croit de même pouvoir recommander la requête, pour autant qu'elle se rapporte à la remise des amendes. Quant à la remise des frais, l'autorité compétente prononcera.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

de la commission: id.

14º Valsecchi, Jérôme, originaire de Corte Bergamasco, né en 1867, Andreani, Louis, originaire de Dervio, province de Côme, né en 1868, Beldrilli, Eugène, originaire de Firenzuola, province de Plaisance, né en 1872, et Rondoni, Raphaël, originaire de Bologne, né en 1880, tous les quatre demeurant autrefois à Unterseen, ont été condamnés le 22 juin 1900, par le juge de police d'Interlaken, pour voies de fait exercés, sans qu'il en soit résulté des blessures, sur Jean Bähler et Antoine Biasatz, chacun à 10 francs d'amende et à 5 ans de bannissement du canton. Le soir du 13 mai 1900, ils avaient eu avec Bähler et Biasatz, devant la maison du premier, une querelle qui dégénéra en une rixe. L'instruction n'a pu établir la cause de cette querelle. Chaque partie accusa l'autre d'avoir commencé. Les témoins à charge cités par les plaignants ne purent donner aucun renseignement certain sur l'origine de la dispute. Il n'y avait pas de traducteur à l'audience. Les quatre prévenus interjetèrent appel du jugement. Mais l'avocat chargé de l'appel négligea de joindre à sa déclaration la procuration signée par ses clients. Vu cette circonstance, et attendu qu'il ne ressortait pas des pièces que l'avocat eût déjà agi comme mandataire des prévenus, la Chambre de police, par arrêt du 15 août 1900, se déclara d'office incompétente. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Valsecchi et ses compagnons demandent qu'il leur soit fait remise de la peine de bannissement. Ils invoquent à l'appui de leur recours un

Rejet.

id.

certificat de bonne vie et mœurs délivré par le conseil communal d'Unterseen, et allèguent qu'ils sont estimés de leurs patrons, comme des ouvriers tranquilles et laborieux, que quelques-uns d'entre eux ont femme et enfants, et enfin qu'ils ont des emplois durables à Unterseen. Ils ajoutent que le bannissement leur serait extrêmement préjudiciable. Vu le léger délit, sans suites fâcheuses, qui leur a été imputé et dont la preuve légale n'a même pas pu être fournie, les peines qui ont été prononcées, et surtout le bannissement, sont sans conteste trop sévères. Il est hors de doute, prétendent-ils, que la Chambre de police, si elle avait pu retenir la cause, aurait atténué les condamnations de première instance. En outre, les pétitionnaires cherchent à établir que la déclaration d'incompétence n'était pas fondée. Dans son rapport du 14 septembre dernier, le conseil communal révoque le certificat favorable qu'il avait primitivement délivré, attendu qu'il a appris que les quatre Italiens en cause ont commis à diverses reprises des infractions aux lois et ont dû pour ces faits comparaître devant le juge au pénal; le conseil communal dit en conséquence que les pétitionnaires ne jouissent pas de la meilleure des réputations et approuve leur bannissement. De même, le préfet, pour différentes raisons, n'appuie pas la requête. Le Conseil-exécutif serait du même avis si l'affaire avait été jugée au fond par la Chambre de police et que cette autorité eût confirmé la peine prononcée en première instance. Mais la déclaration d'incompétence a eu lieu uniquement pour raisons de forme, à cause d'une omission de l'avocat des prévenus. Il ne paraît pas juste au Conseil-exécutif que les pétitionnaires aient à souffrir de cette omission. Il s'agit du reste en l'espèce d'un délit de peu d'importance, et l'on peut se demander si la peine n'est pas en disproportion avec une pareille faute, surtout si l'on considère qu'au moment où le jugement a été rendu, rien de défavorable n'était connu concernant les prévenus. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif croit devoir recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine de bannissement.

de la commission: Réduction à 2 années de la peine de bannissement.

15º Steiner, Alfred, originaire d'Eggiwyl, né en 1858, a été condamné, en date du 18 mars 1897, par les assises du cinquième ressort, pour viol et autres attentats aux mœurs, commis à réitirées fois sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de seize ans, à 6 ans de réclusion. Dans sa requête au Grand Conseil, Steiner sollicite remise de la peine; il dit avoir été puni trop sévèrement. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. Steiner a déjà subi maintes condamnations; à Neuchâtel, il a été condamné, par la Chambre criminelle de ce canton, en date du 20 juin

1880, pour tentative de viol, à 4 ans de détention dans une maison de travail obligatoire. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, Steiner a été en outre puni plusieurs fois dans l'établissement pour querelles, indiscipline, disputes, insubordination et violences à l'encontre d'autres prisonniers; il ne paraît donc pas digne de bénéficier d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

de la commission:

16º Rais, Alfred, né en 1874, et son frère Rais, Albert, né en 1876, journaliers, originaires de Vermes, demeurant à Bassecourt, ont été condamnés, en date du 6 décembre 1899, par le juge de police de Delémont, pour calomnie et pour voies de fait commises sur la personne d'un voisin avec lequel ils vivaient en mauvaise intelligence, chacun à une amende de 20 fr. et solidairement aux frais, liquidés à 49 fr. 80, ainsi qu'à 25 fr. de dommages-intérêts à payer au plaignant. Dans leur requête au Grand Conseil, les deux frères sollicitent remise de l'amende. Ils allèguent leur pauvreté et leur impossibilité de payer cette amende, le produit de leur travail suffisant juste à pourvoir à leur subsistance. Ils invoquent en outre l'absence de condamnations antérieures et disent qu'ils ont été punis sans les preuves nécessaires. La requête n'est pas recommandée par le préfet, qui représente les deux pétitionnaires comme des plaideurs incorrigibles et n'entendant aucune raison. C'est de leur propre faute que leur sont arrivés tous leurs désagréments, résultats de leurs querelles avec leur voisin. Le Conseil-exécutif ne croit pas non plus pouvoir recommander la requête, et cela d'autant moins que, par suite des dénégations des frères Rais pendant l'instruction, il a été nécessaire d'entendre un grand nombre de témoins, d'où une augmentation sensible des frais, qui restent impayés.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

17º Zürcher, Frédéric, originaire de Rüderswyl, maître menuisier, demeurant à Berne, né en 1872, gérant de la maison L. Zürcher, atelier de grosse menuiserie, à Berne, a été condamné le 9 mai 1900 par la Chambre de police, en confirmation du jugement de première instance du tribunal correctionnel de Berne, du 5 février 1900, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, pour escroquerie, commise en 1899 au préjudice des ouvriers de la maison L. Zürcher, le dommage causé étant supérieur à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr. Il avait fait, du 9 août au 23 septembre 1899, des ré-

ductions pour primes d'assurance sur le salaire de ses ouvriers, qui se croyaient assurés contre les accidents, et l'assurance n'existait cependant pas à ce moment-là. Zürcher, dans une requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il croit sa grâce justifiée par les circonstances exceptionnelles de l'affaire. Il conteste que son action ait été commise dans une intention illicite; il affirme qu'il lui eût été possible, même sans avoir contracté une assurance, de payer éventuellement une indemnité en cas de responsabilité civile, et cela d'autant plus que l'assurance n'a existé que peu de temps. Une preuve frappante, ajoute-il, qu'aucun but illicite ne l'a pas guidé dans son acte assurément entaché, il est vrai, de négligence et même de légèreté, c'est qu'il a contracté une nouvelle assurance en octobre 1899, sans que jusqu'alors il se fût produit aucune réclamation. En outre, à l'appui de sa requête, Zürcher dit qu'il a de très bonne heure et honnêtement gagné sa vie. Il a déjà eu bien des revers; il est tombé entre les mains de spéculateurs sans loyauté, pour lesquels il a travaillé des années sans être payé, à la suite de quoi il est tombé en faillite. La maison qu'il dirige, et qui appartient à sa femme, prospère, à ce qu'il assure, de façon satisfaisante. Chacun, pense-t-il, lui rendra le témoignage qu'il est un ouvrier habile, laborieux, tranquille, à qui on ne saurait faire le moindre reproche. Il fait observer qu'il n'a pas de casier judiciaire et qu'il jouit d'une bonne réputation. Suivant le rapport de la direction de police de la ville de Berne, qui ne recommande pas le recours, les renseignements obtenus sur le caractère de Zürcher ne sont néanmoins pas très avorables. Le préfet ne recommande pas non plus le recours. De même, le Conseil-exécutif ne propose pas une remise entière de la peine. La question de culpabilité n'est plus à trancher aujourd'hui; pourtant le minimum appliqué en l'espèce paraît trop élevé, vu que le préjudice évalué dans la plainte en escroquerie n'était que de 17 fr. 80.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 15 jours de la détention cellulaire.

de la commission:

18º Reinhard, Jacob, originaire de Balsthal, charpentier, demeurant à Berne, a été condamné, en date du 20 février 1900, par le juge de police de Berne, pour n'avoir pas envoyé régulièrement sa fille Bertha à l'école pendant le mois de décembre 1899, à une amende de 16 fr. et à 2 fr. de frais envers l'Etat. Eu

égard à la nombreuse famille de Jacob Reinhard, la commission scolaire de la ville basse, par laquelle il avait été dénoncé, appuie le recours. Suivant la requête et les recommandations de la direction de police de la ville et du préfet, Reinhard est père de dix enfants, âgés d'un an à seize ans; c'est un ouvrier laborieux et honnête, qui se donne beaucoup de peine pour bien élever sa famille. Il lui est impossible de payer l'amende qui lui a été infligée, et si cette amende devait être compensée par de la prison, sa femme et ses enfants en souffriraient d'une manière sensible, attendu qu'il ne pourrait rien gagner pendant qu'il serait détenu. Au vu de ces circonstances, le Conseilexécutif a décidé de joindre ses recommandations à celles de la commission d'école, de la direction de police de la ville et du préfet.

Remise de l'amende. Proposition du Conseil-exécutif: de la commission: id.

19º Bachmann, Jean-Rodolphe, charpentier, originaire de Bärentswyl, demeurant autrefois à Thoune, aujourd'hui à Winterthour, né en 1870, a été condamné le 29 août 1900, par le juge au correctionnel de Thoune, pour vol d'une hache à main, d'une valeur de 5 fr., à 5 jours d'emprisonnement et à 30 fr. 50 de frais envers l'Etat. Bachmann, par suite d'un accident, n'avait pas comparu à l'audience. Aujourd'hui, dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, éventuellement remise d'une partie de cette peine et commutation du reste en une amende, afin qu'il ne perde pas sa place à Winterthour, où, non encore tout à fait guéri des suites de son accident, il n'a pu que dernièrement se remettre au travail. Il appert de la requête et du dossier que Bachmann, pendant le courant de l'été 1899, s'est emparé sur un chantier, à Glockenthal, où il travaillait, d'une hache à main qui ne lui appartenait pas, et cela parce que sa propre hache avait disparu sur le même chantier. Au bout d'une année, il a vendu la hache et s'est depuis entendu avec le propriétaire, qu'il avait découvert. A l'appui de sa requête, Bachmann dit qu'en s'emparant de la hache il n'avait pas l'intention de commettre un vol. Il n'a pas caché cet instrument, mais s'en est servi sur divers chantiers, pendant toute une année, au milieu des mêmes ouvriers, bravant ainsi le risque d'une réclamation. Il a raconté le fait à l'un de ses camarades, ce dont il se serait bien gardé, s'il avait voulu tenir la chose secrète. Il reconnaît que son action a été incorrecte, mais il pense être

suffisamment puni par les frais de l'Etat, qu'il a payés. Le pétitionnaire considère aussi comme un motif d'indulgence l'accident qui lui est arrivé à l'époque où il a été jugé; cet accident, dit-il, a réduit de façon durable et dans une importante mesure sa capacité de travail, et l'a en outre empêché de veiller comme il l'aurait fallu à sa défense devant le juge. Abstraction faite de ce que Bachmann, en négligeant de se pourvoir en appel, a reconnu les faits établis par le jugement, le Conseil-exécutif ne saurait proposer une remise de peine, parce que le pétitionnaire ne paraît pas digne d'une mesure de clémence; le 20 décembre 1899, il avait déjà été condamné, également par le juge au correctionnel de Thoune et aussi pour vol, à deux jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

200 Wittwer, Adolphe, originaire d'Aeschi, cordonnier, et sa femme Rosina née Schweingruber, tous les deux demeurant à Berne, ont été condamnés le 21 mars 1900, par le juge de police de Berne, conjointement avec les époux Hänni-Wälti, pour scandale d'auberge, chacun à 10 fr. d'amende et à une part des frais. Le dimanche 19 novembre 1899, ils avaient provoqué du scandale, dans un établissement public, par des querelles, des propos injurieux et des mauvais traitements. Malgré les injonctions de l'hôtesse, ils n'avaient pas voulu se tenir tranquilles. La plainte pénale déposée par l'hôtesse pour mauvais traitements et injures a été retirée à la suite d'un arrangement entre les parties. Les époux Wittwer sollicitent remise de l'amende qui leur a été infligée; ils trouvent injuste qu'après avoir dû payer les 60 fr. d'indemnité prévus par l'arrangement, ils soient encore obligés de verser 20 fr. d'amende pour un incident provoqué non par eux-mêmes, mais par la partie adverse. Ils ajoutent qu'ils ont de lourdes charges de famille et que jusqu'ici ils ont gagné leur vie honnêtement, sans être à la charge de personne. La direction de police de la ville de Berne et le préfet ont recommandé le recours, du moins en ce qui concerne l'époux Wittwer, en considération de sa réputation, qui n'est pas mauvaise, de sa nombreuse famille et aussi des autres dépenses qui lui sont incombées par suite de son arrangement et de la condamnation. En revanche, le recours n'est pas appuyé en ce qui a trait à la femme Wittwer, parce qu'en 1894 elle a déjà été condamnée pour tapage à une amende de 3 fr. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de motif non plus de remettre l'amende à l'époux Wittwer, attendu qu'il appert du dossier que c'est lui et Annexes au Bulletin du Grand Couseil. 1900.

l'époux Hänni qui ont causé le tapage pour lequel a été prononcée la condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

21º Gisiger, Victor, originaire de Hauenstein, né en 1852, a été condamné par les assises du Ve ressort, en date du 31 mars 1892, pour incendie et menaces, à 5 ans de réclusion. Suivant le dossier, Gisiger avait intentionnellement mis le feu, le soir du 16 novembre 1891, à une maison inhabitée, assurée contre l'incendie pour la somme de 2100 fr., située à Beurnevésain et abritant un atelier de menuiserie; ce même soir, il avait menacé deux personnes, en tirant contre l'une d'elles son couteau et en déchargeant contre l'autre un coup de revolver. Gisiger a commencé à purger sa peine le 31 mars 1892, mais il a réussi, en date du 6 juillet 1894, à s'évader du pénitencier de St-Jean. Il a pu y être réintégré le 4 février 1899, de sorte que sa réclusion se terminera le 1er novembre 1901. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme Gisiger sollicite remise du reste de la peine de son mari. Elle allègue son manque de ressources et les besoins de sa nombreuse famille, dont elle est le seul soutien. Elle pense à tort que la peine prendra fin déjà au commencement de février 1901, tandis que ce ne sera réellement le cas, par suite de l'évasion de Gisiger, qu'en novembre prochain. Vu la gravité et la nature du crime commis par Gisiger, de même que la conduite de celui-ci, laquelle, selon le rapport de l'administration de l'établissement, a donné lieu à des plaintes même depuis la rentrée du condamné au pénitencier, le Conseil-exécutif ne recommande pas la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

22º Dubois, Adhémar, graveur, originaire de Renan, et Humaire, Jules, horloger, originaire des Genevez, tous les deux demeurant à Bienne, contre qui l'interdiction des auberges avait été prononcée pour non-paiement de leurs impôts communaux, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à cette interdiction, à savoir Dubois, en date du 31 août 1900, à 2 jours d'emprisonnement, et Humaire, en date du 25 mai 1900, à 8 jours de la même peine, plus aux frais. Dubois et Humaire, qui avaient fait défaut à l'audience, ont depuis payé leurs impôts arriérés, de même que les frais de l'action pénale, et ils sollicitent aujourd'hui du Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement. Leurs requêtes sont appuyées par

le conseil municipal de Bienne et par le préfet. Le Conseil-exécutif s'associe à ces recommandations.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

» de la commission: id.

23º Miescher, Charles, originaire d'Aarwangen, né en 1875, a été condamné par les assises du Ier ressort, en date du 31 mai 1900, pour falsification de deux traites du montant de 400 fr. et de 200 fr., de même que pour complicité dans la falsification d'une autre traite du montant de 400 fr., à 13 mois de réclusion, dont à déduire deux mois de détention préventive, et le reste étant commué en 11 mois de détention dans une maison de correction. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Miescher et ses parents sollicitent remise d'une partie de sa peine. Miescher invoque l'absence de casier judiciaire et sa bonne réputation, et il dit qu'il a été conduit sur la voie du mal par le principal coupable, qui a mis son inexpérience à profit. Il ajoute que sa conduite dans la maison de correction est irréprochable, et croit au surplus qu'il a été puni trop sévèrement. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de recommander la requête. Miescher appartient à une bande de fabricants de fausses lettres de change, qui a en peu de temps causé un grand préjudice à diverses institutions de crédit du district de Konolfingen. Il s'était joint à cette bande sans y être poussé par la nécessité ou par des embarras financiers quelconques. Il est vrai qu'il n'a été qu'une seule fois condamné à des dommages-intérêts, mais il n'a pas dépendu de lui que, dans les autres cas où il a prêté son concours aux faussaires, il n'ait été causé un préjudice réel à des tiers. Le jury a tenu compte de l'absence d'un casier judiciaire en accordant le bénéfice des circonstances atténuantes, et ce même fait a aussi été suffisamment pris en considération dans la fixation de la peine. Vu la bonne conduite du pétitionnaire dans la maison de correction, il pourra lui être fait remise du douzième de sa détention; il n'existe pas de raison d'être plus clément à son égard.

Propositon du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

24º Holzer, Alfred, originaire de Moosseedorf, commissionnaire, demeurant à Berne, né en 1883, a été condamné le 25 août 1900, pour vol de timbres-poste, commis à deux fois au préjudice de la maison où il était employé, à 2 jours d'emprisonnement. Le dommage causé, qui s'élevait à 22 fr. 50, avait déjà été réparé au moment de la plainte, partie par paiement, partie par restitution des timbres-poste dérobés. La

mère d'Holzer, dans une requête adressée au Grand Conseil, sollicite remise de la peine infligée à son fils. Elle invoque notamment la jeunesse de celui-ci et les conséquences attachées à l'obligation de subir de l'emprisonnement. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer le recours. Malgré sa jeunesse, Holzer a été puni déjà deux fois pour tapage. Il a volé des timbres pour payer les amendes que lui avaient values ses deux premières condamnations. En outre, il ne s'agit pas en l'espèce d'un seul vol, mais de deux vols qui se sont suivis en un court laps de temps. La Chambre de police ayant réduit à deux jours la peine de quatre jours d'emprisonnement prononcée en première instance, on ne saurait prétendre qu'Holzer, qui a abusé de la confiance qu'on lui témoignait, soit puni trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

25º Jaun, Frédéric, originaire de Meiringen, né en 1847, a été condamné le 25 octobre 1896, par les assises du premier ressort, pour falsification de quinze billets à ordre, le total du préjudice intentionnel et du préjudice effectif dépassant la somme de 300 fr., de même que pour faux en écriture privée, le préjudice, selon le verdict du jury, ne dépassant pas ici 30 fr., à 13 mois de réclusion, dont à déduire trois mois de détention préventive, et le reste étant commué en 10 mois de détention dans une maison de correction; en outre, il a été alloué une indemnité de 200 fr. à la partie civile comparue aux débats. Jaun, dans ses billets à ordre, faisait ce que l'on appelle de la cavalerie. Il se trouvait depuis longtemps dans des embarras financiers, bien qu'il n'eût qu'une petite famille à entretenir. Il donnait comme causes de sa ruine les grosses pertes subies par son père lors de l'incendie de 1879 et les charges hypothécaires résultant de l'acquisition d'une nouvelle maison, comme aussi de fréquentes maladies dans la famille. Jaun a commencé à subir sa peine le 27 avril dernier. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, sa conduite dans l'établissement a jusqu'ici été bonne. Dans une requête adressée au Conseil-exécutif, le père de Jaun sollicite remise d'une partie, si possible du reste de la peine de son fils. La requête invoque notamment la détresse de la famille de Frédéric Jaun, composée de deux petits enfants, de sa femme, qui est sur le point d'accoucher, et d'un père octogénaire, qui était autrefois dans l'aisance et se voit maintenant réduit à la misère par suite des actions coupables de son fils. Le conseil communal de Meiringen, le président du tribunal et le préfet, ce dernier dans un long rapport, recommandent la requête, principalement en considération de la triste situation de la famille Jaun. Le Conseil-exécutif, au

vu des actions punissables répétées de Frédéric Jaun, est d'avis qu'une remise entière du reste de la peine ne serait pas justifiée, attendu d'ailleurs que le jugement a déjà tenu compte de toutes les circonstances de nature à atténuer la culpabilité ou à motiver l'indulgence. Eu égard toutefois à la situation de la famille Jaun et aux recommandations des autorités de Meiringen, le Conseil-exécutif propose la remise d'une partie de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du sixième de la peine de 10 mois de détention dans une maison de correction.

de la commission:

id.

26º Egger, Ernest, originaire de Sallikon, canton de Zurich, employé, demeurant à Bâle, né en 1880, a été reconnu coupable par les assises du premier ressort, en date du 30 mai 1900, avec admission de la provocation et de circonstances atténuantes, de mauvais traitements ayant entraîné une infirmité permanente, et il a été condamné à 40 jours d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat, liquidés à 352 fr. Un arrangement amiable était intervenu, au cours de l'instruction, en ce qui a trait à l'indemnité réclamée par la victime des mauvais traitements. Le soir du nouvel an, Egger avait visité plusieurs auberges en compagnie de quelques amis. Après des taquineries réciproques, Egger et Rodolphe Eberhard en vinrent à des voies de fait; pendant la lutte, Egger fit tout à coup usage de son couteau et en frappa Eberhard au bras gauche. Le coup avait atteint la région de l'articulation du poignet et avait tranché, du côté intérieur, les tendons, les muscles et les artères. Dans sa requête au Grand Conseil, Egger sollicite sa grâce, en cherchant, par un long exposé, à établir que toutes les circonstances qui parlaient en sa faveur n'ont pas été prises en considération lors du jugement, et qu'en particulier il n'a pas été tenu compte de sa détention préventive, qui a duré du 3 au 26 janvier 1900. Le recours est appuyé par le président du tribunal d'Interlaken, eu égard à la jeunesse du pétitionnaire, à son sincère repentir et à sa conduite irréprochable; la peine prononcée par le tribunal est proportionnée à la gravité du cas, mais Egger a suffisamment expié un moment d'excitation nerveuse par sa détention préventive et par le paiement d'une indemnité. Le préfet recommande aussi la requête, au vu de la bonne conduite ordinaire d'Egger. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à ces recommandations. Il appert des motifs du jugement que la Cour a fait usage du droit, que lui confère l'art. 145 du code pénal, de réduire la peine, et qu'elle a tenu compte de la jeunesse d'Egger, de sa disposition maladive à une excitation nerveuse, suite probable d'une fièvre typhoïde, de la marche défavorable, due à une suppuration, de la guérison du blessé, de l'influence de cette circonstance sur les suites de la blessure, et enfin du repentir sincère témoigné par le prévenu; au lieu de soixante jours d'emprisonnement, que proposait le ministère public, la peine n'a été que de quarante jours. Contrairement à ce que prétend le pétitionnaire, il a donc été fait déduction presque complète de la détention préventive. Egger a joué du couteau pour venger une injure sans importance; ayant de la sorte causé de graves blessures, la peine ne saurait être regardée comme trop sévère, et il ne serait donc pas juste de la remettre soit entièrement soit en partie.

Proposition du Conseil-exécutif : Rejet.

» de la commission : Réduction à 10 jours de la peine d'emprisonnement.

27º Poesio, Vincent, originaire de Pino (Italie), né en 1869, a été condamné par les assises du Ve ressort, en date du 23 décembre 1897, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort, à 4 ans de réclusion et à 15 ans de bannissement du canton. Il appert du dossier que pendant la nuit du 8 août 1897, au cours d'une rixe qui avait lieu dans une rue des Bois entre deux ressortissants de ce village, Gigon père et fils, et deux Italiens, Poesio a donné un coup de couteau dans la région du cœur à Gigon père; celui-ci mourut peu de temps après des suites de cette blessure. Dans sa requête au Grand Conseil, la vieille mère de Poesio, qui demeure à Pino, sollicite remise du reste de la peine de son fils. Elle invoque sa pauvreté et le fait qu'il était son seul soutien. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la conduite de Poesio n'a jamais donné lieu à aucune plainte dans l'établissement, et d'après les certificats joints à la requête il jouit, dans sa patrie, d'une bonne réputation. Cependant, au vu de la gravité de son crime, qu'il a commis, suivant le verdict du jury, sans même avoir été provoqué, et de ses dénégations pendant l'instruction, le reste de la peine paraît encore trop considérable pour que le Conseil-exécutif puisse recommander la grâce. Vu les circonstances de l'affaire, la remise du douzième de la peine doit être considérée comme suffisante.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission: id.

28º Marie Ringgenberg, née Weibel, femme de Chrétien Weibel, originaire de Leissigen, née en 1857, qui a été condamnée par les assises du deuxième ressort, en date du 9 juin 1897, pour vol, à 4 ans de réclusion, sollicite, par requête adressée au Grand Con-

seil, remise d'une partie de sa peine, en promettant qu'elle fera tout son possible pour se corriger. Suivant le rapport de l'administration du pénitencier, la femme Ringgenberg se conduit assez bien dans l'établissement. Il n'y a toutefois pas de raison de réduire la peine, car la pétitionnaire avait déjà subi antérieurement trois condamnations pour vol.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

29º Marguerite Wenger, née Haari, veuve de Théophile, originaire de Buchholterberg, née en 1857, qui a été condamnée le 2 février 1899, par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol et concubinage, à 2 ans et 3 mois de détention dans une maison de correction, sollicite, dans sa requête au Grand Conseil, remise d'une partie de cette peine. Après le jugement et avant l'exécution de la peine, la femme Wenger trouva moyen de s'évader de la prison où elle était détenue préventivement et ce n'est que le 24 juin 1899 qu'elle pût être arrêtée à nouveau et transférée au pénitencier. Sa conduite dans l'établissement, suivant le rapport de la direction, laisse à désirer. En outre, elle a subi huit condamnations antérieures à celle du 2 février 1899. Il n'y a donc aucune raison de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

30º Friedli, Robert, originaire de Lützelflüh, sellier, demeurant à Berne, né en 1867, a été condamné par contumace le 11 janvier 1900, par le juge de police de Berne, sur la dénonciation de l'autorité d'assistance de Zollikofen, pour contravention à l'obligation de fournir des aliments, à 14 jours d'emprisonnement aggravé. Sur le montant des aliments que, par jugement rendu par le juge du district de Berne le 21 juillet 1893, il avait été condamné à payer pour deux enfants illégitimes, il n'avait encore versé que 350 fr. au 25 avril 1899, alors qu'il devait en tout, à cette date, 1135 fr. Dans une requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine, en fournissant la preuve que ces derniers mois il a versé plusieurs acomptes sur sa dette. Il promet de s'acquitter à l'avenir de ses obligations. Il est marié depuis le 7 mai 1900, et il a un emploi fixe depuis le commencement d'avril; s'il devait faire de la prison, il perdrait cette place, dit-il, et il lui serait de nouveau difficile de remplir ses devoirs envers sa famille et ses obligations à l'égard de ses enfants illégitimes. Selon les renseignements officiels qui ont été obtenus, Friedli, jusqu'au commencement de cette année, menait mauvaise vie et ne se souciait aucunement de ses obligations. C'est son père qui avait fait des versements en faveur de ses enfants illégitimes. Depuis son mariage, sa conduite est meilleure et n'a donné lieu à aucu**ne** plainte; son patron lui a délivré un certificat de tous points excellent. De l'avis de l'autorité de police locale de la ville de Berne, on peut espérer que Friedli satisfera désormais à ses obligations; en conséquence, cette autorité recommande la requête. Le Conseil-exécutif croit devoir s'associer à cette recommandation, d'une part en considération de la nature et du but des dispositions pénales de la police des pauvres en général, d'autre part parce que Friedli n'est pas récidiviste et qu'il a déjà subi une détention préventive de sept jours pour l'affaire qui fait l'objet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

» de la commission: id.

31º Plüss, Frédéric, originaire de Ryken, employé de tramway, demeurant à Boujean, né en 1873, contre lequel avait été prononcé l'interdiction des auberges pour non-paiement de la taxe militaire pour les années 1896 à 1899, a été condamné, pour infraction à cette interdiction, par jugement rendu en date du 6 avril 1900 par le juge au correctionnel de Bienne, à 2 jours d'emprisonnement et à 4 fr. de frais envers l'Etat. Dans sa requête au Grand Conseil, Plüss sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il dit qu'il a payé les taxes militaires arriérées et les frais. Il essaie d'excuser son retard dans le paiement des taxes en alléguant qu'il a été quelque temps sans place et qu'il a eu à se procurer différentes choses à l'occasion de son mariage. La requête est appuyée par le préfet. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à cette recommandation. D'un rapport de la Direction des affaires militaires, il appert que Plüss aurait pu, avec un peu de bonne volonté, payer ses taxes militaires à juste échéance, sans laisser s'accumuler celles de quatre années; il ne l'a pas fait par pure obstination.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

• de la commission: id.

32º Maria Maurer, née Bachmann, épouse d'Edouard, originaire de Vechigen, demeurant à Steffisbourg, née en 1870, a été reconnue coupable par la Chambre de police, en date du 10 octobre dernier, d'avoir incité Elise Lanz à commettre le délit prévu à l'art. 40 du code pénal, et elle a été condamnée à 8 jours d'emprisonnement, plus à 134 fr. de frais envers l'Etat. La femme Maurer avait engagé sa servante Elise Lanz à purger à sa place la peine de six jours d'emprisonnement, à laquelle elle avait été condamnée par le juge de police de Berne, en date du 11 décembre 1899, pour abus du droit de correction. Dans sa requête au

Grand Conseil, Maria Maurer sollicite remise des huit jours d'emprisonnement auxquels elle a été condamnée par la Chambre de police. Elle allègue le préjudice qui résulterait de l'obligation de subir cette peine pour son ménage et son exploitation agricole. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer la requête. Il n'existe aucun motif d'accorder une remise de peine. Suivant le rapport des autorités de police locale de Steffisbourg, la femme Maurer ne jouit pas d'une bonne réputation; elle a été condamnée déjà deux fois pour vol et deux fois pour prostitution; dans le courant de cette année, elle a été prévenue de proxénétisme; vu le manque de preuves, il y a eu toutefois à cet égard arrêt de non-lieu, mais sans indemnité.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

33º Hänni, Jean, originaire de Köniz, cultivateur, se disant domicilié à Mauss, près de Gummenen, né en 1877, qui a été condamné en date du 2 décembre 1899, par la Chambre de police, pour mauvais traitements exercés sur la personne de Jean Burren, propriétaire à la Bindenhaus, près de Köniz, à 20 jours d'emprisonnement, et dont un premier recours en grâce a été rejeté le 2 mai 1900, sollicite à nouveau, par une seconde requête adressée au Grand Conseil, remise de cette peine. Il rappelle que lors de son premier recours il était détenu préventivement, sous le coup d'une accusation de brigandage, et il croit que cette circonstance n'a sans doute pas été sans influence sur le rejet de sa demande. Il ajoute qu'il a été absous du chef d'accusation de brigandage par le jury, et qu'il lui a été accordé 500 fr. de dommages-intérêts pour cinq mois de prison préventive. A l'appui de sa nouvelle requête, Hänni fait observer que cette indemnité ne compense que très faiblement les pertes pécuniaires qu'il a éprouvées pendant les cinq mois de détention préventive subis en cellule, loin de sa famille et de ses occupations, et qu'elle n'a pas réparé et ne pouvait d'ailleurs pas réparer les torts moraux qui lui ont été causés, à lui et à sa famille. Une certaine réparation de ces torts ne pourrait avoir lieu que par la remise des 20 jours d'emprisonnement; il serait d'ailleurs inhumain de faire purger cette peine après une détention préventive subie innocemment. Enfin, Hänni dit que la peine le frapperait d'autant plus durement qu'il a quitté Köniz et qu'il s'est établi à Mauss, près de Gummenen. De plus, il est certifié qu'il a payé une somme de 587 fr. 15 pour des amendes et frais qui lui ont été infligés par le juge de police de Berne, en date du 13 septembre 1899, et par la Chambre de police, en date du 2 décembre 1899. Le conseil municipal de Köniz n'appuie pas la requête, en faisant remarquer que tous les motifs indiqués dans son rapport sur le premier recours parlent encore aujourd'hui contre une remise de peine. Il ne faut excepter que l'observation faite à la fin de ce rapport concernant la détention préventive d'Hänni. Ce n'est du reste pas pour cette raison que la première requête n'a pas été recommandée, mais parce que les brutalités d'Hänni méritent absolument une expiation, et parce que les circonstances atténuantes ont été déjà prises en considération dans une mesure suffisante par le jugement. Ensuite, il n'est pas exact que le pétitionnaire ait quitté Köniz et se soit établi à Mauss; depuis longtemps déjà, il a de nouveau fixé son domicile à Köniz. La requête n'est pas recommandée non plus par le préfet. De même, le Conseilexécutif ne voit aucune raison d'accorder une remise de peine. Eu égard à la nature des mauvais traitements exercés par Hänni sur Jean Burren, lesquels ont entraîné pour celui-ci une incapacité de travail de 14 jours, on ne peut nullement considérer la peine de vingt jours d'emprisonnement comme compensée par les cinq mois de détention préventive, le pétitionnaire ayant d'ailleurs été indemnisé; en outre, les deux peines n'ont aucun rapport entre elles. Vu les faits relevés par le jugement de la Chambre de police, la peine de vingt jours d'emprisonnement est déjà suffisamment douce, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de la mitiger encore ou de la remettre entièrement.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission: id.

34º Schwar, Louis-Albert, originaire d'Unterlangenegg, voyageur, Quinche, François, originaire de Chézard, horloger, tous deux domiciliés à Bienne, et Streit, Charles, originaire d'Englisberg, domicilié à Boujean, contre qui l'interdiction des auberges avait été prononcée judiciairement, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à cette interdiction, à savoir Schwar, le 6 avril 1900, à 6 jours d'emprisonnement, Quinche, les 6 et 12 avril 1900, en tout à cinq jours d'emprisonnement, et Streit, les 21 et 23 octobre 1899, en tout à 8 jours d'emprisonnement; plus aux frais. Depuis lors, Schwar, Quinche et Streit ont payé les impôts communaux arriérés pour le non-paiement desquels la fréquentation des auberges leur avait été interdite, et ils sollicitent, par requêtes adressées au Grand Conseil, remise de leurs peines d'emprisonnement. Les requêtes sont recommandées par les autorités communales de Bienne et de Boujean, ainsi que par le préfet de Bienne, et les frais ont été payés. Le Conseil-exécutif, dans ces conditions, propose de faire droit aux recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des peines d'emprisonnement.

de la commission:

id.

du 27 octobre 1900.

du 9 août 1900.

DÉCRET

relatif à

l'exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1900 concernant l'extension de la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, et à la récapitulation de toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui a trait aux forêts dans l'ensemble du canton.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, a été déclarée applicable, par arrêté fédéral du 15 avril 1898, sur tout le territoire de la Confédération,

et que, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1898, l'arrêté fédéral du 15 avril 1898 devait entrer en vigueur le 1er août de la même année;

En exécution de l'art. 6 de la loi susrappelée;

Vu l'art. 30, 3e paragraphe, dernière phrase, de cette loi;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Le présent décret est applicable à toutes les forêts situées sur le territoire du canton de Berne. Sont aussi compris sous le terme de « forêts » les taillis et les grèves et alluvions boisées, de même que tous les essarts et les pâturages boisés.

ART. 2. Le Conseil-exécutif est chargé d'opérer la classification des forêts protectrices au sens de l'art. 4 de la loi fédérale du 24 mars 1874, soit de faire un triage entre ces forêts protectrices et les autres forêts.

Cette opération sera soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2. Proposition de la majorité de la commission: Adhésion au texte proposé par le Conseil-exécutif.

Proposition de la minorité de la commission:

- a. Dans l'ancienne partie du canton, la limite des forêts protectrices sera conservée telle qu'elle a existé jusqu'au 29 juillet 1898, et il est nouvellement admis dans la zone protectrice la commune d'Affoltern, du district de Trachselwald.
- b. Sont en outre admises dans la zone protectrice toutes les forêts du Jura qui se trouvent entre les deux lignes de routes ci-après:
- au sud: Neuveville-Bienne-Longeau-Attiswyl-Dürrmühle;
- au nord: Damvant-Chevenez-Porrentruy-Miécourt-Lucelle.
- c. Sont aussi déclarées forêts protectrices toutes celles qui, situées entre les deux zones ci-dessus, appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des corporations.

ART. 3. (Art. 10 de la loi fédérale.) Toutes les forêts devront être abornées, dans un délai de cinq ans, conformément à l'ordonnance du 26 mai 1869.

Amendements de la commission.

Pour les pâturages boisés, le bornage du pourtour suffira.

Les lignes de démarcation entre les parcelles de forêts doivent être tenues ouvertes sur une largeur d'un mètre (art. 5 de l'ordonnance précitée).

ART. 4. (Art. 11 de la loi fédérale.) Les forêts doivent être conservées dans leur aire actuelle.

Aucun sol forestier ne doit être défriché et transformé en un terrain découvert sans l'autorisation du

Conseil-exécutif.

Est en outre nécessaire, pour les défrichements dans les forêts protectrices, l'autorisation du Conseil

Demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 1er décembre 1860 sur les défrichements définitifs de forêts.

ART. 5. (Art. 11 de la loi fédérale.) Les défrichements en vue d'une utilisation agricole temporaire du sol forestier ne peuvent avoir lieu que pour la durée de deux ans au plus et ne doivent se faire qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les forêts administrées par des forestiers patentés et dont l'utilisation agricole intermédiaire est prévue dans le plan d'aménagement.

ART. 6 (Art. 11 de la loi fédérale). Tous les vides qui ne se recouvrent pas naturellement de jeune recrû doivent être reboisés deux ans au plus tard après la coupe. Il en est de même des clairières plus âgées, résultats de coupes rases opérées déjà avant la publication du présent décret.

Toute exception est soumise à l'autorisation de la

Direction des forêts.

ART. 7. (Art. 11, 19 et 20 de la loi fédérale.) Le parcours est interdit dans toutes les coupes et toutes les clairières susceptibles de culture, pour aussi longtemps que le bétail pourrait y causer du dommage par le pied ou la dent.

Le cinquième jusqu'au tiers du total de la superficie des forêts jardinées doit être constamment mis

à ban en vue d'en assurer le rajeunissement.

ART. 8. (Art. 21, 24 et 26 de la loi fédérale.) Le canton, outre la Confédération, accorde des subventions pour la création de nouvelles forêts protectrices et les tra-vaux d'endiguement y relatifs, de même que pour les reboisements dans des forêts protectrices, lorsque ces reboisements sont devenus nécessaires par suite de

ravages causés par le vent, le feu, les insectes, etc. Les communes, corporations et particuliers qui reçoivent les subventions sont tenus de prendre à leur charge l'entretien ordinaire et la surveillance des travaux exécutés, de même que de protéger les cultures et les revenues contre tout dommage.

ART. 9. (Art. 19 et 20 de la loi fédérale.) L'enlèvement de la fane est interdit dans les forêts protectrices dont l'exploitation est probable dans les dix prochaines années, de même que dans les rajeunissements et revenues (de forêts protectrices).

Est entièrement interdit tout enlèvement de la fane

dans les forêts situées sur des versants qui alimentent

des torrents dangereux.

Amendements de la commission.

ART. 10. (Art. 11 et 20 de la loi fédérale.) Lorsque, dans la zone protectrice, une superficie forestière sert en même temps au parcours, comme dans les pâturages boisés, il y a lieu de veiller méthodiquement, par une bonne surveillance, par l'établissement de barrières ou au moyen de cultures, à ce que se forme et se conserve un jeune recrû suffisant pour le remplacement complet des coupes.

ART. 11. (Ordonnance de police du 26 octobre 1853, art. 11, Ordonnance du 11 janvier 1871, art. 2, et Règlement forestier du Jura bernois, du 4 mai 1836, art. 57 et 89.) Les forêts doivent être vidées de tout bois endommagé, malade ou dépérissant.

Du 15 mai au 15 septembre, il est interdit de laisser gisant en forêt des arbres résineux (arbres-pièges exceptés) non dépourvus de leur écorce.

ART. 12. (Ordonnance du 11 janvier 1871, art. 1 °.) Lorsque le nombre des insectes nuisibles aux forêts augmente fortement dans une contrée, le Conseil-exécutif place cette contrée sous protection forestière spéciale et prend les mesures nécessaires contre la propagation du fléau.

ART. 13. (Règlement forestier du 7 juillet 1786, I* partie, chapitre II, art. 5; Règlement forestier du Jura, art. 90.) En vue d'éviter les dangers d'incendie, l'autorisation de l'autorité de police locale est requise pour l'établissement de meules à charbon, de fours à chaux, de foyers pour le macquage, etc., à une distance des forêts moindre de cinquante mètres. Les feux des bûcherons et les meules d'écobuage sur les champs forestiers sont placés sous la surveillance spéciale des gardes forestiers, qui sont responsables de leur extinction à temps voulu.

ART. 14. (Ordonnance sur les concessions en matière de bâtisse, du 24 janvier 1810, art. 4; Règlement forestier du Jura, art. 59.) Il ne peut être élevé de bâtiments à foyer à une distance moindre de quatre-vingt-huit mètres de la limite marquée d'une forêt. Des exceptions peuvent être autorisées par le Conseil-exécutif.

ART. 15. (Art. 8, 9 et 23 de la loi fédérale.) Toutes les forêts doivent être placées sous surveillance.

L'Etat veillera, en organisant et subventionnant des cours de gardes forestiers, à la formation d'un personnel capable en vue de la surveillance des forêts.

A la fin des cours, la Direction des forêts fait subir des examens et délivre, sur la base des résultats de ces épreuves, des patentes de gardes forestiers.

II. Organisation de l'Administration forestière.

(Décret du 9 mars 1882 et art. 8 de la loi fédérale.)

ART. 16. Toutes les attributions conférées à l'Administration forestière sont excercées, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction des forêts.

ART. 17. Le territoire du canton est divisé en 18 arrondissements forestiers au plus. La circonscription des arrondissements est déterminée par le Conseilexécutif.

- ART. 18. La Direction des forêts a sous ses ordres trois inspecteurs et au plus dix-huit forestiers d'arrondissement. Les attributions de ces fonctionnaires sont déterminées par le Conseil-exécutif dans des règlements spéciaux.
- ART. 19. (Art. 8 de la loi fédérale.) Ne peuvent être nommés inspecteurs des forêts et forestiers d'arrondissement que les candidats qui possèdent un certificat fédéral d'éligibilité.
- ART. 20. Tous les fonctionnaires forestiers de l'Etat sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

 Les inspecteurs reçoivent un traitement annuel de 4500 fr. Le traitement des forestiers d'arrondissement est fixé dans les limites de 2400 fr. à 4000 fr.
- ART. 21. Un règlement particulier fixera les indemnités à accorder aux fonctionnaires forestiers pour leurs frais de courses et de bureau.

III. Dispositions spéciales en ce qui a trait aux forêts de l'Etat.

- ART. 22. Les forêts de l'Etat seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions des lois fédérales et cantonales sur la matière et selon un plan d'aménagement approuvé par le Grand Conseil.
- ART. 23. L'aire des forêts domaniales sera peu à peu agrandie par la création de forêts dans la zone protectrice et par des acquisitions opportunes en vue d'arrondir les propriétés forestières de l'Etat.

IV. Dispositions spéciales en ce qui a trait aux forêts des communes et des corporations.

- ART. 24. (Art. 12 et 13 de la loi fédérale; Décret du 9 juillet 1817; Ordonnance de police du 28 octobre 1853, art. 13.) Les forêts appartenant à des communes et à des corporations ne peuvent être, sans raisons spéciales, ni partagées, ni aliénées, ni échangées. Le Conseilexécutif statue sur chaque cas de partage, de vente ou d'échange.
- ART. 25. Ces forêts seront cadastrées conformément aux dispositions de la loi sur les levées topographiques et cadastrales, du 18 mars 1867, et du décret concernant les arpentages parcellaires, du 1er décembre 1874.
- ART. 26. (Art. 16 de la loi fédérale; Loi du 19 mars 1860 et Ordonnance du 25 janvier 1861 concernant la confection de plans d'aménagement.) Conformément à la loi du 19 mars 1860 et aux ordonnances et règlements y relatifs, les plans d'aménagement devront être dressés pour toutes les forêts de communes ou de corporations lorsque la superficie en est supérieure à vingt hectares.

Pour les forêts pour lesquelles, vu le manque d'un cadastre, il ne peut encore être dressé un plan d'aménagement définitif, de même que pour les petites propriétés forestières de moins de vingt hectares, un plan provisoire d'aménagement fixera la quotité annuelle, le traitement et le rajeunissement de la forêt.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Amendements de la commission.

ART. 18. Le personnel forestier supérieur de l'Etat se compose de trois inspecteurs généraux et d'au plus dix-huit inspecteurs d'arrondissement. Les

ART. 19. (Art. 8 de la loi fédérale.) Ne peuvent être nommés inspecteurs généraux et inspecteurs d'arrondissement que

Les inspecteurs généraux reçoivent un traitement annuel de 4500 fr. Le traitement des inspecteurs d'arrondissement est fixé

Amendements de la commission.

ART. 27. (Loi du 19 mars 1860.) Les frais de premier aménagement, de même que les frais ultérieurs des revisions, sont supportés par les propriétaires forestiers respectifs. L'Etat verse une subvention du 10 % pour les frais de la première confection des plans d'aménagement.

Lorsqu'il s'agit d'un plan provisoire d'aménagement, l'Etat contribue à la dépense, en faisant dresser à ses frais le croquis nécessaire et le mettant gratuitement à la disposition de la commune ou de la cor-

poration.

ART. 28. (Même loi.) Ne peuvent être chargés des travaux de plans d'aménagement que les techniciens forestiers porteurs d'un certificat fédéral d'éligibilité ou d'une patente cantonale de forestier ou de taxateur forestier.

ART. 29. (Même loi, et art. 16 de la loi fédérale.) La quotité ou possibilité annuelle fixée par la sanction ne peut être dépassée que sur autorisation spéciale de la Direction des forêts. S'il y a anticipation, elle doit être regagnée par des économies les plus prochaines années.

ART. 30. Les communes et les corporations qui possèdent des plans d'aménagement définitifs n'ont besoin d'aucune autorisation spéciale pour l'emploi de leurs produits annuels.

Les communes et les corporations qui ne se trouvent pas dans ce cas doivent demander l'autorisation du Conseil-exécutif pour toutes les coupes, faites pour vente, qui dépassent pendant l'année cinquante mètres cubes de masse solide.

Toutes les ventes de bois doivent être annoncées à l'avance au bureau du forestier d'arrondissement compétent.

ART. 31. (Art. 16 et 17 de la loi fédérale; décision du Conseil fédéral du 27 janvier 1891; loi cantonale du 19 mars 1860.) Le bois ne doit être remis aux ayants droit ou aux acquéreurs et ne doit être cubé qu'après avoir été façonné. Le façonnage même et aussi, où c'est nécessaire, le transport jusqu'au chemin de dévestiture doivent se faire sous la direction et la surveillance de l'autorité forestière.

ART. 32. (Loi du 19 mars 1860.) Les communes et les corporations, après que leurs plans d'aménagement ont été sanctionnés, doivent élaborer, concernant l'exécution de ces plans et toute leur administration forestière, des règlements qu'elles soumettront à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ces règlements contiendront toutes les dispositions nécessaires concernant l'organisation du service forestier, en particulier sur le mode d'élection et les honoraires des commissions forestières et salaires des gardes forestiers, sur la protection forestière et l'utilisation de la forêt, ainsi que sur les répartitions aux ayants droit; ils prévoiront aussi les amendes éventuelles en cas de contraventions.

Après chaque revision du plan d'aménagement, le règlement forestier sera mis en harmonie avec les nouvelles prescriptions, s'il y a lieu.

ART. 33. Toute commune ou corporation dont la propriété forestière a une superficie de plus de vingt hectares est tenue d'engager un garde forestier patenté

. . . . à l'inspectorat d'arrondissement compétent.

Amendements de la commission.

par l'Etat et de lui payer un salaire convenable. Les gardes forestiers non patentés ne sont éligibles que provisoirement; en outre, ils ont à suivre le premier cours de gardes forestiers qui a lieu après leur nomination provisoire.

V. Dispositions spéciales en ce qui a trait aux forêts privées.

(Art. 19 de la loi fédérale, pour tout le chapitre.)

ART. 34. (Cf. les prescriptions de police du 7 janvier 1824.) L'autorisation de la Direction des forêts est nécessaire pour toute coupe de bois à faire, pour la vente, dans la zone des forêts protectrices. Le projet sera publié une fois dans la Feuille officielle; la demande, accompagnée des oppositions éventuelles, doit être adressée à la Direction des forêts. Les demandes sont soumises à un droit de 0 fr. 10 par mètre cube de masse solide. Cette taxe sera versée à la Caisse de l'Etat et servira à former un fonds au moyen duquel seront payés les frais d'examen ou d'enquête.

ART. 35. Les coupes faites en vue de procurer le bois nécessaire à une industrie appartenant au propriétaire même de la forêt sont soumises, pour autant qu'il s'agit de forêts protectrices, aux mêmes dispositions que les coupes faites pour la vente.

ART. 36. (Interdiction du Conseil fédéral du 29 juillet 1898.) L'autorisation de la Direction des forêts, conformément aux dispositions de l'art. 34, est également nécessaire pour les grandes coupes rases, par lesquelles il faut entendre celles de vingt ares ou plus, à exécuter même dans les forêts non protectrices, comme aussi pour les coupes dans les peuplements dont la croissance n'est pas encore arrivée à maturité (éclaircies exceptées).

ART. 37. Les coupes soumises à l'autorisation et exécutées avant que celle-ci ait été obtenue seront punies comme coupes illicites, conformément à l'art. 27, n° 6, de la loi fédérale.

ART. 38. Lorsque des coupes nécessitent de grands repeuplements par plantation, l'autorisation accordée pour la coupe peut être soumise à l'obligation, pour le propriétaire d'une forêt privée, de déposer un cautionnement en espèces.

Si le propriétaire laisse s'écouler le délai fixé sans procéder au reboisement prescrit, la Direction des forêts peut faire exécuter le reboisement, sur la somme déposée comme garantie, par les soins du forestier d'arrondissement.

ART. 39. Sont applicables aux forêts privées situées en dehors de la zone des forêts protectrices, l'art. 36 du présent chapitre et, à l'exception des art. 8, 9 et 10, les dispositions générales contenues déjà au chapitre Ier, comme aussi les dispositions cantonales légales sur la matière qui n'ont pas été abrogées par la loi forestière fédérale.

VI. Dispositions pénales.

ART. 40. Les contraventions à la loi fédérale sur la police des forêts et au présent décret sont passibles

. . . . Le projet sera publié une fois, d'office, dans la Feuille officielle; la demande, accompagnée des oppositions éventuelles, doit être adressée à la Direction des forêts.

Aucuns frais ne peuvent être imposés, pour l'autorisation de la coupe, au propriétaire de la forêt.

ART. 36. L'autorisation de la Direction des forêts est également nécessaire pour les coupes faites, en dehors de la zone protectrice, dans les peuplements âgés de moins de 70 ans (échaircies exceptées).

des amendes prévues à l'art. 27 de ladite loi fédérale, et, pour autant que ces amendes ne sont pas applicables, des pénalités des dispositions de la législation cantonale.

VII. Dispositions finales.

Art. 41. Le présent décret entrera en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral, le Il abroge l'ordonnance de police concernant l'amé-

Il abroge l'ordonnance de police concernant l'aménagement des forêts, les défrichements et les coupes, le décret d'exécution du 26 novembre 1877 et l'ordonnance du 17 août 1898.

ART. 42. Le Conseil-exécutif prendra en outre toutes les mesures et décisions nécessaires en vue de l'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts, comme aussi d'autres publications éventuelles des autorités fédérales compétentes concernant l'administration forestière.

Art. 42. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Amendements de la commission.

Les contraventions à l'art. 36 du présent décret seront punies d'une amende de 1 à 10 fr. par mètre

Berne, le 9 août 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 27 octobre 1900.

cube de masse solide.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Leuch.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'augmentation du fonds capital de la Banque cantonale.

(Novembre 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le Grand Conseil, dans sa séance du 4 septembre 1900, a voté l'arrêté ci-après:

« Article premier. Est ratifié le contrat passé les 24 et 28 août 1900 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit lyonnais et la Banque cantonale de Berne, d'autre part, concernant un emprunt de 20,000,000 fr., portant intérêt à 3½ % et remboursable, en 50 annuités, de 1911 à 1960, mais dénonçable par l'Etat dès l'année 1910.

« Art. 2. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple. »

Le peuple a confirmé cet arrêté par son vote du 30 septembre 1900. Le contrat des 24 et 28 août 1900 est devenu ainsi exécutoire, et les deux premiers versements à compte sur la somme de l'emprunt ont déjà été effectués; le dernier versement, conformément au contrat, aura lieu au commencement de décembre 1900.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Le rapport adressé par le Conseil-exécutif au Grand Conseil, en date du 29 août 1900, concernant la création de l'emprunt, faisait observer qu'une partie de la somme empruntée servirait à augmenter de dix millions de francs le fonds de roulement fixe de la Banque cantonale, soit à porter ce fonds du montant de dix millions de francs au montant de vingt millions de francs.

Par la loi du 1er mai 1898, le fonds capital de la Banque cantonale a été fixé à 15 millions de francs, et il a été attribué au Grand Conseil la compétence de le porter, si le besoin s'en fait sentir, à 20 millions de francs.

Or, il appert du rapport du Conseil-exécutif daté du 29 août 1900 que l'éventualité prévue par la loi du 1er mai 1898 se produit actuellement. Il y a donc lieu de faire application de l'art. 2 de cette loi et d'user du droit conféré au Grand Conseil de fixer à 20 millions de francs le capital de fondation de la Banque cantonale. Il convient de prévoir cette augmentation pour la date du commencement d'un exercice annuel.

En conséquence, nous proposons que le Conseilexécutif soumette à l'approbation du Grand Conseil le

projet d'arrêté

suivant:

« Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 2 de la loi sur la Banque cantonale, du 1^{er} mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article unique. Le fonds capital de la Banque cantonale, actuellement de dix millions de francs, sera porté, le 1er janvier 1901, à la somme de vingt millions de francs.»

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 10 novembre 1900.

Le directeur des finances, Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 14 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil du canton de Berne

concernant

le projet de loi instituant un tribunal administratif.

(Novembre 1900.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Grand Conseil,

L'article 40, 2° paragraphe, de la Constitution cantonale dit textuellement: « La loi instituera un tribunal administratif spécial et déterminera ses attributions. » Cette prescription de notre loi fondamentale n'abandonne pas au bon vouloir des autorités compétentes l'examen de la question de savoir s'il faut ou non instituer un tribunal administratif, mais elle leur impose le devoir d'élaborer un projet de loi sur la matière et de le soumettre au peuple pour qu'il se prononce sur son acceptation. La disposition précitée dispense aussi le Conseil-exécutif de démontrer au Grand Conseil dans le présent rapport que cette institution répond à un besoin légitime : la Constitution exige un tribunal administratif, il doit donc être créé.

Notre loi fondamentale est muette sur l'organisation du tribunal administratif qu'elle prévoit. Les délibérations du Grand Conseil sur l'article 40, 2° paragraphe, ne fournissent non plus que peu ou point de données à cet égard, et comme, d'un autre côté, une pareille institution ne fonctionne dans aucun autre canton suisse et qu'il n'en existe ainsi pas de modèle, on ne sera pas surpris d'apprendre que l'élaboration d'un projet de loi sur cette matière a présenté au Conseil-exécutif des difficultés toutes spéciales.

De ce qui précède il résulte aussi que le législateur a pour ainsi dire les coudées franches pour organiser le tribunal administratif, en déterminer la compétence et régler la procédure à suivre devant lui.

C'est seulement en ce qui concerne la compétence qu'on trouve une disposition constitutionnelle dont il faille, à notre avis, tenir compte dans la loi à créer. L'art. 63, 2° paragraphe, Const., prescrit, en effet, que les autorités administratives, — ainsi, non pas les tribunaux, — trancheront les contestations de nature pécuniaire auxquelles donneront lieu les décrets à rendre par le Grand Conseil pour régler la formation de nouvelles communes ou paroisses, de même que la fusion ou le changement de circonscriptions communales ou paroissiales. La disposition susindiquée renvoyant à l'art. 40, Const., cette citation signifie, comme nous l'apprennent les débats du Grand Conseil relatifs à la revision constitutionnelle de 1893, que par « les autorités administratives » il faut aussi entendre le tribunal ad-

ministratif (v. Bulletin du Grand Conseil, année 1893, p. 58 et s.). Les litiges en question devraient ainsi être jugés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le tribunal administratif. Le projet actuel est rédigé dans ce sens.

Pour le surplus, nous donnons les brefs commentaires qui suivent.

Organisation du tribunal administratif.

Le Grand Conseil nous paraît tout désigné pour élire le tribunal à créer. Aux termes de la Constitution, il ne doit être institué qu'un seul tribunal administratif. Ce dernier sera donc un organe central et il devrait, dès lors, être nommé par la même autorité électorale que la Cour suprême et le Conseil-exécutif, dont il aura le rang hiérarchique.

Le tribunal administratif devra trancher des questions difficiles tant de droit que de fait, et comme autorité centrale il revêtira des fonctions importantes. C'est pourquoi il paraît indispensable d'exiger de ses membres des conditions d'aptitude spéciales, soit une instruction juridique et la connaissance des deux langues nationales. Il importe aussi, pour assurer l'unité et la stabilité de la jurisprudence, de fixer à huit ans la durée de leurs fonctions, comme pour les membres de la Cour suprême.

Notre Constitution consacre à l'article 10 le principe de la séparation des pouvoirs et interdit, en conséquence, à l'article 11, le cumul des fonctions administratives et judiciaires; toutefois, elle fait ici une réserve pour la composition du tribunal administratif, en renvoyant à l'article 40, 2e paragraphe. Cette réserve entend sans doute admettre la compatibilité de la charge de membre de ce tribunal avec des fonctions de l'ordre judiciaire ou administratif. Il s'ensuit que les titulaires de pareilles fonctions, tels que les membres du Conseil-exécutif et les préfets, les membres de la Cour suprême et les présidents des tribunaux, etc. pourraient faire partie du tribunal administratif, s'ils remplissaient les conditions d'aptitude prévues à l'article 3 du projet. Si, nonobstant, nous proposons de rendre inéligibles les conseillers d'Etat et les préfets, c'est que nous y sommes déterminé par les considérations suivantes. L'institution d'un tribunal administratif a été réclamé, à notre con-

naissance, pour la principale raison que dans les contes-

tations de droit public où l'Etat est intéressé comme fisc, spécialement en matière d'impôts, le Conseil-exédutif, qui représente aussi l'Etat, statue dans sa propre cause. Or, pour ne pas laisser soupçonner le tribunal administratif de prévention en faveur de l'Etat, nous estimons nécessaire de ne pas admettre en principe dans ce corps les représentants de l'administration publique, c'est-à-dire les membres du gouvernement et les préfets. Et pour ces derniers, il y a encore ce motif d'exclusion qu'ils peuvent se trouver dans le cas de juger en première instance certains différends de droit public dont le tribunal administratif est appelé à connaître en instance supérieure.

Le poste de membre du tribunal administratif étant à la nomination d'une autorité de l'Etat, c'est-à-dire du Grand Conseil, il est donc incompatible avec le mandat de député, aux termes de l'article 20 de la Constitution.

Le président du tribunal administratif ne doit pas être élu par ce corps même, mais par le Grand Conseil, comme les présidents de la Cour suprême et du Conseil-exécutif.

Les travaux qui incomberont au secrétaire exigent qu'on demande de lui pour le moins les mêmes conditions d'aptitude que d'un secrétaire de préfecture, c'està-dire qu'il justifie du diplôme bernois d'avocat ou de notaire. Il touchera un traitement fixe. Le tribunal administratif sera chargé de sa nomination. Les membres de ce corps seront indemnisés.

Compétence.

L'examen de la question de savoir quelles contestations doivent ressortir au tribunal administratif a offert de très grandes difficultés. Ce point avait été résolu différemment dans les deux premiers projets. celui-ci, qui est le troisième, nous nous sommes rallié en substance à l'opinion exprimée par la commission d'économie publique à la séance du Grand Conseil du 23 novembre 1898, à savoir qu'il fallait délimiter le plus étroitement possible les compétences du tribunal administratif en lui attribuant la connaissance des différends où l'Etat est pécuniairement intéressé soit comme demandeur, soit comme défendeur (v. Bulletin du Grand Conseil, année 1898, p. 319 et s.). Cette solution répond le mieux à la pensée des promoteurs de la création d'un tribunal administratif, c'est-à-dire au désir de soustraire à la connaissance du Conseil-exécutif comme instance supérieure les contestations en matière d'impôts.

On peut envisager comme utile et pratique la disposition de l'article 12, qui confère au Grand Conseil le droit d'attribuer à la connaissance du tribunal administratif d'autres contestations encore de droit public et de décréter les modifications de la procédure qui deviendront nécessaires. Le tribunal administratif est une institution nouvelle, et si son utilité se justifie par la pratique, le besoin d'augmenter ses compétences se fera bientôt sentir. Si cette éventualité se réalise, le Grand Conseil devrait pouvoir de lui-même apporter à la loi les compléments désirables; on serait ainsi dis-

pensé de recourir à la voie passablement compliquée d'une double délibération et d'une votation populaire.

Procédure.

Le trait caractéristique de la procédure prévue par projet est de substituer comme instance de recours tribunal administratif au Conseil-exécutif dans les différends de droit public susindiqués. La procédure en instance inférieure n'est pas modifiée. Dans les litiges où est applicable la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, c'est donc le préfet qui statuera en premier ressort, comme c'est le cas actuellement. Mais l'appel de ses jugements ne sera plus porté devant le Conseil-exécutif, mais devant le tribunal administratif. Dans les affaires où des lois administratives prescrivent une procédure spéciale, elle continuera d'être suivie en instance inférieure. Ainsi, par exemple, le mode prévu par la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu pour procéder aux taxations est maintenu, avec cette modification, toutefois, que c'est le tribunal administratif et non plus le Conseil-exécutif qui sera nanti des recours dirigés contre les décitions de la commission de district.

Bien que les dispositions du code bernois de procédure civile soient déclarées applicables dans plusieurs cas, il importe cependant de ne pas restreindre la liberté d'appréciation du tribunal administratif comme on l'a fait pour les juges civils; il faut, au contraire, lui accorder la faculté de rechercher la vérité partout où il croira pouvoir la trouver, et pour apprécier la preuve dans ses jugements, il doit ne pas être lié par des règles strictes, mais statuer librement d'après sa conviction. Ce n'est qu'à cette condition que le tribunal administratif sera à même d'accomplir convenablement la tâche qui lui est dévolue.

Nous terminons notre rapport par ces explications, en nous permettant de vous proposer, Monsieur le président et Messieurs les membres du Grand Conseil, d'entrer en matière sur le présent projet de loi.

> Le directeur de la justice, Kläy.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 9 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Minder.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

du 9 novembre 1900.

LOI

instituant

un tribunal administratif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le second paragraphe de l'art. 40 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE .PREMIER.

Organisation du tribunal administratif.

ARTICLE PREMIER. Il est institué, pour tout le canton, un tribunal administratif composé de sept membres et de quatre suppléants.

- ART. 2. Les membres et les suppléants du tribunal administratif sont élus par le Grand Conseil. La durée de leurs fonctions est de huit ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.
- ART. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout citoyen suisse ayant le droit de suffrage, âgé de vingt-cinq ans révolus, sachant les deux langues nationales et possédant les connaissances juridiques et administratives nécessaires.
- ART. 4. Les fonctions de membre du tribunal administratif sont compatibles avec les fonctions administratives et les fonctions judiciaires (art. 11, nº 1, de la Constitution cantonale). En revanche, elles sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil (art. 20 de la Constitution cantonale). Les membres du Conseil-exécutif et les préfets ne peuvent pas faire partie du tribunal administratif.
- ART. 5. Le président du tribunal administratif est élu pour quatre ans par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal. Il est rééligible.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1900.

Le vice-président est élu par le tribunal administratif, parmi ses membres. La durée de ses fonctions est également de quatre ans.

Lorsque le président et le vice-président sont l'un et l'autre empêchés de remplir leurs fonctions, ils sont remplacés par le doyen d'âge du tribunal.

- ART. 6. Le tribunal administratif élit pour la durée de quatre ans un secrétaire à traitement fixe, qui devra être porteur d'un diplôme bernois d'avocat ou de notaire.
- ART. 7. Les membres du tribunal administratif sont indemnisés de leurs peines.
- ART. 8. Le président et les membres du tribunal administratif prêtent, devant le Grand Conseil, le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution cantonale; les suppléants et le secrétaire le prêtent devant le tribunal même.
- ART. 9. Il est interdit aux membres du tribunal administratif, sous le serment de leur charge, de recevoir les parties avant le jugement pour conférer avec elles sur l'objet du procès.

TITRE II.

De la compétence du tribunal administratif.

ART. 10. Le tribunal administratif statue en instance supérieure sur les contestations de droit public qui, d'après les lois actuelles, ressortissent au Conseil-exécutif, pour autant que ces contestations portent sur les intérêts pécuniaires de l'Etat ou d'un établissement de l'Etat, d'une part, et sur les intérêts pécuniaires de corporations, d'associations ou de particuliers, d'autre part, de telle sorte que l'Etat ou l'établissement de l'Etat figurent en la cause comme partie demanderesse ou défenderesse.

Ces affaires sont notamment les suivantes:

1º Les contestations concernant le principe de l'obligation et le montant de toutes les prestations publiques que l'Etat ou un établissement de l'Etat réclame de corporations, d'associations ou de particuliers et qui touchent aux intérêts pécuniaires de l'Etat ou d'un établissement de l'Etat en même temps qu'à ceux du défendeur (contestations en matière d'impôt et autres semblables);

2º les contestations concernant des prétentions pécuniaires de droit public formulées contre l'Etat ou contre un établissement de l'Etat (demandes en restitution d'impôts payés, etc.).

- ART. 11. En outre, le tribunal administratif connaît en instance supérieure des contestations d'intérêt pécuniaire qui peuvent se produire à la suite de l'application d'un décret du Grand Conseil concernant la formation de nouvelles communes ou paroisses, de même que la fusion ou le changement de circonscriptions communales ou paroissiales. (Art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale.)
- ART. 12. Le Grand Conseil pourra, par décret, attribuer au tribunal administratif la connaissance d'autres contestations encore de droit public.

ART. 13. Le tribunal administratif devra, dans chaque affaire, examiner et trancher d'office la question de sa compétence. Les conflits d'attributions seront réglés en faisant application, par analogie, de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques. Pour le surplus, la procédure sera déterminée par le décret d'exécution du Grand Conseil.

TITRE III.

Procédure dans les contestations de la compétence du tribunal administratif.

ART. 14. La procédure à suivre dans les contestations de la compétence du tribunal administratif sera fixée par un décret du Grand Conseil; feront règle, pour cette procédure, les prescriptions des articles ci-après.

ART. 15. Sont applicables, pour le jugement en première instance des contestations qui, en vertu de la présente loi ou de prescriptions ultérieures, peuvent être portées par voie de recours devant le tribunal administratif, les dispositions des lois administratives concernant la matière du litige et celles de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

S'il s'agit d'une action de droit public à diriger contre l'Etat (art. 10, nº 2, ci-dessus), le demandeur fera valoir sa réclamation de la manière prescrite pour l'Etat à l'art. 8 de la loi précitée.

ART. 16. Dans les affaires soumises aux dispositions de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, l'appel prévu à l'art. 12 de ladite loi contre le jugement de première instance est porté devant le tribunal administratif, qui fonctionne à la place du Conseil-exécutif, et cet appel se poursuit dans les formes et les délais qu'indiquent les art. 12, 2° paragraphe, à 15 de la même loi.

ART. 17. Dans les contestations en matière de prestations publiques qui sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales, la déclaration d'appel doit être adressée au préfet, dans les 14 jours à partir de la communication du jugement.

ART. 18. La cause devient pendante devant le tribunal administratif dès que les pièces lui ont été envoyées par le préfet ou l'autorité dont le jugement a été frappé de recours.

ART. 19. Aucun membre du tribunal administratif ne pourra participer soit à l'instruction soit au jugement d'une contestation:

- 1º S'il se trouve dans l'un des cas de récusation prévus par l'art. 8 du code bernois de procédure civile;
- 2º lorsqu'il a fonctionné dans la cause en qualité officielle.

Art. 20. Si, par suite des abstentions et des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant pour délibérer valablement, le tribunal administratif tire au sort, parmi les présidents des tribunaux du canton, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur les cas d'abstention ou de récusation et, au besoin, sur la cause elle-même.

ART. 21. La présence et la participation de cinq membres, y compris le président, sont requises pour que le tribunal administratif puisse prendre une décision valable.

ART. 22. Les débats du tribunal administratif sont publics; le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos lorsque le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable en vue de garder le secret sur l'état de la fortune de particuliers.

Lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'impôt, il n'est admis aux débats que les parties et leurs avocats.

ART. 23. Le tribunal administratif ne prononce que sur les points litigieux qui lui sont soumis par les parties et il ne doit pas adjuger à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, sauf dans les cas prévus par l'art. 11 ci-dessus. Il n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne la direction de la procédure, la recherche des faits relevants et l'administration de la preuve.

ART. 24. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister aux débats, devant le tribunal administratif, conformément aux art. 60 et suiv. du code bernois de procédure civile.

ART. 25. Aucun préjudice ne résulte pour les parties de leur défaut aux débats.

ART. 26. Le mémoire et le contre-mémoire de recours peuvent alléguer des faits ou moyens de preuve qui n'ont pas été indiqués ou invoqués devant l'instance inférieure.

Dans les débats oraux, il ne peut être allégué des faits et moyens de preuve nouveaux que si la partie en cause affirme par serment qu'elle ne les a découverts ou n'a pu se procurer les moyens de preuve qu'après le dépôt du mémoire ou du contre-mémoire de recours.

En revanche, le tribunal administratif peut ordonner d'office que les pièces seront complétées au moyen d'une nouvelle enquête et faire procéder à celle-ci par le préfet.

ART. 27. Sont admissibles, à l'exception du serment, tous les moyens de preuve prévus par le code bernois de procédure civile; le tribunal administratif et les parties disposent des moyens de contrainte inscrits dans ce même code.

ART. 28. Le tribunal administratif statue en appréciant librement les faits et moyens de la cause. L'arrêt devient exécutoire à partir de sa communication, et l'exécution en a lieu comme pour les décisions rendues jusqu'ici en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Des voies de droit pour attaquer les jugements. De la requête civile.

ART. 29. Les requêtes en réforme d'un jugement passé en force de chose jugée sont portées devant le tribunal administratif. En pareil cas, les dispositions du code bernois de procédure civile sont, en tant qu'elles peuvent l'être, applicables par analogie.

De la prise à partie.

ART. 30. Le tribunal administratif peut être pris à partie pour refus ou ajournement d'un moyen légal, pour admission d'un moyen illégal et pour violation de formes, comme aussi lorsqu'il a usé de procédés inconvenants envers les parties.

ART. 31. La plainte est portée, conformément aux prescriptions et dans les délais que prévoient les art. 363 à 367 du code bernois de procédure civile, au Grand Conseil, qui statue. Le Grand Conseil n'a toutefois le droit de prendre une décision que pour autant que la validité d'un jugement rendu par le tribunal administratif dans les limites de sa compétence n'est pas en question.

Le président du Grand Conseil peut suspendre l'exécution du jugement.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 32. Les contestations déjà pendantes devant le Conseil-exécutif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront jugées par cette autorité.

ART. 33. Le Grand Conseil publiera les décrets nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les indemnités des membres du tribunal administratif, le traitement du secrétaire, les tarifs des émoluments et la procédure.

ART. 34. Le tribunal administratif devra, à la fin de chaque année, adresser au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un rapport concernant ses travaux et dans lequel il signalera les lacunes qu'il aura constatées dans la législation.

Art. 35. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à une date que fixera le Grand Conseil. Seront abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi.

Berne, le 9 novembre 1900.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Minder. Le chancelier, Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Eugène Grieb.

Projet du Conseil-exécutif,

du 19 mai 1900.

DÉCRET

concernant

l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les établissements de la Waldau et de Münsingen, avec toutes leurs installations, servent d'asiles et de maisons de traitement aux personnes atteintes de maladies mentales. L'établissement de Bellelay sert d'asile aux personnes atteintes de maladies mentales incurables, aux épileptiques et aux idiots.

- ART. 2. Le Conseil-exécutif pourvoira à ce qu'il y ait, dans l'un des deux premiers établissements, une clinique psychiatrique pour l'enseignement universitaire. Ce service sera placé sous l'autorité de la Direction de l'instruction publique.
- ART. 3. Les trois établissements sont destinés avant tout aux personnes originaires du canton de Berne.

Des personnes originaires d'autres cantons et de l'étranger peuvent y être admises, pour autant que la place le permet.

- ART. 4. Serviront à faire face aux dépenses des établissements:
 - 1º les pensions des malades;
 - 2º les recettes provenant des industries domestiques, ainsi que des cultures maraîchères et des exploitations rurales;
 - 3º les intérêts des capitaux;
 - 4º les subventions de l'Etat.

ART. 5. Les dons et legs seront employés conformément à la volonté des donateurs; si celle-ci n'a pas été exprimée, ils seront administrés comme capitaux des établissements.

Les noms des bienfaiteurs des établissements et leurs dons seront inscrits sur un tableau d'honneur.

ART. 6. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les prescriptions générales concernant les établissements de l'Etat feront règle pour l'administration, la surveillance et la comptabilité des asiles.

CHAPITRE II.

De la surveillance.

ART. 7. La haute surveillance des asiles appartient au Conseil-exécutif et la direction générale à la Direction des affaires sanitaires.

La surveillance spéciale est exercée par une commission de surveillance.

ART. 8. Sont particulièrement réservées au Conseil-exécutif:

1º la nomination du président et des membres de la commission de surveillance;

2º la nomination des fonctionnaires et la fixation de leurs appointements aux termes de l'art. 14 du présent décret;

3º la promulgation d'un règlement concernant les traitements des employés et la fixation de ces traitements s'ils excèdent 1200 francs en espèces;

4º l'approbation des comptes annuels.

ART. 9. La Direction des affaires sanitaires a notamment les attributions suivantes:

1º Elle fixe les traitements des employés, s'ils excèdent 600 francs sans dépasser 1200 francs en espèces;

2º elle rapporte sur toutes les affaires qui rentrent dans la compétence du Conseil-exécutif;

- 3º elle statue sur les conflits d'attributions qui surgissent entre les fonctionnaires et sur les plaintes dirigées contre les établissements, lorsqu'elles ne sont pas liquidées par la commission de surveillance, ainsi que sur les plaintes et recours dirigés contre cette commission; il y a recours au Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction des affaires sanitaires qui concernent la commission de surveillance ou les fonctionnaires des établissements:
- 4º elle approuve les règlements et instructions qui sont établis par la commission concernant l'ordre intérieur et le personnel.

ART. 10. La commission de surveillance des asiles cantonaux d'aliénés se compose de 9 membres, qui sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Le Conseil-exécutif en désigne le président; la commission nomme elle-même son vice-président et son secrétaire.

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, ou sur convocation de la Direction des affaires sanitaires ou du président.

Les directeurs, les intendants et, au besoin, les économes seront invités à assister aux séances, à moins qu'on n'y discute des affaires qui leur soient personnelles.

Les membres de la commission reçoivent, au compte des asiles, les mêmes indemnités de séance et de route que les membres du Grand Conseil.

La Direction des affaires sanitaires fixe la rétribution du président et du secrétaire.

Les rapports, mémoires ou propositions de la commission seront communiqués par écrit à la Direction des affaires sanitaires, qui, à son tour, informera la commission des décisions qu'elle aura prises.

Sauf en cas d'urgence, les directions des asiles et la Direction des affaires sanitaires correspondront par l'intermédiaire de la commission.

ART. 11. La commission surveille la marche des asiles et l'exécution des règlements. Elle visite les asiles de

temps à autre, afin que ses membres puissent se rendre compte de leur marche de visu et en interrogeant les fonctionnaires et les malades. Elle adresse chaque année à la Direction des affaires sanitaires un rapport sur les observations qu'elle a faites et sur ses délibérations. Elle soumet à la Direction des affaires sanitaires les propositions tendantes à améliorer l'organisation et l'administration des asiles. Les membres de la commission ont toujours le droit d'examiner les livres et contrôles des asiles.

La commission de surveillance peut déléguer certaines de ses attributions à des sous-commissions choisies dans son sein.

Art. 12. Les attributions spéciales de la commission sont les suivantes:

1º Elle donne son préavis sur les affaires qui lui sont soumises par la Direction des affaires sanitaires et sur les propositions des directeurs des asiles;

2º elle fait à la Direction des affaires sanitaires des propositions pour la nomination des fonctionnaires des asiles;

3º elle nomme les surveillants-chefs, les surveillanteschefs et le machiniste, sur la proposition des directeurs des asiles;

4º elle adjuge les fournitures les plus importantes,

telles que viande, pain, lait, charbon;

5º elle approuve, après examen des pièces, les admissions qui ont eu lieu et fixe le prix des pensions; en outre, elle prononce sur l'admission des malades à l'asile de Bellelay;

6º elle statue sur les plaintes qui lui sont adressées

contre les asiles ou leurs directeurs;

7º elle examine les comptes annuels et le budget des établissements et les soumet à la Direction des affaires sanitaires;

elle soumet les règlements et instructions à l'approbation de la Direction des affaires sanitaires.

CHAPITRE III.

De l'organisation.

Art. 13. Le service des établissements de la Waldau et de Münsingen comprend:

1º le directeur, en même temps médecin en chef;

- 2º le deuxième médecin, suppléant du directeur;
- 3º le troisième médecin;
- 4º un ou deux assistants;
- 5º l'intendant:
- 6º l'économe;
- 7º le secrétaire de l'administration (teneur de livres).

Le service de l'établissement de Bellelay comprend:

1º le directeur;

- 2º le second médecin, suppléant du directeur dans la direction du service administratif et du service médical;
- 3º l'économe:

4º le secrétaire de l'administration (teneur de livres). Les directeurs, les deuxièmes et les troisièmes médecins devront être porteurs d'un diplôme fédéral de médecin.

Les fonctionnaires sont nommés pour 6 ans, à l'exception des assistants, dont les fonctions durent un an.

Les places de ces fonctionnaires seront mises au concours dans la Feuille officielle.

Annexes au Bulletin du Grand Couseil. 1900.

ART. 14. Les traitements des fonctionnaires sont fixés comme suit:

A. Pour les asiles de la Waldau et de Münsingen.

1º Directeur, en même temps premier médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique, 5500 à 6500 fr.

2º Deuxième médecin, suppléant du directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un

jardin, 4500 à 5500 francs.

3º Troisième médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin, 3500 à 4500 francs.

4º Un ou deux assistants, en sus du logement et de la pension, 1200 à 1500 francs s'ils sont médecins patentés, et s'ils ne sont pas encore patentés, 800 à 1000 fr.

5º Intendant, en sus du logement et de la pension

pour lui et sa famille, 2000 à 2500 francs.

6º Econome, en sus du logement et de la pension

pour lui et sa famille, 1200 à 1800 francs.

7º Secrétaire de l'administration (teneur de livres), en sus du logement et de la pension pour sa personne, 1000 à 1500 francs.

B. Pour l'asile de Bellelay.

1º Directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique, 5500 à 6500 francs.

2º Second médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin, 2000 à 3000 francs.

3º Econome, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille, 1200 à 1800 francs.

4º Secrétaire de l'administration (teneur de livres), en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille, 1200 à 2000 francs.

Art. 15. Le directeur est le chef de l'établissement et représente celui-ci vis-à-vis des tiers; il en dirige le service administratif et le service médical et en assure la bonne marche.

Les directeurs des établissements de la Waldau et de Münsingen prononcent sur l'admission des malades; celui de l'asile de Bellelay présente à la commission de surveillance un rapport et des propositions sur l'admission. Ils sont responsables du traitement auquel sont soumis les malades et des soins qu'ils reçoivent.

Toutes communications des autorités supérieures concernant l'asile sont adressées au directeur, qui, de son côté, fait rapport aux autorités dans toutes les

affaires de l'établissement.

Il nomme les employés et les domestiques et fixe leurs salaires, sous réserve des dispositions des art. 9, 12 et 25.

Les autres fonctionnaires et les employés lui sont subordonnés, et il contrôle la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Le directeur remet chaque année à la Direction des affaires sanitaires, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, un rapport sur le service de l'établissement au point de vue médical, administratif et financier.

Il élabore, avec le concours de l'intendant et de

l'économe, le budget de l'année suivante.

Il a le droit de faire des propositions motivées en ce qui concerne les nominations de fonctionnaires; il les adresse, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, à l'autorité qui procède aux nominations.

- ART. 16. Les autres médecins sont chargés, avec le directeur et selon ses ordres, du service médical des établissements et de toutes les affaires y relatives.
- ART. 17. L'intendant a le gouvernement domestique de tout l'asile; il exerce la surveillance sur les ateliers, exploitations, bâtiments, places et promenades qui lui

Il est l'agent comptable de l'asile et tient comme tel la comptabilité et la caisse, dont il est responsable.

Il est le supérieur direct des employés et domestiques occupés à la cuisine et à la buanderie, dans le local des chaudières et dans les ateliers, sur les promenades et dans les jardins et en général dans toute l'adminis-

Il aide le directeur dans l'exercice de la police de l'établissement et dans la surveillance du personnel des gardiens.

Il fournit un cautionnement de 10,000 francs.

Le directeur de l'asile de Bellelay remplit en même temps les fonctions d'intendant et comme tel fournit aussi un cautionnement de 10,000 francs.

ART. 18. L'économe dirige l'exploitation agricole de l'asile et a le soin des affaires qui en dépendent; il surveille les bâtiments affectés à l'agriculture et les employés de ce service.

Il fournit un cautionnement de 5000 francs.

Art. 19. Le secrétaire de l'administration (teneur de livres) tient le journal de l'administration et exécute, conformément aux ordres et sous la surveillance de l'intendant, les travaux qui lui sont assignés.

Il remplace l'intendant lorsque celui-ci est absent, mais seulement, pour l'asile de Bellelay, dans le service de la comptabilité et dans la direction du ménage intérieur de l'établissement. Il fournit un cautionnement de 5000 francs.

ART. 20. Les fonctionnaires doivent consacrer tout leur temps à l'asile; ils ne peuvent ni exercer une profession, ni, sous réserve de l'art. 2 ci-dessus, occuper une autre place de l'Etat; il ne leur est pas permis d'accepter des fonctions communales sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Les médecins ne peuvent pratiquer hors de l'asile, sauf, dans des cas urgents, lorsqu'ils sont consultés pour des maladies mentales. Seul le second médecin de l'asile de Bellelay peut pratiquer au dehors, mais seulement lorsque ses obligations comme médecin de l'établissement et remplaçant du directeur n'en souffrent pas.

ART. 21. Les fonctionnaires n'emploieront aucun de leurs subordonnés, pendant ses heures de service, pour leurs affaires privées, et les malades ne seront occupés à des travaux de cette nature qu'avec la permission du directeur et moyennant une indemnité à verser à la caisse de l'établissement, et encore cela ne peut-il avoir lieu que si l'asile n'a pas besoin des malades pour ses propres travaux.

Les malades et les employés seront traités et soignés gratuitement par les médecins et ceux-ci ne pourront pas non plus se faire payer leurs bulletins ou renseignements; il leur est aussi interdit d'accepter des cadeaux ou des dons, soit personnellement soit par l'entremise des membres de leur famille.

Lorsqu'ils ont, en revanche, à rédiger des rapports, à comparaître devant les tribunaux, etc., comme médecins légistes, ils peuvent se faire indemniser d'après les tarifs existants ou selon l'équité.

ART. 22. Tous les fonctionnaires peuvent, aussi bien de leur propre initiative que lorsqu'ils y sont invités par la commission de surveillance, saisir cette autorité de leurs réclamations. Toutes les requêtes et plaintes écrites de ce genre, à l'exception de celles qui sont portées contre le directeur, seront d'abord soumises à ce dernier, qui les adressera à la commission avec son préavis.

Art. 23. Les congés qui n'excèdent pas sept jours sont accordés au directeur de l'asile par le président de la commission de surveillance, et aux autres fonctionnaires par le directeur de l'asile. Les congés d'une durée dépassant sept jours sont accordés à tous les fonctionnaires par le Directeur des affaires sanitaires.

Les congés sont accordés aux employés, pour une durée ne dépassant pas trois semaines dans la même année, par le directeur, et pour une durée plus longue par le président de la commission.

Art. 24. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit pourvu à la célébration du culte et à l'assistance religieuse dans les trois établissements.

Pour tout ce qui concerne l'assistance religieuse, il sera tenu compte de la confession des malades. Ceux-ci ne pourront être visités par les ecclésiastiques qu'avec la permission du directeur.

Art. 25. Les malades sont gardés et soignés selon les prescriptions des médecins par le nombre nécessaire de gardiens et gardiennes, qui sont nommés en règle générale à raison d'un pour six ou huit malades aux asiles de la Waldau et de Münsingen et d'un pour douze malades à l'asile de Bellelay; ce personnel est sous les ordres d'un surveillant-chef ou d'une surveillante-chef. On engagera également les domestiques nécessaires pour le ménage et l'exploitation agricole.

CHAPITRE IV.

De l'admission, du traitement et de la sortie des malades.

Art. 26. Les malades qui entrent à l'asile sont admis sur présentation des pièces suivantes:

- I. Une demande d'admission par écrit, signée:
- soit 1º par le malade lui-même, s'il entre de son propre gré à l'asile;
- soit 2º par le conjoint ou un parent ou un allié du malade jusques et y compris le quatrième degré, conjointement avec le maire de la commune dans laquelle habite le malade;
- soit 3° par le curateur ou le tuteur du malade, avec approbation de l'autorité tutélaire;
- soit 4º par une des autorités ci-après désignées: a) le Conseil-exécutif du canton de Berne;

 - b) la Direction de la police du canton de Berne; c) la Direction de l'assistance publique du canton de Berne;

d) un préfet du canton de Berne;

e) une autorité judiciaire ordinaire du canton de Berne;

f) un juge d'instruction du canton de Berne.

II. Un certificat de médecin constatant l'aliénation mentale du malade et la nécessité de son placement à l'asile, et portant en outre, pour l'admission à l'asile de Bellelay, qu'il est atteint d'une maladie mentale incurable.

Ce certificat médical n'est pas exigé pour les malades qui entrent de leur propre gré à l'asile (chiffre I, nº 1, ci-dessus), ni pour ceux qui y sont placés, en vue d'être examinés, par l'une des autorités désignées sous chiffre I, nº 4, ci-dessus ou sur un rapport psychiatrique.

III. Un acte portant garantie suffisante du paiement des frais d'entretien du malade durant toute la durée effective de son séjour, volontaire ou forcé, dans l'établissement.

IV. Pour les malades étrangers au canton, les papiers exigés par les prescriptions légales actuelles sur le séjour et l'établissement.

ART. 27. Dans les cas urgents, en particulier dans ceux où il existe un danger et dans ceux où l'intérêt du malade exige une admission immédiate, les directeurs des asiles de la Waldau et de Münsingen peuvent procéder à l'admission sans qu'on leur remette les pièces désignées à l'art. 26. Il faudra cependant, dans ces cas aussi, produire un rapport médical succinct constatant l'urgence.

Les pièces dont fait mention l'art. 26 seront, dans ces cas-là, envoyées au directeur dans les quatorze jours

qui suivront l'admission.

En règle générale, il n'est admis dans l'établissement de Bellelay que des malades qui ont été observés dans un asile d'aliénés dirigé par des médecins et qui sont reconnus atteints de maladies mentales incurables.

Les malades dont la réception est d'urgence et qui, à cause d'un manque de place, ne peuvent être admis à la Waldau ou à Münsingen seront, sur l'ordre de la Direction de la police, placés dans les cellules disponibles de l'asile de Bellelay jusqu'à ce que leur admission dans l'un des deux autres établissements puisse avoir lieu.

ART. 28. Toute demande d'admission doit être adressée au directeur de l'asile.

ART. 29. Il sera payé pour chaque malade une pension dont le prix sera déterminé d'après un règlement à établir par le Conseil-exécutif.

Lorsque la maladie de ressortissants du canton indigents ou nécessiteux est encore à son début, les asiles prennent à leur charge les frais d'entretien pendant les trois premiers mois.

ART. 30. Les directeurs veillent, sous leur responsabilité, à ce qu'aucun malade ne soit retenu à l'asile plus longtemps qu'il n'est nécessaire dans son intérêt.

ART. 31. Les personnes qui ont demandé et obtenu l'admission d'un malade (art. 26) sont autorisées, sous réserve de l'art. 32, à le reprendre en tout temps, d'accord avec les personnes qui paient les frais d'entretien.

En cas de contestation, la commission de surveillance prononce; il peut être recouru contre ses décisions auprès de la Direction des affaires sanitaires. ART. 32. S'il s'agit toutefois d'aliénés non guéris, mais dont la maladie est susceptible de guérison, et qu'ils soient à la charge de l'assistance publique, les personnes qui réclament leur sortie de l'asile communiqueront à la commission de surveillance, par l'intermédiaire du directeur, où elles entendent placer le malade pour l'avenir. Si la commission estime que le changement n'est pas dans l'intérêt du malade, la sortie de ce dernier sera refusée. Il y a recours à la Direction des affaires sanitaires contre la décision de la commission.

Nul malade, assisté ou non, ne peut être retiré de l'asile aussi longtemps qu'il est dangereux pour la société ou pour lui-même, à moins qu'il ne doive être placé dans des conditions offrant des garanties suffisantes pour sa propre sûreté et celle de son entourage. Il est statué à cet égard, sur le préavis du directeur de l'asile, par la commission et, en cas de recours, par le Conseil-exécutif.

ART. 33. Le Conseil-exécutif publiera les prescriptions relatives à l'exécution du présent décret.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

ART. 34. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge:

1º le décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de Münsingen;

2º le décret du 4 mars 1898 concernant la création et l'organisation de l'asile cantonal d'aliénés de Bellelay;

3º le décret du 22 novembre 1894 concernant les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

Berne, le 19 mai 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.